

TITRE X

DES PROFESSIONS LIBÉRALES

CHAPITRE PREMIER

DE L'ADMISSION A L'ÉTUDE DE CERTAINES PROFESSIONS

4475. Tout candidat à l'admission à l'étude des professions légale, notariale et médicale, qui est titulaire du diplôme de bachelier ès arts, bachelier ès sciences ou bachelier ès lettres à lui conféré par une université canadienne ou anglaise, est dispensé des examens exigés par la loi constituant les membres de ces professions en corporation.

Sur preuve satisfaisante faite par le candidat, qu'il est bien la personne nommée dans ce diplôme, il a le droit, après paiement des honoraires exigibles, de recevoir un certificat l'autorisant à étudier celle des professions susdites à laquelle il désire être admis. S. R. Q., 3503a ; 53 V., c. 45, s. 1.

4476. Nul ne peut :

a. s'il est imprimeur du roi, publier dans la *Gazette officielle de Québec* un avis qu'un projet de loi sera présenté à l'une ou à l'autre des chambres de la Législature, à l'effet d'autoriser l'admission à l'étude ou à la pratique d'une des professions libérales; ou—

b. s'il est greffier ou greffier des bills privés d'une des chambres de la Législature, recevoir un tel projet ni le faire imprimer,—

à moins que l'avis ou le projet de loi ne soient accompagnés d'un certificat constatant que le projet a été approuvé par le bureau ou conseil d'administration de la profession dont il s'agit.

Le présent article s'applique à la profession d'avocat, de notaire, de médecin, de dentiste, d'arpenteur, d'architecte, d'ingénieur civil, de chimiste et de médecin vétérinaire. 3 Ed. VII, c. 37, s. 1 ; 7 Ed. VII, c. 44, s. 1.

CHAPITRE DEUXIÈME

DU BARREAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1.—*De la corporation générale du barreau*

Personnes constituées en corporation. **4477.** Sous le nom de "le Barreau de la province de Québec", les avocats, conseils, procureurs et solliciteurs de la province,—lesquels sont désignés dans le présent chapitre sous le terme générique d'avocats,—forment une corporation y désignée par le titre abrégé de "la corporation générale du barreau". S. R. Q., 3504.

Nom corporatif

§ 2.—*De la corporation de section*

Sections. **4478.** Sauf le pouvoir du conseil général d'établir de nouvelles sections, cette corporation générale est divisée en sections, comme suit : les sections de Montréal, Québec, Trois-Rivières, Saint-François, Arthabaska, Ottawa et Bedford. S. R. Q., 3505 ; 52 V., c. 37, s. 1.

Nom corporatif des sections. **4479.** Chaque section forme une corporation sous le nom de "le Barreau de (Montréal, Québec, Trois-Rivières, Saint-François, Arthabaska, Ottawa, Bedford, etc., *suivant le cas*), et se compose des avocats pratiquants domiciliés dans chacune de ces sections respectivement. S. R. Q., 3506 ; 52 V., c. 37, s. 1.

§ 3.—*Dispositions applicables à toutes les corporations*

Signification des actions aux corporations. **4480.** Toute action dirigée contre la corporation générale ou contre une des corporations de section, doit être signifiée, en la forme ordinaire, au bâtonnier ou au secrétaire de la corporation, en personne ou à son bureau professionnel, et il en est ainsi de toutes les autres significations qui, d'après le Code de procédure et les règles de pratique, doivent se faire à la partie même. S. R. Q., 3507.

Seeau corporatif. **4481.** Chaque telle corporation doit avoir un seeau commun portant son nom corporatif pour inscription. S. R. Q., 3508.

Pouvoirs généraux de ces corporations. **4482.** Chacune de ces corporations possède tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays, mais aucune d'elles ne peut acquérir d'immeubles pour une valeur excédant cinquante mille piastres. S. R. Q., 3509.

§ 4.—Des règlements des corporations

4483. 1. La corporation générale a le pouvoir de faire des règlements :

a. Pour le maintien de l'honneur et de la dignité du barreau et de la discipline de ses membres ; Règlements de la corp. générale: Discipline;

b. Pour la confection et la publication du tableau général des avocats de la province ; Tableau;

c. Pour définir et énumérer les professions, métiers, industries, commerce ou charges incompatibles avec la dignité de la profession d'avocat, ainsi que les charges ou offices incompatibles avec l'exercice de cette profession ; Charges incompatibles;

d. Pour définir, en tant qu'il est nécessaire de le faire, les devoirs de ses propres officiers, ainsi que ceux des officiers de section, envers la corporation générale ou ses officiers ; Devoirs des officiers;

e. Pour définir le mode et le programme des aspirants à l'étude et à la pratique de la profession ; et les qualités requises des candidats en sus de celles spécifiées ci-après ; Programme des examens;

f. Pour fixer la rémunération des examinateurs, des membres du conseil et de ses officiers ; Rémunération;

g. Pour organiser, aux conditions qu'elle spécifie, de nouvelles sections, s'il y a lieu, dans tout district où il se trouve au moins trente avocats inscrits au tableau ; et Nouvelles sections;

h. Pour établir et maintenir, au moyen de la contribution annuelle due par chaque avocat en vertu de l'article 4517, ou de toute manière qu'elle juge convenable, des rapports judiciaires officiels des décisions des tribunaux du pays. Rapports judiciaires.

2. Les charges d'assistant-procureur général, d'officier spécial en loi, et de greffier en loi de la Législature, ne peuvent être mises au nombre des charges incompatibles avec la dignité et l'exercice de la profession, et ne font pas perdre sa qualité de membre du barreau à l'avocat qui en remplit une ou plusieurs. Certains officiers restent membres du barreau.
S. R. Q., 3510 ; 57 V., c. 34, s. 1.

4484. 1. La corporation générale et les corporations de section peuvent faire des règlements : Règlements des corp. gén. et de section;

a. Pour leur régie intérieure et l'administration de leurs biens ; Régie;

b. Pour définir les devoirs et les fonctions de leurs officiers et employés, et pourvoir à leur rémunération ; Devoirs des officiers;

c. Pour toute matière d'intérêt général pour la corporation et ses membres. Mat. d'int. gén.

2. Les règlements de la corporation générale, à moins que le conseil ne fixe une autre époque, deviennent en vigueur trente jours après qu'ils ont été transmis, par le secrétaire-trésorier de ce conseil, aux secrétaires de section ; ce délai court à compter de l'envoi qui leur en est fait par la poste. Entrée en vigueur des règlements de la corp. gén.

Corporations de section. 3. Les règlements faits par les conseils de section, à moins qu'ils ne fixent une autre époque, deviennent en vigueur à compter du jour de leur passation. S. R. Q., 3511.

Accord entre règlements. **4485.** Les règlements d'une corporation de section ne doivent pas venir en conflit avec les règlements du conseil général.

Modification. Tous ces règlements sont sujets à modification et à révocation. S. R. Q., 3512.

Règlements actuels. **4486.** Les règlements compatibles avec les dispositions du présent chapitre restent en vigueur jusqu'à leur abrogation. S. R. Q., 3513.

SECTION II

DU CONSEIL GÉNÉRAL

Conseil général et sa composition. **4487.** Les pouvoirs conférés à la corporation générale, par le présent chapitre, sont exercés par un conseil appelé "le Conseil général du Barreau de la province de Québec", lequel est composé du bâtonnier et de trois délégués de la section de Montréal, du bâtonnier et de deux délégués de la section de Québec, du bâtonnier et d'un délégué de chacune des sections des Trois-Rivières et de Saint-François, et des bâtonniers des sections d'Arthabaska, d'Ottawa et de Bedford et de chacune des sections qui seront formées à l'avenir, ainsi que du secrétaire-trésorier du conseil général.

Membre *ex officio*. Le procureur général de la province est *ex officio* membre du conseil général. S. R. Q., 3514 ; 2 Ed. VII, c. 23, s. 1.

Officiers du conseil. **4488.** Le conseil général choisit annuellement parmi ses membres, un président connu sous le nom de "Bâtonnier de la province de Québec"; et parmi les avocats de la province, ayant au moins dix ans de pratique, il choisit un secrétaire-trésorier, qui est membre du conseil et secrétaire du bureau des examinateurs. S. R. Q., 3515.

Actes requis du secrétaire peuvent être faits par le bâtonnier. **4489.** Tout acte requis du secrétaire-trésorier du conseil peut, lorsque cet officier est incapable d'agir, être fait avec le même effet par le bâtonnier de la province, ou par l'officier nommé par le conseil général comme assistant ou suppléant du secrétaire-trésorier. S. R. Q., 3516.

Convocation du conseil général en certains cas. **4490.** Aussitôt que le secrétaire-trésorier du conseil général est informé de l'élection des bâtonniers de section et de la nomination des délégués, il convoque les membres du conseil général par lettre adressée à chacun d'eux.

Endroits des assemblées. Les assemblées du conseil général sont tenues à Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke, suivant l'avis de convocation.

Le conseil général peut néanmoins déterminer le lieu de ses Proviso. séances et de ses assemblées générales ou spéciales.

Le bâtonnier et le secrétaire-trésorier peuvent convoquer Convocation des assemblées spéciales, et cinq membres du conseil peuvent des assemblées spéciales. requérir le secrétaire-trésorier de convoquer une telle assemblée, sauf le droit du conseil général d'en ordonner autrement. S. R. Q., 3517.

4491. Le quorum du conseil général est composé de la Quorum du conseil majorité de ses membres.

Les décisions se rendent à la pluralité des suffrages des Ses décisions. membres présents.

Outre son vote ordinaire, le bâtonnier de la province, ou le Voix prép. du bâtonnier. président temporaire choisi en son absence, a voix prépondérante. S. R. Q., 3518.

4492. Le bâtonnier de la province a droit de préséance Sa préséance. sur les autres membres du barreau. S. R. Q., 3519.

SECTION III

DES SECTIONS ET DES CONSEILS DE SECTION

§ 1.—Des assemblées de section

4493. Vingt membres forment le quorum des assemblées Quorum des des sections de Québec et de Montréal, et huit, celui des autres assemblées. sections. S. R. Q., 3520.

4494. Des assemblées spéciales de section peuvent être Convocation des assemblées spéciales. tenues en vertu d'une convocation faite par le secrétaire, ou, en son absence ou incapacité d'agir, par le syndic, sur l'ordre du bâtonnier, ou à la requête de vingt membres dans la section de Montréal, de dix dans celle de Québec, et de six dans les autres sections. S. R. Q., 3521.

4495. L'avis de convocation doit être conforme aux règle-Avis de convocation. ments et à l'usage de la section. S. R. Q., 3522.

§ 2.—De la composition du conseil

4496. Le conseil de chaque section est composé d'un Conseils de section, leur composition. bâtonnier, d'un syndic, d'un trésorier, d'un secrétaire et des conseillers élus dans les proportions suivantes :

Huit pour la section de Montréal, dont un au moins doit être choisi parmi les avocats résidant et pratiquant dans les districts ruraux compris dans cette section ;

Huit pour celle de Québec ;

Trois pour chacune des sections de Trois-Rivières, Saint-François, Arthabaska, Ottawa et Bedford, et pour chacune des sections nouvelles formées à l'avenir.

Quorum. La majorité des membres de chacun des conseils de section en forme le quorum ; les décisions se rendent à la pluralité des suffrages des membres présents.

Voix prép. du bâtonnier. Outre son vote ordinaire, le bâtonnier ou le président temporaire choisi en son absence, a voix prépondérante, tant aux assemblées du conseil qu'à celles des membres de la section.

Sa préséance. Le bâtonnier de la section a préséance sur tous les autres membres de la section.

Devoirs du syndic. Le syndic est spécialement chargé de veiller à la discipline du barreau. Il est tenu de dénoncer immédiatement au conseil de section toute infraction aux règlements, toute conduite d'un de ses membres dérogatoire à l'honneur du barreau, et de lui soumettre toute accusation d'actes semblables qui lui est remise par qui que ce soit, sauf le droit du conseil de la recevoir directement ou de prendre lui-même l'initiative dans l'exercice de ses pouvoirs disciplinaires.

Assignation des témoins, etc. Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil peut assigner des témoins, et possède, pour les forcer à comparaître et à répondre et les punir en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure.

Assermentation des témoins. Tout membre du conseil a le droit d'administrer le serment ou l'affirmation aux parties et aux témoins.

Frais. Le conseil a le pouvoir de condamner, à sa discrétion, l'une ou l'autre partie aux frais ou de diviser les frais.

Plaintes sous serment. Toute plainte contre un membre du barreau doit être faite sous serment prêté devant le syndic, et, à son défaut, devant le bâtonnier ou le secrétaire du barreau du district où elle est portée. S. R. Q., 3523 ; 52 V., c. 37, s. 1 ; 58 V., c. 36, s. 2 ; 61 V., c. 27, s. 1 ; 9 Ed. VII, c. 52, s. 1.

Election du conseil. **4497.** Le conseil de section est élu au scrutin secret, par les membres de la section, habiles à voter à l'assemblée annuelle, qui doit être tenue le premier jour juridique du mois de mai de chaque année.

Entrée en fonction. Le nouveau conseil entre en fonction immédiatement après son élection. S. R. Q., 3524.

Habilité des membres à voter. **4498.** Est habile à voter, tout membre du barreau ayant droit de pratiquer et qui a payé, au trésorier de la section à laquelle il appartient, ses contributions et arrérages de contribution légalement dus en vertu des dispositions du présent chapitre. S. R. Q., 3525

4499. Si, pour une cause quelconque, l'élection ne peut se faire le jour indiqué, elle se fait à une assemblée spécialement convoquée par le secrétaire, ou, en l'absence de cet officier, par le syndic.

Assemblées n'ayant pas lieu au jour indiqué.

Si, le dix mai, le secrétaire ou le syndic n'a pas encore donné l'avis de convocation, il est du devoir du bâtonnier de convoquer lui-même cette assemblée.

Convocation par le bâtonnier.

En quelque temps que ce soit après le quinze mai, elle peut être convoquée par six membres de la section.

Convocation par les membres.

Si l'élection n'a pas eu lieu avant le premier juin, la section cesse d'être représentée dans le conseil général et dans le bureau des examinateurs ; et, si l'élection n'a pas eu lieu avant le premier septembre, la section est dissoute *ipso facto*. S. R. Q., 3526.

Si l'élection n'a pas lieu avant le 1er juin.

4500. Dans le cas de vacance causée par le décès ou la démission d'un de ses membres, le conseil doit lui choisir un remplaçant parmi les membres de la section. S. R. Q., 3526a ; 3 Ed. VII, c. 34, s. 1.

Comment sont remplies les vacances.

§ 3.—Des pouvoirs du conseil

4501. 1. Le conseil de section possède le pouvoir :

Pouvoirs des cons. de section: Réprimandes, etc.;

a. De prononcer, suivant la gravité des cas, la censure ou la réprimande contre tout membre de la section qui se rend coupable de quelque infraction disciplinaire ou d'actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité du barreau, ou qui exerce ou a exercé une charge ou un office dont l'exercice est incompatible avec la profession d'avocat, ou exerce ou a exercé un état, un métier ou une industrie, ou fait ou a fait un commerce, ou remplit ou a rempli une charge dérogatoire à la dignité d'un membre du barreau, ou enfreint ou a enfreint les règlements du conseil général ou du conseil de sa section ; S. R. Q., 3527, § 1.

b. De priver ce membre de sa voix délibérative, et même du droit d'assister aux séances de la section pour un terme discrétionnaire n'excédant pas cinq ans ; S. R. Q., 3527, § 2, *partie*.

Privation de la voix délibérative, etc.;

c. De punir aussi, suivant la gravité de l'offense, ce membre, par la suspension de ses fonctions, pour un terme discrétionnaire, et même de le priver pour toujours du droit d'exercer sa profession ; S. R. Q., 3527, § 2, *partie*.

Suspensions, etc. ;

d. De prévenir, concilier et pacifier les différends qui peuvent surgir entre les membres de la section ou entre avocat et client concernant les affaires professionnelles. S. R. Q., 3527, § 3.

Différends.

2. A défaut d'un règlement du conseil général, applicable aux cas particuliers, le conseil de section décide d'une manière définitive et privativement à tout tribunal—sauf appel au conseil général seulement,—si l'acte reproché est dérogatoire à l'honneur et à la dignité du barreau ou à la discipline de ses

Détermination de la nature des actes reprochés.

membres ; si la charge ou l'office est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat ; et si l'état, le métier, l'industrie, le commerce ou la charge sont incompatibles avec la dignité de la profession. S. R. Q., 3527, § 2, *partie* ; 58 V., c. 36, s. 3.

Procédure
devant le
conseil.

4502. Dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent paragraphe, le conseil procède par voie délibérative, et peut recourir à tous les moyens qu'il juge convenables pour s'instruire des faits à vérifier, et pour permettre à l'accusé de se défendre. S. R. Q., 3527, § 4 ; 58 V., c. 36, s. 3, § b.

Appel au
conseil gé-
néral.

4503. Toute décision du conseil de section, qui comporte l'exclusion, la suspension ou autre punition d'un membre du barreau, est sujette à appel au conseil général

Comment
formé.

Cet appel est formé par lettre, contenant une copie de la décision, adressée dans les quinze jours de cette décision au secrétaire-trésorier de ce conseil.

Convocation
du conseil.

Le secrétaire-trésorier convoque immédiatement le conseil général et adresse à l'appelant copie de l'avis de convocation.

Procédure
devant le
conseil.

Le conseil général décide de l'appel sommairement, et le secrétaire-trésorier transmet sans délai une copie certifiée par lui de la décision au secrétaire de la section intéressée, afin que celle-ci puisse y donner l'effet qu'elle comporte. S. R. Q., 3527, § 5 ; 58 V., c. 36, s. 3, § b.

Cas où il y a
lieu à appel
au conseil
général.

4504. L'appel au conseil général n'a lieu que dans le cas où il apparaît à la face même de la plainte, de la décision ou de la sentence, que le conseil n'avait pas juridiction. Il n'y a pas d'appel aux tribunaux des décisions rendues par les conseils de section.

Dépôt lors
de l'appel.

L'appelant doit déposer, avec son avis d'appel, une somme de cinquante piastres pour contribuer aux frais de réunion du conseil général. S'il réussit dans son appel, cette somme lui est remise, et la partie qui succombe est condamnée à la payer au barreau de cette province. Si la partie qui succombe est un avocat, elle devient inhabile à exercer sa profession, jusqu'à

Comment les
frais sont re-
couvrés en
certains cas.

ce qu'elle l'ait payée. Si la partie qui succombe n'est pas un avocat, la dite somme est recouvrable par exécution obtenue de la Cour supérieure, sur le fiat du secrétaire-trésorier du conseil général, auquel est annexée copie de la sentence condamnant la dite partie à payer la dite somme.

Effet de la
négligence à
faire le dé-
pôt.

Si la somme de cinquante piastres n'est pas transmise par l'appelant avec sa lettre contenant l'avis d'appel, dans le délai voulu, le conseil général n'est pas convoqué, et la décision du conseil de section doit être mise à effet. S. R. Q., 3527, § 6 ; 61 V., c. 27, s. 2.

Règlements
concernant
les sténogra-
phes.

4505. Le conseil de section possède également le pouvoir de faire, amender et abroger des règlements pour les fins suivantes :

a. La discipline des sténographes, y compris l'imposition de pénalités, telles que l'amende, la suspension pour un temps déterminé ou la révocation du certificat d'examen, suivant la gravité de l'offense ;

b. La fixation et la perception des honoraires pour l'admission à l'examen des sténographes ;

c. L'imposition d'une contribution annuelle sur les sténographes résidant dans la section et autorisés, conformément aux articles 3488 à 3491, inclusivement, à exercer comme sténographes devant les cours. S. R. Q., 3527, § 7 ; 2 Ed. VII, c. 23, s. 2.

SECTION IV

DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHÈQUE

4506. Toute association de bibliothèque, établie au chef-lieu d'un district judiciaire non érigé en section, est maintenue, et il peut en être établie une dans tout district judiciaire où il n'en existe pas encore. S. R. Q., 3528.

4507. Lorsque les deux tiers au moins des avocats d'un de ces districts, ont signé une déclaration en triplicata, portant qu'ils se forment en association pour acquérir et posséder une bibliothèque pour leur usage et celui du juge du district, et qu'un de ces triplicata a été déposé entre les mains du secrétaire de la section, un autre entre les mains du secrétaire-trésorier du conseil général, et le troisième entre les mains du protonotaire du district, ils peuvent présenter au conseil général une requête demandant que les avocats de ce district soient constitués en association de bibliothèque.

Si cette requête est accordée, copie de la résolution du conseil général est transmise au secrétaire de la section et au protonotaire de la Cour supérieure du district ; et, à partir de ce moment, tous les avocats résidant dans le district, ou qui y résideront dans la suite, constituent une corporation civile pour ces fins, sous le nom de " l'Association de bibliothèque de " (*en ajoutant le nom du district*) ; laquelle possède tous les pouvoirs et droits accordés par la loi aux corporations, et peut posséder des immeubles au montant de dix mille piastres. S. R. Q., 3529.

4508. Les affaires de l'association sont gérées par un comité de direction composé d'un président, d'un secrétaire-trésorier et de trois autres membres.

Toutes les questions soumises au comité sont décidées par la majorité des membres présents, y compris le président, à de plus voix prépondérante.

Trois membres du comité forment un quorum.

Quorum.

Pouvoirs et devoirs des officiers. Les pouvoirs et les devoirs de ces officiers sont, pour les fins de l'association, les mêmes que ceux des officiers correspondants des conseils de section. S. R. Q., 3530.

Choix du comité; assemblée pour cet objet. **4509.** La première assemblée générale pour l'élection ou le choix du comité, est présidée par le plus ancien avocat présent, qui, outre son vote ordinaire, a de plus voix prépondérante. Les assemblées subséquentes sont présidées par le président, et, en son absence, par un membre désigné par l'assemblée. S. R. Q., 3531.

Lieu et époque de la 1ère ass. gén. **4510.** Cette première assemblée générale se tient au palais de justice du district, le premier lundi du mois qui suit immédiatement la formation de l'association; —et, si ce lundi est un jour férié, le jour juridique suivant.

Défaut d'élection au jour indiqué. Si l'élection n'est pas faite au jour indiqué, elle peut se faire à toute autre assemblée spécialement convoquée par trois membres de l'association.

Quorum des assemblées. Le quorum de toute assemblée consiste dans le tiers des membres de l'association habiles à voter.

Personnes habiles à voter. Sont habiles à voter ceux qui se sont conformés à l'article 4512. S. R. Q., 3532 ; 9 Ed. VII, c. 52, s. 2.

Règlements par le comité de direction. **4511.** Le comité de direction peut faire les règlements qu'il juge nécessaires pour l'acquisition, la garde, l'administration et la régie de la bibliothèque et de ses autres biens. S. R. Q., 3533.

Contribution des membres de l'association. **4512.** Tout membre de l'association doit payer, à l'époque de la première élection, et ensuite annuellement avant le premier mai suivant, et toujours d'avance, entre les mains du secrétaire-trésorier de l'association, la somme de cinq piastres, ou telle autre somme fixée par le conseil général. S. R. Q., 3534.

Contribution annuelle des membres. **4513.** Après l'établissement de l'association, les membres du barreau qui forment partie de cette association, ne payent au trésorier de la section qu'une somme annuelle d'une piastre, ou telle autre somme fixée de temps à autre par le conseil général. S. R. Q., 3535.

Transmission de la liste des membres qui ont payé leurs contributions. **4514.** Il est du devoir du secrétaire-trésorier de l'association de transmettre au trésorier de sa section, le ou avant le premier mai, mais avant l'élection générale, une liste de tous les membres de l'association qui ont payé la contribution pour l'année suivante, ainsi que tous les arrrages de contribution ; il doit fournir au secrétaire-trésorier du conseil général, le cinq mai de chaque année, une nouvelle liste comprenant les changements faits jusqu'au moment de son envoi. S. R. Q., 3536.

4515. Le conseil général peut faire des règles différentes pour l'établissement des associations de bibliothèque ; il peut aussi les établir lui-même et abolir tant les associations de bibliothèque que les sections, excepté les sections de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Ottawa et Saint-François, s'il trouve que les fonds de l'association ou de la section ne sont pas suffisants ou qu'il n'est pas fait un usage convenable et utile de ces fonds.

Pour cet objet, il peut forcer les officiers de ces associations et de telles sections, à lui faire un rapport de l'emploi de leurs fonds et de l'état de leurs bibliothèques, et nommer lui-même un inspecteur à cette fin.

Toute association de bibliothèque et toute telle section peuvent aussi se dissoudre sur une déclaration écrite de la majorité des avocats qui la composent.

Lors de l'abolition ou de la dissolution volontaire d'une association de bibliothèque ou d'une section, les livres, archives, papiers et biens quelconques de l'association ou de la section, deviennent la propriété du barreau de la section ou de la section primitive dont la section abolie ou dissoute avait été détachée.

Néanmoins le conseil général peut permettre que les livres de l'association ou de la section restent sous la garde du protonotaire ou du shérif du district, aux charges et conditions qu'il impose, sauf en tout temps son pouvoir d'en ordonner la translation à la bibliothèque de la section ou de la section primitive, suivant le cas. S. R. Q., 3537 ; 52 V., c. 37, s. 2.

4516. Il est du devoir des secrétaires de section et d'association de bibliothèque, de transmettre, chaque année, au secrétaire-trésorier du conseil général, immédiatement après leur nomination ou leur élection, une liste complète de tous les officiers de ces corporations. S. R. Q., 3538.

SECTION V

DE LA CONTRIBUTION DES MEMBRES DU BARREAU

4517. Sujet à tout règlement valablement passé avant l'entrée en vigueur des présents statuts refondus, par le conseil général du barreau, tout membre de la profession paye annuellement d'avance, avant le premier mai, entre les mains du trésorier de la section à laquelle il appartient, la somme de six piastres, s'il tient une étude au chef-lieu de la section, bien qu'il n'y réside pas ou qu'il ait une étude ailleurs ; trois piastres, s'il a une étude en dehors du chef-lieu, sans en avoir une en ce dernier endroit ; et une piastre, s'il est membre d'une association de bibliothèque.

Dans ce dernier cas, il paye, en outre, la somme de cinq piastres à l'association de bibliothèque dont il fait partie.

Aug. des contributions pour pub. de rapports. Le conseil général peut augmenter ces contributions et chacune d'elles, selon le mode et dans la proportion qu'il le juge nécessaire pour assurer la publication de rapports judiciaires officiels.

Devoirs du trésorier de section dans ce cas. Dans le cas où ces rapports officiels sont publiés sous la direction du conseil général, il est du devoir du trésorier de section de transmettre, sans délai, au secrétaire-trésorier du conseil général, la partie de la contribution affectée à la publication de ces rapports.

Augment. des cont. de conseils de section, etc. Les conseils de section et les comités de direction d'association de bibliothèque, peuvent également élever la contribution de leurs membres pour les besoins de la section ou de l'association. S. R. Q., 3539 ; 61 V., c. 27, s. 3 ; Art. 65 des Règ. du barreau, du 14 déc. 1907.

Libération de la contribution pour abandon de la pratique. **4518.** Tout avocat cessant d'exercer la profession, peut se libérer du paiement de la contribution, pendant tout le temps qu'il cesse ainsi de l'exercer, en payant préalablement les arrérages par lui dus, et en informant par écrit le secrétaire-trésorier du conseil général et le secrétaire de section, de son intention de ne plus pratiquer.

Devoirs du sec. dans ce cas. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de rayer son nom du tableau à l'époque fixée dans l'avis.

Actes de procédure faits après cet abandon. Si, après l'époque fixée dans cet avis comme celle à laquelle il doit cesser de pratiquer, il fait quelque acte de procédure, il continue à être sujet aux dispositions du présent chapitre comme si l'avis n'avait pas été donné. S. R. Q., 3540.

Reprise de l'exercice de la profession. **4519.** Cet avocat peut reprendre l'exercice de sa profession, en donnant avis de son intention de le faire au secrétaire de sa section.

Conditions à remplir. Sur paiement de sa contribution pour l'année courante, le secrétaire de section affiche cette demande durant un mois sur la porte de la bibliothèque ou du vestiaire ; et, s'il n'est pas fait objection, ou si l'objection est renvoyée, il informe de ces faits le secrétaire-trésorier du conseil général, qui accorde à cet avocat, le certificat mentionné en l'article 4556.

Objections pour certaines causes. S'il est fait objection à cause de l'état qu'il a pu exercer dans l'intervalle ou pour toute autre cause, la question est soumise au conseil de la section, lequel, après avoir entendu les parties, peut refuser ou accorder à cet avocat la permission d'exercer sa profession, et il en consigne la raison dans le jugement.

Appel. Il y a appel au conseil général de cette décision. S. R. Q., 3541.

Transmission d'une liste spéciale des avocats ; **4520.** Tout trésorier de section et d'association de bibliothèque doit transmettre, chaque année, avant le cinq du mois de mai, au secrétaire-trésorier du conseil général, une liste de tous les avocats de sa section, qui ont alors payé leurs contri-

butions et redevances, pour les années passées et l'année courante.

Le trésorier de section joint une liste spéciale des avocats qui, à raison de l'établissement d'une association de bibliothèque dans le district judiciaire où ils résident, ne lui ont payé que la contribution annuelle à laquelle les membres de telle association sont tenus. D'une liste des membres d'ass de bibl. qui n'ont pas payé leur contribution;

Chaque trésorier transmet également et sans délai les noms de tous avocats qui, depuis la liste générale par lui transmise, lui ont payé les arrérages et contributions dus, et aussi les noms de tous avocats qu'il aurait transmis ou omis par erreur. D'une liste de ceux qui ont payé leurs arrérages.
S. R. Q., 3542.

4521. Au cas où la contribution de trente piastres par tête payée pour le conseil général par tout aspirant à l'étude et à l'exercice de la profession, et les autres revenus perçus par le conseil général, ne sont pas suffisants pour défrayer les dépenses des examens et celles du conseil général, il est loisible à ce conseil de répartir entre les différentes sections de la manière qu'il juge la plus équitable, toute somme requise pour couvrir ces dépenses. Répartitions dans certains cas.

Il est du devoir du trésorier de chaque section, de transmettre incontinent au secrétaire-trésorier du conseil général, le montant réparti sur sa section, aussitôt qu'il a reçu une copie certifiée de cette répartition. Transmission du montant réparti.

Il est loisible au conseil général de priver toute section du droit d'être représentée au conseil et aux examens aussi longtemps qu'elle est ainsi en défaut de payer sa quote-part de répartition; et, dans ce cas, le conseil général peut compléter le nombre des examinateurs en nommant lui-même, parmi les avocats des autres sections, autant d'examineurs qu'il devait en être nommé par la section en défaut. Conséquence du défaut d'une section de payer.

Le conseil général est alors composé de membres des autres sections dont une majorité forme la majorité absolue du conseil général, jusqu'à ce que la section en défaut se soit mise en règle en payant sa quote-part comme susdit. S. R. Q., 3543; Art. 20 des Règ. du barreau, du 14 déc. 1907. Réduction de la composition du conseil général.

SECTION VI

DE L'ADMISSION À L'ÉTUDE OU À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§ 1.—Des examens et des examinateurs

4522. Les examens des aspirants à l'étude et à l'exercice de la profession d'avocat sont sous le contrôle du conseil général. Admission à l'étude.

Sauf le pouvoir du conseil général de changer de temps à autre, la date et le lieu des examens, soit pour l'étude seulement, soit pour l'étude et la pratique,—ces examens se font le deuxième mardi de janvier à Montréal, et le premier mardi de juillet à Québec. Date et lieu des examens.

Nombre des examens.	Le conseil général peut aussi changer le nombre des examens, pourvu qu'il n'y en ait pas moins de deux par année pour l'admission à la pratique.
Nomination des examinateurs.	Sauf le pouvoir du conseil général de déterminer, de temps à autre, le nombre d'examineurs que chaque section doit nommer et la durée de leur charge.—chaque conseil de section choisit, parmi les membres de la section, trois examinateurs pour quatre années.
Professeurs d'université adjoints aux examinateurs dans certaines sections.	Néanmoins le conseil de la section de Montréal, ainsi que celui de la section de Québec, doit toujours adjoindre, respectivement, au nombre des examinateurs qu'il peut nommer et au même titre, un professeur de chaque faculté de droit universitaire légalement constituée dans chacune des dites sections, respectivement, si, d'ailleurs, aucun professeur d'une telle faculté n'est nommé autrement pour faire partie du bureau des examinateurs.
Leur révocation.	Les examinateurs peuvent être révoqués et remplacés par le conseil de section qui les a nommés.
Bureaux d'examineurs.	Les examinateurs peuvent se diviser en deux bureaux dont l'un pour l'admission à la profession et l'autre pour l'admission à l'étude.
Leur nombre.	Ils sont choisis autant que possible en nombre égal dans chaque section.
Leur quorum.	Leur quorum est de cinq membres.
Leur secrétaire.	Le secrétaire-trésorier du conseil général étant le secrétaire des examinateurs, doit assister aux examens et prêter son concours aux examinateurs.
Admission des aspirants.	L'aspirant n'est admis qu'à la majorité des voix du bureau et, en cas de partage égal des voix, il est refusé. S. R. Q., 3544; 3 Ed. VII, c. 34, s. 2 ; Art. 23 des Règ. du barreau, du 14 déc. 1907.

Nomination d'examineurs étrangers. **4523.** Il est loisible au conseil général de nommer des personnes choisies en dehors de la profession pour aider à l'examen écrit et à l'examen oral des aspirants à l'étude de la profession, et de déterminer leurs fonctions et fixer leur salaire. S. R. Q., 3545.

§ 2.—Des aspirants à l'étude et à la pratique

Avis par l'aspirant. **4524.** L'aspirant donne, au moins un mois d'avance, avis par écrit en duplicata au secrétaire de la section dans laquelle il est domicilié, ou, s'il n'a pas de domicile dans la province, de la section dans laquelle il a résidé durant les derniers six mois. Cet avis contient les renseignements suivants :

Contenu de l'avis. 1. L'aspirant à l'étude doit indiquer ses nom, prénoms, âge et résidence ; les écoles et collèges où il a reçu son instruction ; et mentionner s'il a occupé un emploi ou exercé un état, un métier, une industrie, un négoce ou une charge quelconque.

2. L'aspirant à la profession doit indiquer ses nom, pré-Nom, âge, noms, âge et résidence ; s'il est sujet britannique par naissance etc., de l'aspirant à la ou par naturalisation ; la date de son admission à l'étude, de profession. l'enregistrement de son certificat et celle de son brevet ; les différents endroits où il a demeuré pendant sa cléricature ; le nom de l'avocat sous lequel il a étudié le droit ; les absences du bureau de son patron prolongées au delà d'un mois, la durée et la raison de chacune, et si elles ont été autorisées par le patron ; et si, pendant sa cléricature, il a exercé quelque profession, s'il a été engagé dans les affaires, ou s'il a occupé un emploi ou une charge, en dehors du bureau de ses patrons, et quel emploi ou quelle charge.

Il doit, en même temps, déposer un certificat de ses patrons constatant la durée du temps qu'il a étudié sous eux. Certificat des patrons.

Le certificat doit aussi énoncer si, pendant sa cléricature, l'aspirant a exercé quelque profession, s'il a été engagé dans les affaires, ou a rempli une charge en dehors de ses études légales, et s'il a accompli ses devoirs d'étudiant fidèlement et diligemment. Contenu de ce certificat.

Le candidat dépose en même temps tous les certificats et documents nécessaires. Dépôt des certificats.

Les déclarations de l'étudiant sont faites en conformité de l'acte de la preuve en Canada. S. R. Q., 3546 ; 3 Ed. VII, c. 34, s. 3 ; 9 Ed. VII, c. 52, s. 3. Déclarations de l'étudiant.

4525. Les secrétaires de section font un tableau des noms des aspirants à l'étude et à la profession, qu'ils tiennent affiché durant un mois à la porte du vestiaire ou de la bibliothèque de leur section, et ils en transmettent immédiatement un double à l'imprimeur du roi, lequel le public, sans délai et gratuitement, deux fois dans la *Gazette officielle de Québec*. Tableau des aspirants à l'étude.

Ce tableau contient les nom, prénoms, âge et résidence de l'aspirant, et, quant à l'aspirant à l'étude, le nom des écoles ou des collèges où il a étudié, ou l'emploi qu'il a précédemment exercé. S. R. Q., 3547. Contenu du tableau.

4526. En donnant cet avis, l'aspirant paye au secrétaire de la section de son domicile un honoraire de deux piastres, et dépose, entre les mains du trésorier de la section, les sommes suivantes, savoir : l'aspirant à l'étude, pour examen partiel, une somme de soixante et dix piastres, et pour l'examen entier ou pour admission à l'étude comme bachelier, une somme de cent cinq piastres ; l'aspirant à la pratique, une somme de cent quatre-vingts piastres. Honoraires des secrétaires de section.

Au cas où l'aspirant n'est pas admis à l'étude ou à la profession, le montant déposé lui est remis moins les trente piastres mentionnées dans l'article 4528. S. R. Q., 3548 ; 3 Ed. VII, c. 34, s. 4 ; Art. 20 des Règ. du barreau, du 14 déc. 1907. Remise faite d'admission.

Paiement de certains honoraires. **4527.** Tout aspirant à la pratique de la profession d'avocat, qui n'a pas passé ses examens à l'étude, mais qui s'est fait relever de cette irrégularité par une loi de la Législature, doit, en sus des honoraires de l'admission à la pratique, payer les honoraires d'admission à l'étude. S. R. Q., 3548a ; 9 Ed. VII, c. 52, s. 4.

Transmission des avis reçus des aspirants. **4528.** Le secrétaire de chaque section transmet, vingt jours au moins avant celui où l'examen doit avoir lieu, au secrétaire-trésorier du conseil général, les avis qu'il reçoit de la part des aspirants, et tous les papiers et documents qui les accompagnent.

Transm. des montants sur les dépôts. Le trésorier de la section doit transmettre immédiatement au dit secrétaire-trésorier une somme de trente piastres sur chaque dépôt qu'il a reçu pour faire face aux dépenses des examens et du conseil général. S. R. Q., 3549 ; 58 V., c. 36, s. 4 ; Art. 20 des Règ. du barreau, du 14 déc. 1907.

Preuves fournies pour être admis. **4529.** Nul n'est admis à l'étude du droit à moins qu'il ne prouve, à la satisfaction des examinateurs, qu'il a reçu une éducation libérale et classique, et qu'il ne subisse, sauf dans les cas prévus par l'article 4475, à leur satisfaction, un examen écrit et oral sur les matières indiquées dans le programme du conseil général. S. R. Q., 3550 ; 53 V., c. 45, s. 2.

Change-ments de certaines prescriptions. **4530.** Le conseil général peut changer et modifier, de temps à autre, les prescriptions contenues aux articles 4524, 4525, 4526 et 4528, et pourvoir autrement aux matières réglées par ces articles. S. R. Q., 3551.

Qualités requises pour être admis à l'exercice de la profession. **4531.** Nul ne peut être admis à l'exercice de la profession d'avocat, à moins d'être sujet britannique, d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans révolus, et d'avoir étudié régulièrement et sans interruption, durant les heures ordinaires de bureau, sous brevet passé devant notaire, comme clerc ou étudiant chez un avocat pratiquant, pendant au moins quatre années consécutives et entières à compter de l'enregistrement du certificat d'admission à l'étude.

Proviso. Toutefois, l'étudiant qui a suivi un cours régulier de droit dans une université ou dans un collège de cette province et y a pris un degré en droit, peut être admis après trois ans de cléricature.

Matières à étudier. Le conseil général peut, de temps à autre, déterminer les matières qui doivent être étudiées, et le nombre de leçons qui doivent être suivies sur chaque matière dans les universités et collèges pour composer un cours régulier de droit.

Changement du programme. Valeur des cours de droit. Le programme, une fois adopté, ne peut être changé que par un vote des deux tiers des membres du conseil général.

Le cours de droit donné et suivi dans une université ou dans un collège, et le diplôme ou degré en droit accordé aux étudiants, n'ont de valeur qu'en tant que le programme a été

suivi effectivement par l'université ou le collège et par le porteur du diplôme qui confère ce degré.

Le conseil général peut faire les règlements qu'il juge à propos pour mettre à effet ces dispositions. Règlements du cons. gén.

Le conseil général, après avoir pris en considération toute question se rapportant à quelque irrégularité dans la cléricature d'un aspirant à la pratique régulièrement admis à l'étude, peut lui permettre de se présenter aux examens, et cet aspirant est traité alors comme si sa cléricature était régulière ; pourvu, toutefois, qu'il soit établi à la satisfaction du conseil général que cet aspirant a étudié pendant le temps voulu par la loi, et que l'irrégularité en question a eu lieu de bonne foi. S. R. Q., 3552 ; 57 V., c. 35, s. 1 ; 3 Ed. VII, c. 34, s. 5. Certaines irrégularités dans la cléricature.

4532. Tout étudiant dont la cléricature est autrement régulière, mais dont le brevet d'étude, au lieu d'avoir été passé devant notaire, l'a été sous seing privé, peut se présenter aux examens du barreau, et, sur preuve, à la satisfaction des examinateurs, qu'il a étudié durant le temps voulu par la loi, être admis à la profession en se conformant aux dispositions de la loi concernant l'examen et l'admission à la pratique du droit. 3 Ed. VII, c. 34, s. 11, 2^{me} al. Admission des étudiants dont le brevet n'a pas été passé devant notaire.

4533. Les étudiants peuvent se présenter pour subir leur examen lorsqu'ils sont porteurs d'un diplôme leur conférant un degré en droit obtenu dans une université ou un collège de cette province, ou, s'ils ne sont pas porteurs d'un tel diplôme, à la session la plus rapprochée de la fin de leur cléricature ; mais le diplôme qui leur confère le titre d'avocat ne peut leur être accordé avant l'expiration de la cléricature ni avant qu'ils aient produit, entre les mains du secrétaire-trésorier du conseil général, un certificat de leur patron établissant qu'ils ont continué à suivre son bureau régulièrement durant le temps voulu par la loi. S. R. Q., 3553 ; 4 Ed. VII, c. 25, s. 1. Epoque à laquelle les étudiants peuvent se présenter à l'examen.

4534. Il est du devoir des examinateurs de s'enquérir des mœurs, des connaissances, des capacités et des qualités du candidat ; pour cette fin, ils ont le pouvoir d'assigner et d'examiner sous serment administré par l'un d'eux, le candidat et toute autre personne, et de leur poser toutes les questions pertinentes aux matières dont ils doivent s'enquérir. Devoirs des examinateurs.

Ces examinateurs ou la majorité d'entre eux exercent tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour forcer les témoins à comparaître et à répondre sous serment, de la manière et sous les peines portées au Code de procédure civile. S. R. Q., 3554. Leurs pouvoirs.

4535. Nulle procédure ou décision des examinateurs, et nulle procédure adoptée par eux ou faite devant eux dans le Valeur de la décision des

- examinateurs. cours des examens ne peut être attaquée, annulée ou cassée, même par *certiorari*.
- Décisions finales. Toutes leurs décisions sont finales et sans appel. S. R. Q., 3555.
- Leurs rapports. **4536.** Les examinateurs font rapport par écrit au bâtonnier de la province.
- Effet de ces rapports. Si ce rapport constate que le candidat est de bonnes mœurs, qu'il a les capacités, connaissances et qualités voulues, et qu'il s'est en tout conformé à la loi, il est accordé à l'aspirant à l'étude un certificat d'admission à l'étude du droit ; et à l'aspirant à la profession, un diplôme d'admission au barreau de la province. S. R. Q., 3556.
- Effet des diplômes conférés. **4537.** Ce diplôme confère au candidat après qu'il a, au préalable, prêté serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs professionnels, et payé les honoraires requis, le droit de pratiquer comme avocat devant tous les tribunaux de la province.
- Administration du serment. Ce serment est administré par le secrétaire-trésorier du conseil général, ou, sur production d'un certificat de ce dernier sous le sceau du barreau, attestant que le candidat a accompli toutes les formalités voulues, par le bâtonnier de la section du candidat, et mention de cette assermentation est faite sur le diplôme. S. R. Q., 3557 ; 58 V., c. 36, s. 5.
- Signature des certificats et diplômes. **4538.** Ce certificat et ce diplôme sont signés par le bâtonnier de la province, contresignés par le secrétaire-trésorier du conseil général, et portent le sceau de la corporation générale.
- Leur enregistrement. Ils sont enregistrés au long dans les registres du conseil, sur paiement, au secrétaire-trésorier, de la somme de dix piastres, dont huit doivent appartenir au conseil général, et deux au secrétaire-trésorier de ce conseil, comme honoraires, sauf le pouvoir du conseil général de fixer une autre somme pour le secrétaire-trésorier ou le conseil, et sujet à tout règlement valablement passé avant l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus, par le conseil général du barreau. S. R. Q., 3558 ; Art. 20 des Règ. du barreau, du 14 déc. 1907.
- Admission des avocats étrangers. **4539. 1.** Toute personne admise à la pratique de la profession d'avocat dans quelque une des provinces du Canada, conformément à la loi de telle province, peut, en produisant des preuves suffisantes du fait et des témoignages de bonne conduite, et en subissant un examen sur les lois de la province de Québec, à la satisfaction des examinateurs, obtenir du bâtonnier de la province de Québec un diplôme qui l'autorise à pratiquer la profession devant tous les tribunaux de cette province.
- Proviso. Mais le diplômé doit, préalablement, donner avis au secrétaire de la section dans laquelle il réside, ou, à défaut de résidence en cette province, au secrétaire de la section qu'il choisit,

et payer une somme de deux cents piastres ou telle autre plus forte somme exigible dans la province de cet avocat, pour l'admission d'un avocat de la province de Québec au barreau de sa province. Montant à payer.

Si, dans la province à laquelle appartient le candidat, il est exigé de l'avocat de la province de Québec un honoraire pour l'admission à la pratique du droit comme avocat plaidant (*barrister*), et un autre honoraire pour l'admission à la pratique comme avoué (*solicitor*), ce candidat doit payer une somme équivalente à ces deux honoraires réunis. Proviso.

Le trésorier de la section transmet cent piastres sur ce montant au secrétaire-trésorier du conseil général. Montant transmis.

2. La faculté accordée par le présent article ne profite qu'aux avocats d'une province dans laquelle les mêmes privilèges sont accordés aux avocats de la province de Québec. Application de cet article.

3. Toute personne formant partie du barreau d'une des provinces du Canada, dans laquelle les mêmes privilèges sont accordés aux avocats de la province de Québec, possède le droit d'occuper comme avocat, devant tous les tribunaux criminels ou correctionnels de cette province. Faculté d'occuper devant certains tribunaux de cette province. S. R. Q., 3559 ; 3 Ed. VII, c. 34, s. 6.

4540. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil général de transmettre, sans délai, au secrétaire de chacune des sections auxquelles les aspirants appartiennent respectivement, les noms et prénoms, l'âge et la résidence des personnes admises à l'étude ou à l'exercice de la profession. Devoirs du sec.-trés. du conseil gén. lors de l'admission des aspirants.

Les secrétaires de section enregistrent dans un livre destiné à cette fin, l'avis par eux ainsi reçu. Enregistrement des avis reçus. S. R. Q., 3560.

4541. Toute personne qui a été, est, ou sera ministre de la justice du Canada, est, en vertu de cette charge, membre honoraire du barreau de cette province, et, en cette qualité, peut comparaître devant toute cour de justice en cette province, comme si son nom était régulièrement inscrit sur le tableau des avocats pratiquants. Membre honoraire du barreau. S. R. Q., 3560a ; 52 V., c. 38, s. 1.

SECTION VII

DE L'INHABILITÉ DES AVOCATS

4542. 1. Un avocat ne peut pratiquer devant aucun tribunal de la province, et toute procédure par lui faite est absolument nulle dans les cas suivants : S. R. Q., 3561, 1^{er} al. Causes empêchant de pratiquer :

a. S'il exerce une charge ou un office dont l'exercice est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat, tel que déclaré par le conseil général ; S. R. Q., 3561, § 1. Exercice de charges incompatibles ;

b. S'il a été trouvé coupable d'une offense qualifiée de félonie avant l'adoption du Code criminel, 1892, de parjure, de subor- Condamnation pour

- certaines offenses; nation de parjure, de conspiration pour frauder, ou d'une des offenses énumérées dans les articles 405, 406, 407, 412 et 442 du Code criminel ; S. R. Q., 3561, § 2 ; 3 Ed. VII, c. 34, s. 7.
- Défaut d'entrée au tableau; *c.* Si son nom n'est pas sur le tableau général des avocats de la province ; S. R. Q., 3561, § 3.
- Suspension ; *d.* S'il a été suspendu de ses fonctions par un tribunal ou par le conseil de sa section, ou par le conseil général ; S. R. Q., 3561, § 4.
- Contraventions, etc. *e.* Si dans une procédure judiciaire quelconque, la partie qu'il représente a fait, à sa connaissance, directement ou indirectement, avec qui que ce soit, personne, société, association ou corporation, des conventions, écrites ou verbales, par lesquelles les dites personne, société, association ou corporation ont chargé le dit avocat de la représenter dans la dite procédure aux frais et risques, en tout ou en partie, de telle personne, société, association ou corporation. S. R. Q., 3561, § 6 ; 9 Ed. VII, c. 52, s. 5.
- Amende contre l'avocat inhabile à pratiquer qui exerce sa profession. *2.* Tout avocat qui, étant inhabile à pratiquer sous l'empire des dispositions du présent chapitre ou des règlements du barreau de cette province, exerce directement ou indirectement la dite profession, soit seul, soit conjointement avec un avocat compétent, est passible, en sus des peines disciplinaires, de l'amende imposée à toute personne qui, sans être porteur d'un diplôme d'avocat, pratique la dite profession ; cette amende est recouvrable, avec les frais, de la même manière. S. R. Q., 3561, § 5 ; 61 V., c. 27, s. 4.
- Recouvrement de l'amende.
- Devoirs du greffier du tribunal dans les procès contre un avocat. **4543.** Le greffier de tout tribunal ayant juridiction criminelle en cette province, devant lequel un procès s'est instruit contre un avocat de cette province doit, sans délai, informer le secrétaire de la section à laquelle appartient cet avocat, de la sentence prononcée contre lui, et lui transmettre une copie certifiée de cette sentence. S. R. Q., 3562, 1er al.
- Si l'offense est pour parjure, etc. Si l'offense est une de celles mentionnées dans le paragraphe *b* de l'article 4542, le secrétaire de la section transmet les documents, sans délai, au secrétaire-trésorier du conseil général, qui raye le nom de cet avocat du tableau. S. R. Q., 3562, § 1.
- Si c'est pour d'autres offenses. Si l'offense est autre qu'une de celles ci-dessus mentionnées, il est du devoir du secrétaire de mettre, sans délai, ces documents devant le conseil de section, lequel peut ordonner au syndic de procéder, et il est du devoir de celui-ci de procéder sur iceux comme sur une plainte ordinaire. S. R. Q., 3562, § 2 ; 3 Ed. VII, c. 34, s. 8.
- Transmission des jugements au sec. de la section à la- Tout jugement de la Cour de circuit, de la Cour supérieure, ou d'une cour d'appel en Canada, ayant juridiction en cette province, ou de la Cour du banc du roi siégeant en matière criminelle, suspendant un avocat de ses fonctions ou ordonnant son emprisonnement. pour mépris de cour ou pour

toute autre cause, est également transmis au secrétaire de la quelle ap-
 section à laquelle appartient cet avocat, par le greffier ou le ^{partient}
 protonotaire du tribunal, et les dispositions du troisième ^{l'avocat.}
 alinéa du présent article sont appliquées à cet avocat. S. R. Q.,
 3562, § 3.

SECTION VIII

DE L'INCAPACITÉ D'AGIR COMME AVOCAT SANS DIPLÔME

4544. Quiconque, sans être porteur d'un diplôme d'avo- Amende
 cat, solliciteur, procureur et avoué, en vertu des lois du Bas ^{pour prati-}
 Canada ou de cette province, — que illégale.

a. exerce la profession d'avocat, de solliciteur, de procu-
 reur ou d'avoué ; ou

b. en usurpe les fonctions ; ou

c. en fait ou prétend en faire les actes ; ou

d. prend verbalement ou autrement le titre d'avocat,
 de solliciteur, de procureur ou d'avoué ; ou

e. de quelque manière ou par quelque moyen s'annonce
 comme tel ; ou

f. agit de manière à donner lieu de croire qu'il est auto-
 risé à en remplir les fonctions ou à en faire les actes—
 est passible d'une amende de pas moins de cinquante piastres
 et de pas plus de cent piastres. S. R. Q., 3562a ; 9 Ed. VII,
 c. 52, s. 6.

4545. Toute personne qui, en vertu du présent chapitre, est ^{Avoir part}
 devenue inhabile à ou incapable d'exercer la profession d'avo- ^{aux honorai-}
 cat, de même que toute personne, non porteur d'un diplôme ^{res profes-}
 d'avocat, est censée exercer illégalement la profession d'avo- ^{sionnels, etc.}
 cat au sens du et en contravention avec le paragraphe a de
 l'article 4544, si elle s'associe à un avocat pratiquant dans
 l'exercice de sa profession, ou a part, de quelque manière ou
 par quelque moyen, aux honoraires ou gains professionnels de
 ce dernier, ou se fait transporter à elle-même ou fait trans-
 porter à toute autre personne ces honoraires ou gains ou partie
 d'iceux, en considération du fait qu'elle donne ou promet à cet
 avocat pratiquant, des causes ou des affaires légales de quelque
 sorte ou lui paye ou lui promet un salaire ou autre rémunération
 ou pour toute autre considération quelconque ; et toute asso-
 ciation, société, compagnie ou corporation qui s'associe à un
 avocat pratiquant dans l'exercice de sa profession et a part, de
 quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, aux hono-
 raires ou gains professionnels de ce dernier, ou se fait trans-
 porter à elle-même ou fait transporter à toute autre personne,
 association, société, compagnie ou corporation, ces honoraires
 ou gains ou partie d'iceux, en considération du fait qu'elle
 donne ou promet à cet avocat pratiquant des causes ou des

affaires légales de quelque sorte, ou qu'elle lui paye ou lui promet un salaire ou autre rémunération, ou pour toute autre considération quelconque, est de même censée illégalement exercer la profession d'avocat au sens du paragraphe a de l'article 4544 et en contravention avec icelui. S. R. Q., 3562b ; 9 Ed. VII, c. 52, s. 7.

Agir comme intermédiaire, etc.

4546. Toute personne (n'étant pas avocat) ainsi que toute association, société, compagnie ou corporation, qui agit comme intermédiaire entre toute autre personne, association, société, compagnie ou corporation et un avocat, et qui fait ou promet, ou fait faire ou promettre à cette autre personne, association, société, compagnie ou corporation, une réduction ou diminution sur les honoraires ou frais professionnels des avocats, ou obtient de l'avocat qu'il abandonne ou lui fait abandonner une partie de ses honoraires ou frais professionnels, ou procure ou obtient, ou promet ou convient de procurer ou obtenir, à ou pour cette autre personne, association, société, compagnie ou corporation, qu'on fasse ou rende tous services professionnels par ou au nom de l'avocat, sans aucun paiement direct par ou responsabilité directe de la part de cette autre personne, association, société, compagnie ou corporation à ou envers l'avocat pour ces honoraires ou frais professionnels ou une partie d'iceux, est censée usurper les fonctions de la profession. S. R. Q., 3562c ; 9 Ed. VII, c. 52, s. 7.

Personne agissant de manière à laisser croire qu'elle est autorisée à remplir les fonctions d'avocat.

4547. Les personnes suivantes sont censées agir de manière à donner lieu de croire qu'elles sont autorisées à remplir les fonctions de et à agir comme avocat, savoir :

1. Toute personne non munie d'un diplôme comme susdit, ainsi que toute association, société, compagnie ou corporation, qui écrit ou envoie, ou qui fait écrire ou envoyer par une personne non munie d'un diplôme, en son nom, ou au nom d'un avocat pratiquant en vertu d'un arrangement avec ce dernier, une carte, lettre, ou circulaire demandant ou requérant le paiement d'une somme d'argent avec frais, ou accompagné de l'intimation que des procédures judiciaires seront prises pour en faire le recouvrement, pourvu que la présente disposition ne s'applique pas à un créancier qui écrit à son débiteur ;

2. Toute personne non munie de diplôme comme susdit, ainsi que toute association, société, compagnie ou corporation, qui publie, annonce, ou fait savoir, au moyen de brochures, livrets, ou circulaires, ou par les journaux ou autres publications, ou par les déclarations verbales de sollicitateurs, ou par tous autres moyens, qu'elle se charge ou se chargera d'intenter ou de faire intenter des procédures judiciaires contre les débiteurs, ou qu'elle obtient ou fait obtenir, ou obtiendra ou fera obtenir des jugements contre les débiteurs, ou qu'elle exécute ou fait

exécuter, qu'elle exécutera ou fera exécuter des jugements contre des débiteurs, ou qu'elle accomplit ou fait accomplir, ou qu'elle accomplira ou fera accomplir toute autre affaire légale ;

3. Toute personne non munie de diplôme comme susdit, ainsi que toute association, société, compagnie ou corporation, qui convient avec toute autre personne, association, société, compagnie ou corporation, qu'en considération d'un paiement ou d'une souscription annuelle, ou autre paiement ou souscription périodique en argent, elle placera à la disposition de cette autre personne, association, société, compagnie ou corporation, ses avocats, sollicitateurs, avoués ou procureurs. S. R. Q., 3562*d* ; 9 Ed. VII, c. 52, s. 7.

4548. L'amende, dans chacun des cas ci-dessus, est recouvrable, avec les frais, par voie sommaire, soit devant la Cour supérieure, ou la Cour de circuit, suivant le chiffre de la condamnation demandée, soit devant deux juges de paix ou tout autre fonctionnaire revêtu des mêmes pouvoirs, du district où l'offense a été commise. S. R. Q., 3562*e* ; 9 Ed. VII, c. 52, s. 7. Recouvrement de l'amende.

4549. A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, la personne condamnée est emprisonnée pendant trois mois. Cependant son emprisonnement cesse sur paiement de l'amende et des frais et de tous les frais occasionnés par son emprisonnement. S. R. Q., 3562*f* ; 9 Ed. VII, c. 52, s. 7. Emprisonnement à défaut de paiement.

4550. Si la condamnation est prononcée contre une association, compagnie ou corporation, l'amende et les frais sont recouvrables par la saisie et la vente de ses biens meubles et immeubles, suivant les règles ordinaires pour l'exécution des jugements de la cour qui a prononcé la condamnation. S. R. Q., 3562*g* ; 9 Ed. VII, c. 52, s. 7. Recouvrement de l'amende, s'il s'agit d'une corporation.

4551. Toute amende imposée appartient en entier à la section du barreau, dans les limites de laquelle l'offense a été commise, et doit être remise, sans délai, à son trésorier, par l'officier qui la perçoit. S. R. Q., 3562*h* ; 9 Ed. VII, c. 52, s. 7. A qui appartient l'amende.

4552. Toute poursuite sous l'empire de la présente section doit être intentée par la section du barreau dans les limites de laquelle l'offense a été commise, sous la direction et sur résolution de son conseil, sans qu'il soit besoin d'une amende ou plainte attestée sous serment. S. R. Q., 3562*i* ; 9 Ed. VII, c. 52, s. 7. Par qui sont intentées les poursuites.

4553. Quand les procédures pour le recouvrement de l'amende sont portées devant deux juges de paix ou tout Dispositions applicables.

autre fonctionnaire revêtu des mêmes pouvoirs, toutes les dispositions de la partie xv du Code criminel, sauf le paragraphe 3 de l'article 710, concernant les convictions sommaires et les appels, (non incompatibles avec celles de la présente section), s'appliquent ; pourvu que, dans ces procédures, la dénonciation ou la plainte ne soit pas restreinte à une offense ou sujet de plainte, mais puisse être pour une ou plusieurs offenses, ou un ou plusieurs sujets de plaintes. S. R. Q., 3562j ; 9 Ed. VII, c. 52, s. 7.

Interprétation.

4554. La présente section n'exclut pas le droit de toute personne de plaider devant les commissaires pour la décision sommaires des petites causes suivant les articles 1273 et 1274 du Code de procédure civile. S. R. Q., 3562k ; 9 Ed. VII, c. 52, s. 7.

SECTION IX

DU TABLEAU DES AVOCATS

Confection annuelle du tableau des avocats.

4555. Le secrétaire-trésorier du conseil général fait, tous les ans, dans le mois de mai autant que possible, un tableau des avocats qui ont droit de pratiquer dans la province. S. R. Q., 3563, § 1.

Base de ce tableau.

Il prend pour base de ce tableau les renseignements qui lui sont fournis par les trésoriers de section, les secrétaires-trésoriers d'association de bibliothèque, et les registres en sa possession. S. R. Q., 3563, § 2.

Son contenu.

Le tableau comprend seulement les noms des avocats que les trésoriers de section et d'association de bibliothèque ont indiqués comme ayant payé leurs contributions annuelles et leurs arrérages de contributions, pourvu néanmoins, que leur diplôme soit enregistré dans les registres du conseil général, et qu'ils ne soient point frappés d'incapacité ou suspendus de leurs fonctions.

Proviso.

Les avocats pratiquant dans un district où il existe une association de bibliothèque, sont portés sur le tableau s'ils ont payé leur contribution annuelle d'avocat et tous les arrérages dus à la section et à l'association de bibliothèque, et s'il en est transmis un certificat par les trésoriers d'icelles. S. R. Q., 3563, § 3 ; 58 V., c. 36, s. 7.

Conditions d'admission au tableau là où il y a ass. de bibl.

Les avocats pratiquant dans un district où il existe une association de bibliothèque, sont portés sur le tableau s'ils ont payé leur contribution annuelle d'avocat et tous les arrérages dus à la section et à l'association de bibliothèque, et s'il en est transmis un certificat par les trésoriers d'icelles. S. R. Q., 3563, § 3 ; 58 V., c. 36, s. 7.

Certificat donnant droit de pratiquer aux avocats rayés faute du paiement des contributions.

4556. L'avocat dont le nom a été omis du tableau, faute par lui d'avoir payé toutes les contributions, peut, en tout temps, les payer à qui de droit ; et, sur production de reçus ou de certificats de l'officier qu'il appartient, le secrétaire-trésorier du conseil général donne à cet avocat un certificat sous le sceau de la corporation constatant qu'il s'est conformé à la loi, et ce certificat lui tient lieu d'inscription au tableau pour le reste de l'année courante ; et, pourvu qu'il ne soit point sous

le coup d'une condamnation le rendant inhabile à exercer sa Proviso. profession ou le suspendant de ses fonctions, cet avocat peut, en produisant ce certificat au protonotaire ou au greffier du tribunal, pratiquer comme si son nom était sur le tableau. S. R. Q., 3564, § 1 ; 58 V., c. 36, s. 8.

Sauf le droit du conseil général de régler autrement les Honoraires à payer. honoraires et amendes à payer, il est tenu de payer une somme d'une piastre pour l'honoraire du trésorier de section et d'association de bibliothèque, une piastre pour l'honoraire du certificat accordé par le secrétaire-trésorier du conseil général, et cinq piastres pour le profit de la caisse du conseil général. S. R. Q., 3564, § 2.

L'avocat dont le nom a été omis par suite d'une suspension Noms d'avocats omis par suite de suspension. de ses fonctions peut, à l'expiration du temps pour lequel il a été suspendu, prendre un semblable certificat pour lequel il paye les mêmes honoraires. S. R. Q., 3564, § 3 ; 58 V., c. 36, s. 9.

L'avocat dont le nom a été omis sans sa faute du tableau, Noms omis par erreur. obtient gratuitement un semblable certificat sur première demande, sans préjudice de tout dommage et de toute plainte devant le conseil auquel il appartient, s'il y a lieu. S. R. Q., 3564, § 4.

4557. Tout avocat admis à l'exercice de la profession Membres admis depuis la confection du tableau. depuis la confection du tableau, peut, en payant au trésorier de sa section une somme de quatre piastres ou toute autre somme fixée par le conseil général pour sa contribution de l'année courante, obtenir, sans frais, du secrétaire-trésorier du conseil général, un semblable certificat.

Cependant si cet avocat ne juge pas à propos d'obtenir ce Sommes non exigibles en certains cas. certificat, aucune des sommes mentionnées dans le présent article et dans l'article 4556 n'est exigible de lui. S. R. Q., 3565 ; 6 Ed. VII, c. 26, s. 1.

4558. Le secrétaire-trésorier du conseil général fait Impression du tableau et sa distribution aux sec. de section, etc. imprimer, aux frais du conseil général, le tableau des avocats aussitôt qu'il est fait, et il en transmet, sans délai, par la poste, un nombre suffisant de copies, par lui certifiées, à chaque secrétaire de section, pour être affichées par ce dernier, de la manière accoutumée, et distribuées à tout shérif, greffier de la Cour de circuit, de la Cour d'appel, juge et protonotaire de la Cour supérieure, greffier de la paix, magistrat de district et magistrat de police dans la section, lesquels doivent les afficher dans un endroit apparent de leur bureau ou du greffe du tribunal dont ils sont les officiers, et les conserver soigneusement. S. R. Q., 3566.

4559. Le secrétaire-trésorier du conseil général transmet à Avis aux greffiers, etc., de payer les tous les secrétaires de section pour être par eux transmis, sans délai, aux protonotaires et greffiers ci-dessus mentionnés, un

noms qui doivent l'être en vertu de la loi. Devoirs de ces officiers en ce cas.

avis, sous le sceau de la corporation, leur enjoignant de rayer du tableau, les noms des avocats qui doivent être rayés en vertu des dispositions du présent chapitre.

Il est du devoir de ces protonotaires et greffiers de rayer, sur-le-champ, les noms de ces avocats du tableau en leur possession, et de mettre vis-à-vis de ces noms leurs initiales et la date.

Notes au tableau par ces officiers s'il y a suspension.

Ces protonotaires et greffiers doivent aussi être avertis, de la même manière, de toute suspension d'un avocat de ses fonctions pour un temps de moins d'un an, et dans ce cas, au lieu de rayer son nom du tableau, le protonotaire ou le greffier en fait une note sur ce tableau, et y appose la date et ses initiales. S. R. Q., 3567 ; 58 V., c. 36, s. 10.

Tableau des membres incompétents du barreau.

4560. 1. Afin de rendre plus efficace l'application de l'article 4561, les sections du barreau doivent publier annuellement un tableau officiel, certifié par le trésorier, des membres incompétents de leur section.

Noms rayés, etc., du tableau.

2. Sont exceptés ou rayés de ce tableau :

a. Ceux qui se sont conformés aux exigences de l'article 4518 ;

b. Ceux qui tombent sous l'application du premier alinéa de l'article 4556.

Publication du tableau.

3. Ce tableau est imprimé et publié par le secrétaire, à l'époque de la publication du tableau des avocats, et la distribution en est faite, ainsi que l'affichage, par la dite section, conformément à l'article 4558.

Noms inscrits sur le tableau.

4. Sont inscrits sur ce tableau les noms des avocats qui, dans le cours de l'année, sont suspendus ou rayés du tableau des avocats. S. R. Q., 3567a ; 61 V., c. 27, s. 6.

Défense de laisser pratiquer les avocats ainsi rayés.

4561. 1. Sauf les dispositions des articles 4556 et 4557, les protonotaires et greffiers de tous les tribunaux de cette province, doivent, après avoir reçu un avis à cet effet, refuser de reconnaître comme avocat pratiquant, celui dont le nom n'apparaît pas sur le tableau ou en a été rayé, ou qui a été suspendu ; et il leur est défendu de donner ou de recevoir et produire aucune pièce de procédure demandée ou offerte par cet avocat.

Remboursement des sommes payées par eux sur procédures.

2. Toute somme payée sur une pièce de procédure quelconque, portant la signature de cet avocat, doit être remboursée à la partie au nom de laquelle la procédure a été faite, par le protonotaire ou le greffier.

Amende contre les officiers pour contraventions.

3. Tout protonotaire ou greffier qui, sciemment, enfreint quelqu'une des dispositions du présent article, encourt, pour chaque offense, une amende de vingt piastres recouvrable devant tout tribunal ayant juridiction compétente, dans tout district judiciaire compris dans la section, laquelle appartient

pour une moitié au poursuivant, et pour l'autre moitié à la section dans laquelle est situé le tribunal dont ce protonotaire ou greffier est l'officier.

4. Toutes les fois qu'il est informé d'une infraction aux dispositions du présent chapitre, il est du devoir du syndic de chaque section d'intenter, au nom de la corporation, des procédures judiciaires contre le protonotaire ou le greffier qui contrevient au présent article, et, en ce cas, les amendes appartiennent en entier à la corporation de section.

5. Dans le cas de récidive de la part du protonotaire ou du greffier, l'amende susdite est de quarante piastres pour chaque infraction.

6. A défaut de paiement de l'amende sous quinze jours de la prononciation du jugement, le protonotaire ou le greffier peut être emprisonné dans la prison commune du district, pour un espace de temps n'excédant pas un mois, à moins que la pénalité et tous les frais ne soient plus tôt payés.

Dans le cas de récidive comme susdit, l'emprisonnement peut s'étendre jusqu'à deux mois.

7. Tout protonotaire ou greffier est passible de ces pénalités dans le cas où cette procédure a été accordée ou reçue par son conjoint ou son député, son employé ou l'employé du greffe, mais l'emprisonnement ne peut être prononcé contre le protonotaire ou le greffier ou l'une des personnes agissant conjointement en cette qualité, que si la pièce a été accordée ou reçue par son conjoint ou son député, son employé ou l'employé du greffe, avec son autorisation ou à sa connaissance.

8. Tout avocat compétent, qui prête son nom à un avocat incompetent, ou à toute autre personne qui n'est pas avocat, pour leur permettre de faire une procédure, commet un acte contraire à la discipline de la profession, et comme tel est passible des peines portées en l'article 4501. S. R. Q., 3568.

SECTION X

DES HONORAIRES DES AVOCATS ET DES FRAIS

4562. Les avocats ont droit à des honoraires et rémunérations pour les services professionnels qu'ils rendent.

Parmi les services professionnels susceptibles d'honoraires et rémunérations sont compris les voyages, les vacations, lettres d'avocat, consultations écrites ou verbales et l'examen des pièces et papiers.

Le coût, tel que fixé par le tarif, de la lettre d'avocat, quand il n'y a pas de poursuite et après mise en demeure de payer par le créancier, est exigible du débiteur à qui elle est écrite.

S. R. Q., 3597 ; 3 Ed. VII, c. 34, s. 9.

4563. Les avocats sont crus à leur serment quant à la réquisition, à la nature et à la durée des services par eux rendus, mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage. S. R. Q., 3597 ; 54 V., c. 32, s. 2.

4564. Les frais accordés à une partie ou à son avocat par le jugement d'un tribunal, portent intérêt de la date du jugement dans chaque cour. S. R. Q., 3598 ; 2 Ed. VII, c. 23, s. 4.

4565. Le conseil général peut, de temps à autre, faire des tarifs d'honoraires pour les avocats pratiquant devant tout tribunal judiciaire en cette province.

Ces tarifs sont soumis au lieutenant-gouverneur en conseil, et n'entrent en vigueur qu'avec son approbation. S. R. Q., 3599.

SECTION XI

DU DROIT DES AVOCATS À LA LISTE DES HUISSIERS ET DES PERSONNES INTERDITES

4566. Il est du devoir du protonotaire de chaque district de fournir gratuitement, chaque année, à tout membre du barreau de tel district habile à pratiquer, qui en fait la demande, une liste des huissiers qui ont droit d'y pratiquer et des personnes qui y ont été interdites au cours de l'année. 3 Ed. VII, c. 34, s. 10.

SECTION XII

DES FORMULES

4567. Les formules contenues à la suite du présent chapitre suffisent à toutes fins que de droit. S. R. Q., 3600.

FORMULES

A.—(Article 4524)

Avis que doit donner l'aspirant à l'étude

CANADA,	}	BARREAU DE LA PROVINCE DE
PROVINCE DE QUÉBEC,		QUÉBEC
District de		Section de

Je, soussigné,
domicilié à _____, résidant
depuis _____ mois à _____,
donne avis au secrétaire du barreau de _____, que

je me présenterai aux prochains examens du barreau, pour être admis à l'étude de la profession d'avocat, et déclare solennellement :

1. Que je suis âgé de _____ ;
2. Que j'ai reçu mon instruction dans les écoles et collèges et aux endroits suivants : _____ ;
3. Que j'ai pendant _____

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie, et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de la loi de la preuve en Canada.

Daté à _____

(Signature)

Prise et reconnue devant moi à _____ ,
ce _____ , mil neuf cent _____

(Signature)

Certificat que le secrétaire doit mettre au dos de chaque avis

Je, soussigné, secrétaire du barreau de _____ ,
certifie que le présent avis a été reçu par moi le _____ ,
jour de _____ , mil neuf cent _____ ,
avec les documents suivants :

E. F.,
Secrétaire.

S. R. Q., 3600, formule.

B.—(Article 4524)

Avis et déclaration de l'étudiant pour être admis à l'exercice de la profession

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC, District de _____	}	BARREAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC
---	---	-------------------------------------

Section de _____

Je, soussigné,
domicilié à _____ , résidant
depuis _____ mois à _____ , étudiant en
droit, donne avis au secrétaire du barreau de _____ ,
que je me présenterai aux prochains examens du barreau, pour

être admis à l'exercice de la profession d'avocat, et je déclare solennellement :

1. Que j'ai vingt et un ans accomplis ; (ou que j'aurai vingt et un ans accomplis le) ;

2. Que j'ai été admis à l'étude du droit le jour de , mil neuf cent , et que mon certificat d'admission à l'étude a été enregistré le ;

3. Que j'ai passé brevet devant maître notaire, à le jour de 19 , avec , avocat pratiquant à ;

4. Que j'ai étudié régulièrement, sans interruption et pendant les heures ordinaires de bureau sous le dit à , depuis le

jusqu'à ; et depuis cette dernière époque à

jusqu'à , de la même manière, sous

, avocat pratiquant, du consentement de mes précédents patrons et suivant transport de brevet ci-annexé ;

5. Que j'ai suivi un cours régulier de droit pendant années, et pris le degré de en droit dans l'université de , à le ;

6. Que pendant ces dites périodes, je ne me suis pas absenté du bureau de mon patron, pendant plus d'un mois, à part les vacances de juillet et août, excepté pendant les périodes de temps et pour les raisons suivantes, savoir :

Avec la permission de mon patron ;

Sans la permission de mon patron ;

7. Que, pendant ma cléricature, j'ai été employé à comme chez pendant (ou j'ai exercé la charge de ou le métier ou la profession de pendant) ;

8. Que je suis sujet britannique par naissance, (ou par naturalisation, *suivant le cas*), tel qu'il appert des documents produits avec les présentes en date du

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de la loi de la preuve en Canada.

Daté à

(Signature.)

Prise et reconnue devant moi à }
ce , mil neuf cent . }

(Signature.)

Certificat du secrétaire, au dos de l'avis

Je, soussigné, secrétaire du barreau de _____, certifie que la présente notification m'a été transmise le _____ jour du mois de _____, mil neuf cent _____, avec les documents suivants :

E. F.,
Secrétaire.

S. R. Q., 3600, formule.

C.—(Article 4524)

Certificat du patron

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC, District de _____	}	BARREAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC
---	---	-------------------------------------

Je, soussigné, _____, avocat, domicilié et pratiquant à _____, certifie que A. B., de _____, étudiant en droit, a étudié dans _____ bureau, sous brevet, depuis le _____ jusqu'_____ ; qu'il a accompli ses devoirs d'étudiant régulièrement, sans interruption et pendant les heures ordinaires de bureau ;

Qu'il ne s'est pas absenté, à part les vacances de juillet et août, à ma connaissance, pendant plus d'un mois à la fois, excepté pour les raisons suivantes :

parce qu'il _____ ; que pour (*partie*) _____ ces absences il a eu mon consentement; que pendant sa cléricature il a (*ou n'a pas*) été employé en dehors des études de la profession, à ma connaissance, comme _____, (*ou a exercé le* métier *ou* la profession de _____, *ou a rempli* la charge de _____ pendant environ _____ *suisant le cas*)

Date

(*Signature.*)

S. R. Q., 3600, formule.

D.—(Article 4536)

Certificat d'admission à l'étude

CANADA,	}	BARREAU DE LA PROVINCE
PROVINCE DE QUÉBEC.		DE QUÉBEC

Les présentes font foi, que
 ayant été dûment examiné d'après les dispositions de la loi,
 sur ses connaissances, capacités et mœurs, et le rapport des
 examinateurs en date du _____,
 lui ayant été favorable, le dit _____
 est admis à l'étude de la profession d'avocat dans la province
 de Québec.

Donné en la cité de _____, sous la signature
 du bâtonnier, le sceau de la corporation du barreau de la pro-
 vince de Québec, et le contreseing du secrétaire-trésorier,
 ce _____ jour de _____
 mil neuf cent _____

(L. S.)

C. D.,
 Bâtonnier.

E. F.,
 Secrétaire-trésorier.

Enregistré le

S. R. Q., 3600, formule.

E.—(Article 4536)

Diplôme

CANADA,	}	BARREAU DE LA PROVINCE
PROVINCE DE QUÉBEC.		DE QUÉBEC

A tous ceux qui ces présentes verront ;

SALUT :—

Nous, soussigné, bâtonnier de la province de Québec :

Vu le rapport à nous fait par les examinateurs du barreau
 de la dite province, qu'ils se sont enquis des mœurs, con-
 naissances, capacités et qualités de M. A. B., de _____
 ; qu'il est de bonnes mœurs ; qu'il possède les con-
 naissances, capacités et qualités requises ; qu'il est sujet
 britannique et qu'il s'est en tout conformé à la loi.

EN VERTU des pouvoirs à nous conférés par la loi, lui avons
 donné et octroyé, et par les présentes lui DONNONS ET OCTROY-
 ONS le présent DIPLÔME lui conférant le droit de pratiquer
 comme AVOCAT ET PROCUREUR devant tous les tribunaux de la
 province de Québec.

Donné à _____, sous notre seing, le sceau de la corporation du barreau de la province de Québec, et le contre-seing du secrétaire-trésorier d'icelle, le _____ jour de _____, en l'an de Notre Seigneur, mil neuf cent _____

(L. S.)

C. D.,

Bâtonnier.

E. F.,

Secrétaire-trésorier.

S. R. Q., 3600, formule.

F.--(Articles 4556, 4557)

Certificat constatant la qualité d'avocat

No

Commission No

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC.	}	BARREAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC
--------------------------------	---	-------------------------------------

A tous ceux qui ces présentes verront ;

SALUT :—

Je, soussigné, secrétaire-trésorier du conseil général du barreau de la province de Québec, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, certifie par les présentes que M.

_____ de _____, est porteur d'une commission d'avocat, de la province de Québec, lui accordant le droit de pratiquer comme tel dans toutes les cours de justice de cette province, et certifie de plus que le porteur de cette commission s'est en tout conformé aux exigences de la loi.

En conséquence M. _____, doit être considéré, partout où il sera nécessaire, comme si son nom était sur le tableau général des avocats pour l'année 19____, à compter de ce jour.

Donné en la cité de _____, sous mon seing et le sceau de la corporation du barreau de la province de Québec, ce _____ jour du mois de _____, en l'année de Notre Seigneur, mil neuf cent _____

L. M.,

[L. S.]

*Secrétaire-trésorier du cons. gén. du Barreau
de la prov. de Québec.*

S. R. Q., 3600, formule.

CHAPITRE TROISIÈME

DES CONSEILS DU ROI

- Nomination des conseils du roi. **4568.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur de nommer, par lettres patentes, sous le grand sceau, au nom de Sa Majesté, telles personnes parmi les membres du barreau de la province qu'il juge à propos, pour être conseils en loi du roi. S. R. Q., 3601.
- Lettres de préséance. **4569.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur d'accorder, de la même manière, à tout membre du barreau, s'il le juge à propos, des lettres de préséance. S. R. Q., 3602.
- Rang et préséance sont pris d'après telles lettres patentes. **4570.** Tout conseil du roi ainsi nommé ou toute personne à qui de telles lettres de préséance ont été accordées, ont, parmi les membres du barreau, le rang et la préséance qui leur sont donnés par ces lettres patentes. S. R. Q., 3603.

CHAPITRE QUATRIÈME

DU NOTARIAT

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- Citation. **4571.** Le présent chapitre peut être cité sous le titre de "Code du notariat." S. R. Q., 3604.
- Différence entre les textes. **4572.** S'il se rencontre une différence entre les textes français et anglais du présent chapitre, le texte français prévaut. S. R. Q., 3605.
- Interprétation de certains mots. **4573.** Sauf ce qui est dit en l'article 4686, pour les fins du paragraphe premier de la section sixième du présent chapitre, (articles 4675-4708), les mots "notaire pratiquant," employés dans le présent chapitre, signifient : un notaire ayant le droit d'exercer sa profession. S. R. Q., 3606.
- Désignation des notaires. **4574.** Pour exprimer leur qualité officielle, les notaires ont pu, peuvent et pourront s'intituler "notaire" ou "notaire public". S. R. Q., 3606a ; 63 V., c. 25, s. 1.

SECTION II

DES FONCTIONS DES NOTAIRES—DE LEURS DROITS ET PRIVILÈGES

4575. Les notaires sont des officiers publics dont la principale fonction est de rédiger et recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et, pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des copies et des extraits. Fonctions des notaires.

Les notaires sont institués à vie, avec juridiction courante dans toute la province. Leur juridiction, etc. S. R. Q., 3607.

4576. Les notaires sont sous la sauvegarde de la loi et protégés dans l'exécution de leurs devoirs professionnels. Protection des notaires. S. R. Q., 3608.

4577. L'article 332 du Code de procédure civile s'applique aux notaires. Secret professionnel. S. R. Q., 3609.

4578. Les notaires ne sont tenus d'accepter aucune charge municipale ni une charge sous une corporation scolaire, ni de servir comme petits jurés. Privilège des notaires. S. R. Q., 3610.

4579. Outre les exemptions décrétées par l'article 599 du Code de procédure civile, les greffes des notaires, les greffes dont ils peuvent être cessionnaires, leurs coffres de sûreté et leurs livres de droit sont insaisissables. Effets insaisissables des notaires. S. R. Q., 3611; 8 Ed. VII, c. 58, s. 1.

4580. Un notaire qui reçoit un acte n'est pas tenu de déclarer aux parties contractantes un fait dont il a connaissance. Secret des notaires.

A l'exception de son propre fait, il n'est point garant de ce qui est dit dans l'acte par lui reçu; il n'est pas même tenu de déclarer les dettes dont il aurait reçu les titres auparavant. Contenu de l'acte sauvegardé. S. R. Q., 3612.

4581. Les notaires ont droit à des émoluments ou honoraires pour les actes qu'ils reçoivent et les services professionnels qu'ils rendent, en sus de leurs frais et déboursés. Honoraires des notaires. S. R. Q., 3614.

4582. Ces honoraires sont réglés par les tarifs faits conformément aux dispositions du présent chapitre, et, à défaut de ces tarifs, par évaluation faite devant le tribunal par un ou des membres de la profession. Comment sont réglés ces honoraires. S. R. Q., 3615.

4583. Parmi les services professionnels susceptibles d'émoluments ou honoraires sont compris, entre autres, les voyages, vacations, consultations écrites ou verbales et examens de pièces et papiers. Services susceptibles d'honoraires. S. R. Q., 3616.

Notaires crus à leur serment pour certaines fins. **4584.** Les notaires sont crus à leur serment quant à la réquisition, à la nature et à la durée des services par eux rendus ; mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage. S. R. Q., 3617.

Priv. des notaires de demander paiement pour l'acte sous seing privé. **4585.** Personne autre qu'un notaire pratiquant, ne peut demander en justice le paiement des services rendus pour dresser et rédiger des actes sous seing privé affectant les immeubles et requérant l'enregistrement, et passés dans une municipalité où il y a un notaire pratiquant y résidant depuis six mois. S. R. Q., 3618.

Solidarité des parties pour les frais. **4586.** Les parties aux actes reçus par un notaire sont tenues solidairement au paiement de ses frais et honoraires. Cette disposition ne s'applique, pour les actes de composition et décharge dans les cas de faillite, qu'aux parties qui ont donné instruction de les préparer. S. R. Q., 3619.

Remise des copies d'actes. **4587.** La remise des copies, extraits, titres ou actes quelconques, n'est pas censée être une présomption de paiement des frais et honoraires du notaire. S. R. Q., 3620.

Paiement préalable, requis. **4588.** Nonobstant l'article 4637, tant que la première copie d'un acte n'est pas délivrée, un notaire n'est pas tenu d'en délivrer copie ou extrait aux parties, ou même à des tiers, si ses honoraires pour la minute ne sont pas payés, ou si la prescription n'est pas alors acquise. S. R. Q., 3621.

SECTION III

DES DEVOIRS DES NOTAIRES

§ 1.—*De leurs devoirs généraux*

Principaux devoirs des notaires. **4589.** Les principaux devoirs des notaires, outre ceux indiqués ci-dessus ou qui peuvent se trouver dans d'autres dispositions du présent chapitre, sont :

1. D'avoir un local convenable où ils tiennent leur étude et où ils gardent leurs minutes, répertoire et index en bon état de conservation ;
2. De tenir exposés dans leur étude, le tableau des interdits et le tableau général des notaires ;
3. De faire les déclarations requises par la loi ;
4. De tenir leurs répertoires et index en la forme ci-après décrétée ;
5. De payer la contribution annuelle ;
6. De se soumettre aux ordres et règlements de la chambre ;
7. D'accepter la charge de membre ou d'officier de la chambre ;

8. D'éviter toute cause de différend et de conserver la plus parfaite courtoisie dans leurs rapports entre eux ;

9. De garder les secrets confiés d'office par les parties ;

10. D'observer, dans l'exercice de leur profession, les règles de la probité et de l'impartialité la plus scrupuleuse. S. R. Q., 3622.

§ 2.—*Du tableau des interdits*

4590. Les notaires doivent tenir exposé dans leur étude, après la notification qu'est obligé de leur faire, sans délai et gratuitement, le greffier ou le protonotaire du district où ils tiennent leur étude, un tableau sur lequel sont inscrits les noms, qualités et demeures des personnes qui, dans le district où ils résident, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que les noms des curateurs ou conseils donnés à ces personnes, avec la date des jugements y relatifs. S. R. Q., 3623.

Tableau des interdits, exposé dans l'étude.

§ 3.—*Des répertoires et index*

4591. Les notaires doivent avoir et tenir en bon ordre et en bon état de conservation, un répertoire des actes qu'ils reçoivent en minute, dans lequel ils entrent consécutivement la date et le numéro des actes, leur nature ou espèce et les noms des parties. S. R. Q., 3624.

Répertoire des actes en minute.

4592. Les actes accessoires portés au pied de l'acte principal sont entrés au répertoire, par ordre de date, avec les autres minutes, en indiquant seulement le numéro de l'acte principal, après l'entrée de tels actes accessoires. S. R. Q., 3625.

Actes accessoires, entrés au répertoire

4593. Ils doivent, avec le même soin, tenir et conserver un index au répertoire. S. R. Q., 3626.

Index au répertoire.

4594. Il est permis aux notaires d'avoir un répertoire spécial, avec ou sans index, à leur choix, pour les notes et les protêts de lettres de change, de billets et autres papiers de commerce. S. R. Q., 3627.

Répertoire spécial.

4595. Les actes entrés dans ce répertoire portent une série de numéros différente de celle des numéros qui doivent entrer dans le répertoire et l'index ordinaires. S. R. Q., 3628.

Numéros des actes entrés au répertoire.

SECTION IV

DE L'INHABILITÉ ET DE L'INCAPACITÉ DES NOTAIRES

4596. Un notaire ne peut pas tenir son étude dans les bureaux des protonotaires, shérifs ou régistrateurs.

Etude.

Application de cet article.

Cette disposition ne s'applique pas aux régistres nommés avant le premier janvier 1874, non plus qu'à ceux nommés avant cette date et qui depuis ont été nommés régistres conjoints. S. R. Q., 3629.

Incompatibilités.

4597. La profession de notaire est incompatible avec celle d'avocat, de médecin ou d'arpenteur. S. R. Q., 3630.

Dépôt des greffes dans les cas d'incompatibilité.

4598. Les notaires qui se font recevoir avocats, médecins ou arpenteurs, ou entrent dans les ordres sacrés, ou deviennent ministres d'une religion quelconque, ne peuvent plus exercer la profession de notaire, et doivent déposer ou céder leur greffe, sans délai. S. R. Q., 3631 ; 59 V., c. 29, s. 1.

Incompatibilité de certaines charges.

4599. L'exercice de la profession de notaire est aussi interdit aux notaires nommés shérifs, députés-shérifs, protonotaires, députés-protonotaires, régistres ou députés-régistres.

Exception.

Cette disposition ne s'applique pas aux notaires nommés régistres avant le 1er janvier 1874, non plus qu'à ceux-ci nommés plus tard régistres conjoints. S. R. Q., 3632,

Privilège de conserver répertoire dans certains cas.

4600. Tout notaire nommé à l'une des charges mentionnées en l'article 4599, quelle que soit la date de sa nomination, peut néanmoins conserver ses minutes, répertoire et index et en délivrer des copies et extraits authentiques. S. R. Q., 3633.

Devoirs d'un notaire embrassant une autre profession ou charge.

4601. Le notaire reçu avocat, médecin ou arpenteur, ou nommé à l'une des charges mentionnées dans l'article 4599, ou qui entre dans les ordres sacrés, ou devient ministre d'une religion quelconque, reste sujet à la contribution à la chambre des notaires, jusqu'à ce qu'il ait donné à l'un des secrétaires de la chambre, un avis de sa réception ou de sa nomination, accompagné d'un certificat du dépôt ou de la transmission de son greffe. S. R. Q., 3634 ; 8 Ed. VII, c. 58, s. 2.

Reprise de l'exercice de la profession de notaire.

4602. Le notaire, nommé à l'une des charges mentionnées dans l'article 4599, peut, s'il est dans les conditions voulues par l'article 4674, reprendre l'exercice de la profession de notaire, lorsqu'il a cessé de remplir la charge de protonotaire, député-protonotaire, shérif, député-shérif, régistreur ou député-régistreur, et après avoir transmis à l'un des secrétaires de la chambre un avis à cet effet

Notaire qui a cessé de pratiquer.

Il en est de même pour tout notaire qui a cessé volontairement de pratiquer et qui veut reprendre l'exercice de sa profession. (*Formule No 1*). S. R. Q., 3635 ; 8 Ed. VII, c. 58, s. 3.

4603. Tout notaire inhabile à pratiquer, sous l'autorité des dispositions du présent chapitre, qui exerce directement ou indirectement sa profession, soit seul, soit conjointement avec un notaire compétent, ou a part aux honoraires de ce dernier, ou s'en fait faire l'abandon, est censé exercer illégalement la profession de notaire, et est passible, en sus des peines disciplinaires, d'une amende de pas moins de vingt-cinq piastres et de pas plus de soixante-quinze piastres, recouvrable en la manière indiquée dans l'article 4810. S. R. Q., 3636 ; 8 Ed. VII, c. 58, s. 4.

SECTION V

DES ACTES NOTARIÉS, MINUTES, COPIES ET EXTRAITS—DE LEURS CONSERVATION, CESSION OU DÉPÔT

§ 1.—*Des actes notariés*

4604. Les actes notariés sont ceux qui sont reçus par un Actes notariés ou par des notaires publics. Ils sont authentiques. S. R. Q., 3637.

4605. Les notaires peuvent, s'ils y consentent, instrumenter, faire et dater valablement les actes de juridiction volontaire, les dimanches, fêtes d'obligation et fêtes légales ; ils ne le peuvent quant aux actes de juridiction contentieuse. S. R. Q., 3638.

4606. Les actes reçus par un notaire, parent ou allié de l'une ou l'autre des parties à quelque degré que ce soit, n'en sont pas moins authentiques, sauf les dispositions de l'article 845 du Code civil sur les testaments. S. R. Q., 3639.

4607. Un notaire ne peut recevoir un acte ou contrat dans lequel il est une des parties contractantes. S. R. Q., 3640.

4608. Les notaires ne sont pas tenus d'écrire eux-mêmes les actes qu'ils reçoivent ; et ils peuvent se servir de blancs imprimés ou manuscrits. S. R. Q., 3641.

4609. Les sociétés commerciales dont la déclaration a été déposée aux lieux prescrits par la loi, sont suffisamment désignées par leur nom social, et peuvent transiger dans tout acte notarié sous tel nom social, en mentionnant à l'acte, le lieu où se trouve le siège de leurs affaires, et les nom, qualités et demeure de celui des associés qui les représente. S. R. Q., 3642.

4610. Les noms, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par une personne majeure connue d'eux et sachant signer. S. R. Q., 3643.

Papier sur lequel les actes sont écrits, etc.

4611. Les actes des notaires doivent être écrits sur bon papier grand format (*foolscap*), avec de bonne encre, sans abréviation et sans blanc, lacune ni espace non marqués d'un trait de plume.

Date, etc.

Il faut énoncer en toutes lettres les sommes, les dates et les numéros qui sont autres qu'une simple indication ou référence non absolument essentielle. S. R. Q., 3644.

Autres formalités requises pour les actes notariés.

4612. L'acte notarié doit énoncer le nom, la qualité officielle, le lieu d'affaires et la signature du notaire qui le reçoit ; les noms, la qualité et la demeure des parties avec désignation des procurations ou mandats produits ; la présence, le nom, la qualité officielle et le lieu d'affaires du notaire assistant ; la présence, les noms, la qualité et la demeure des témoins requis ; le lieu où l'acte est reçu, le numéro de la minute, la date de l'acte et la lecture de l'acte faite aux parties ; la signature du ou des notaires et des témoins, et des parties, ou leurs déclarations qu'elles ne peuvent signer et la cause de cette incapacité. S. R. Q., 3645 ; 56 V., c. 39, s. 2.

Désignation du lieu.

4613. Le lieu où l'acte est reçu est suffisamment énoncé par l'indication de la cité, ville, paroisse ou autre lieu. S. R. Q., 3646.

Pluralité de dates.

4614. Lorsqu'un acte où figurent plusieurs parties, est signé ou consenti par chacune d'elles à des jours ou lieux différents, il est loisible au notaire d'exprimer cette pluralité de dates et de lieux en énonçant, qu'à l'égard de telle partie l'acte a été signé ou consenti tel jour et à tel lieu, et qu'à l'égard de telle autre partie il a été aussi signé ou consenti à tel jour et à tel lieu. L'acte n'est clos et signé par le notaire que le jour de la dernière signature. S. R. Q., 3647.

Surcharges, interlignes, etc.

4615. Il ne doit y avoir dans le corps de l'acte, dans les renvois ou sous-renvois, ni surcharge, ni interligne, ni mots ajoutés ; les mots interlignés, surchargés ou ajoutés sont nuls.

Les ratures sont faites de manière que les mots rayés ou raturés puissent être comptés. S. R. Q., 3648.

Renvois, apostilles, etc.

4616. Les lignes allongées, apostilles et renvois, ne peuvent être écrits qu'en marge ; ils sont signés des paraphes ou initiales des signataires de l'acte, à peine de nullité de tels renvois, apostilles et lignes allongées. S. R. Q., 3649.

Si la longueur d'un renvoi

4617. Néanmoins, si la longueur du renvoi exige qu'il soit fait, continué ou transporté à la fin de l'acte, il est pareillement

signé des paraphes ou initiales des signataires, comme les renvois en marge, à peine de nullité de telle partie de renvoi ainsi transportée ou continuée ; il en est de même des sous-renvois au bas de l'acte et des autres renvois que l'étendue de la marge ne peut contenir et qui sont inscrits au bas de l'acte. S. R. Q., 3650.

4618. Il faut mentionner le nombre et l'approbation des renvois et sous-renvois en marge et au bas de l'acte, le nombre et la nullité des mots rayés ou raturés, et le nombre et l'approbation des lignes allongées. S. R. Q., 3651.

4619. Il est indifférent que la lecture de l'acte soit faite par le notaire ou par une autre personne, en présence du notaire.

Cette disposition ne s'applique pas aux testaments. S. R. Q., 3653.

4620. L'acte notarié se clôt par les signatures des parties, du notaire assistant ou des témoins et par celle du notaire instrumentant.

4621. Deux ou plusieurs notaires associés pour l'exercice de leur profession ne peuvent signer de leur raison sociale, les actes ou contrats qu'ils reçoivent.

Ils peuvent cependant se servir de la signature de la raison sociale pour les annonces, avis, requêtes et autres documents qui ne sont pas des actes notariés. S. R. Q., 3655.

4622. Les procurations ou autres documents dont il a minute, et en vertu desquels l'acte principal est reçu, étant suffisamment désignés, il n'est pas nécessaire de les annexer.

Les procurations et autres documents en brevet ou sous seing privé produits, doivent aussi être suffisamment désignés, puis annexés à la minute ou à l'acte en brevet.

Les documents sous seing privé ainsi annexés doivent être reconnus véritables et signés, par les parties qui les produisent, en présence des notaires et témoins qui les signent. S. R. Q., 3656.

4623. D'autres formalités pour les actes notariés doivent être suivies en autant qu'elles ne sont point contraires aux formalités énoncées dans le présent chapitre. S. R. Q., 3657.

Choix du
notaire ins-
trumentant.

4624. Le tableau suivant indique les parties qui ont droit au choix du notaire instrumentant, en l'absence de conventions particulières entre elles :

DÉNOMINATION DES ACTES	INDICATION DES PARTIES
Acte de composition.	Le débiteur.
Bail ou louage.	Le bailleur ou locateur.
Contrat de mariage.	La future épouse.
Donation.	Le donateur.
Inventaire.	La personne tenue de faire l'inventaire.
Obligations, cautionnement, titre-nouvel, constitution de rente et autres actes de cette espèce.	Le créancier.
Quittance lorsqu'elle ne contient pas d'obligation de la somme qui sert au paiement.	Le débiteur.
Quittance avec subrogation.	Le nouveau créancier.
Reddition de comptes.	Le rendant compte.
Transport de rentes, créances, etc.	Le cessionnaire.

S'il n'y a pas d'accord sur le choix.

Si plusieurs personnes sont tenues de faire inventaire et ne s'accordent pas sur le choix du notaire, le juge, en chambre, fait ce choix sur requête d'une partie intéressée. S. R. Q., 3658.

Second notaire à un acte.

4625. Toute partie à un acte peut y commettre un second notaire, mais à ses frais, sauf le cas prévu par l'article 1390 du Code de procédure civile. S. R. Q., 3659.

§ 2.—Des actes en minute

Définition de l'acte en minute.

4626. L'acte en minute est celui qu'un notaire reçoit et qu'il garde dans son greffe pour en délivrer des copies ou extraits. S. R. Q., 3660.

Minutes gardées.

4627. Les notaires doivent garder minutes de tous les actes qu'ils reçoivent, sauf ceux ci-après mentionnés qu'ils peuvent recevoir et délivrer en brevet, si les parties le demandent. S. R. Q., 3661.

4628. Les minutes sont numérotées consécutivement. Numérotage. S. R. Q., 3662.

4629. Les notaires doivent recevoir et inscrire leurs minutes séparément. Inscrip. séparée des min.

Néanmoins ils peuvent faire et porter au bas de l'acte principal comme y étant relatifs et devant en faire partie, toute quittance, ratification ou signification ou tous autres instruments accessoires. S. R. Q., 3663.

4630. Les notaires ne doivent jamais supprimer, détruire, ni altérer aucune minute une fois signée par eux, ni la remettre aux parties ou à l'une d'elles. Minutes conservées.

S'il est nécessaire d'y faire des changements, les parties peuvent le faire que par un autre acte. S. R. Q., 3664.

4631. Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute ou annexe, si ce n'est dans le cas prévu par la loi. Dessaisissement des minutes.

Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le juge siégeant, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration. S. R. Q., 3665. Devoirs des notaires dans ce cas.

4632. Lorsque la minute ou l'original d'un acte notarié a été perdu, détruit ou enlevé, la copie d'une copie authentique de cette minute ou de cet original fait preuve du contenu de cette minute ou de cet original, pourvu que cette copie soit attestée par le notaire ou autre officier public, entre les mains duquel la copie authentique a été déposée par autorité judiciaire, dans le but d'en donner des copies comme il est réglé ci-après. S. R. Q., 3666. Authenticité des copies dans le cas de minutes perdues, etc.

4633. Le porteur de cette copie ou d'un extrait authentique peut s'adresser, par requête, au tribunal ou à un juge pour qu'il lui soit permis de déposer cette copie ou cet extrait chez le notaire que le tribunal ou le juge indique, pour y servir et être considéré comme minute dont les copies sont réputées authentiques. S. R. Q., 3667. Dépôt de copies authentiques par porteurs d'icelles.

4634. La même demande peut être faite par toute partie pour obliger toute autre partie à un même acte, qui est en possession d'une copie ou d'un extrait authentique, de le déposer, aux mêmes fins, et celle-ci est tenue de se conformer à l'ordre du tribunal ou du juge à cet égard à peine de tous dommages-intérêts, le tout néanmoins sujet aux frais et dépens de celui qui requiert ce dépôt, et qui doit fournir à l'autre partie une copie certifiée de l'acte ou de l'extrait, et l'indemniser de ses frais de déplacement et de tous autres frais. S. R. Q., 3668. Demande de dépôt contre parties qui les ont.

Signification de la requête à cet effet. **4635.** Cette requête doit être signifiée aux autres intéressés dénommés dans l'acte. S. R. Q., 3669.

Ordre du tribunal. **4636.** Sur preuve satisfaisante, le tribunal ou le juge ordonne que le document produit soit déposé au greffe du notaire où se trouvait la minute, ou si tel notaire est mort ou a cessé de pratiquer, au greffe où sont déposés les archives de ce notaire ; et toute copie du document, ainsi déposée, fait foi de même que si le document déposé était la minute ou l'original. S. R. Q., 3670.

Expéditions fournies aux parties. **4637.** Les notaires sont tenus de donner communication, expédition ou extrait de tout acte ou document formant partie de leur greffe, aux parties, leurs héritiers ou représentants légaux, sur paiement des honoraires et droits légitimes, sans ordonnance du juge. S. R. Q., 3671.

Expéditions, etc., fournies aux étrangers. **4638.** Ils ne sont pas tenus de donner communication, expédition ou extrait aux étrangers, sans une ordonnance du juge, à moins que le document ne soit, de sa nature, du nombre de ceux dont l'enregistrement est requis. S. R. Q., 3672.

Procédure lorsque l'expédition, etc., est refusée. **4639.** Au refus d'un notaire de donner communication, expédition ou extrait, ainsi que requis, la partie requérante peut s'adresser au juge, par requête signifiée à ce notaire, pour obtenir une ordonnance ou compulsoire en justifiant de son droit ou de son intérêt. S. R. Q., 3673.

S'il s'agit de communication ou d'expédition. **4640.** Si la communication seulement est demandée, l'ordonnance fixe le jour et l'heure auxquels l'acte devra être communiqué.

S'il s'agit d'une expédition ou d'un extrait d'acte, l'ordonnance fixe le temps auquel ils doivent être fournis. S. R. Q., 3674.

Signification de l'ordre du juge. **4641.** L'ordonnance du juge doit être signifiée au notaire avec un délai suffisant pour s'y conformer. S. R. Q., 3675.

Certificat de l'expédition dans ce cas. **4642.** L'expédition ou l'extrait sont certifiés délivrés en vertu de l'ordonnance ou compulsoire rendu, et le notaire en fait mention au bas de la copie de l'ordonnance qui lui a été laissée. S. R. Q., 3676.

Domages sur refus de se conformer au compulsoire. **4643.** A défaut par le notaire de se conformer au compulsoire du juge, il est passible des dommages-intérêts qui en résultent et de la contrainte par corps. S. R. Q., 3677.

§ 3.—*Des actes en brevet*

4644. L'acte en brevet est celui que le notaire délivre aux parties, en original, simple, double ou multiple. S. R. Q., 3678.

Définition de l'acte en brevet.

4645. 1. Doivent être reçus et délivrés en brevet les déclarations, avis de conseil de famille, nominations et rapports d'experts relatifs aux affaires concernant les mineurs et autres incapables.

Documents devant être reçus en brevet.

2. Peuvent être reçus en brevet les certificats de vie, procurations, autorisations, actes de notoriété, quittances de loyer, de salaire, d'arrérages de pension et rente, et autres actes simples. S. R. Q., 3679; 8 Éd. VII, c. 58, s. 5.

Documents pouvant être reçus en brevet.

§ 4.—*Des copies et extraits*

4646. Le droit de délivrer copie ou extrait d'un acte notarié n'appartient qu'au notaire ou protonotaire dépositaire de la minute, ou au notaire muni d'un mandat spécial dans les cas prévus par l'article 4647.

Droit de délivrer des copies.

Aucun notaire ou protonotaire de la Cour supérieure, qui, le 8 janvier 1894 était ou est devenu depuis, soit avant soit après l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus, est dépositaire des minutes d'un notaire décédé, ne doit donner communication ou copie d'un testament formant partie de ces minutes, que lorsqu'il est parfaitement convaincu du décès du testateur y nommé.

Défense de donner communication des testaments avant le décès du testateur.

Ce décès peut être constaté par certificat de sépulture, déclaration solennelle ou par toute autre preuve qui en convaincra le dépositaire du testament. S. R. Q., 3680; 57 V., c. 36, s. 1; 3 Éd. VII, c. 35, s. 1.

Constatation du décès.

4647. Tout notaire qui s'absente de la province ou qui est incapable de certifier des copies ou extraits de ses actes ou des actes dont il est le dépositaire en vertu de la loi, peut mettre, par un mandat notarié en minute et pour un temps déterminé, un notaire résidant dans son district, pour certifier, après les avoir comparés avec l'original, les copies ou extraits de ses actes.

Notaire incapable de certifier copies, etc., peut autoriser un autre notaire à les certifier.

Dans son certificat, le notaire ainsi commis doit mentionner la date et la durée de son mandat et le nom du notaire qui l'a passé, et, suivant le cas, le fait de l'absence ou de l'incapacité du notaire qui l'a donné, et la date de l'expédition de la copie ou de l'extrait.

Contenu du certificat dans ce cas.

Il est également fait mention sur l'original de la date de cette expédition ou extrait.

Entrée sur l'original.

Ces copies ou extraits ainsi certifiés sont authentiques malgré toute disposition contraire de l'article 1215 du Code civil. S. R. Q., 3680a; 3 Éd. VII, c. 35, s. 2.

Force probante de ces copies.

Contenu des copies. **4648.** Les copies sont la reproduction fidèle de la minute ou annexe, certifiées vraies copies de cette minute ou annexe.

Renvois. Il n'est pas nécessaire néanmoins d'y mentionner le nombre de renvois approuvés et de mots rayés sur la minute ou l'annexe. S. R. Q., 3681.

Extraits doivent mentionner date de l'ar. en cons. **4649.** Le notaire dépositaire d'un greffe doit, dans les copies et extraits d'actes qu'il délivre, mentionner la date de l'arrêté en conseil en vertu duquel ce greffe est passé en sa possession. (*Formule No 2.*) S. R. Q., 3682.

Ce qu'ils contiennent. **4650.** Les extraits contiennent la date de l'acte, le lieu où il a été passé, la nature de l'acte, les noms et la désignation des parties, le nom du notaire qui a reçu l'acte, et, textuellement, les clauses ou parties des clauses dont l'extrait est requis, et enfin le jour où l'extrait est expédié, dont mention doit être également faite sur la minute. S. R. Q., 3683.

§ 5.—*De la cession et de la transmission des greffes de notaire*

Cession des greffes. **4651.** Les minutes, répertoire et index de tout notaire décédé depuis le 24 février 1868, ou qui mourra à l'avenir, ou de tout notaire démissionnaire, interdit, ou qui, pour toute autre cause, devient incapable d'exercer sa profession, ainsi que les greffes dont il pouvait être lui-même cessionnaire, peuvent, sous les conditions et formalités ci-après décrétées, être cédés et transmis à un autre notaire pratiquant qui réside déjà ou qui fixe sa résidence dans le district du domicile professionnel du notaire décédé, démissionnaire ou qui devient incapable d'exercer sa profession.

Frais dus à la chambre. Cette transmission de greffe ne peut se faire valablement que si toutes les contributions et tous les frais dus à la chambre ont été payés. S. R. Q., 3684 ; 63 V., c. 25, s. 2.

Pouvoirs du lieut.-gouv. en conseil au sujet de la transmission. **4652.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la demande qui lui en est faite, de permettre cette transmission, sous les conditions ci-après exprimées, avec le consentement du notaire cédant ou de son curateur en cas d'interdiction, et, dans le cas d'un notaire décédé, avec le consentement de sa veuve, sous quelque régime qu'elle ait été mariée, et qu'elle ait accepté la communauté ou y ait renoncé, et, à défaut de veuve, avec le consentement de ses héritiers ou représentants légaux. (*Formules Nos 3 et 4.*) S. R. Q., 3685 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 3.

Avis requis. **4653.** Avant l'octroi de cette permission, le secrétaire de la province donne avis de cette demande, pendant un mois dans la *Gazette officielle de Québec* ; et la permission accordée n'a force et effet qu'à partir de sa publication dans telle gazette. S. R. Q., 3686.

4654. La demande de cette permission est faite en forme Requête. de requête, et le lieutenant-gouverneur en conseil ne l'accorde que si le notaire cessionnaire :

1. Produit un certificat de la chambre des notaires, signé Certificat. par son président, qu'il est notaire et a droit de pratiquer comme notaire, et qu'il n'est sous le coup d'aucune peine disciplinaire de la part de telle chambre ;

2. Accompagne la requête d'un rapport, par lui signé, cons- Rapport. tatant le nombre et l'état de ces minutes, ainsi que le nombre des minutes manquant, s'il y en a ;

3. Est pourvu d'une voûte de sûreté suffisante et à l'épreuve Voûte de du feu et de l'humidité, pour y déposer ces minutes, répertoire sûreté. et index ;

4. Produit un certificat du trésorier de la chambre attestant Certificat qu'il n'est pas dû d'arrérages de contribution ou frais à la qu'il n'est chambre par le notaire décédé, démissionnaire, suspendu, rien dû à la chambre par interdit ou devenu autrement incapable d'exercer sa profession. le notaire (Formules Nos 5, 6 et 7). S. R. Q., 3687 ; 63 V., c. 25, s. 3. décédé, etc.

4655. L'inspection, pour constater l'état de la voûte, est Prix d'ins- faite aux frais du requérant, qui doit les payer immédiatement pection. et avant de pouvoir obtenir l'ordre de possession du greffe qui lui a été cédé et transporté. S. R. Q., 3688.

4656. Tout notaire cessionnaire d'un greffe, doit livrer Cessionnaire cette voûte à telle inspection que la chambre des notaires peut, doit livrer la de temps à autre, ordonner, en vertu d'un mandat sous le seing voûte à l'ins- du président ou du vice-président de la chambre et le contre- pection. seing de l'un de ses secrétaires. S. R. Q., 3689.

4657. Tout tel cessionnaire doit, sous un mois de la date Avis doit en de la permission, en donner avis à l'un des secrétaires de la être donné chambre. (Formule No 8). S. R. Q., 3690. au secrétaire de la chambre.

4658. Les honoraires que reçoit un notaire cessionnaire Honoraires d'un greffe pour recherches, copies et extraits, sont les mêmes du cession- que ceux qu'il reçoit pour ses propres actes. S. R. Q., 3691. naire pour recherches, etc.

4659. Toute cession de greffe n'est faite que pour une Durée de la période de cinquante ans à compter de l'arrêté en conseil cession. accordant la première cession. S. R. Q., 3692.

4660. Si le notaire cessionnaire d'un greffe change de Si le cession- district, le greffe cédé doit être déposé au bureau du proto- naire d'un notaire du district où le notaire dont le greffe a été cédé avait greffe change de district. son domicile. S. R. Q., 3692a ; 59 V., c. 29, s. 2.

4661. Le greffe cédé de tout notaire, qui désire et a droit Rétrocession de reprendre l'exercice de sa profession, peut, si ce notaire n'est des greffes cédés.

sous le coup d'aucune peine disciplinaire, lui être rétrocédé sans autre formalité qu'un avis à cet effet publié dans la *Gazette officielle de Québec*, et une déclaration transmise à l'un des secrétaires de la chambre. S. R. Q., 3693.

§ 6.—*De la conservation des minutes, répertoires et index, et de leur dépôt*

Dépôt du greffe après 50 ans.

4662. Après l'expiration de cinquante ans depuis l'arrêté en conseil autorisant la première cession, le notaire ou toute personne alors en possession d'un greffe cédé, doit en faire le dépôt au bureau du protonotaire de son district.

Avis de ce dépôt.

Chaque fois qu'un notaire dépose au bureau du protonotaire du district, un ou tout greffe dont il est cessionnaire, il doit en donner immédiatement avis à l'un des secrétaires de la chambre. S. R. Q., 3694; 8 Ed. VII, c. 58, s. 6.

Dépôt des greffes des notaires dé-cédés, etc.

4663. Sauf les cas de cession légale des greffes en vertu du paragraphe cinquième de la présente section (articles 4651-4661), les minutes, répertoire et index de tout notaire pratiquant qui meurt, laisse la province, tombe en démence, devient inhabile à agir comme tel, par suite d'exercice de fonctions incompatibles ou par suite d'interdiction ou de destitution de sa charge, ou cesse volontairement de pratiquer, ainsi que les greffes dont ce notaire peut être lui-même dépositaire, sont déposés par lui ou par la personne aux soins de laquelle il les a laissés, ou par son curateur, sa veuve, ses enfants, ses héritiers ou légataires, suivant le cas, dans le bureau du protonotaire de la Cour supérieure pour le district dans lequel ce notaire pratiquait et résidait en dernier lieu, lors même que juridiction concurrente serait donnée au tribunal d'un autre district.

Avis de ce dépôt.

Dès qu'un greffe est déposé, le protonotaire doit donner immédiatement et gratuitement avis de ce dépôt à l'un des secrétaires de la chambre. S. R. Q., 3695; 59 V., c. 29, s. 3; 62 V., c. 34, s. 1; 8 Ed. VII, c. 58, s. 7.

Délai pour faire le dépôt.

4664. Ce dépôt doit se faire dans les trente jours qui suivent la cause lui donnant lieu, sauf le cas de décès où le délai est de soixante jours; mais ce dépôt n'empêche pas la cession d'un greffe, conformément aux dispositions du paragraphe cinquième de la présente section.

Avis.

Lorsqu'un greffe déposé est ainsi cédé, le protonotaire doit en donner gratuitement et immédiatement avis à l'un des secrétaires de la chambre en indiquant le nom du cessionnaire. S. R. Q., 3696; 8 Ed. VII, c. 58, s. 8.

Amende pour refus de le faire.

4665. Toute personne obligée au dépôt et qui refuse ou néglige de le faire, est passible d'une amende de cinquante

piastres pour chaque mois de retard à compter du délai fixé par l'article 4664.

Le notaire lui-même est sujet, en outre, aux peines disciplinaires ci-après indiquées, le tout, sans préjudice aussi de l'action pour dommages-intérêts en faveur des parties lésées. Recours des parties lésées.
S. R. Q., 3697.

4666. Aussitôt que le syndic est informé qu'un greffe de notaire est devenu sujet au dépôt, et que ce dépôt n'est pas effectué dans le délai voulu, il doit en donner avis au protonotaire du district où le dépôt doit être fait. Avis par le syndic que le dépôt n'est pas fait. (*Formule No 9*).
S. R. Q., 3698.

4667. Sur refus ou négligence de toute personne obligée d'effectuer ce dépôt, le protonotaire est tenu de poursuivre, d'une manière sommaire, dans les trente jours qui suivent l'avis qui lui est donné par le syndic de la chambre des notaires, le recouvrement et la possession de ces minutes, répertoires et index, par action en revendication devant un juge de la Cour supérieure dans le district, en terme ou en vacances. Devoirs du protonotaire dans ce cas.

Il est aussi tenu de faire rapport de ces procédures au président de la chambre des notaires, sans retard inutile. Rapport.

A défaut par le protonotaire de remplir ces devoirs, il est personnellement passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque mois de retard. Amende. S. R. Q., 3699.

4668. Les minutes, répertoires et index des notaires, transmis aux protonotaires de la Cour supérieure, font partie des archives de leur bureau. Minutes, etc., déposées font partie des archives du bureau. S. R. Q., 3700.

4669. Le protonotaire de la Cour supérieure de tout district a droit de recevoir, pour copie ou extrait par lui délivré de tout acte notarié ou d'annexe, dont il est dépositaire, cinquante centins pour la transcription des premiers quatre cents mots ou au-dessous, plus dix centins pour chaque cent mots additionnels, et cinquante centins pour le certificat d'authenticité ; en outre, dix centins pour chaque année de recherche dans le répertoire et l'index collectivement. Honoraires exigibles pour copies d'actes déposés. Recherches. S. R. Q., 3701.

4670. Le protonotaire dépositaire du greffe d'un notaire interdit, suspendu ou qui abandonne l'exercice de sa profession doit, pendant dix ans à compter de la date du dépôt, payer à ce notaire la moitié des honoraires perçus pour recherches, copies et extraits des actes déposés. Honoraires payés par protonotaire au notaire interdit, etc. S. R. Q., 3702.

4671. Si le notaire meurt avant l'expiration de dix ans à compter du dépôt de son greffe, sa veuve, et, à défaut de veuve, ses héritiers ont droit à la moitié des honoraires jusqu'à l'expiration de dix ans. Si le notaire meurt dans les 10 années du dépôt. S. R. Q., 3703.

4672. Si le dépôt a pour cause le décès d'un notaire, sa veuve, qu'elle soit ou non commune et qu'elle accepte ou répudie la communauté, a droit à la moitié des mêmes honoraires pendant les dix ans qui suivent le décès ; à défaut de veuve, les héritiers du notaire ont les mêmes droits, même s'ils renoncent à la succession. S. R. Q., 3704.

4673. La part des honoraires que le protonotaire doit remettre en vertu des articles 4670, 4671 et 4672 est insaisissable.

Cependant, avant de remettre cette moitié des honoraires à ceux qui y ont droit, le protonotaire doit payer par préférence à la chambre des notaires le montant des arrrages de contributions et des frais qui sont dus à cette dernière par le notaire dont le greffe est ainsi déposé, suivant l'état fourni et attesté par le trésorier de la chambre. S. R. Q., 3705 ; 63 V., c. 25, s.4.

4674. Lorsqu'un notaire interdit ou absent est de nouveau admis à pratiquer, il peut reprendre possession de ses minutes, répertoire et index déposés, de même que peut le faire tout notaire qui a volontairement cessé de pratiquer et qui a transmis son greffe comme susdit, s'il désire se remettre à pratiquer.

Mais, dans aucun cas, le protonotaire ne doit se dessaisir du greffe à moins que le notaire n'ait payé tous ses arrrages de contribution et frais à la chambre ou au protonotaire, et ne lui remette un certificat du président de la chambre des notaires, constatant qu'il n'est sous le coup d'aucune peine disciplinaire et qu'il a le droit de pratiquer. S. R. Q., 3706 ; 63 V., c. 25, s.5.

SECTION VI

DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES

§ 1.—*De la constitution et de la composition de la chambre des notaires*

4675. Les notaires de la province de Québec sont représentés et régis par la chambre des notaires. S. R. Q., 3707 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 4.

La chambre des notaires est un corps politique jouissant de tous les privilèges conférés par la loi aux corporations civiles.

Elle peut acquérir et posséder des biens meubles et immeubles n'excédant pas en valeur la somme de cinquante mille piastres.

Elle peut aussi aliéner ces biens. S. R. Q., 3708.

4677. Toute signification à la chambre des notaires ou à son conseil, faite au bureau de l'un de ses secrétaires, est bonne et valable. S. R. Q., 3709 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 5.

4678. La chambre des notaires est composée de quarante-trois membres élus en la manière ci-dessous prescrite, et répartis comme suit : Composition de la chambre.

Neuf pour le district de Montréal ;—huit pour celui de Québec ;—quatre pour celui des Trois-Rivières ;—trois pour celui de Saint-Hyacinthe ;—deux pour chacun des districts de Richelieu, Iberville, Joliette et Kamouraska ;—un pour chacun de ceux d'Ottawa, Terrebonne, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Saint-François, Bedford, Beauharnois, Rimouski et Gaspé ;—et un pour ceux réunis de Chicoutimi et Saguenay.

Les subdivisions des districts judiciaires faites depuis la mise en vigueur du Code du notariat, le 30 mars 1883, et celles qui pourraient être faites à l'avenir n'affectent pas le présent article. Subdivisions judiciaires faites après l'entrée en vigueur du code. S. R. Q., 3710 ; 62 V., c. 34, s. 2.

4679. Les membres de la chambre sont élus par les notaires pratiquants, résidant dans les districts susnommés respectivement, réunis en assemblées générales au nombre d'au moins cinq, au chef-lieu de chacun de ces districts, aux temps et dans le local ci-après déterminés ; quant aux notaires des districts réunis de Chicoutimi et Saguenay, l'élection se fait dans la ville de Chicoutimi. Election des membres de la chambre. S. R. Q., 3711.

4680. L'élection a lieu au palais de justice, à une heure de l'après-midi, le premier mercredi du mois de juin, de l'année où elle doit être faite, à la majorité des voix des notaires présents, prises au scrutin ; et le shérif de chaque district est tenu de fournir un appartement décent et convenable pour tenir ces assemblées. Lieu et date de l'élection. S. R. Q., 3712.

4681. Si le jour fixé pour la tenue des assemblées générales se trouve non juridique, elles ont lieu le premier jour juridique suivant. Si le jour fixé est non juridique. S. R. Q., 3713.

4682. Les assemblées générales doivent avoir lieu, tous les trois ans, à compter de l'assemblée de la fin du triennat expirant en 1912, et les fonctions des membres de la chambre sont limitées à ce terme. Assemblées générales.

Néanmoins ils restent en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés, et sont rééligibles s'ils y consentent. Rééligibilité. S. R. Q., 3714.

4683. Chaque telle assemblée est présidée par un notaire choisi par la majorité de ses confrères présents habiles à voter à cette assemblée. Présidence de ces assemblées. S. R. Q., 3715.

4684. Il n'y a que les notaires pratiquants qui ont droit de voter aux assemblées de notaires ou d'être élus présidents de ces assemblées. Notaires qui ont droit de voter. S. R. Q., 3716.

- 4685.** Les notaires pratiquants sont seuls éligibles comme membres de la chambre des notaires.
- Notaires éligibles.
- Qualité requise. Il faut, en outre, qu'ils aient, avant le premier avril précédant ces assemblées, payé la contribution alors échue. S. R. Q., 3717.
- 4686.** Par "notaire pratiquant", pour les fins de la présente section, on entend celui qui, ayant payé sa contribution, n'est pas privé du droit d'instrumenter, et qui n'a pas été nommé à l'une des charges mentionnées dans l'article 4599, qu'il y ait été nommé avant ou après le premier janvier, mil huit cent soixante-quatorze. S. R. Q., 3718.
- Interprétation du mot "notaire pratiquant."
- 4687.** Dans le cours d'avril de l'année où doit avoir lieu l'élection générale des membres de la chambre des notaires, le trésorier de la chambre, les secrétaires, le syndic, ou le président, à défaut des uns ou des autres, dans l'ordre énuméré, transmettent par lettre recommandée au shérif de chaque district où doit se tenir l'assemblée générale, la liste de tous les notaires pratiquants de ce district qui ont payé leur contribution conformément à l'article 4685. S. R. Q., 3719.
- Transmission de la liste des notaires pratiquants qui ont payé leur contribution.
- 4688.** Aussitôt que le shérif est en possession de cette liste, il doit en donner communication gratuitement à tous les notaires qui lui en font la demande, afin de pouvoir la faire corriger par le trésorier, s'il y a lieu. S. R. Q., 3720.
- Devoirs du shérif lorsqu'il est en possession de cette liste.
- 4689.** Dès que le président de l'assemblée est nommé, le shérif doit lui remettre cette liste avec toutes les corrections qu'il a pu recevoir du trésorier, et le président de l'assemblée ne doit recevoir le bulletin de vote que des notaires dont les noms s'y trouvent portés.
- Remise de la liste au président de l'assemblée.
- Le président peut, lui aussi, déposer son bulletin de vote, et, lors du dépouillement, dans le cas d'égalité des votes, il doit donner sa voix prépondérante. S. R. Q., 3721 ; 62 V., c. 34, s. 3.
- Vote prépondérant du président, etc.
- 4690.** Le notaire appelé à présider l'assemblée, après avoir rédigé et signé le procès-verbal des procédures, le dépose, avec la liste qui a servi à l'élection, dans les archives de la Cour supérieure, siégeant dans son district, et délivre, sous un délai de huit jours, une copie certifiée du procès-verbal de l'assemblée au président de la chambre des notaires, adressé à l'un de ses secrétaires, après avoir donné avis, par écrit, de leur élection à chacun des membres élus. S. R. Q., 3722 ; 62 V., c. 34, s. 4.
- Signature du procès-verbal et dépôt d'icelui avec la liste.
- 4691.** Si, du rapport des secrétaires de la chambre des notaires, il appert que dans un district il n'y a pas eu d'élection à l'époque voulue par la loi, la chambre est alors
- Si un district n'a pas élu ses mem-

composée des membres élus dans les autres districts, nonobstant la disposition de l'article 4678. S. R. Q., 3723 ; 55-56 V., c. 31, s. 1. bres, composition de la chambre.

4692. S'il appert qu'un membre élu ne possédait pas, au moment de son élection, les qualités voulues, ou si un membre de la chambre accepte l'une des charges mentionnées dans l'article 4599, ou si un notaire cesse de pratiquer, ou meurt, ou encourt la dégradation civique, la chambre peut déclarer son siège vacant. S. R. Q., 3724 ; 6 Ed. VII, c. 38, s. 3. Si un membre élu n'était pas habile.

4693. Il y a vacance dans la chambre des notaires: Quand il y a vacance dans la chambre.

1. Quand l'un de ses membres —
 - a. Refuse d'accepter ou de continuer à exercer cette charge ;
 - b. N'assiste pas aux séances de la chambre pendant deux sessions consécutives ;
 - c. Transporte son domicile en dehors des limites de la province ;
 - d. Se démet de sa charge avec le consentement de la chambre ;
 - e. Tombe dans l'un des cas prévus par l'article 4692 et que sa charge est déclarée vacante ; ou
 - f. Encourt une des peines disciplinaires qui le prive de sa charge ;
2. Quand une élection a été déclarée nulle par le jugement d'une cour compétente. S. R. Q., 3725 ; 55-56 V., c. 31, s. 2. Autre vacance dans le bureau.

4694. Toute vacance dans la chambre des notaires est remplie par la chambre, à la pluralité des voix, à une des sessions qui suivent l'ouverture de la vacance, ou à la session même où la vacance est déclarée. S. R. Q., 3726. Remplacement des membres.

4695. Les membres ainsi nommés pour remplir les vacances doivent être choisis parmi les notaires pratiquants du district dans la représentation duquel la vacance a lieu. S. R. Q., 3727. Choix des membres.

4696. Tout notaire, ainsi nommé, a les mêmes pouvoirs, attributions et devoirs que ceux élus par les notaires en assemblée générale. S. R. Q., 3728. Pouvoir des membres nommés.

4697. Les sessions générales de la chambre des notaires s'ouvrent à dix heures de l'avant-midi à Québec et à Montréal, alternativement, le deuxième mardi du mois de juillet de chaque année. Si le jour ainsi fixé est non juridique les sessions commencent le jour juridique suivant. S. R. Q., 3729 ; 62 V., c. 34, s. 5. Epoque de l'ouverture des sessions générales de la chambre.

- Sessions spéciales de la chambre.** **4698.** Des sessions spéciales de la chambre des notaires, peuvent aussi être convoquées par le président, quand il le juge à propos, ou sur la réquisition du syndic ou de vingt membres de la chambre. S. R. Q., 3730.
- Avis de ces sessions.** **4699.** Avis de ces sessions spéciales doit être adressé par la poste, à tous les membres de la chambre, au moins quinze jours avant le jour fixé pour la tenue de telles sessions. S. R. Q., 3731.
- Assemblées gén. extraordinaires.** **4700.** Des assemblées générales extraordinaires des notaires peuvent avoir lieu toutes les fois que la chambre le juge convenable. S. R. Q., 3732.
- Convocation d'autres assemblées générales extraordinaires.** **4701.** D'autres assemblées générales extraordinaires des notaires peuvent aussi être convoquées par l'un des secrétaires de la chambre, sur une demande écrite adressée à ce secrétaire et signée par dix membres de la chambre des notaires ou par vingt-cinq notaires pratiquants. S. R. Q., 3733.
- Mode de convocation de ces assemblées.** **4702.** Toutes ces assemblées sont convoquées au moyen d'un avis donné par l'un des secrétaires, au moins quinze jours d'avance, et inséré dans deux papiers-nouvelles publiés l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, dans chacun des districts de Québec et de Montréal.
- Copie de l'avis expédiée par la poste.** La copie de tel avis doit être adressée par la poste à chacun des notaires pratiquants inscrits sur le tableau, au moins huit jours avant la tenue de cette assemblée. S. R. Q., 3734 ; 55-56 V., c. 31, s. 4.
- Quorum.** **4703.** Le quorum pour la dépêche des affaires est de douze, et de huit pour l'examen des aspirants à l'étude et à la pratique du notariat. S. R. Q., 3735.
- Session non terminée le jour de l'ouverture, continuée.** **4704.** Toute session de la chambre des notaires, ou toute assemblée générale des notaires, qui ne se termine pas le jour de l'ouverture, se continue de jour en jour juridique, à dix heures de l'avant-midi, jusqu'à la clôture, et peut, en outre, être ajournée par la majorité des notaires présents, à tels endroit, jour et heure dont il est alors convenu. S. R. Q., 3736.
- Signature du procès-verbal des séances.** **4705.** Le procès-verbal de toute séance de la chambre est signé sur le registre des délibérations par le président de la séance et contresigné par le secrétaire, et il est authentique.
- Proviso.** Néanmoins, l'omission de la signature du président n'invalide pas l'authenticité du procès-verbal revêtu de la signature du secrétaire seulement. S. R. Q., 3737.
- Frais de voyage des membres.** **4706.** Les membres de la chambre des notaires ont droit de se faire rembourser de leurs frais de voyage et de transport

pour se rendre aux séances de la chambre ou du conseil, et à celles des commissions permanentes et spéciales siégeant en vacances, et pour leur retour. S. R. Q., 3738 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 6.

4707. Les membres de la chambre ont, en outre, droit à une indemnité que la chambre fixe de temps à autre par règlement, mais qui ne doit pas excéder six piastres pour chaque jour d'assistance aux séances de la chambre, du conseil et des commissions siégeant en vacances, et pour le temps nécessairement requis pour se rendre au lieu des séances et s'en retourner, le jour du départ et celui du retour étant comptés. S. R. Q., 3739 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 7.

4708. L'indemnité et les frais de voyage sont payés par le trésorier, sur un certificat du président, vice-président ou président temporaire de la chambre et du secrétaire.

S'ils s'agit du conseil ou d'une commission siégeant en vacances, le certificat doit être donné par le président ou le secrétaire du conseil ou de cette commission, le tout néanmoins sujet aux formalités, exigences et déchéances décrétées par les règlements de la chambre. S. R. Q., 3740 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 8.

§ 2.—Des officiers de la chambre des notaires et de leurs devoirs

4709. Dans la première session de chaque triennat, la chambre élit, pour la durée de ce triennat, les officiers suivants, qui sont rééligibles :

1. Un président ;
2. Un vice-président ;
3. Un syndic ;
4. Deux secrétaires, dont l'un doit résider dans la cité de Québec, et l'autre dans celle de Montréal ;
5. Un trésorier ;
6. Tous autres officiers nécessaires pour l'exécution de la loi ou des ordres de la chambre. S. R. Q., 3741.

4710. Le président, le vice-président, ou le président temporaire et le syndic, sont toujours choisis parmi les membres de la chambre ; les autres officiers peuvent l'être, parmi les notaires pratiquants. S. R. Q., 3742.

4711. La chambre a le pouvoir de destituer à volonté tout officier et d'en nommer un autre à sa place ; mais nul officier n'est ainsi destitué qu'en autant que la majorité absolue des membres vote sa destitution. S. R. Q., 3743.

4712. Au cas d'absence ou d'empêchement de quelqu'un des officiers ci-dessus désignés, des remplaçants temporaires

çants en cas d'absence. sont nommés par la majorité des membres présents à toute assemblée où il y a un quorum. S. R. Q., 3744.

Votation des officiers membres de la chambre. **4713.** Les officiers membres de la chambre, peuvent voter comme tels avec les autres membres, à toutes les assemblées de la chambre. S. R. Q., 3745.

Principaux devoirs des officiers. **4714.** Les principaux devoirs des officiers de la chambre sont énumérés dans le présent paragraphe, mais d'autres devoirs se trouvent incidemment compris dans d'autres dispositions du présent chapitre. S. R. Q., 3746.

Attributions du président. **4715.** Le président convoque les assemblées spéciales de la chambre, maintient l'ordre dans toutes les assemblées, et ne vote qu'en cas d'égalité de voix ou lorsqu'une majorité absolue de la chambre est requise. S. R. Q., 3747.

Rapport du président sortant de charge. **4716.** A la première session de chaque triennat le président, sortant de charge, fait rapport des principales procédures du dernier triennat, et signale tous les événements importants arrivés pendant cette période et qui peuvent intéresser la profession. S. R. Q., 3748.

Devoirs du vice-président. **4717.** Le vice-président remplace le président au cas de maladie, d'absence ou autre cause. S. R. Q., 3749.

Président temporaire. **4718.** Le président et le vice-président sont remplacés, en cas d'absence de l'un et l'autre, par un président temporaire nommé par les membres présents, et les dispositions de l'article 4715 s'appliquent au vice-président et au président temporaire quand ils remplacent le président. S. R. Q., 3750.

Au nom de qui poursuites sont portées. **4719.** Le syndic est la partie poursuivante au nom de la chambre pour la contribution et contre les notaires accusés devant la chambre ou devant le conseil. S. R. Q., 3751 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 9.

Accusation. **4720.** Lorsqu'il s'agit d'une accusation portée contre un notaire, le syndic forme partie du quorum, prend part aux procédures, mais n'a droit de vote dans aucune décision prise par la chambre sur l'accusation et la procédure qui s'en suit. S. R. Q., 3752.

Sec. rédigeant les délibérations. **4721.** Les secrétaires rédigent les délibérations de la chambre, en tiennent les registres, sont les gardiens des archives et en délivrent des copies.

Rapport des accusations. Ils reçoivent les renseignements sur les accusations portées contre un notaire, et en font rapport à la chambre, si elle est en session, ou au président pendant les vacances. S. R. Q., 3753 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 10.

4722. Chacun des secrétaires peut nommer un député Députés-se-
parmi les notaires pratiquants pour le représenter en cas de crétaires.
maladie, absence ou autre empêchement.

Cette nomination est faite sous le scing du secrétaire, et est Mode de fai-
inscrite au procès-verbal des délibérations de la chambre. re cette no-

Elle est sujette à l'approbation de la chambre, ou, en vacances, Approba-
à celle du président, ou du vice-président en cas d'absence du tion.
président ou de son incapacité d'agir. S. R. Q., 3754 ; 3 Ed.
VII, c. 35, s. 11.

4723. Le secrétaire, résidant dans la cité où se tient la Rédaction
session de la chambre, rédige les délibérations et en tient re- des délibéra-
gistre. tions.

Dans les trente jours qui suivent la clôture de la session, il en Transcrip-
transmet une copie certifiée à l'autre secrétaire, qui la trans- tion.
crit dans son registre. S. R. Q., 3755.

4724. Le trésorier est comptable des deniers de la chambre, Devoirs du
il fait les recettes et les dépenses autorisées et en rend compte trésorier.
ainsi que la chambre le règle. S. R. Q., 3756.

4725. Le trésorier, avant d'agir comme tel, donne, jus- Cautionne-
qu'à concurrence de quatre mille piastres, un cautionnement ment du tré-
au moyen d'une police de garantie qui est préalablement sorier.
approuvée par la chambre. S. R. Q., 3757 ; 61 V., c. 28, s. 1.

4726. Le trésorier dépose au nom de la chambre, dans les Dépôts par
institutions monétaires approuvées par elle, les deniers qu'il le trésorier.
perçoit. S. R. Q., 3758 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 12.

4727. Les deniers déposés au nom de la chambre, ne peu- Mode de reti-
vent être retirés que sur chèques ou mandats signés par son er les de-
président ou son vice-président et contresignés par son tré- deniers.
sorier. S. R. Q., 3759.

§ 3.—Des attributions de la chambre des notaires

4728. Outre les pouvoirs qui sont inhérents à la chambre Attributions
des notaires comme corporation et ceux qui sont incidemment générales de
compris dans d'autres dispositions du présent chapitre, elle la chambre.
possède les attributions générales énumérées dans le présent
paragraphe. S. R. Q., 3760.

4729. Elle peut, de temps à autre, augmenter son quorum Augmenta-
pour l'expédition des affaires et le rétablir au chiffre normal tion de son
fixé par le présent chapitre. S. R. Q., 3761. quorum.

4730. Elle peut faire et modifier des tarifs, règles et règle- Règlements.
ments pour l'administration et la régie des matières sous son
contrôle, et pour l'exécution du présent chapitre, et impo-

ser, comme sanction de ses règlements, des amendes n'ex-cédant pas la somme de vingt-cinq piastres. S. R. Q., 3762; 63 V., c. 25, s. 6.

Délégation de ses pouvoirs. **4731.** Elle peut déléguer ses pouvoirs,—excepté ceux relatifs aux examens des aspirants à l'étude et à la pratique,—à toutes commissions permanentes ou spéciales, et en fixer le quorum. S. R. Q., 3763.

Octroi ou refus des certificats d'admission. **4732.** Elle accorde ou refuse, après examen, les certificats d'admission demandés par les aspirants à l'étude ou à la pratique du notariat. S. R. Q., 3764.

Conciliation des différends. **4733.** Elle prévient et concilie les différends entre notaires, et les plaintes et réclamations de la part des tiers contre les notaires à raison de leurs fonctions.

Elle peut donner simplement son avis sur les dommages qui peuvent en résulter. S. R. Q., 3765.

Assignation des notaires. **4734.** Elle peut assigner tout notaire devant elle ou devant ses commissions. S. R. Q., 3766.

Punitions. **4735.** Suivant la gravité des cas, et conformément aux dispositions du présent chapitre, elle punit, par elle-même ou par l'intermédiaire de son conseil, tout notaire trouvé coupable de contravention au présent chapitre ; et ce, par l'imposition des peines disciplinaires définies et énumérées dans icelui, sans préjudice de l'action devant les tribunaux judiciaires, s'il y a lieu.

Idem. A sa discrétion, elle impose d'office les mêmes peines, sommairement et sans avoir recours à aucune procédure, contre tout notaire qui s'en rend passible dans les salles des séances de la chambre pendant qu'elle siège. S. R. Q., 3767 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 13.

Discipline. **4736.** Elle maintient la discipline entre les notaires, et prononce, quand il y a lieu, l'application des censures et autres peines disciplinaires. S. R. Q., 3768 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 14.

Cachet pour les membres de la profession. **4737.** La chambre des notaires peut adopter pour les membres de la profession, le dessin d'un cachet reproduisant, d'après un mode uniforme, les armes de la province. S. R. Q., 3769

Emploi de ce cachet. **4738.** L'emploi de ce cachet sur les actes en brevet, copies et extraits d'actes notariés, est obligatoire pour les notaires institués depuis le 19 juillet 1899, date à laquelle un règlement à cet effet a été passé, et facultatif pour les notaires jusqu'alors institués. S. R. Q., 3770 ; 8 Ed. VII, c. 58, s. 9.

4739. La chambre des notaires peut faire, augmenter, ^{Tarif d'honoraires.} diminuer ou autrement modifier, de temps à autre, des tarifs des honoraires que les notaires peuvent exiger pour services professionnels. S. R. Q., 3771.

4740. Ces tarifs, de même que les amendements, n'entrent ^{Entrée en} en vigueur qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-^{vigueur de} gouverneur en conseil, quinze jours après la dernière publica-^{ces tarifs.} tion dans quatre numéros consécutifs de la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., 3772.

4741. La chambre doit faire imprimer, pour l'usage des ^{Impression} notaires pratiquants, chaque tarif, modification ou amende-^{de ces tarifs} ment, et leur en adresser par la malle, ainsi qu'aux protono-^{et de leurs} taires de la Cour supérieure, et à chacun d'eux, une copie ^{modifica-} authentiquée par la signature de l'un des secrétaires. ^{tions.}

Les protonotaires doivent la tenir exposée dans un endroit ^{Exposition} apparent de leur bureau. S. R. Q., 3773. ^{de copie} ^{d'iceux.}

4742. La chambre peut faire et modifier, par règlement, ^{Tarifs d'honoraires} des tarifs des honoraires payables à ses officiers et à ceux des ^{payables aux} commissions permanentes, pour tous les services requis d'eux, ^{officiers.} dans l'accomplissement des devoirs de leurs charges. S. R. Q., 3774.

4743. La chambre est autorisée à faire et modifier des ^{Tarifs d'honoraires.} tarifs d'honoraires, tant pour les frais devant le conseil que pour les frais d'appel devant la chambre. S. R. Q., 3775 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 15.

4744. Les copies des tarifs et amendements mentionnés ^{Authenticité} dans le présent paragraphe, ainsi que les extraits d'iceux ^{de ces tarifs} certifiés vrais et paraissant signés par l'un des secrétaires de la ^{signés par} chambre, sont authentiques. S. R. Q., 3776. ^{les secré-} ^{taires.}

§ 4.—*De la contribution à la chambre des notaires, et des finances de la chambre*

4745. Pour subvenir aux dépenses de la chambre, chaque ^{Contribution} notaire pratiquant, ainsi que celui qui a conservé ses minutes ^{annuelle.} ou qui n'a pas transmis la déclaration requise par l'article 4601, doit payer au bureau du trésorier de la chambre, au premier mars, chaque année et d'avance, une contribution de quatre piastres. S. R. Q., 3777.

4746. Cette contribution peut être diminuée ou rétablie ^{Changement} au chiffre originaire par règlement voté par la majorité absolue ^{dans la con-} de la chambre. S. R. Q., 3778. ^{tribution par} ^{règlement.}

Propriété des arrérages de contribution à la bourse commune, etc. **4747.** Les arrérages de contribution au profit des bourses communes des anciennes chambres de notaires de district, de la chambre provinciale des notaires et de la chambre des notaires, sont la propriété de la chambre des notaires, et sont payables au bureau de son trésorier. S. R. Q., 3779.

Recouvrement de ces contributions. **4748.** La contribution établie ou diminuée, tel que prévu par les articles 4745 et 4746, et les arrérages des anciennes contributions dont il est parlé dans l'article 4747, sont recouvrables tant du notaire arriéré lui-même que de ses héritiers et représentants, par le syndic, au nom de la chambre des notaires, devant la Cour de circuit siégeant à Québec ou à Montréal. S. R. Q., 3780.

Ce que doit mentionner les actions. **4749.** Dans toute action pour rencontrer les fins de l'article 4748, il suffit de donner les initiales des prénoms du défendeur, telles qu'elles se trouvent sur le tableau des notaires. S. R. Q., 3781.

Allégations. **4750.** Il suffit aussi d'alléguer que le notaire défendeur ou ses héritiers ou représentants sont endettés envers la chambre des notaires pour les années de contribution qui leur sont demandées. S. R. Q., 3782.

Preuve de l'état de compte du notaire. **4751.** L'état de compte du notaire dont la contribution ou les arrérages sont ainsi demandés, à lui ou à ses héritiers, portant le sceau de la chambre et paraissant signé par son trésorier, est reçu devant tous les tribunaux comme preuve *prima facie* de son contenu et peut être produit en tout état de cause, avant la clôture de l'enquête. S. R. Q., 3783.

Année financière. **4752.** L'année financière de la chambre des notaires date du premier mars. S. R. Q., 3784.

Reddition de comptes par trésorier. **4753.** A chaque session annuelle, le trésorier rend ses comptes à venir au premier juillet. S. R. Q., 3785 ; 62 V., c. 34, s. 6.

Etat annuel transmis à chaque notaire. **4754.** Un état des recettes et des dépenses est ensuite transmis par le trésorier, dans le cours de juillet, chaque année, à chaque notaire pratiquant inscrit au tableau. S. R. Q., 3786 ; 61 V., c. 28, s. 2 ; 62 V., c. 34, s. 7.

§ 5.—Du conseil de la chambre des notaires

Conseil de la chambre des notaires. **4755.** Dans le but de représenter la chambre et afin d'administrer et mettre à exécution les affaires urgentes concernant la discipline et autres matières intéressant la profession, il est créé un conseil de cinq membres appelé "Conseil de la chambre des notaires."

Le président de la chambre est de droit membre et président Président.
de ce conseil, dont les quatre autres membres sont nommés par Election des
la chambre à la première session de chaque triennat. membres.

Toute vacance survenue dans le conseil pendant l'inter-Vacances.
valle des sessions de la chambre peut être remplie par le con-
seil. S. R. Q., 3786a ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 16.

4756. La chambre des notaires est autorisée à faire et à Délégation
adopter des règlements pour déléguer à ce conseil tous et des pouvoirs
chacun des pouvoirs qu'elle possède en vertu des lois qui la de la cham-
constituent et la régissent, excepté en ce qui concerne les bre au con-
examens et les admissions à l'étude et à la pratique, et ce conseil seil.
a le pouvoir de faire des règlements pour sa régie et la procé-
dure qui doit être suivie devant lui. S. R. Q., 3786b ; 3 Ed. VII,
c. 35, s. 16.

4757. Le quorum du conseil est de trois, et l'un ou l'autre Quorum et
des secrétaires de la chambre, ou son député, suivant le cas, secrétaire.
agit comme son secrétaire. S. R. Q., 3786c ; 3 Ed. VII, c. 35,
s. 16.

4758. Les membres de ce conseil restent en office jusqu'à Durée de la
ce qu'ils soient remplacés. charge des
Néanmoins, les membres de ce conseil, ou la majorité, qui ont membres.
pris connaissance d'une affaire qui leur est soumise, doivent Décision des
rendre leur décision, nonobstant l'expiration du triennat pour affaires
lequel ils auront été nommés, et qu'ils aient été réélus ou non après l'expi-
membres de la chambre. S. R. Q., 3786d ; 3 Ed. VII, c. 35, ration du
s. 16. terme d'of-

4759. Tout membre du conseil à qui avis a été dûment Remplace-
donné d'assister à une séance du conseil et qui fait défaut, ment des
peut être remplacé par le conseil, et son successeur reste en membres qui
charge jusqu'au renouvellement du conseil. S. R. Q., 3786e ; s'absentent
3 Ed. VII, c. 35, s. 16. des séances.

SECTION VII

DU TABLEAU GÉNÉRAL DES NOTAIRES

4760. Les deux secrétaires font conjointement, dans le Tableau gé-
cours de septembre, tous les trois ans à compter du mois de néral des
septembre de l'année 1885, un tableau général de tous les notaires.
notaires de la province. S. R. Q., 3787 ; 62 V., c. 34, s. 8.

4761. Ce tableau contient :

1. Les noms et prénoms de tous les notaires pratiquants ;
2. Les noms et prénoms de tous les notaires n'ayant pas
alors le droit d'exercer leur profession ;
3. Les noms et prénoms des notaires décédés depuis la con-
fection du tableau précédent ;

Contenu de
ce tableau.

4. La liste des greffes déposés chez les différents protonotaires de la province et celles des greffes cédés à des notaires pratiquants. S. R. Q., 3788 ; 8 Ed. VII, c. 58, s. 10.

Contenu de la 1ère partie.

4762. La première partie, contenant les noms des notaires pratiquants, est faite par ordre alphabétique pour les districts et pour les noms, et indique la date de la commission et la résidence de chaque notaire, ainsi que les greffes dont il est dépositaire. S. R. Q., 3789.

Contenu de la 2ème partie.

4763. La deuxième partie, contenant les noms des notaires n'ayant pas alors le droit d'exercer leur profession, est aussi faite par ordre alphabétique pour les districts et pour les noms, et contient la date de la commission et la résidence de tous les notaires qui, au moment de sa préparation, n'ont pas le droit de pratiquer, soit volontairement, soit pour cause de suspension ou d'interdiction, ou parce qu'ils exercent l'une des charges mentionnées en l'article 4599, ou parce qu'ils sont entrés dans une des professions énumérées en l'article 4598 ; et en regard des noms, la cause qui les rend inhabiles à pratiquer et l'indication du dépositaire de leurs greffes. S. R. Q., 3790.

Contenu de la 3ème partie.

4764. La troisième partie, contenant les noms des notaires décédés depuis la confection du tableau précédent, est aussi faite par ordre alphabétique pour les districts et pour les noms, et indique la date de la commission, le lieu de la dernière résidence de tous les notaires ainsi décédés, et le nom du dépositaire de leurs greffes. S. R. Q., 3791.

Contenu de la 4ème partie.

4765. La quatrième partie, contenant la liste de tous les greffes déposés chez les différents protonotaires de la province, et celle des greffes cédés à des notaires pratiquants, est aussi faite par ordre alphabétique pour les districts et pour les noms, et indique les années pendant lesquelles les notaires dont les greffes sont déposés ou cédés, ont pratiqué.

Droit de la chambre, quant au contenu de la 4ème partie.

La chambre des notaires peut décréter, par règlement, que cette quatrième partie ne contiendra que la liste des greffes déposés depuis la confection du dernier tableau. S. R. Q., 3792 ; 61 V., c. 28, s. 3 ; 8 Ed. VII, c. 58, s. 11.

Autres renseignements par ordre de la chambre.

4766. La chambre des notaires peut décréter par règlement que le tableau contienne tous autres renseignements et toutes autres informations qui intéressent la profession. S. R. Q., 3793.

Transmission de ce tableau aux notaires, etc.

4767. Les secrétaires transmettent, sans délai, par la poste, un exemplaire de ce tableau à tous les notaires pratiquants ainsi qu'aux protonotaires et aux régistrateurs. S. R. Q., 3794.

4768. Les erreurs et les omissions dans ce tableau sont corrigées, si la chambre l'ordonne, au moyen de circulaires indiquant les changements et additions à faire, préparées par les secrétaires et adressées par la poste à tous ceux qui ont droit de recevoir le tableau ; lesquels doivent corriger ce tableau en conséquence. S. R. Q., 3795 ; 62 V., c. 34, s. 9.

Mode de corriger les erreurs sur ce tableau.

4769. Dans l'intervalle entre la confection des tableaux, les secrétaires transmettent au mois d'octobre, chaque année, si la chambre le leur ordonne, à tous ceux qui ont droit de les recevoir, un tableau supplémentaire indiquant les additions et changements survenus depuis la confection du dernier tableau ou tableau supplémentaire. S. R. Q., 3796 ; 55-56 V., c. 31, s. 5.

Transmission d'un tableau supplémentaire.

Son contenu.

4770. Les tableaux sont placés par ceux qui doivent les recevoir, dans un endroit apparent de leur bureau. S. R. Q., 3797.

Où sont placés ces tableaux.

4771. Tout notaire qui transporte son domicile dans une autre localité, doit, sous trente jours à compter de ce changement, transmettre à l'un des secrétaires de la chambre, une déclaration indiquant ce changement. (*Formule No 10*). S. R. Q., 3798.

Notaires qui changent de domicile.

4772. Les secrétaires, le ou avant le premier mars de chaque année, sont tenus de transmettre au trésorier, une liste par eux certifiée des déclarations qu'ils ont reçues dans le cours de l'année. S. R. Q., 3799.

Transmission des listes des déclarations reçues.

4773. Le trésorier est tenu d'aider les secrétaires dans la préparation des tableaux ; et tous les membres et les officiers de la chambre, sur réquisition, doivent leur fournir les informations qui sont en leur pouvoir de donner. S. R. Q., 3800.

Devoirs du trésorier dans la préparation des tableaux.

SECTION VIII

DE L'ADMISSION A L'ÉTUDE—DE LA CLÉRICATURE—DE L'ADMISSION A LA PRATIQUE

§ 1.—*De l'admission à l'étude*

4774. Ne peuvent être admis à l'étude du notariat que les sujets britanniques du sexe masculin. S. R. Q., 3801.

Personnes admises à l'étude.

4775. Pour pouvoir être admis à l'étude du notariat, l'aspirant doit, en outre, avoir fait ou terminé un cours complet d'études classiques et scientifiques, en français ou en anglais, dans une institution légalement constituée, donnant un cours complet de telles études dans cette province ou en dehors. S. R. Q., 3802.

Conditions requises pour être admis à l'étude.

4776. La preuve que l'aspirant a fait ou terminé le cours d'études exigé par l'article 4775, se fait par la production devant la chambre des notaires, d'un certificat du principal ou supérieur de l'institution où il a étudié. (*Formule No 11*). S. R. Q., 3803.

4777. Ce certificat doit énoncer toutes les matières classiques et scientifiques enseignées par l'institution et être revêtu de son cachet.

Si l'institution n'a pas de cachet, la signature du principal ou supérieur doit être authentiquée par un notaire. (*Formule No 11*). S. R. Q., 3804.

4778. L'aspirant, possédant les qualités exigées par les articles 4774 et 4775, doit, en outre, subir, sauf dans les cas prévus par l'article 4475, un examen public devant la chambre, sur ses connaissances classiques et scientifiques et sur sa connaissance des langues française ou anglaise. S. R. Q., 3805 ; 53 V., c. 45, s. 2.

4779. Avant d'être admis à subir son examen, l'aspirant doit, toutefois, donner à l'un des secrétaires de la chambre, un avis par écrit à cet effet, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session où il doit se présenter. (*Formule No 12*). S. R. Q., 3806 ; 62 V., c. 34, s. 10.

4780. Cet avis doit énoncer les nom, prénoms, âge et résidence de l'aspirant à l'étude, les institutions et les endroits où il a fait son cours d'études ; s'il a rempli un emploi ou exercé un état, un métier ou une industrie, un négoce ou une charge quelconque, il doit les mentionner en détail. (*Formule No 12*). S. R. Q., 3807.

4781. L'examen a lieu publiquement à toute session ordinaire de la chambre, par écrit et de vive voix, conformément aux règles et règlements de la chambre ; mais pour être admis à l'examen oral, il faut que l'examen par écrit soit jugé satisfaisant. S. R. Q., 3808.

4782. Si l'examen oral est aussi satisfaisant, la chambre octroie à l'aspirant un certificat d'admission à l'étude, mais la cléricature ne commence à courir que de l'exécution de son brevet par acte notarié qui doit énoncer la date de son admission à l'étude. (*Formule No 13*). S. R. Q., 3809.

4783. Avant d'obtenir son certificat d'admission à l'étude, l'aspirant doit payer au trésorier un droit de vingt piastres, en sus des honoraires des secrétaires. S. R. Q., 3810 ; 61 V., c. 28, s. 4.

§ 2.—*De la cléricature*

4784. Après avoir obtenu son certificat d'admission à l'étude, l'aspirant à la pratique doit passer par acte authentique en minute avec un notaire pratiquant. Ce brevet peut être transporté par acte authentique en minute. Si le patron, sous lequel un clerc sert, meurt, ou devient incapable d'agir, le clerc doit transporter, dans les soixante jours, son brevet à un autre notaire pratiquant, suivant le même mode.

Brevet et transport du brevet.

Tous brevets de cléricature et transports de brevet doivent être enregistrés chez l'un des secrétaires de la chambre, dans les trente jours de leur date, à peine de nullité. S. R. Q., 3811 ; 63 V., c. 25, s. 7 ; 8 Ed. VII, c. 58, s. 12.

Enregistrement du brevet et du transport du brevet.

4785. La chambre peut, néanmoins, permettre ou valider l'enregistrement de tout tel acte après ce délai, sur requête spéciale et paiement au trésorier d'un honoraire de dix piastres ; mais cet enregistrement doit se faire au moins trois mois avant que l'aspirant puisse être admis à subir son examen. S. R. Q., 3812 ; 61 V., c. 28, s. 5 ; 8 Ed. VII, c. 58, s. 13.

Enregistrement après le délai exigé.

4786. Tout titulaire du diplôme de bachelier ès arts, bachelier ès sciences ou bachelier ès lettres à lui conféré par une université canadienne ou anglaise peut passer brevet de cléricature avec un notaire, mais il doit se présenter à la session de la chambre qui suit immédiatement la date de la passation de ce brevet pour en obtenir un certificat l'autorisant à étudier la profession, et s'être conformé aux autres prescriptions de l'article 4475.

Brevet des porteurs de certains diplômes, et certificat requis.

La cléricature de tel titulaire de diplôme compte de la date de ce brevet, pourvu que tel titulaire ait obtenu de la chambre, sur paiement d'un honoraire de cent piastres, un règlement à cet effet. S. R. Q., 3812a ; 5 Ed. VII, c. 23, s. 1 ; 8 Ed. VII, c. 58, s. 14.

Commencement de la cléricature en ce cas.

4787. Les clercs de notaire admis doivent étudier pendant cinq années entières et consécutives. S. R. Q., 3813.

Durée de la cléricature.

4788. Néanmoins, l'étudiant qui a suivi, pendant deux ans, un cours régulier de droit dans une université en cette province, peut être admis après quatre années consécutives de cléricature ; et celui qui a suivi un cours complet et régulier de droit pendant trois ans et obtenu un degré en droit dans cette université, peut être admis après trois ans de cléricature. S. R. Q., 3814.

Droit des universitaires.

4789. La chambre peut, par règlement, soumettre les clercs de notaire à un ou à plusieurs examens, pendant leur cléricature. S. R. Q., 3815.

Examen des clercs de notaire.

Interprétation du mot "consécutive." **4790.** Le mot "consécutive," dans les articles 4787 et 4788, signifie que toutes les interruptions réunies pendant les études de l'aspirant ne doivent pas excéder une durée de trois mois. S. R. Q., 3816.

Vacances. **4791.** Les vacances du 30 juin au 1er septembre ne sont pas une interruption. S. R. Q., 3817.

Interruptions réunies excédant 3 mois. **4792.** Si les interruptions réunies excèdent trois mois, la chambre peut, par règlement, couvrir cette irrégularité, en par l'aspirant payant au trésorier de la chambre, une somme de vingt-cinq piastres, sans préjudice du paiement des autres sommes qu'il est tenu de payer pour obtenir sa commission. S. R. Q., 3818.

§ 3.—De l'admission à la pratique

Avis requis des aspirants à la pratique. **4793.** L'aspirant à la pratique du notariat, qui désire subir son examen, doit donner à l'un des secrétaires de la chambre, un avis par écrit, à cet effet, au moins quinze jours avant l'ouverture de la session où il doit se présenter. (*Formule No 14*). S. R. Q., 3819 ; 62 V., c. 34, s. 11.

Contenu de cet avis. **4794.** Cet avis doit énoncer les nom et prénoms de l'aspirant tels qu'ils sont entrés dans son acte de naissance. Il doit être accompagné d'une somme de sept piastres pour couvrir les frais de publication prescrite par l'article 4795, avec, en outre, ses brevet, transport de brevet, acte de naissance, ses certificats et autres documents requis par le présent chapitre. (*Formule No 14*). S. R. Q., 3820.

Avis donné par le secrétaire. **4795.** Le secrétaire du lieu où la chambre doit siéger, donne, pendant une semaine, un avis en langue française et en langue anglaise, par affiches dans les bureaux des deux secrétaires, et par annonces dans les journaux, conformément aux règlements de la chambre, du jour et de l'heure auxquels l'examen doit avoir lieu ainsi que des nom, prénoms et résidence de chaque aspirant. S. R. Q., 3821 ; 62 V., c. 34, s. 12.

Preuves requises pour l'examen à la pratique. **4796.** Pour être admis à subir son examen pour l'admission à la pratique, l'aspirant doit prouver à la satisfaction de la chambre des notaires :

1. Qu'il n'a pas perdu sa qualité de sujet britannique ;
2. Qu'il réside dans la province ;
3. Qu'il a tenu une bonne conduite pendant sa cléricature ;
4. Qu'il a servi, de bonne foi, sous un notaire pratiquant, pendant le temps voulu par l'un ou l'autre des articles 4787 et 4788, selon les études légales qu'il a faites. S. R. Q., 3822 ; 8 Ed. VII, c. 58, s. 15.

4797. L'aspirant qui laisse écouler douze mois après l'expiration de sa cléricature, sans subir son examen, ne peut être admis à prouver ce que l'article 4796 exige, qu'après avoir :

Preuve dans le cas de 12 mois expirés sans se présenter.

1. Obtenu de la chambre un règlement qui lui permet de procéder à cette preuve ; et

2. Payé au trésorier une somme de cent piastres. S. R. Q., 3823 ; 63 V., c. 25, s. 8.

4798. La chambre peut faire comparaître devant elle, par ordre sous les seing et sceau de son président, ou de son vice-président, et le contreseing de l'un de ses secrétaires, toute personne que l'aspirant ou les opposants désirent faire entendre à l'encontre ou au soutien des allégations sur la vie et les qualités de l'aspirant.

Pouvoir de la chambre d'assigner des témoins.

Le serment est administré au témoin par le président de la séance. S. R. Q., 3825.

Serment.

4799. Le clerc de notaire mineur peut subir son examen pour admission à la pratique, mais sa commission ne lui est octroyée que lorsqu'il a atteint sa majorité. S. R. Q., 3826.

Octroi de la commission d'un clerc de notaire mineur.

4800. Le clerc de notaire peut subir son examen à la session la plus rapprochée de la fin de sa cléricature ; mais sa commission de notaire n'est octroyée qu'à l'expiration de sa cléricature. S. R. Q., 3827.

Epoque de l'examen des clercs de notaire.

4801. L'examen a lieu publiquement à toute session ordinaire de la chambre, par écrit et de vive voix, conformément aux règles et règlements de la chambre ; mais, pour être admis à l'examen oral, il faut que l'examen par écrit soit jugé satisfaisant. S. R. Q., 3828.

Mode de faire l'examen.

4802. L'examen comprend la science du droit, la pratique du notariat et la rédaction des actes notariés. S. R. Q., 3829.

Sujets de l'examen.

4803. Si l'examen oral aussi est satisfaisant, la chambre octroie à l'aspirant sa commission de notaire sur paiement au trésorier d'une somme de cinquante piastres. (*Formule No 15*). S. R. Q., 3830 ; 61 V., c. 28, s. 6.

Octroi de la commission après examen oral.

4804. Avant de commencer à pratiquer, tout notaire doit prêter, devant un juge de la Cour supérieure, les serments d'office et d'allégeance dont le certificat est inscrit sur sa commission. S. R. Q., 3831.

Serments.

4805. La commission et les certificats de prestation des serments d'allégeance et d'office, doivent être enregistrés à l'enregistrement de la

commission, des secrétariats de la chambre des notaires et au bureau du registraire de la province. S. R. Q., 3832.

**Enregistre-
ment de la
déclaration,
etc.** **4806.** En faisant enregistrer sa commission à l'un des secrétariats de la chambre, tout notaire doit aussi faire enregistrer la déclaration du lieu où il entend pratiquer, et faire le dépôt de la signature qu'il adopte pour signature officielle, et qu'il ne peut changer sans l'autorisation de la chambre. S. R. Q., 3833.

**Pouvoir de
changer cer-
taines pres-
criptions.** **4807.** La chambre peut, par règlement, changer et modifier, de temps à autre, les prescriptions contenues aux articles 4776, 4777, 4783 et 4803 et pourvoir autrement aux matières réglées par ces articles. S. R. Q., 3833a ; 8 Ed. VII, c. 58, s. 16.

SECTION IX

DE LA DISCIPLINE

§ 1.—*Des pénalités et de leur recouvrement*

**Amendes
pour cer-
taines con-
traventions.**

4808. Indépendamment des dommages-intérêts qui peuvent résulter aux parties, tout notaire qui se rend coupable d'infraction aux dispositions des articles ci-après spécifiés, est passible des amendes énumérées au présent article et à l'article 4809 :

Pour chaque infraction aux dispositions :

1. De l'article 4589, paragraphe 2—dix piastres ;
2. Des articles 4607, 4611, 4612, 4615, 4616, 4617, 4618, 4621, 4622, 4627, 4628, 4629, 4656, 4657, 4690 et 4771—quinze piastres ;
3. Des articles 4591, 4592 et 4593—relatifs à la tenue des répertoires et index, et des articles 4646, 4804, 4805 et 4806—vingt-cinq piastres ;
4. De l'article 4596—cinquante piastres ;
5. Des articles 4598, 4599, 4630 et 4631—cent piastres.

Cette amende est aussi encourue tant par celui à qui l'exercice de la profession est interdit par les articles 4598 et 4599, et qui en même temps a une part ou un intérêt pécuniaire quelconque dans la pratique d'un autre notaire que par ce dernier même. S. R. Q., 3834.

Pénalités.

4809. Les pénalités suivantes sont aussi encourues :

1. Par un notaire qui refuse d'accepter la charge de membre de la chambre des notaires, ou d'en remplir les devoirs quand il n'en est pas exempt, et par un notaire qui refuse de remplir la charge d'inspecteur des greffes—vingt-cinq piastres ;
2. Par un officier quelconque de la chambre, qui refuse ou néglige de remplir quelque devoir à lui imposé par le présent chapitre—dix piastres ;

3. Par tout shérif qui refuse ou néglige d'accomplir quelque'un des devoirs qui lui sont imposés par les articles 4680, 4688 et 4689 --cinquante piastres ;

4. Par tout notaire destitué ou suspendu, qui tient exposée une affiche ou toute autre indication propre à cacher au public sa destitution ou sa suspension, ou qui donne la forme notariée à un acte qu'il reçoit, pour chaque infraction—cent piastres, et, à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas six mois. S. R. Q., 3835 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 17.

4810. Toute amende ou pénalité imposée par le présent chapitre, est poursuivie et recouvrée par le syndic, au nom et avec l'autorisation préalable de la chambre, ou de son président ou de son vice-président, devant la Cour de circuit siégeant à Québec ou à Montréal ; et une fois recouvrée, elle est versée par le syndic entre les mains du trésorier de la chambre, pour faire partie de ses fonds.

Si le syndic est la personne qui doit être poursuivi, le trésorier agit d'office au nom de la chambre.

S'il s'agit d'une poursuite pour pénalité encourue en vertu du paragraphe 4 de l'article 4809, le tribunal, si la preuve est suffisante, condamne le défendeur à payer la pénalité, en sus des frais, dans un délai n'excédant pas trente jours, et à un emprisonnement n'excédant pas six mois dans la prison communale du district où il a son domicile, sur son défaut de satisfaire à la condamnation dans ce délai.

Le mandat d'emprisonnement est émis sous la signature du greffier du tribunal qui a rendu le jugement, sur la demande écrite de l'avocat du plaignant. S. R. Q., 3836 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 18.

4811. Les dispositions de l'article 4749 s'appliquent aussi aux actions en recouvrement des pénalités. S. R. Q., 3837.

§ 2.—*De la suspension pour refus de payer la contribution*

4812. Outre l'action réglée par les articles 4748 à 4751, la chambre peut encore procéder par voie de suspension sommaire contre les notaires qui ne payent pas leur contribution. S. R. Q., 3838.

4813. Dans le cours du mois de mai de chaque année, le trésorier de la chambre remet au syndic la liste de tous les notaires qui, outre la contribution de l'année courante, doivent aussi la contribution pour l'année financière échu le premier mars précédent, ou tous autres arrérages pour années antérieures. S. R. Q., 3839 ; 63 V., c. 25, s. 9.

4814. Sur réception de cette liste, le syndic transmet, avec toute la diligence raisonnable, par lettre recommandée, à tous

Poursuites en recouvrement des pénalités.

Si le syndic est poursuivi.

Condamnation dans le cas des pénalités visées par S. R., 4809, § 4.

Emission du mandat d'emprisonnement.

Application de l'article 4749.

Suspension pour défaut de paiement de contribution.

Remise au syndic par le trésorier de la liste des notaires arriérés.

Avis transmis aux no-

taires pour demande de suspension. les notaires dont les noms s'y trouvent portés, un avis qu'à la prochaine session de la chambre, il demandera leur suspension.

Mode d'expédition. Cet avis doit être mis à la poste, au moins trente jours avant la session où la suspension doit être demandée. (*Formule No 16*). S. R. Q., 3840.

Preuve que l'avis a été envoyé. **4815.** Le certificat, sous serment professionnel du syndic, démontrant qu'il a fait l'envoi de cet avis conformément à l'article 4814, est une preuve suffisante de son envoi. S. R. Q., 3841.

Suspension par la chambre en session. **4816.** La chambre peut, à toute session ordinaire, sans autre formalité, décréter, par ordonnance, la suspension de tous les notaires ainsi arriérés dans le paiement de leur contribution au delà de l'année courante, ou d'aucun d'eux. (*Formule No 17*). S. R. Q., 3842.

Effet de la suspension. **4817.** Les effets de cette suspension durent jusqu'à ce que le notaire suspendu s'en relève par le paiement :

1. De ses arrérages ;
2. Des frais encourus pour le suspendre, tels que taxés par la chambre, dans son ordonnance ;
3. Des frais de publication de cette ordonnance. S. R. Q., 3843.

§ 3.—*De l'inspection des greffes de notaire*

Inspection des greffes. **4818.** La chambre peut, aussi souvent qu'elle le juge à propos, ordonner d'office l'inspection d'un, de plusieurs ou de tous les greffes des notaires. S. R. Q., 3844 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 19.

Raisons et conditions pour obtenir un ordre à cet effet. **4819.** La chambre doit ordonner l'inspection du greffe d'un notaire si une plainte sous serment est produite au syndic, alléguant que le plaignant a raison de croire et de soupçonner, et que de fait il croit et soupçonne qu'un notaire :

1. Ne tient pas de répertoire ou d'index ; ou
2. Qu'il ne les tient pas conformément aux dispositions du présent chapitre ; ou
3. Ne numérote pas ou ne signe pas régulièrement ses minutes ; ou
4. Ne les tient pas en bon état de conservation ; ou
5. Ne tient pas d'étude ou bureau régulier où il garde ses minutes. (*Formule No 18*). S. R. Q., 3845 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 20.

Exercice en vacances des pouvoirs de **4820.** Lorsque la chambre n'est pas en session, son président, ou le vice-président en cas de maladie ou d'absence du

président, a tous les pouvoirs conférés à la chambre par l'article 4819. S. R. Q., 3845a ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 21. la chambre en matière d'inspection.

4821. Le syndic remet sans délai une copie certifiée par lui de la plainte au président de la chambre. Celui-ci la dépose devant la chambre, si elle est en session, sinon il ordonne l'inspection du greffe. S. R. Q., 3845b ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 21. Procédures suivies sur réception de la plainte pour inspection.

4822. A la première session de chaque triennat, la chambre nomme un ou plusieurs inspecteurs parmi les notaires pratiquants qui ne forment pas partie de la chambre. Nomination d'inspecteurs.

Toute inspection est faite par celui de ces inspecteurs que le président désigne. Qui fait l'inspection.

Si le président est dans l'impossibilité de faire faire cette inspection par quelqu'un des inspecteurs nommés par la chambre, à raison de leur incapacité ou de leur refus d'agir, il peut nommer lui-même les inspecteurs nécessaires. S. R. Q., 3846 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 22. Nomination d'inspecteurs par le président.

4823. Les notaires ainsi nommés pour faire l'inspection d'un greffe ne peuvent être contraints de faire l'inspection de plus d'un greffe pendant un triennat de la chambre. S. R. Q., 3847. Inspection d'un seul greffe pendant un triennat.

4824. Les inspecteurs, avant de procéder à l'inspection d'un greffe, doivent, par lettre recommandée mise à la poste au moins trente jours d'avance, donner au notaire, dont le greffe doit être soumis à l'inspection, avis du jour et de l'heure où elle aura lieu, accompagné d'une copie de la plainte, certifiée par le syndic, ou d'une copie de la résolution ordonnant l'inspection, suivant le cas. (*Formule No 19*). S. R. Q., 3848 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 23. Procédure avant l'inspection. Avis.

4825. Avant d'être admis à faire leurs inspections, les inspecteurs doivent remettre au notaire, dont le greffe doit être soumis à l'inspection, une copie certifiée de l'ordre en vertu duquel ils agissent. (*Formule No 20*). S. R. Q., 3849 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 24. Copie de l'ordre remise au notaire.

4826. Le notaire dont le greffe est inspecté a le droit d'être présent à cette inspection et d'y être assisté ou représenté par un mandataire. S. R. Q., 3849a ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 25. Présence à l'inspection du notaire intéressé.

4827. L'inspection et le rapport des inspecteurs doivent s'étendre à tout ce qui peut provoquer l'inspection d'un greffe, d'après l'article 4819, mais ne doivent pas aller au delà. Matière sujette à inspection et rapport.

Lors de la prise en considération du rapport de l'inspecteur, par la chambre, le plaignant est admis à prouver qu'au moment Preuve.

où il a porté sa plainte, elle était fondée. S. R. Q., 3850 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 26.

Comment le rapport est fait.
Secret du rapport.

4828. Ce rapport est fait à la chambre sous le serment d'office professionnel des notaires inspecteurs.

Rien dans ce rapport ne doit révéler le nom des parties ou la nature ou le contenu des actes. S. R. Q., 3851 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 27.

Procédure sur ce rapport.

4829. Sur ce rapport, la chambre adopte toute procédure que de droit. S. R. Q., 3852.

Indemnité des inspecteurs.

4830. Le notaire inspecteur d'un greffe a droit de recouvrer de la chambre, sur le certificat du secrétaire à qui il a transmis son rapport, la même indemnité et les mêmes frais de voyage que les membres de la chambre. S. R. Q., 3853.

Rapport au syndic si l'entrée du domicile du notaire est fermée ou refusée.

4831. Au jour et à l'heure indiqués pour l'inspection, si la porte du domicile du notaire, chez qui elle doit être faite, est fermée ou que l'entrée en soit refusée, ou si son étude est séparée de son domicile et que la porte en soit fermée ou l'entrée refusée, ou si l'inspection est autrement refusée, en tout ou en partie, les inspecteurs en font immédiatement rapport au syndic. S. R. Q., 3854.

Procédure sur ce rapport.

4832. Sur ce rapport, le syndic donne immédiatement au notaire qui a refusé l'inspection, avis, par lettre recommandée, qu'il demandera sa suspension à la prochaine session de la chambre, à moins que, dans l'intervalle, il ne se soumette à cette inspection et n'en paye les frais. (*Formule No 21*). S. R. Q., 3855.

Ce que comprennent ces frais.

4833. Ces frais comprennent les honoraires du syndic et l'indemnité et les frais de voyage pour le second déplacement des inspecteurs. S. R. Q., 3856.

Application de l'article 4815.

4834. Les dispositions de l'article 4815 s'appliquent à l'avis exigé par l'article 4832. S. R. Q., 3857.

Suspension du notaire refusant l'inspection.

4835. La chambre, à la session qui suit cet avis, ou à toute session subséquente, peut, par ordonnance, sans autre formalité, suspendre le notaire qui a refusé l'inspection, jusqu'à ce qu'il s'y soit soumis et en ait payé les frais, tels que définis en l'article 4833, ainsi que tous les frais encourus pour sa suspension et pour l'en relever. (*Formule No 22*). S. R. Q., 3858.

Règlements concernant les inspecteurs de greffes.

4836. La chambre est autorisée à faire tous les règlements qu'elle juge nécessaires concernant le choix, la gouverne et la direction des inspecteurs de greffes. S. R. Q., 3858a ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 28.

§ 4.—*Des infractions à la discipline*

4837. A part ses autres attributions, le conseil est chargé de s'enquérir de, entendre et décider d'une manière définitive et privativement à tout tribunal, sauf appel à la chambre, toute accusation ou plainte contre un notaire pour infraction à ses devoirs professionnels, ou pour tout acte dérogatoire à l'honneur de la profession, ou qui peut être déclaré tel. S. R. Q., 3859 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

4838. La chambre peut, par règlement, fixer le temps et le lieu des séances du conseil et le mode de convocation, et décréter que le conseil pourra tenir des séances générales ou spéciales. S. R. Q., 3860 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

4839. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, le conseil procède par voie délibérative, et peut recourir à tous les moyens qu'il juge convenables pour s'instruire des faits à vérifier et pour permettre à l'accusé de se défendre. S. R. Q., 3861 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

4840. Le conseil possède le pouvoir, à défaut de règlement applicable à un cas particulier, de décider d'une manière définitive et privativement à tout tribunal, sauf appel à la chambre, si un acte reproché à un notaire est dérogatoire à l'honneur et à la dignité ou à la discipline de la profession. S. R. Q., 3862 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

4841. La commission d'une offense criminelle, légalement prouvée et suivie de condamnation définitive par un tribunal compétent décrétant l'incarcération dans un pénitencier, emporte de plein droit la destitution de la charge de notaire. S. R. Q., 3863 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

4842. Le greffier de tout tribunal ayant juridiction criminelle en cette province, devant lequel un procès s'est instruit contre un notaire de cette province, doit sans délai informer l'un des secrétaires de la chambre de la sentence prononcée, et lui transmettre une copie certifiée de cette sentence ; et le dit secrétaire est obligé d'en avertir aussitôt le président de la chambre. S. R. Q., 3864 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

4843. Un notaire trouvé coupable de faux devant un tribunal civil ou criminel et qui ne se trouve pas dans l'un des cas prévus par l'article 4841, peut être suspendu ou destitué par le conseil sur la production d'une copie certifiée du jugement et sans autre enquête. S. R. Q., 3865 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

Destitution ou suspension dans certains cas. **4844.** Un notaire trouvé coupable d'une offense criminelle et suivie de condamnation définitive par un tribunal compétent, mais non condamné au pénitencier, peut être suspendu ou destitué par le conseil sur production d'une copie certifiée du jugement et sans autre enquête. S. R. Q., 3866 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

Destitution ou suspension du notaire dans certains autres cas. **4845.** S'il est constaté, par le jugement définitif, final et sans appel d'un tribunal, qu'un notaire a commis un faux ou quelque infraction grave à ses devoirs professionnels, ou a commis un acte dérogatoire à l'honneur de la profession, ou qui peut être déclaré tel, le conseil peut suspendre ou destituer tel notaire, sans enquête et sur la production d'une copie certifiée de ce jugement. S. R. Q., 3867 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

Signification de la sentence à l'un des secrétaires de la chambre. **4846.** Dans les trois cas ci-dessus, les greffiers des tribunaux qui ont prononcé les sentences sont tenus de transmettre sans délai une copie certifiée de ces sentences à l'un des secrétaires de la chambre, qui en informe aussitôt le président de la chambre. S. R. Q., 3868 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

Quand la plainte est entendue. Dépôt qui doit accompagner la plainte. **4847.** Toute plainte contre un notaire peut être entendue par le conseil à une séance générale ou à une séance spéciale. Toute plainte faite au syndic doit être accompagnée d'un dépôt de vingt-cinq piastres pour contribuer aux frais ; mais si cette plainte doit être entendue par le conseil à une séance spéciale à la demande du plaignant, le dépôt est de cent piastres. Mais, dans l'un et l'autre cas, le plaignant et l'accusé doivent en outre déboursier à demande, pendant le cours des délibérations, les frais et honoraires fixés par le tarif. S. R. Q., 3869 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

Dépens. **4848.** Le conseil a le pouvoir, en rendant sa décision, de mettre les frais encourus à la charge de l'une ou l'autre des parties ou de les diviser, et de taxer les frais qui ne seraient pas prévus par le tarif. S. R. Q., 3870 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 30.

Actes dérogatoires à l'honneur de la profession. **4849.** Outre les actes que la chambre ou son conseil peut, le cas échéant, déclarer dérogatoires à l'honneur de la profession, les suivants sont expressément déclarés tels : S. R. Q., 3871, 1^{er} al. ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 31, § a.

1. L'acceptation d'argent ou de tout autre avantage, ou la promesse d'argent ou d'avantage quelconque par un membre de la chambre, pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter une procédure ou une décision quelconque par la chambre ; S. R. Q., 3871, § 1.

2. Le pacte et la convention ayant pour objet d'accorder à des tiers des remises sur les honoraires ; S. R. Q., 3871, § 2.

3. L'accusation d'un confrère d'un acte dérogatoire à l'honneur de la profession, déclarée frivole et vexatoire par le conseil ; S. R. Q., 3871, § 3 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 31, § b.

4. L'ivrognerie habituelle ; S. R. Q., 3871, § 4.

5. La violation du secret confié d'office par les parties ; S. R. Q., 3871, § 5.

6. Le détournement ou l'emploi autre que celui indiqué par le déposant, de tous deniers déposés ou remis à un notaire dans l'exercice de son ministère ou autrement ; S. R. Q., 3871, § 6.

7. L'appropriation, à son profit, de deniers déposés ou remis à un notaire dans l'exercice de son ministère ou autrement. S. R. Q., 3871, § 7.

4850. Il est loisible au conseil de la chambre de destituer ^{Destitutions.} de sa charge de notaire ou de suspendre celui qui est légalement convaincu :

1. De cumuler avec sa profession quelque une des professions déclarées, par l'article 4598, incompatibles avec celle de notaire ;

2. D'avoir cumulé, avec l'exercice de sa profession, celui de toute autre charge publique dont l'exercice est déclaré incompatible par l'article 4599. S. R. Q., 3872 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 32.

4851. Les peines disciplinaires qui peuvent être imposées ^{Peines imposées pour} par la chambre ou le conseil selon la gravité de l'infraction à ^{dés pour} la discipline ou de l'action dérogatoire à l'honneur de la pro- ^{dérogation à} fession, sont : ^{l'honneur.}

1. La privation du droit de vote aux élections des membres de la chambre ainsi que dans les assemblées générales des notaires, pendant un certain temps ;

2. La privation du droit d'éligibilité à la charge de membre de la chambre ;

3. La privation, pour un membre de la chambre, du droit d'assister à une ou plusieurs séances ;

4. La censure ;

5. La déchéance comme membre de la chambre ;

6. La suspension de l'exercice de la profession de notaire, qui entraîne de plein droit la déchéance de membre de la chambre ;

7. La destitution de la charge de notaire. S. R. Q., 3873 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 33.

4852. Les peines autres que la destitution de la charge de ^{Imposition} notaire sont imposées séparément ou simultanément. S. R. ^{des peines.} Q., 3874.

§ 5.—Des plaintes contre les notaires

4853. Toute plainte contre un notaire doit être faite par ^{Comment la} écrit, sous serment prêté devant le syndic ou un notaire pra- ^{plainte est} tiquant, et adressée au syndic. ^{faite.}

Règlements au sujet de la plainte. La chambre a le pouvoir de faire des règlements pour déterminer de quelle manière et dans quel délai il sera disposé de cette plainte, et pour assigner l'accusé et les témoins et fixer en général toute la procédure en cas de plainte portée contre un notaire. S. R. Q., 3880 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 35.

Allégations de la plainte. **4854.** La plainte doit indiquer sommairement la nature, le temps, le lieu et les circonstances de l'offense et être accompagnée d'une liste contenant les noms, prénoms, qualités et résidences des principaux témoins que le plaignant désire faire entendre. S. R. Q., 3881 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 36.

Pouvoirs du conseil relativement aux témoins. **4855.** Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil peut assigner des témoins, et possède, pour les forcer à comparaître et à répondre et les punir en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure. Tout membre du conseil a le droit d'administrer le serment ou l'affirmation aux parties et aux témoins. S. R. Q., 3882 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 37.

Production de documents devant le conseil. **4856.** Le conseil a le droit de faire produire devant lui les originaux et les copies d'actes notariés, les répertoires et index, et en général tous autres papiers ou documents jugés nécessaires pour se prononcer sur toute plainte. Il possède pour obliger à la production de ces documents les pouvoirs de la Cour supérieure.

Devoirs des notaires avant de produire une minute. Tout notaire, avant de se dessaisir d'une minute dont la production est demandée par le conseil, dresse et signe une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le président du conseil, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration. S. R. Q., 3883 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 37.

Accusations portées par le syndic. **4857.** Dans les cas exceptionnels, la chambre peut ordonner au syndic de porter, en son nom, devant le conseil, toute accusation suffisamment libellée. S. R. Q., 3884 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 37.

§ 6.—De l'appel à la chambre des notaires

Appel à la chambre, des décisions du conseil. **4858.** Toute décision du conseil qui comporte la suspension ou la démission est sujette à l'appel à la chambre. Avis de cet appel est signifié par un huissier à celui des secrétaires de la chambre qui a fait le rapport de la décision au notaire suspendu ou démis, dans les quinze jours qui suivent celui de la signification. Cet appel ne peut être pris en considération qu'à une session régulière de la chambre. S. R. Q., 3885 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 38.

Dépôt sur l'appel. **4859.** L'appelant doit déposer, avec son avis d'appel, une somme de cinquante piastres pour contribuer aux frais occasionnés par cet appel. S. R. Q., 3886 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 38.

4860. S'il réussit dans son appel, cette somme lui est remise, et la partie qui succombe est condamnée à la payer à la chambre des notaires avec les autres frais occasionnés par cet appel. S. R. Q., 3887 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 38. Frais de l'appel.

4861. La chambre décide de l'appel sommairement, et le secrétaire transmet dans les huit jours une copie certifiée de cette décision à l'appelant par lettre recommandée. S. R. Q., 3888 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 38. Signification de la décision sur l'appel.

4862. Il n'y a pas d'appel aux tribunaux des décisions rendues par la chambre ou le conseil, soit sur les questions de discipline, soit relativement aux inspections des greffes ou pour suspension pour non-paiement de contribution. S. R. Q., 3889 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 38. Décision de la chambre, définitive en certains cas.

§ 7.—*De l'exécution des décisions du conseil ou de la chambre et du recouvrement des frais*

4863. Après les délais d'appel écoulés ou après la décision définitive, suivant le cas, une copie de la décision ou du conseil, certifiée par l'un des secrétaires de la chambre, est signifiée par un huissier dans les trente jours, au notaire suspendu ou démis ou à toute autre partie qui succombe, au registrateur de la division et au protonotaire de la Cour supérieure du district où demeure tel notaire ou telle partie. S. R. Q., 3940 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 40 ; 8 Ed. VII, c. 58, s. 17. Signification de copie de la décision.

4864. Le protonotaire de la Cour supérieure du district où la partie condamnée réside, doit, sur production d'une copie certifiée de la décision de la chambre ou du conseil, émettre un bref d'exécution pour le recouvrement des frais et amendes fixés par les tarifs ou taxés par le conseil ou la chambre, tant avant qu'après la décision, comme pour un jugement de la Cour supérieure. S. R. Q., 3941 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 41. Bref d'exécution.

4865. Si la partie qui succombe est un notaire, elle est incapable d'exercer sa profession et est suspendue de plein droit jusqu'à ce qu'elle ait payé les frais et amendes auxquels elle est condamnée. S. R. Q., 3941a ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 42. Suspension du notaire en cas de non-paiement des frais, etc.

4866. Dans tous les cas où une décision de la chambre ou du conseil prononce la suspension ou l'interdiction d'un notaire, un ordre du syndic est signifié au protonotaire du district où le notaire condamné réside, lui enjoignant, au nom de la chambre, de prendre possession du greffe du notaire condamné, et de le détenir pour toujours si ce dernier est destitué, ou pour le temps de sa suspension s'il n'est que suspendu. (*Formule No 9*). S. R. Q., 3942 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 43. Prise de possession des greffes par le protonotaire après jugement final.

- Rapport de signification.** **4867.** L'huissier fait rapport de la signification de la copie de la décision et de cet ordre sur l'original de l'ordre. S. R. Q., 3943 ; 3 Ed. VII, c. 35, s. 44.
- Mode de procéder pour la remise des greffes.** **4868.** Le protonotaire est tenu de procéder, pour avoir la remise du greffe du notaire condamné, comme dans les cas ordinaires prévus en l'article 4667, et sous les mêmes pénalités. S. R. Q., 3944.
- Rapport des procédures du protonotaire.** **4869.** Le protonotaire est tenu de faire rapport de ses procédures au président de la chambre des notaires. S. R. Q., 3945.
- Avis dans le cas de suspension, etc., d'un notaire, etc.** **4870.** Dans tous les cas de suspension ou de destitution d'un notaire, avis en est donné sous la signature de l'un des secrétaires de la chambre, après que la signification requise par l'article 4863 a été faite, dans deux numéros de la *Gazette officielle de Québec*. (*Formule No 23*). S. R. Q., 3946 ; 8 Ed. VII, c. 58, s. 18.
- Date de l'effet de la destitution. Devoirs des registrateurs, etc.** **4871.** Les effets de la suspension ou de la destitution ne datent que de la dernière de ces deux publications. A compter de la date de cette dernière publication, les registrateurs, protonotaires et greffiers de tous les tribunaux de cette province doivent refuser de reconnaître comme notaire pratiquant celui qui a été ainsi suspendu ou démis. S. R. Q., 3947 ; 8 Ed. VII, c. 58, s. 19.
- Publication de l'avis de destitution, etc.** **4872.** Sauf l'exception portée dans l'article 4873, un avis public de cette suspension ou destitution, signé par un des secrétaires de la chambre des notaires, doit être lu et affiché pendant deux dimanches consécutifs, par un huissier de la Cour supérieure ou par le secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité, à la porte de l'église de la paroisse ou du canton où le notaire suspendu ou destitué a son domicile. (*Formule No 23*). S. R. Q., 3948.
- Publication de cet avis dans certains endroits.** **4873.** Dans les cités de Québec, Montréal, Sherbrooke, Trois-Rivières et St-Hyacinthe, et dans la ville de St-Jean, cet avis est publié trois fois, en français dans un papier-nouvelles publié dans la langue française, et en anglais dans un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise ; et, s'il n'y a qu'un seul journal dans la localité ou que tous soient publiés dans la même langue, l'avis doit être inséré dans les deux langues dans le même journal. (*Formule No 23*). S. R. Q., 3949.
- Droits que perd le notaire destitué.** **4874.** Le notaire destitué perd tous les droits et privilèges conférés aux notaires par le présent chapitre ou toute autre loi ; les actes qu'ils persisteraient à recevoir n'ont aucun caractère d'authenticité, et sont réputés actes sous seing privé.

Il peut néanmoins recouvrer les honoraires qui lui sont dus Proviso. au moment où commencent les effets de sa destitution, et jouit des privilèges professionnels seulement à l'égard de ces honoraires. S. R. Q., 3950.

4875. Il en est de même pour tout autre notaire frappé de Droits du suspension tant que durent les effets de sa suspension. S. R. notaire sus- Q., 3951. pendu.

§ 8.—*Du recouvrement des droits d'un notaire suspendu*

4876. Le notaire simplement suspendu a le droit de Droit du reprendre son greffe quand les effets de la suspension cessent, notaire sus- et il recouvre tous les droits et privilèges attachés à sa charge, pendu, de si alors il n'existe aucun empêchement légal. S. R. Q., 3952. reprendre son greffe.

4877. Néanmoins, avant d'obtenir du protonotaire, la Certificat du remise de son greffe, il doit lui remettre un certificat du prési- président à dent de la chambre des notaires, constatant que les effets de cet effet. sa suspension ont cessé, qu'il a payé tous les frais encourus pour sa suspension et sa publication, et qu'il a droit de recouvrer son greffe ; lequel certificat doit lui être délivré gratuitement par le président de la chambre, quand il y a droit. S. R. Q., 3953.

4878. Le notaire, ainsi relevé des effets de la suspension, Publicité du peut, sur paiement des honoraires fixés par les tarifs, obtenir relevé de des officiers de la chambre, tels certificats et avis que de droit, suspension. et peut leur donner à ses frais, telle publicité qu'il juge à propos. S. R. Q., 3954.

SECTION X

DISPOSITIONS DIVERSES

4879. Tous les tarifs, règlements et résolutions réglemen- Tarifs, etc., taires de l'ancienne chambre provinciale des notaires et de de la ci- l'ancienne chambre des notaires, sont également ceux de la de vant cham- chambre des notaires constituée par le présent chapitre jusqu'à bre des no- leur révocation ou modification par celle-ci. S. R. Q., 3955. taires.

4880. Le tarif en vigueur depuis le 5 août 1889, fait con- Tarif. formément à la loi, reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit rem- placé en conformité des dispositions du présent chapitre. S. R. Q., 3956 ; 8 Ed. VII, c. 58, s. 20.

4881. Les formules contenues dans le présent chapitre, Formules. sont suffisantes à toutes fins quelconques, mais d'autres ayant le même effet, peuvent aussi être employées. S. R. Q., 3957.

FORMULES

1.—(Article 4602)

Avis par un notaire qui veut reprendre l'exercice de sa profession, après avoir rempli une charge incompatible avec l'exercice de cette profession

(Résidence et date.)

Ecr., N. P.,

Secrétaire de la chambre des notaires.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'ayant cessé de remplir la charge de (*indication de la charge*), j'entends reprendre, à compter de ce jour, l'exercice de la profession de notaire.

J'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble serviteur,

C. F.

S. R. Q., 3957, cédule No 1.

2.—(Article 4649)

Certificat par le notaire cessionnaire d'un greffe d'une copie d'acte trouvé dans le greffe dont il est cessionnaire

Pour vraie copie de la minute demeurée de record en l'étude de _____, en son vivant notaire, résidant à _____, dans le district de _____, vidimée et collationnée par nous soussigné _____, notaire public pour la province de Québec, demeurant en la paroisse de _____, district de _____, cessionnaire des minutes, répertoire et index du dit feu _____, en vertu d'un arrêté de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, en conseil, en date du _____,

susdit.

(Signature)

N. P.

S. R. Q., 3957, cédule No 2.

3.—(Article 4652)

Requête au lieutenant-gouverneur en conseil pour obtenir la transmission du greffe d'un notaire décédé

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de }
Comté de }

A Son Honneur _____, lieutenant-gouverneur de la province de Québec, en conseil.

La requête du soussigné _____, notaire public pratiquant et demeurant à _____ en le comté de _____, district de _____,

EXPOSE HUMBLEMENT :

Qu'il est cessionnaire des minutes, répertoire et index de _____, en son vivant, notaire public, pratiquant à _____ dans le district de _____;

Que votre requérant est un notaire pratiquant, et qu'il n'est sous le coup d'aucune censure ou autre peine disciplinaire de la part de la chambre des notaires, ainsi qu'il appert du certificat ci-annexé de _____, président de la dite chambre des notaires ;

Que la présente requête est accompagnée d'un rapport signé par votre requérant, constatant le nombre et l'état des dites minutes, ainsi que le nombre des minutes manquant (*s'il y a lieu*);

Que votre requérant est pourvu d'une voûte de sûreté suffisante et à l'épreuve du feu et de l'humidité, laquelle voûte il est prêt à livrer à telle inspection qui pourra être ordonnée ;

En conséquence, votre requérant conclut humblement à ce qu'il plaise à Votre Honneur de permettre que les minutes, répertoire et index du dit _____ lui soient transmis conformément au Code du notariat.

A _____ le _____, 19 _____.

(Signature)

N. P.

S. R. Q., 3957, cédule No 3.

4.—(Article 4652)

Requête au lieutenant-gouverneur en conseil pour obtenir la transmission du greffe d'un notaire cessant de pratiquer

(Cette requête est la même que la précédente, à l'exception du premier exposé, qui doit être le suivant :)

Qu'il est cessionnaire des minutes, répertoire et index de _____, notaire, de la paroisse de _____, dans le district _____, qui a cessé de pratiquer comme notaire public (*volontairement ou indiquer la cause.*)

S. R. Q., 3957, cédule No 4.

5.—(Article 4654)

Certificat du président de la chambre des notaires établissant que le cessionnaire d'un greffe n'est sous le coup d'aucune censure

PROVINCE DE QUÉBEC

CHAMBRE DES NOTAIRES

Je, soussigné _____, notaire public pour la province de Québec, résidant et pratiquant en la paroisse de _____, dans le comté de _____, district de _____, en la dite province de Québec, en ma qualité de président de la chambre des notaires, certifie présentement à qui il appartiendra :

Que _____, écuyer, notaire public pour la province de Québec, résidant à _____, dans le district de _____, est un notaire pratiquant et n'est sous le coup d'aucune censure ou autre peine disciplinaire de la part de la chambre des notaires ;

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat en la dite paroisse de _____, ce _____, mil neuf cent _____.

C. N.,

Président de la chambre des notaires.

S. R. Q., 3957, cédule No 5.

6.—(Article 4654)

Procès-verbal de l'état du greffe dont la transmission est demandée

RAPPORT constatant le nombre et l'état des minutes trouvées dans le greffe de

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de .

Je, soussigné, cessionnaire du greffe de _____ , certifie :

1. Que les minutes trouvées dans le dit greffe sont en parfait état de conservation (*ou, selon le cas*) ;

2. Que le nombre des dites minutes est de _____ (*et s'il y a lieu*), exécutées (avant le dix-neuf janvier, mil huit cent quarante-huit, date à laquelle les minutes ont commencé à être numérotées); et que le numéro de la dernière minute trouvée dans le dit greffe est _____ , formant un grand total de _____ minutes;

3. (*S'il y a lieu*) Que le nombre des minutes manquant est de _____ (*indiquer les Nos des minutes manquant.*)

(*Toute autre particularité nécessaire selon le cas.*)

En foi de quoi, j'ai signé le présent rapport, à _____ ce _____ jour de _____ , mil neuf _____ cent _____

(*Signature*)

N. P.,
Cessionnaire.

S. R. Q., 3957, cédule No 6

7.—(Article 4654)

*Certificat d'un homme de l'art sur l'état de la voûte de sûreté du
cessionnaire d'un greffe*

CANADA, }
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de , }
Comté de . }

Je, soussigné, _____, (*l'occupation de
l'homme de l'art employé*), certifie après examen, que la voûte
de sûreté appartenant à _____,
notaire public, de _____,
est suffisante et à l'épreuve du feu et de
l'humidité.

A _____, le _____, mil neuf
cent _____

(Signature)

S. R. Q., 3957, cédule No 7.

8.—(Article 4657)

Déclaration par le cessionnaire d'un greffe

CANADA, }
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de , }
Comté de . }

A _____, écuier, notaire
Secrétaire de la chambre des notaires.

Je, soussigné, notaire public pour la province de Québec,
demeurant à _____,
en le comté de _____, district de _____,

Déclare que par un arrêté en conseil en date du _____

_____ , sanctionné par
Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le _____

_____ , et publié dans la *Gazette officielle de
Québec*, le _____, No _____,
je suis devenu cessionnaire légal du greffe de _____

_____ , ci-devant notaire public, de _____,
dans le district de _____

Donné sous mon seing. à _____, ce _____, mil neuf
cent _____

(Signature)

N. P.

S. R. Q., 3957, cédule No 8.

9.—(Articles 4666, 4866)

Avis du syndic au protonotaire pour lui faire prendre possession d'un greffe

CANADA,	}	CABINET DU SYNDIC DE LA CHAMBRE
PROVINCE DE QUÉBEC.		DES NOTAIRES

(*Nom du syndic*), notaire, syndic de la chambre des notaires.

Au protonotaire du district de

Salut :—

Soyez informé que (*nom et prénoms*) ci-devant, notaire pratiquant à _____, dans le district de _____, a laissé les limites de la province (*ou est décédé, ou est entré dans la profession de _____, incompatible avec la profession de notaire, ou suspendu par la chambre des notaires ou son conseil, ou destitué de sa charge par la chambre, ou par son conseil, selon le cas.*)

En conséquence, je vous requiers d'adopter les procédures voulues par la loi, pour vous faire remettre les minutes, répertoire et index du dit _____, (*et si le notaire était cessionnaire de quelque greffe, il faut indiquer les noms des notaires de qui ces greffes proviennent.*)

En foi de quoi mon seing, à _____, ce _____ jour de _____, mil neuf cent _____.

A. B.,

Syndic de la chambre des notaires.

S. R. Q., 3957, cédule No 9.

10.—(Article 4771)

Actis par un notaire pratiquant au secrétaire

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de . . . }

Je, soussigné, déclare que je me nomme (*nom, prénoms et résidence.*)

Que j'ai été admis à la profession de notaire le _____ ,
par la chambre des notaires ;

Que depuis cette date j'ai résidé et pratiqué :

1. A _____ ;
pendant _____ ;
2. A _____ ;
pendant _____ ;

Que depuis cette dernière date je réside et pratique à _____ , où j'entends continuer à résider et pratiquer à l'avenir.

Donné à _____ , ce _____ . jour de _____
mil neuf cent _____

(Signature)

N. P.

S. R. Q., 3957, cédule No 10.

11.—(Articles 4776, 4777)

*Certificat d'études classiques et scientifiques de l'aspirant
à l'étude*

Je, soussigné, principal (*ou supérieur*) de (*nom de l'institution*) constituée (*en vertu de quelle autorité et quand*) certifie que (*nom et prénoms de l'aspirant et sa résidence*) a fait (*ou terminé*) son cours complet d'études classiques et scientifiques dans cette institution, en français (*ou en anglais*) ;

Je certifie de plus que les matières classiques et scientifiques enseignées dans cette institution sont les suivantes: (*énoncer toutes les matières avec les noms d'auteurs.*)

En foi de quoi, je donne le présent certificat à _____
(*lieu et date.*)

(L. S.)

(Signature)

S. R. Q., 3957, cédule No 11.

12.—(Articles 4779, 4780)

Avis de l'aspirant à l'étude

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC, }
District de . }

A M.

N. P.,

Secrétaire de la chambre des notaires,
à

Monsieur,

Je, soussigné, , de ,
ai l'honneur de vous informer que je me présenterai à la pro-
chaine session de la chambre des notaires pour subir mon
examen pour l'admission à l'étude du notariat.

Je suis âgé de ; j'ai fait mes études classi-
ques et scientifiques à (*nom de l'institution ou des institutions,*
et l'endroit où l'aspirant a étudié), et jusqu'ici j'ai exercé l'em-
ploi de , (*indiquer en détail l'état, le métier,*
l'industrie, le négoce ou la charge).

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signature)

N. B.—*L'aspirant doit faire accompagner cet avis de la liste
des documents transmis en même temps.*

S. R. Q., 3957, cédule No 12.

13.—(Article 4782)

Certificat d'admission à l'étude du notariat

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC. }

CHAMBRE DES NOTAIRES

Triennat.

LE PRÉSENT ATTESTE à tous ceux qu'il appartiendra que
, de , dans ,
a subi son examen public devant la chambre des notaires,
dans la session du triennat,
et a été reconnu comme ayant qualité, au désir de la loi à cet
égard, pour étudier la profession de notaire dans la province
de Québec.

En foi de quoi, Nous avons signé le présent, à
 , dans le district de , dans
 la province de Québec, le jour du mois
 de , mil neuf cent

C N.,
Président

C. F.,
Secrétaire.

S. R. Q., 3957, cédule No 13.

14.—(Articles 4793, 4794)

Avis de l'aspirant à la pratique

CANADA,
 PROVINCE DE QUÉBEC, }
 District de . }

A M.

N P.,

Secrétaire de la chambre des notaires, à

Monsieur,

Jc, soussigné, , de
 ai l'honneur de vous informer que je me présenterai à la pro-
 chaine session de la chambre des notaires, pour subir mon
 examen pour admission à la pratique du notariat.

J'ai l'honneur d'être,
 Monsieur,
 Votre obéissant serviteur,

(Signature)

N. B.—*L'aspirant doit faire accompagner cet avis de la liste
 des documents transmis en même temps.*

S. R. Q., 3957, cédule No 14.

15.—(Article 4803)

Commission de notaire

CANADA, } CHAMBRE DES NOTAIRES
 PROVINCE DE QUÉBEC. }

Triennat.

A TOUS CEUX QUI LES PRÉSENTES VERRONT,

SALUT :—

Sachez que A. B., de _____, dans le district de _____, écuyer, a subi l'examen public devant la chambre des notaires, dans la session du _____ TRIENNAT, qu'il s'est conformé à la loi et qu'il a été reconnu capable de remplir les fonctions et les devoirs de notaire;

En conséquence, le dit A. B. a été admis par la chambre à la profession de notaire, et, en vertu de la loi, est autorisé à exercer la profession de notaire dans cette province, et à jouir de tous les droits et privilèges attachés à cette charge.

En foi de quoi, nous avons signé le présent, à _____, le _____ jour de _____, mil neuf cent _____, et y avons fait apposer le sceau de cette chambre.

(L. S.)

C. F.,
Secrétaire.

C. N.,
Président.

S. R. Q., 3957, cédule No 15.

16.—(Article 4814)

Avis par le syndic à un notaire qu'il demandera sa suspension pour non-paiement de la contribution

CANADA, } CABINET DU SYNDIC DE LA
 PROVINCE DE QUÉBEC. } CHAMBRE DES NOTAIRES

(*Nom du syndic*) notaire, syndic de la chambre des notaires.
 A (*nom du notaire*), écuyer, notaire, de _____, dans le district de _____

SALUT :—

Soyez informé qu'il appert des comptes du trésorier que vous devez à la chambre des notaires la contribution pour l'année financière expirée le premier mars dernier, outre l'année

courante (*et telles autres années qu'il peut devoir*) se montant en tout à la somme de _____ ;

Soyez informé de plus que, faute par vous de payer la dite somme de _____, avec les frais du présent avis, d'ici à la prochaine session de la chambre, en _____ prochain, je demanderai votre suspension comme notaire.

Donné sous mon seing, à _____, ce _____ jour de _____, mil neuf cent _____.

A. B.,
Syndic de la chambre des notaires.

S. R. Q., 3957, cédule No 16.

17.—(Article 4816)

Ordonnance de suspension pour non-paiement de la contribution

CANADA,	}	CHAMBRE DES NOTAIRES
PROVINCE DE QUÉBEC.	}	

Le syndic de la chambre des notaires demandant la suspension,

VS

de la _____,
dans le district de _____,
Attendu que _____, écuier, notaire,
résidant à _____, dans le
district de _____, est endetté envers la
chambre des notaires pour deux (*ou tel nombre d'années qu'il
peut devoir*) années de contribution, formant en tout la somme
de _____ :

Attendu que le dit _____ a
régulièrement reçu un avis du syndic que ce dernier deman-
derait sa suspension, à la présente session ;

Attendu que malgré cet avis le dit _____
n'a pas encore payé ses arrérages de contribution ;

Attendu que, dans l'intérêt de la profession, il est urgent de
faire droit à la demande du syndic ;

A ces causes :

La chambre des notaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont
conférés par la loi, prononce et décrète la suspension de
_____, notaire, résidant et prati-
quant à _____, dans le district de _____ ;

Et la dite chambre ordonne et décrète de plus que la présente ordonnance restera en vigueur, jusqu'à ce que le dit se soit conformé à la loi, et ait payé outre ses arrérages de contribution, les frais encourus pour sa suspension taxés à , ainsi que tous frais subséquents, soit pour publication de la présente ordonnance, soit pour le relevé des effets de la dite ordonnance.

En foi de quoi, nous, le président (vice-président ou président temporaire) et l'un des secrétaires de la dite chambre, avons signé la présente ordonnance et y avons fait apposer le sceau de la chambre, à , ce , mil neuf cent , dans la année du , triennat.

(L. S.)

C. F.,
Secrétaire.C. N.,
Président.

S. R. Q., 3957, cédule No 17.

18.—(Article 4819)

*Plainte pour obtenir l'inspection d'un greffe*CANADA, }
PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de . }

Plainte de (*nom et résidence*) lequel déclare qu'il a juste cause de soupçonner et de croire, et que de fait il soupçonne et croit que (*nom et prénoms*), écuyer, notaire, de (*résidence*), ne tient pas de répertoire ; (*ou*) ne tient pas d'index ; (*ou*) ne tient pas l'un ou l'autre conformément à la loi ; (*ou*) ne numérote pas régulièrement ; (*ou*) ne signe pas régulièrement ses minutes ; (*ou*) ne tient pas ses minutes en bon état de conservation ; (*ou*) ne tient pas d'étude ou bureau régulier (*suyant le cas*).

Prise et assermentée, devant moi, à ce (*lieu et date*). } (*Signature*)

(*Signature*)*Juge de paix pour le district de*

S. R. Q., 3957, cédule No 18.

19.—(Article 4824)

Avis par l'inspecteur d'un greffe

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

A (*nom du notaire*)

Soyez informé que le jour de
à heures de l' midi, je procéderai à
l'inspection de votre étude, et de vos greffe, répertoire et
index, conformément à la résolution du (*date*) de la chambre
des notaires.

A , ce jour de mil
neuf cent

(*Signature*)

Inspecteur spécialement commissionné.

S. R. Q., 3957, cédule No 19.

20.—(Article 4825)

*Avis officiel du syndic à un notaire dont le greffe doit être
soumis à l'inspection*

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de

CABINET DU SYNDIC DE LA
CHAMBRE DES NOTAIRES

(*Nom du syndic*) écuier, notaire, syndic de la chambre des
notaires.

A (*nom et prénoms du notaire*), écuier, notaire de ,
dans le district de

SALUT :—

Soyez informé que, sur plainte attestée sous serment de
(*nom et prénoms du plaignant et résidence*) alléguant que vous
ne (*comme dans la plainte*), la chambre des notaires a, le
(*date de la résolution de la chambre*), ordonné l'inspection de
votre étude et de vos greffe, répertoire et index, et qu'elle a
commis (*nom et résidence de l'inspecteur*) pour faire la dite
inspection.

En conséquence, vous êtes requis de livrer à l'inspection du dit (*nom de l'inspecteur*) vos étude, greffe, répertoire et index, afin qu'il en fasse rapport à la chambre conformément à la loi.

Et n'y manquez pas, sous peine d'encourir la suspension prévue par le Code du notariat.

En foi de quoi mon seing, à _____, ce _____ jour de _____
mil neuf cent _____

A. B.,

Syndic de la chambre des notaires

S. R. Q. 3957, cédule No 20.

21.—(Article 483E)

Avis par le syndic à un notaire qu'il demandera sa suspension pour faute de se soumettre à l'inspection de son greffe

CANADA,	} CABINET DU SYNDIC DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC.	

(*Nom du syndic*), écuyer, notaire, syndic de la chambre des notaires.

A (*nom du notaire*) écuyer, notaire, de _____, dans le district de _____,

SALUT :—

Soyez informé que (*nom de l'inspecteur du greffe*), écuyer, notaire, nommé par la chambre des notaires le (*date de la nomination*), pour faire l'inspection de votre étude et de vos greffe, répertoire et index, a fait rapport que vous avez refusé de vous soumettre à la dite inspection, après qu'il vous en eut donné avis suivant la loi.

En conséquence, soyez informé que je demanderai votre suspension, à la prochaine session de la chambre des notaires, à moins que d'ici là vous ne vous soumettiez à cette inspection et en payiez les frais.

Donné sous mon seing, à _____, ce _____ jour de _____ mil neuf cent _____

A. B.,

Syndic de la chambre des notaires.

S. R. Q., 3957, cédule No 21.

22.—(Article 4835)

Ordonnance de suspension d'un notaire pour refus de permettre l'inspection de son greffe

CANADA,	}	CHAMBRE DES NOTAIRES
PROVINCE DE QUÉBEC.		

Le syndic de la chambre des notaires, demandant la suspension,

vs.

de la _____ ,
 dans le district de _____ .
 notaire.

Attendu que

_____ , écuier, notaire, résidant à _____ ,

dans le district de _____ ,
 a été nommé pour faire l'inspection de l'étude, du greffe et des
 répertoire et index de _____ , écuier, notaire,
 résidant à _____ ;
 dans le district de _____ ;

Attendu qu'il appert du rapport du dit notaire inspecteur
 que la dite inspection a été refusée après que les avis régu-
 liers eurent été signifiés au dit _____ ;

Attendu que le dit

a reçu un avis du syndic que celui-ci demanderait sa suspen-
 sion pendant la présente session ;

Attendu que malgré cet avis, le dit
 ne s'est pas encore conformé à la loi ;

Attendu que dans l'intérêt du public comme dans celui
 de la profession, il est urgent de faire droit à la demande du
 syndic ;

A ces causes :

La chambre des notaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont
 conférés par la loi, prononce et décrète la suspension de M.

_____ , notaire,
 résidant et pratiquant à _____ , dans le district
 de _____ ;

Et la dite chambre ordonne et décrète de plus que la pré-
 sente ordonnance restera en vigueur jusqu'à ce que le dit

_____ se soit conformé à la loi, et ait payé
 les frais encourus pour sa suspension, taxés à _____

_____ , ainsi que tous frais subséquents, soit pour
 publication de la présente ordonnance, soit pour inspection
 de son greffe, soit pour le relever des effets de la présente.

En foi de quoi :

Nous, le président (vice-président *ou* président temporaire),
et nous , l'un des secrétaires de la
dite chambre, avons signé la présente ordonnance, et y avons
fait apposer le sceau de la chambre, à

, ce
mil neuf cent , dans la
année du triennat.
(L. S.)

C. F.

Secrétaire.

C. N.,

Président.

S. R. Q., 3957, cédule No 22.

23.—(Articles 4870, 4872, 4873)

Avis de la suspension (ou de la destitution)

CHAMBRE DES NOTAIRES, }
Secrétariat de . }

Avis public est par le présent donné par moi soussigné,
(*nom et prénoms*) l'un des secrétaires de la chambre des notaires,
que, par ordonnance de la dite chambre, en date du

(*nom et prénoms*) notaire, résidant à ,
dans le district de ,
a été destitué (*ou suspendu*) pour (*indiquer la durée de la sus-
pension, indiquer aussi la cause.*)

Cette destitution (*ou suspension*) prendra effet le
, (*et en cas de suspension se terminera le
ces deux jours inclus.*)

En foi de quoi, j'ai signé le présent à
ce , mil neuf cent

C. F.,

Secrétaire.

S. R. Q., 3957, cédule No 27.

CHAPITRE CINQUIÈME

DE L'ANATOMIE—DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS—DES HOMÉOPATHES—DES PHARMACIENS—DES DENTISTES—DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

SECTION I

DE L'ANATOMIE

§ 1.—*De la division de la province en sections*

4882. Pour les fins de la présente section, la province de Québec est divisée en deux sections nommées " section de Québec " et " section de Montréal," lesquelles comprennent les districts judiciaires qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer. S. R. Q., 3958.

Division de la province en sections.

4883. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer, sous bon plaisir, un inspecteur d'anatomie pour chacune de ces sections et un sous-inspecteur d'anatomie pour chaque district judiciaire, excepté pour ceux de Québec et de Montréal, où cette dernière charge est remplie par l'inspecteur d'anatomie.

Inspecteurs et sous-inspecteurs d'anatomie.

Les inspecteurs ainsi nommés ne peuvent être agrégés à aucune université ou école de médecine. S. R. Q., 3959.

§ 2.—*Des cadavres qui peuvent servir à l'étude de l'anatomie*

4884. A moins qu'il ne soit réclamé pour l'inhumation dans les vingt-quatre heures après le décès, par des personnes affirmant solennellement devant l'inspecteur ou le sous-inspecteur, à la discrétion de ces officiers, qu'elles sont parentes du défunt jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, le cadavre de toute personne trouvée morte et exposée publiquement, ou de celle qui, immédiatement avant son décès, était à la charge de quelque institution publique recevant une subvention du gouvernement provincial, doit être livré, par l'intermédiaire de l'inspecteur ou du sous-inspecteur d'anatomie, aux universités ou écoles de médecine en cette province, pour servir à l'étude de l'anatomie et de la chirurgie.

Distribution de certains cadavres pour fins de dissection

Autopsie. Quand il est important que la cause de la mort soit définie clairement et d'une manière satisfaisante, le surintendant de toute institution à laquelle s'applique la présente section, peut, dans le cas du décès d'un patient à la charge de cette institution, ordonner l'autopsie du cadavre ; pourvu, toujours, que rien dans cet alinéa ne puisse s'interpréter contrairement aux dispositions de la présente section. S. R. Q., 3960 ; 61 V., c. 29, s. 1.

4885. Si les institutions mentionnées dans l'article 4884 n'ont pas besoin de cadavres pour servir à l'étude de l'anatomie et de la chirurgie, soit parce qu'elles en ont suffisamment, soit parce que leurs élèves sont en vacances, il est du devoir de l'inspecteur ou du sous-inspecteur d'anatomie qu'il appartient, de voir à ce que les cadavres des personnes qui, avant leur décès, étaient à la charge de quelque institution publique recevant une subvention de la province, soient inhumés en conformité du troisième alinéa de l'article 3482. S. R. Q., 3960a; 9 Ed. VII, c. 54, s. 2.

Inhumation
de certains
cadavres.

4886. Tout surintendant ou administrateur d'une institution publique ainsi subventionnée où est décédé un des patients à sa charge, doit, dans les quarante-huit heures du décès, en donner avis à l'inspecteur ou au sous-inspecteur d'anatomie du district.

Avis du dé-
cès des pa-
tients par
surintendant
d'institution.

Tout coroner, qu'il fasse ou non une enquête sur un cadavre trouvé publiquement exposé, doit aussi en donner avis immédiat à l'inspecteur ou au sous-inspecteur.

Idem par les
coroners.

Dans tous les cas, excepté dans celui de mort par maladie contagieuse constatée par un médecin, un cadavre non réclamé comme ci-dessus, ne doit être livré que sur l'ordre de l'inspecteur ou du sous-inspecteur d'anatomie, et à la personne mentionnée dans tel ordre. S. R. Q., 3961.

Sur quel or-
dre les cada-
vres sont
livrés.

4887. 1. L'avis donné à l'inspecteur ou au sous-inspecteur d'anatomie, en vertu de l'article 4886, doit indiquer les nom et prénoms s'ils sont connus, le sexe, l'âge, l'état, la religion, la nationalité, l'occupation, la date du décès et la maladie ou autre cause de la mort du défunt.

Contenu de
cet avis.

2. Le sous-inspecteur doit :

a. Transmettre, sans délai, à l'inspecteur de la section qu'il appartient, l'avis qu'il a reçu, ainsi que le cadavre qui lui a été remis; et

Devoirs du
sous-inspec-
teur.

b. Sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque contravention, ne livrer les cadavres, qui sont à sa disposition, qu'à l'inspecteur d'anatomie de sa section. S. R. Q., 3962.

§ 3.—Des devoirs de l'inspecteur d'anatomie

4888. Chaque inspecteur d'anatomie doit :

Devoir de
l'inspecteur.
De tenir re-
gistre ;

1. Tenir un registre dans lequel il transcrit au long les avis qu'il reçoit en vertu de l'article 4886, ainsi que le nom de l'université ou de l'école de médecine à laquelle il a livré les cadavres;

2. Distribuer impartialement les cadavres qui sont mis à sa disposition, aux universités ou aux écoles de médecine, à tour de rôle et en proportion du nombre d'élèves inscrits sur les registres de chaque institution ;

De faire une
distribution
impartiale ;

De n'en faire la distribution qu'aux écoles ; 3. Ne faire, sous peine d'une amende de cinquante piastres, pour chaque cadavre livré en contravention avec la présente disposition, la distribution de ces cadavres qu'aux universités ou écoles de médecine de cette province ;

De visiter les chambres de dissection. 4. Visiter soigneusement les chambres de dissection au moins une fois par semaine, et ordonner qu'après dissection les restes de chaque cadavre soient enlevés et inhumés décemment dans un cimetière de la croyance religieuse du défunt. S. R. Q., 3963.

Registre pour les surintendants d'institution. **4889.** Le surintendant ou l'administrateur de toute université ou école de médecine doit aussi tenir un registre dans lequel il entre les nom et prénoms, s'ils sont connus, le sexe du défunt et la date de la réception du cadavre qui lui est fourni par l'inspecteur d'anatomie, la date à laquelle tel cadavre est remis à l'inspecteur pour l'inhumation, et le nom du cimetière où les restes ont été inhumés après dissection. S. R. Q., 3964.

Frais payables aux inspecteurs et sous-inspecteurs d'anatomie. **4890.** Chaque université ou école de médecine doit payer à l'inspecteur d'anatomie, en sus des frais de transport et d'inhumation, une somme de dix piastres pour chaque cadavre livré.

L'inspecteur paye au sous-inspecteur pour chaque cadavre que ce dernier lui livre, une somme de cinq piastres, en sus des frais de transport. S. R. Q., 3965.

Amende contre les institutions, coroners, etc., pour infraction des présentes dispositions. **4891.** Tout surintendant ou administrateur d'une institution publique, recevant une subvention du gouvernement, ou tout coroner qui omet ou néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de la présente section, ou toute université ou école de médecine qui reçoit dans ses chambres de dissection, ou qui laisse disséquer dans son établissement, des cadavres qui ne lui ont pas été fournis par l'inspecteur d'anatomie, ou qui n'ont pas été reçus avec son autorisation conformément à la présente section, est passible, sur plainte portée à cet effet devant un juge de paix, par l'inspecteur ou le sous-inspecteur d'anatomie, d'une amende de pas moins de cent piastres et de pas plus de deux cents piastres pour chaque infraction.

Retenue qui en est faite sur la subvention. Le montant de ces amendes et les frais d'action sont retenus par le trésorier de la province, sur la subvention la plus prochaine que doit recevoir telle institution, université ou école de médecine ou sur les émoluments qui deviennent dus à tel coroner, suivant le cas. S. R. Q., 3966.

Devoirs des inspecteurs et sous-inspecteurs de **4892.** Lorsque, suivant les dispositions de la présente section, un cadavre a été livré avant son inhumation, à une école de médecine ou à une université, l'inspecteur ou sous-inspecteur d'anatomie qui l'a livré est tenu de se présenter,

sous un délai de huit jours, dans la localité où le décès a eu lieu, devant le curé, prêtre ou ministre de la religion à laquelle appartenait la personne décédée, et de faire inscrire sur le registre de l'état civil, un acte de décès, qui a le même effet que l'acte de sépulture et qui en tient lieu ;—à défaut par lui de faire, il est passible, pour chaque omission, d'une amende n'ex-cédant pas cinquante piastres.

faire enre-gistrer l'acte de décès.

Amende pour contra-vention.

Cet acte doit mentionner le jour du décès, les nom et pré-noms, l'état, l'occupation, le sexe, l'âge du défunt, le nom de l'institution où il est décédé ou de la place où il a été trouvé, et il est signé par l'inspecteur ou sous-inspecteur d'anatomie, suivant le cas, et par la personne qui l'a inscrit. S. R. Q., 3967.

Contenu de l'acte du décès.

4893. Chaque inspecteur d'anatomie fait au secrétaire de la province, le premier octobre de chaque année, un rapport général de ses opérations. S. R. Q., 3968.

Rapport au sec. de la prov.

SECTION II

DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS

§ 1.—*Dispositions déclaratoires*

4894. 1. La présente section peut être citée sous le nom de "Loi médicale de Québec".

Citation de la loi.

2. S'il se rencontre une différence entre les textes français et anglais, dans la présente section, le texte français prévaut.

Différence entre les textes.

3. La corporation constituée par la présente section assume toutes les obligations de la ci-devant corporation du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, et est substituée à tous ses droits. S. R. Q., 3969 ; 9 Éd. VII, c. 55, s. 1.

Corporation substituée.

§ 2.—*De la constitution en corporation du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec*

4895. 1. Toutes les personnes résidant dans la province, autorisées à exercer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique, et enregistrées en vertu de la présente section, sont constituées en corporation, sous le nom de "Le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec", ci-après appelé "le collège", et sont dénommées "membres du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec"; elles ont, sous ce nom, succession perpétuelle et un sceau commun, avec droit de le changer, de l'altérer, de le détruire ou de le renouveler.

Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, constitué.

2. Elles peuvent, sous ce nom, ester en justice et sont habiles à avoir, recevoir et conserver, pour les fins de la présente section et pour l'avantage du collège, toutes sommes de deniers qui sont en tous temps payées, données ou léguées au collège et pour son usage.

Pouvoir d'ester en justice, etc.

- Pouvoir d'acquérir des biens.** 3. La corporation peut en tout temps acquérir, recevoir, tenir ou posséder, sans lettres d'amortissement, des terres, tènements ou héritages, et en jouir, ainsi que des intérêts et des profits en provenant, mais pour les fins du collège seulement, et elle peut les vendre, concéder, louer, aliéner ou en disposer et faire à cet égard tout ce que de droit.
- Montant des biens, limité.** La valeur des biens immeubles possédés par la corporation, ne doit excéder, en aucun temps, la somme de cent mille piastres. S. R. Q., 3970 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.
- Bureau d'affaires.** **4896.** La corporation doit avoir, dans la cité de Québec ou dans la cité de Montréal, un bureau d'affaires tenu par le registraire nommé en vertu de l'article 4914.
- Siège du bureau.** Ce bureau est localisé soit à Québec, soit à Montréal, suivant qu'il est statué par règlement tel que ci-après prévu.
- Où se fait l'assignation.** L'assignation de la corporation se fait à ce bureau en parlant au registraire ou à un employé; et dans toute procédure légale le domicile de cette corporation est suffisamment désigné par les mots : " ayant un bureau d'affaires dans la cité de Québec, (ou dans la cité de Montréal, *selon le cas*). S. R. Q., 3971 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

§ 3.—*De la régie du collège des médecins et chirurgiens*

I — BUREAU PROVINCIAL DE MÉDECINE

- Bureau des gouverneurs.** **4897.** 1. Les affaires du collège sont régies par un bureau de gouverneurs appelé : "Le Bureau provincial de médecine" lequel comprend, sauf les dispositions du paragraphe 5 de l'article 4905, quarante et un membres élus pour quatre ans, dont trente-cinq sont choisis par les membres du collège et deux par chacune des institutions suivantes, savoir :
- La faculté de médecine de l'université Laval de Québec ;
L'École de médecine et de chirurgie de Montréal, faculté de médecine de l'université Laval à Montréal ;
La faculté de médecine de l'université McGill.
- Election des gouverneurs.** 2. Les élections générales des gouverneurs choisis par le collège se font tous les quatre ans, le premier mercredi de septembre ou, si ce jour est non juridique, le jour juridique suivant, en commençant au mois de septembre 1910.
- Division de la province en districts.** 3. La province pour les fins de ces élections est divisée en quatre districts, savoir : les districts de Québec, de Montréal, de Trois-Rivières et de Saint-François. S. R. Q., 3972 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.
- District de Québec.** **4898.** Le district de Québec comprend les divisions électorales suivantes :
1. La division électorale de Québec-Centre ;
 2. Les divisions électorales de Québec-Ouest, de Québec-Est et de Saint-Sauveur ;

3. Les comtés de Lévis et de Lothbinière ;
4. Les comtés de Montmorency, de Québec et de Portneuf ;
5. Les comtés de Charlevoix, de Chicoutimi et du Lac Saint-Jean ;
6. Les comtés de Beauce et de Dorchester ;
7. Les comtés de Bellechasse, de Montmagny et de l'Islet ;
8. Les comtés de Kamouraska et de Témiscouata ;
9. Les comtés de Rimouski, de Matane, de Gaspé, de Bonaventure et des Iles de la Madeleine.

Les deux groupes de divisions électorales mentionnées dans les paragraphes 1 et 2 du présent article élisent, chacun d'eux, trois gouverneurs, et chacun des autres groupes de divisions électorales élit un gouverneur. S. R. Q., 3973 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4899. Le district de Montréal comprend les divisions électorales suivantes : District de Montréal.

1. Les divisions électorales numéros 1 et 2 de la cité de Montréal ;
2. Les divisions électorales numéros 3 et 4 de la cité de Montréal ;
3. Les divisions électorales numéros 5 et 6 de la cité de Montréal ;
4. Les comtés de Terrebonne, des Deux-Montagnes, d'Argenteuil et de Laval ;
5. Les comtés de Joliette, de l'Assomption, de Montcalm et de Berthier ;
6. Les comtés d'Ottawa et de Pontiac ;
7. Les comtés de Beauharnois, de Châteauguay, de Huntingdon, de Soulanges et de Vaudreuil ;
8. Les comtés de Shefford, de Brome et de Missisquoi ;
9. Les comtés de Saint-Jean, de Chambly, de Napierville, d'Iberville et de Laprairie ;
10. Les comtés de Saint-Hyacinthe, de Bagot et de Rouville ;
11. Les comtés de Richelieu, de Yamaska et de Verchères ;
12. Toute cette partie du comté d'Hochelaga, comprenant les municipalités de la Pointe-aux-Trembles, de la Longue-Pointe, de la Rivière-des-Prairies, du Sault-au-Récollet, de la ville de Maisonneuve, du village de Rosemont y compris la partie annexée à la cité de Montréal, de Saint-Léonard de Port-Maurice, et les quartiers Hochelaga, Saint-Denis, Saint-Jean-Baptiste, de Lorimier et Laurier, de la cité de Montréal, et leurs démembrements actuels et futurs qui seront connus sous le nom " d'Hochelaga-Est " ;
13. Le comté de Jacques-Cartier, et toute cette partie du comté d'Hochelaga comprenant les villes de Verdun, de Saint-Paul, la cité de Westmount, les villes d'Outremont, de Notre-Dame de Grâce et de Montréal-Ouest, et les quartiers Saint-

- Gabriel, Saint-Henri, Sainte-Cunégonde et Mont-Royal, de la cité de Montréal et leurs démembrements actuels et futurs, qui seront connus sous le nom de " Hochelaga-Ouest ".
- Nombre de gouverneurs à élire. Chaque groupe de divisions électorales mentionnées dans les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article élit deux gouverneurs et chaque groupe des autres divisions élit un gouverneur. S. R. Q., 3974 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.
- District des Trois-Rivières. **4900.** Le district des Trois-Rivières comprend les divisions électorales suivantes :
1. Les comtés de Drummond, d'Arthabaska, de Mégantic et de Nicolet ;
 2. Les comtés des Trois-Rivières et de Champlain ;
 3. Les comtés de Saint-Maurice et de Maskinongé.
- Nombre de gouverneurs à élire. Chaque groupe de ces divisions électorales élit un gouverneur. S. R. Q., 3975 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.
- District de St-François. **4901.** Le district de Saint-François comprend les divisions électorales suivantes :
1. Le comté de Sherbrooke ;
 2. Les comtés de Richmond et de Wolfe ;
 3. Les comtés de Stanstead et de Compton.
- Nombre de gouverneurs à élire. Chaque groupe de ces divisions électorales élit un gouverneur. S. R. Q., 3976 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.
- Définition des divisions électorales. **4902.** 1. Les comtés et divisions électorales énumérés aux articles 4898 à 4901 sont ceux qui existaient le premier juillet 1899, pour les fins de la représentation dans l'Assemblée législative avec les bornes qui leur étaient alors respectivement assignées.
- Gouverneurs tenus d'avoir leur bureau dans la division qu'ils représentent. 2. Les gouverneurs élus pour les divisions électorales énumérées aux articles qui précèdent doivent, en sus des autres conditions fixées par règlement, avoir leur bureau chacun dans la division qu'ils représentent et être choisis par les membres du collège ayant leur bureau dans telle division.
- Gouverneurs tenus d'être membres du collège, etc. 3. Tout gouverneur élu doit, sous peine de déchéance *ipso facto*, conserver, pendant toute la durée de ses fonctions, la qualité de membre du collège et avoir son bureau dans la division électorale qu'il représente. S. R. Q., 3977 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.
- Mode de l'élection. **4903.** Le mode et la procédure des susdites élections sont déterminés par règlements du Bureau provincial de médecine et, à défaut de tels règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le temps et prescrire la manière de tenir ces élections. S. R. Q., 3978 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.
- Enquête par le bureau en **4904.** Dans le cas de doute ou de discussion sur la légalité de l'élection d'un gouverneur choisi par le collège, il est

loisible au Bureau provincial de médecine de faire une enquête certaines cas. et de décider si telle élection est valide ; si le bureau trouve que cette élection est illégale, il peut alors en ordonner une nouvelle, et sa décision est sans appel. S. R. Q., 3979 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4905. 1. Chacune des institutions mentionnées à l'article 4897 règle, comme elle le croit bon, le mode et la date de l'élection des deux gouverneurs qui doivent le représenter dans le Bureau provincial de médecine ; ces gouverneurs sont choisis parmi les membres du collège ayant qualité pour représenter telle institution ; ils sont élus tous les quatre ans comme ceux choisis par le collège et vers la même époque. Mode et date des élections par certaines institutions.

2. Un rapport de telle élection, indiquant les noms, prénoms et résidence des gouverneurs élus, est transmis par les secrétaires respectifs de ces institutions au registraire du collège dans le délai d'un mois après la date fixée pour l'élection des autres gouverneurs. Rapport de l'élection.

3. Les vacances survenues dans la représentation de chacune des dites institutions sont remplies par chacune d'elles, et rapport de l'élection occasionnée par telles vacances est transmis sous un mois au registraire du collège. Vacances dans la représentation.

4. Les gouverneurs élus par les institutions ci-dessus mentionnées ne sont pas tenus de faire confirmer ou approuver leur élection par le collège, mais ils doivent, sous peine de déchéance *ipso facto*, conserver, pendant toute la durée de leur terme d'office, la qualité de membre du collège. Qualité requise des gouverneurs élus.

5. Toute institution ci-dessus mentionnée qui cesse l'enseignement de la médecine perd, *ipso facto*, le pouvoir d'élire des représentants dans le Bureau provincial de médecine, et ce pouvoir ne revit que lorsque telle institution reprend, de bonne foi, son enseignement ; le mandat des représentants de telle institution cesse aussi *ipso facto*. S. R. Q., 3980 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1. Perte du droit d'élire des représentants.

4906. S'il est établi qu'un membre élu ne possédait pas, au moment de son élection, les qualités voulues, ou si un membre du Bureau provincial de médecine cesse d'exercer sa profession, ou meurt, ou encourt la dégradation civique, le dit bureau doit déclarer son siège vacant. S. R. Q., 3981 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1. Cas où le bureau doit déclarer un siège vacant.

4907. 1. Les membres du Bureau provincial de médecine doivent s'assembler pour remplir les divers devoirs qui leur sont imposés, pas moins de deux fois par année, au lieu et à la date fixés par règlement. Assemblées du bureau.

2. Tout gouverneur qui, sans motif valable, manque d'assister à deux assemblées régulières consécutives du Bureau provincial de médecine, est considéré s'être démis de sa Si un gouverneur manque d'assie-

ter à deux assemblées consécutives. charge, et le bureau peut, par un vote des deux tiers des membres présents, déclarer le siège de ce gouverneur vacant et décréter une nouvelle élection conformément aux dispositions de la présente section. S. R. Q., 3982 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Quorum. **4908.** 1. Le quorum du Bureau provincial de médecine est de quinze membres.

Questions décidées à la majorité des votes. 2. Toute question contestée est décidée par le vote de la majorité des gouverneurs présents, y compris celui du président ; au cas de partage égal des voix, le président a, de plus, voix prépondérante.

Droit de vote. 3. Les officiers membres du Bureau provincial de médecine, peuvent voter comme tels avec les autres membres à toutes les assemblées du Bureau provincial de médecine. S. R. Q., 3983 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Convocation des assemblées. **4909.** Le président du Bureau provincial de médecine, sur la réquisition d'au moins douze membres du dit bureau, doit convoquer en tout temps une assemblée spéciale. Il doit être adressé et envoyé, au moins quinze jours avant celui fixé pour l'assemblée, à chaque membre du bureau, un avis par lettre recommandée, indiquant la date, le lieu et le but de telle assemblée. S. R. Q., 3984 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

II.—POUVOIRS DU BUREAU PROVINCIAL DE MÉDECINE

Pouvoir de faire des règlements. **4910.** Le Bureau provincial de médecine a le pouvoir de faire, abroger ou amender et mettre à exécution des règlements concernant le bon gouvernement et le bien-être du collège et de ses membres et de toutes les matières qui intéressent et affectent ou pourront affecter ou intéresser le collège, pourvu toutefois que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les lois de cette province ni avec celles du Canada. S. R. Q., 3985 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Pouvoir de réglementer : **4911.** Sans limiter les pouvoirs et l'autorité conférés au Bureau provincial de médecine par l'article 4910, le dit bureau, pour les fins et pour les objets compris dans le dit article, ainsi que pour les matières énumérées dans le présent article, a autorité :

Mode des élections ; 1. Pour réglementer le mode et la procédure des élections des gouverneurs choisis par le collège, ainsi que de l'élection du président et des officiers du Bureau provincial de médecine ;

Devoir des officiers ; 2. Pour définir les devoirs des officiers et des autres fonctionnaires du collège ;

Nomination des examinateurs ; 3. Pour nommer des examinateurs pour l'examen des aspirants à l'étude et à l'exercice de la médecine, ainsi que pour l'examen des femmes aspirant à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique ;

4. Pour nommer autant de commissions permanentes ou spéciales qu'il sera jugé nécessaires pour la bonne administration du collège ou l'avancement des études médicales et pour définir les pouvoirs de ces commissions et en fixer le quorum ; Nomination de commissions ;

5. Pour nommer un comité appelé "Comité des créances" composé des officiers du bureau et d'un représentant de chaque université mentionnée à l'article 4897 ; Comité des créances ;

6. Pour définir les devoirs des examinateurs pour l'examen des aspirants à l'étude et à l'exercice de la médecine ; Devoirs des examinateurs ;

7. Pour fixer les honoraires payables aux examinateurs, aux officiers et autres fonctionnaires du collège ; Honoraires ;

8. Pour fixer, de temps à autre, l'indemnité, les frais de route et de pension payables aux membres du Bureau provincial de médecine, ainsi qu'aux membres du Conseil de discipline et des commissions siégeant autrement qu'en assemblée ordinaire ; Frais de route, etc. ;

9. Pour faire et modifier les tarifs d'honoraires, tant pour les frais devant le conseil que pour les frais d'appel devant le Bureau provincial de médecine ; Tarifs d'honoraires ;

10. Pour fixer à un montant n'excédant pas vingt-cinq piastres l'honoraire que doivent payer les aspirants à l'étude de la médecine, et à un montant n'excédant pas cinquante piastres l'honoraire que doivent payer les aspirants à la pratique de la médecine, de même que les honoraires payables pour l'enregistrement ; Honoraires des aspirants ;

11. Pour régler l'admission à l'étude et à l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique, l'étude de la médecine, de la chirurgie, de l'obstétrique, définir le mode et le programme des examens des aspirants à l'étude et à l'exercice de la profession, ainsi que les qualités requises des candidats en sus de celles spécifiées ci-après ; Admission à l'étude et à la pratique, etc. ;

12. Pour régler l'admission des femmes à l'étude et à l'exercice de l'obstétrique, fixer la nature et l'étendue des connaissances requises, et fixer à un montant n'excédant pas vingt piastres l'honoraire exigible pour la licence à exercer l'obstétrique ainsi qu'une contribution annuelle ne dépassant pas la somme de deux piastres ; Admission des femmes à l'exercice de l'obstétrique ;

13. Pour fixer le siège du bureau d'affaires du collège, soit à Québec, soit à Montréal. S. R. Q., 3986 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1. Siège social.

4912. 1. Les règlements faits par le bureau en vertu des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 13 de l'article 4911, à moins qu'ils ne fixent une autre époque, deviennent en vigueur à compter du jour de leur passation. Entrée en vigueur de certains règlements.

2. Les règlements faits par le bureau en vertu des paragraphes 9 et 10 de l'article 4911, doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil et n'entrent en vigueur Approbation de certains règlements.

que trente jours après leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., 3987 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

III.—OFFICIERS DU COLLÈGE ET LEURS DEVOIRS

- Nomination des officiers.** **4913.** A sa première réunion après une élection générale, le Bureau provincial de médecine nomme ses officiers conformément à la présente section. S. R. Q., 3988 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.
- Composition du personnel du collège.** **4914.** Le personnel des officiers du collège comprend : un président, trois vice-présidents et un registraire. Ces officiers sont élus au scrutin secret par les gouverneurs, et ils sont maintenus en fonction jusqu'à la première assemblée du Bureau provincial de médecine qui suit l'élection générale suivante. S. R. Q., 3989 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.
- Régistraire.** **4915.** Le registraire peut être choisi en dehors des membres du Bureau provincial de médecine, pourvu qu'il soit membre du collège. S. R. Q., 3990 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.
- Officiers additionnels.** **4916.** Le bureau peut nommer tous autres officiers qu'il juge nécessaires pour les fins de la présente section et sa mise à exécution. S. R. Q., 3991 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.
- Présidence des assemblées.** **4917.** 1. Le président préside toutes les assemblées du collège et du Bureau provincial de médecine.
2. Au cas d'absence du président, les vice-présidents, par ordre de nomination le remplacent temporairement et, au cas de décès, ils le remplacent jusqu'à la prochaine élection générale des officiers du bureau. S. R. Q., 3992 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.
- Régistraire agit comme secrétaire-archiviste.** **4918.** 1. Le registraire agit comme secrétaire-archiviste aux assemblées du Bureau provincial de médecine. Ses devoirs consistent à donner avis de la date et du lieu de ces assemblées. Il fait aussi, sous la direction du président, imprimer le rapport des délibérations des assemblées et en fait la distribution aux membres.
- Registre médical.** 2. Le registraire garde en sa possession un cahier appelé " Registre médical de Québec ", tenu suivant la formule 1, dans lequel il inscrit par ordre alphabétique, les nom et prénoms de toute personne qui a droit à tel enregistrement, le lieu et la date de sa naissance, son domicile et son adresse, ainsi que tous ses titres et le nom de l'institution où elle a obtenu ses diplômes.
- Copie du registre.** Le registraire doit aussi, sur instruction du bureau, faire imprimer et distribuer à chaque membre du collège une copie exacte de ce registre.

3. Le registraire tient aussi un cahier dans lequel il inscrit le nom et prénoms, le lieu et la date de naissance et le domicile de tous ceux qui ont obtenu du Bureau provincial de médecine le certificat de compétence mentionné à l'article 4924. Cahier tenu par registraire.

4. Il doit tenir aussi un autre cahier dans lequel il enregistre les nom et prénoms, la date et lieu de naissance, le domicile et l'adresse, la date de licence et les titres de toute femme qui s'est conformée aux règlements du bureau concernant la pratique des accouchements dans cette province. Cahier pour les femmes.

5. Le registraire est le gardien du sceau du collège. S. R. Q., 3993 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1. Garde du sceau.

4919. Tout membre du collège a droit de consulter les livres du Bureau provincial de médecine. S. R. Q., 3994 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1. Droit des membres.

4920. 1. Les copies des registres tenus par le registraire, ainsi que les copies de tarifs et de règlements du collège et les extraits d'iceux certifiés vrais et signés par le registraire, sont authentiques. Force probante des registres, etc.

2. Le registraire perçoit les sommes d'argent qui sont dues au collège. Perception des redevances.

3. Le registraire doit déposer, sans délai, les fonds du bureau dans une des banques d'épargne légalement constituées de la province, ou, sur l'ordre du Bureau provincial de médecine, les convertir en valeurs de tout repos. Dépôt des fonds.

4. A chaque assemblée semi-annuelle, ainsi qu'à toute autre époque, s'il en est requis par le président, le registraire doit fournir, avec pièces justificatives à l'appui, un relevé complet des recettes et des dépenses du collège. Relevé des recettes et des dépenses.

5. Il doit prendre, dans quelque compagnie de garantie, une police d'assurance au montant fixé par le Bureau provincial de médecine, dont la prime est payable par le collège. Police d'assurance.

6. Le registraire paye au moyen de chèques tous les comptes dus par le collège et approuvés par le président. S. R. Q., 3995 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1. Paiement des comptes.

4921. 1. Sous la direction du président, le registraire est chargé de la mise à exécution des dispositions de la présente section, ainsi que des règlements du Bureau provincial de médecine. Exécution de la loi.

2. Au cas d'absence ou de décès du registraire, le président du Bureau provincial de médecine nomme un membre du collège pour agir comme registraire, soit temporairement au cas d'absence, soit jusqu'à la prochaine assemblée du Bureau provincial de médecine, au cas de décès. S. R. Q., 3996 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1. Remplacement du registraire.

4922. 1. Les officiers sortant de charge sont tenus de remettre immédiatement à leurs successeurs les livres et autres documents se rapportant à leurs fonctions. Officiers sortant de charge.

Destitution des officiers. 2. Le Bureau provincial de médecine a le pouvoir de destituer à volonté tout officier et d'en nommer un autre à sa place, mais nul officier n'est ainsi destitué qu'en autant que la majorité absolue des membres vote sa destitution. S. R. Q., 3997; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

IV.—AUDITEURS

Auditeurs. **4923.** Le Bureau provincial de médecine nomme, en dehors des membres de la profession médicale, un ou deux auditeurs, qu'il charge de faire chaque année un examen minutieux des livres, des comptes, et de tous autres documents en possession du registraire, et de préparer un rapport fidèle et complet de l'état financier du collège.

Rapports des auditeurs. Ce rapport est fait assez tôt pour que le président puisse le soumettre à la seconde assemblée semi-annuelle du Bureau provincial de médecine, ainsi qu'à l'assemblée précédant immédiatement l'élection générale des gouverneurs. S. R. Q., 3998; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

§ 4.—*De l'admission à l'étude de la médecine*

Certificat pour être admis à l'étude. **4924.** 1. Nul ne peut être admis à l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique avant d'avoir obtenu un certificat de compétence du Bureau provincial de médecine.

Ceux qui ont droit à ce certificat. 2. Ont droit à ce certificat :

a. Tous les détenteurs d'un diplôme de bachelier ès lettres, ès sciences ou ès arts à eux conférés par une université canadienne ou des îles britanniques;

b. Ceux qui ont subi avec succès l'examen requis par le Bureau provincial de médecine pour les aspirants à l'étude;

c. Ceux qui ont subi avec succès un examen préliminaire jugé équivalent, par le Bureau provincial de médecine, devant un collège ou un bureau autorisé par la loi à faire subir tel examen en dehors de la province. S. R. Q., 3999; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Bacheliers doivent transmettre leurs diplômes, etc., au registraire. **4925.** Les bacheliers doivent adresser au registraire, au moins dix jours avant la date de l'assemblée du Bureau provincial de médecine, leurs diplômes, ainsi que leur acte de naissance et le montant des honoraires fixé par règlement pour les aspirants à l'étude. Ils doivent de plus joindre aux documents ci-dessus une déclaration attestée sous serment devant un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure, suivant la formule 2. S. R. Q., 4000; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Avis donné par les aspirants. **4926.** Avant d'être admis à subir son examen devant le bureau d'examineurs pour l'étude de la médecine, l'aspirant doit donner au registraire un avis par écrit à cet effet suivant

la formule 3, quinze jours au moins avant la date fixée pour les examens. Cet avis doit énoncer les nom, prénoms, date et lieu de naissance et résidence de l'aspirant, les institutions et endroits où il a fait ses études, et être accompagné de l'acte de naissance de l'aspirant et du montant des honoraires fixé par le règlement du Bureau provincial de médecine. S. R. Q., 4001 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4927. Les rapports des examens ci-dessus faits suivant la formule 4 sont transmis au registraire du collège. Le Bureau provincial de médecine, suivant ces rapports, délivre à l'aspirant le certificat de compétence mentionné à l'article 4924. Rapports des examens.

La cléricature commence à courir de la date de ce certificat. Commencement de la cléricature.
S. R. Q., 4002 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4928. A une assemblée régulière, après l'expiration du mandat du bureau en fonction le 7 mai 1909, le Bureau provincial de médecine nomme pour quatre ans, et ainsi de suite tous les quatre ans, quatre personnes alors livrées à l'enseignement dans la province, deux de langue française et deux de langue anglaise, pour faire subir les examens des aspirants à l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique, sur les sujets littéraires et scientifiques ci-après mentionnés, savoir :

La géométrie, l'arithmétique, l'algèbre, la chimie élémentaire, la physique, la philosophie, la botanique et la zoologie, pour le groupe des sciences ; le latin, les belles-lettres, l'histoire, la géographie et les langues française et anglaise l'une comme langue maternelle et l'autre comme langue étrangère, pour le groupe des lettres. Sujets littéraires et scientifiques de l'examen.

Le Bureau provincial de médecine peut fixer par règlement toute question se rattachant à la procédure de ces examens. Procédure de l'examen.
S. R. Q., 4002a ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

§ 5.—De l'étude de la médecine

4929. Tout étudiant en médecine, en chirurgie et en obstétrique admis à l'étude après le premier janvier 1910, doit suivre durant cinq années des cours de médecine, de chirurgie et d'obstétrique dans une université de la province, et les matières suivantes font l'objet de ces cours : Cours de médecine.

- Chimie théorique et pratique et toxicologie ;
- Anatomie descriptive ;
- Dissection ou anatomie pratique ;
- Physiologie générale et spéciale ;
- Electricité médicale, théorique et pratique ; physiothérapie ;
- Hystologie normale et pathologique ;
- Pathologie générale ;
- Hygiène ;

Matière médicale, pharmacologie théorique et pratique ;
 Thérapeutique clinique ;
 Obstétrique théorique et pratique ;
 Pathologie interne ;
 Pathologie externe ;
 Pédiatrie théorique et clinique ;
 Médecine légale ; médecine mentale ; maladies nerveuses ;
 Cliniques chirurgicales dans un hôpital d'au moins cinquante lits ;
 Cliniques médicales dans un hôpital d'au moins cinquante lits ;
 Cliniques d'obstétrique dans une maternité affiliée ou reconnue par une université, y compris l'assistance à un certain nombre d'accouchements fixé par règlement ;
 Médecine opératoire et petite chirurgie ;
 Ophtalmologie, otologie, rhino-laryngologie théorique et clinique ;
 Histoire de la médecine ;
 Déontologie médicale ;
 Dermatologie et syphilographie, théorique et pratique ;
 Bactériologie théorique et pratique. S. R. Q., 4002b ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Nombre de leçons.

4930. Le nombre de leçons théoriques, cliniques et pratiques est déterminé par règlement suivant entente entre chacune des facultés de médecine et le Bureau provincial de médecine. S. R. Q., 4002c ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

§ 6.—*De l'admission à l'exercice de la médecine et de l'exercice de la médecine*

Bureau médical d'examineurs.

4931. Pour faire subir des examens aux aspirants à l'exercice de la médecine, il est créé un bureau appelé " Bureau médical d'examineurs " composé, pour les deux tiers, de professeurs des facultés de médecine des universités mentionnées à l'article 4897, et, pour un tiers, de représentants du collège.

Terme d'office.

Les examineurs de ce bureau demeurent en office pendant quatre ans. S. R. Q., 4002d ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Date des examens, etc.

4932. La date des examens et le nombre total des examineurs sont déterminés par les doyens des facultés de médecine de chacune des universités et le président du Bureau provincial de médecine.

Langues officielles.

Les langues française et anglaise sont les seules langues officielles pour ces examens.

Lieu des examens.

Les examens ont lieu dans chacune des universités. S. R. Q., 4002e ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4933. 1. L'aspirant à l'exercice de la médecine qui désire subir un examen devant le Bureau médical d'examineurs doit, en sus des autres conditions fixées par règlement, donner au registraire du collège un avis par écrit, suivant la formule 5, au moins quinze jours avant l'examen qu'il doit subir, et cet avis doit être accompagné de l'honoraire fixé par règlement.

Avis de l'aspirant au registraire.

2. Cet avis doit énoncer les nom et prénoms de l'aspirant, tels qu'ils sont entrés dans son acte de naissance, et indiquer le nom de l'université où il doit subir son examen. S. R. Q., 4002f ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Contenu de l'avis.

4934. 1. Les examinateurs que le Bureau provincial de médecine délègue à l'université Laval de Québec et à l'université Laval de Montréal sont des médecins de langue française, et ceux qu'il délègue à l'université McGill sont des médecins de langue anglaise.

Examineurs délégués

2. Les universités et le collège ont à leurs charges respectives l'indemnité des examinateurs qu'ils ont nommés. S. R. Q., 4002g ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Indemnité des examinateurs.

4935. Les rapports des examens ci-dessus faits suivant la formule 6 sont transmis au registraire du collège. Le Bureau provincial de médecine, suivant ces rapports et sur présentation d'un diplôme universitaire de docteur en médecine, accorde la licence. Les droits conférés par cette licence ne peuvent être exercés qu'à partir de la date de l'assermement du licencié suivant la formule 12. S. R. Q., 4002h ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Rapport des examinateurs.

4936. Personne ne peut, après avoir passé les examens à la pratique, commencer à pratiquer comme médecin avant qu'il se soit écoulé cinq années consécutives depuis la date de l'enregistrement, au bureau du collège, de son diplôme de bachelier ou de son brevet d'admission à l'étude. S. R. Q., 4002i ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Durée du cours.

4937. Aucune personne ne peut exercer la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique dans la province, à moins d'avoir obtenu une licence du Bureau provincial de médecine. Pour obtenir cette licence il faut avoir satisfait aux exigences de la présente section et être porteur d'un diplôme de docteur en médecine décerné par l'une des universités mentionnées à l'article 4897 ou approuvé par le Bureau provincial de médecine. S. R. Q., 4002j ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Exigibilité de la licence.

4938. Sans vouloir restreindre la signification des mots "exercer la médecine", pratiquer des accouchements, prendre part habituellement et par une direction suivie au traitement des maladies ou des affections chirurgicales, soit en adminis-

"Exercer la médecine."

trant des médicaments, soit en faisant usage de procédés mécaniques, physiques ou chimiques, ou de radiothérapie, ou de rayons X, constituent l'exercice de la médecine. S. R. Q., 4002k ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Signature de la licence. **4939.** La licence permettant l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique dans cette province doit être signée par le président, par le registraire et par l'un des vice-présidents. Le sceau du collège doit être apposé sur cette licence. S. R. Q., 4002l ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Enregistrement de certaines personnes. **4940.** Tout membre de la profession médicale qui était porteur, lors de la passation de la loi 40 Victoria, chapitre 26, d'une licence du collège, et qui ne s'est pas subséquemment fait enregistrer conformément à la présente section, a droit de le faire pourvu qu'il démontre ses qualités à la satisfaction du registraire et paye l'honoraire fixé pour l'obtention de la licence. S. R. Q., 4002m ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Octroi de la licence à certaines personnes diplômées hors de la province. **4941.** Sauf les privilèges accordés par l'article 4942, toute personne qui, ayant suivi un cours régulier et complet dans une université, en dehors de la province, a obtenu un diplôme de docteur en médecine de telle université, et qui de plus a suivi un cours d'étude médicale jugé équivalent par le Bureau provincial de médecine à celui donné par les universités de la province de Québec, et peut fournir à la satisfaction du dit bureau la preuve qu'elle a subi un examen préliminaire équivalent à celui exigé dans la province de Québec, a droit à la licence, sur paiement des honoraires exigés, pourvu qu'elle suive dans l'une des écoles de médecine de cette province les cours de la dernière année du curriculum et qu'elle passe avec succès les examens des aspirants à l'exercice de la médecine devant le Bureau médical d'examineurs. S. R. Q., 4002n ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Personnes inscrites dans le registre médical du Royaume-Uni. **4942.** Les personnes dont les noms sont inscrits dans le registre médical du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en vertu des actes médicaux impériaux, ont droit, en produisant la preuve de telle inscription, et en justifiant de leur bonne réputation, et sur paiement des honoraires alors exigibles pour l'octroi de la licence, d'obtenir une telle licence sans avoir à subir aucun examen, pourvu qu'elles établissent, à la satisfaction du Bureau provincial de médecine :

1. Qu'elles ont obtenu du Bureau provincial de médecine un brevet ou certificat d'admission à l'étude de la médecine cinq années au moins avant leur inscription dans le registre médical du Royaume-Uni ; ou

2. Qu'elles ont été inscrites dans le registre médical du Royaume-Uni et sont devenues qualifiées pour exercer leur dite profession dans le dit Royaume-Uni après une période de pas moins de cinq années d'études, pendant lesquelles elles ont résidé sans interruption dans le dit Royaume-Uni.

Les dispositions du présent article n'ont d'effet qu'en Effet de cet autant que l'acte médical impérial de 1886 et ses amendements article. s'appliquent à la province de Québec. S. R. Q., 4002o ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4943. La décision du Bureau provincial de médecine, Acceptation quant à l'acceptation des certificats mentionnés dans les arti- des certifi- cles 4941 et 4942, est finale et sans appel. S. R. Q., 4002p ; cats. 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4944. Aussitôt qu'il sera constitué un bureau médical Octroi de la d'examineurs semblable à celui établi en vertu de la pré- licence à cer- sente section, ou une institution reconnue par la Législature taines per- d'une des autres provinces du Canada, comme le seul bureau sonnes diplo- d'examen, aux fins d'octroyer des certificats de compétence, mées dans et où le cours d'étude sera jugé égal à celui de la province de une autre province. Québec, le porteur de tout tel certificat, sur preuve satisfai- sante, aura droit à l'enregistrement par le Bureau provincial de médecine de la province de Québec, pourvu que le même privilège soit accordé par tel bureau médical d'examineurs ou institution aux porteurs de certificats du Bureau provincial de médecine de la province de Québec. S. R. Q., 4002q ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4945. Toute personne ayant droit de requérir l'enregistre- Nécessité de ment d'après la présente section et qui, exerçant la médecine, l'enregistre- la chirurgie et l'obstétrique dans la province, néglige ou omet ment. de se faire enregistrer, ne peut réclamer aucun des droits et privilèges accordés par la présente section, et est passible de toutes les pénalités imposées par elle, ou par toute autre loi, contre toute personne exerçant la médecine, la chirurgie et l'obstétrique sans avoir été enregistrée ainsi que requis.

Tout médecin est autorisé à tenir les médicaments, les pro- Médecins au- duits pharmaceutiques et les appareils de physique, de chimie torisés à te- ou de mécanique dont il peut avoir besoin et à en faire usage nir médica- dans l'exercice de sa profession. S. R. Q., 4002r ; 9 Ed. VII, ments, etc. c. 55, s. 1.

4946. 1. Il est interdit d'exercer sous un pseudonyme la Pseudony- médecine, la chirurgie ou l'obstétrique sous la peine édictée me. par l'article 4971.

2. Il est interdit aux sages-femmes d'employer des instru- Sages-fem- ments. Dans les cas d'accouchements laborieux, elles devront mes. appeler un médecin licencié sous la peine édictée par l'article 4971. S. R. Q., 4002s ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Médecin occupant une situation publique. **4947.** Tout médecin occupant une situation publique ou autre, en raison de sa qualité de médecin, est également tenu de se faire enregistrer, et est soumis à toutes les autres obligations des membres du collège. S. R. Q., 4002t ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Contribution des membres du collège. **4948.** Les membres du collège payent une contribution annuelle de quatre piastres. Cette contribution est payable d'avance au bureau du registraire, le premier juillet de chaque année, et toute poursuite en recouvrement d'icelle doit être intentée dans le district où se trouve situé le dit bureau. S. R. Q., 4002u ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Avis par un médecin qu'il n'exerce plus sa profession. **4949.** 1. Tout médecin cessant d'exercer sa profession peut se libérer du paiement de la contribution pour le temps qu'il cesse ainsi de l'exercer, en envoyant préalablement les arrérages par lui dûs et en informant par écrit le registraire de son intention de ne plus exercer sa profession. (*Voir formule 8*).

Il est du devoir du registraire de rayer le nom de ce médecin du registre médical à l'époque fixée dans l'avis.

Si, après l'époque fixée dans cet avis comme celle à laquelle ce médecin doit cesser d'exercer, il exerce sa profession, il continue à être sujet aux dispositions de la présente section comme si l'avis n'avait pas été donné.

Avis par un médecin qu'il reprend l'exercice de sa profession. 2. Ce médecin peut reprendre l'exercice de sa profession en donnant avis de son intention à cet effet au registraire du collège. (*Voir formule 9*).

Sur paiement de sa contribution pour l'année courante, le registraire transmet sa demande au président du collège et réinscrit son nom sur le registre, si le président n'y fait pas objection.

Objection à la réinscription. 3. Si le président du collège fait objection à la réinscription du nom de ce médecin sur le registre à cause de l'état que ce médecin a pu exercer dans l'intervalle ou pour toute autre cause, la question est soumise au Conseil de discipline, lequel, après avoir entendu les parties, peut refuser ou accorder à ce médecin la permission d'exercer sa profession, et il en consigne la raison dans le jugement.

Appel. Il y a appel au Bureau provincial de médecine de cette décision. S. R. Q., 4002v ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Perception des contributions. **4950.** 1. Les contributions annuelles et leurs arrérages sont recouvrables, tant du médecin arriéré lui-même que de ses héritiers et représentants, par le registraire, au nom du collège.

2. Dans toute action en recouvrement de ces contributions et de ces arrérages, il suffit de donner les initiales des prénoms du défendeur, tels qu'ils se trouvent dans le registre médical de Québec.

3. Il suffit aussi d'alléguer que le médecin défendeur ou ses héritiers ou représentants sont endettés envers le collège pour les années de contributions qui leur sont demandées.

4. L'état de compte du médecin dont la contribution ou les arrérages sont ainsi demandés, à lui ou à ses héritiers, portant le sceau du collège et paraissant signé par le registraire est reçu devant tous les tribunaux comme preuve *prima facie* de son contenu. S. R. Q., 4002w ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4951. 1. L'action en recouvrement des contributions annuelles se prescrit par dix ans. Prescription de l'action.

2. L'année financière du collège date du premier juillet. Année financière.

3. Aucun des membres du collège n'est admis à voter aux élections des membres du Bureau provincial de médecine, et n'est éligible comme gouverneur, s'il n'a payé, le ou avant le premier juillet précédant l'élection, tout ce qu'il doit au collège. S. R. Q., 4002x ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1. Qualité pour voter.

4952. 1. Dans le cours du mois d'août de chaque année, le registraire fait la liste de tous les médecins qui, outre la contribution de l'année courante, doivent aussi la contribution pour l'année précédente ou tous autres arrérages pour les années antérieures. Liste des médecins endettés envers le collège.

2. Après la confection de cette liste, le registraire transmet, avec toute la diligence raisonnable, par lettre recommandée, à tous les médecins dont les noms s'y trouvent portés, un avis qu'à la prochaine session du Bureau provincial de médecine il demandera leur suspension. (*Voir formule 10.*) Avis de suspension.

Cet avis doit être mis à la poste au moins quinze jours avant la session où la suspension doit être demandée. Délai pour la suspension.

3. Le certificat sous serment du registraire démontrant qu'il a fait l'envoi de cet avis conformément au paragraphe 2 du présent article, est une preuve suffisante de son envoi. Preuve de l'avis.

4. Le Bureau provincial de médecine peut, à toute session ordinaire, sans autre formalité, décréter, par ordonnance, la suspension de tous les médecins ainsi arriérés dans le paiement de leurs contributions au delà de l'année courante, ou d'aucun d'eux, et avis de la suspension est donné par le registraire aux dits médecins. (*Voir formule 11.*) Prononcé de suspension.

5. Les effets de cette suspension durent jusqu'à ce que le médecin suspendu s'en relève par le paiement: Effets de la suspension.

a. De ses arrérages ;

b. Des frais encourus pour le suspendre, tels que taxés par le Bureau provincial de médecine dans son ordonnance ;

c. Des frais de publication de cette ordonnance. S. R. Q., 4002y ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4953. 1. Nul n'a le droit de recouvrer devant un tribunal aucun honoraire et aucune compensation, pour un avis mé- Conditions du droit de

- charger des honoraires. dical ou chirurgical, pour services professionnels, opérations, ordonnances, remèdes ou appareils qu'il peut avoir prescrits ou fournis, ni ne peut se prévaloir d'aucun droit ou privilège conféré par la présente section, à moins qu'il ne soit enregistré dans le registre médical de Québec et qu'il n'ait payé sa contribution annuelle au collège.
- Certificat d'un médecin non enregistré. 2. Nul certificat, donné par une personne en sa qualité de médecin et chirurgien n'est valable à moins que cette personne ne soit enregistrée dans le registre médical de Québec. S. R. Q., 4002z ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Serment des médecins. **4954.** 1. Les médecins sont crus à leur serment, quant à la réquisition, à la nature et à la durée des services par eux rendus, mais leur témoignage sous serment peut être contredit comme toute autre témoignage.

Secret professionnel. 2. Un médecin ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé à raison de son caractère professionnel.

Privilège des médecins. 3. Les médecins ne sont tenus d'accepter aucune charge municipale, ni une charge sous une corporation scolaire, ni de servir comme petits jurés. S. R. Q., 4002aa ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

§ 7.—*Du conseil de discipline*

I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conseil de discipline. **4955.** 1. Dans le but de faire observer les règlements du Bureau provincial de médecine, ainsi que les règles de la déontologie médicale, il est créé un conseil de trois membres choisi parmi les gouverneurs et appelé "Conseil de discipline".

Président de ce conseil. Le président du Bureau provincial de médecine est de droit membre et président de ce conseil, dont les deux autres membres sont nommés par le Bureau provincial de médecine à la première session qui suit l'élection générale des gouverneurs.

Vacances. Toute vacance survenue dans le Conseil de discipline pendant l'intervalle des sessions du Bureau provincial de médecine peut être remplie par les deux autres membres du dit conseil.

Pouvoir de faire des règlements. 2. Le Conseil de discipline a le pouvoir de faire des règlements pour sa régie, et la procédure qui doit être suivie devant lui.

Quorum. 3. Le quorum du Conseil de discipline est de deux membres, et le registraire du collège agit comme son secrétaire.

Terme d'office. 4. Les membres de ce conseil restent en office jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Décisions rendues par les membres du conseil. Néanmoins, les membres de ce conseil, ou la majorité, qui ont pris connaissance d'une affaire qui leur est soumise, doivent rendre leur décision nonobstant l'expiration du terme pour lequel ils ont été nommés, qu'ils aient été réélus ou non membres du Bureau provincial de médecine.

Remplacement des 5. Tout membre du conseil à qui avis a été dûment donné d'assister à une séance du conseil et qui fait défaut, peut être

remplacé par les deux autres membres du conseil, et son ^{membres ab-} successeur reste en charge jusqu'au renouvellement du conseil. ^{sents.}
S. R. Q., 4002bb ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4956. Le Conseil de discipline connaît de, entend et décide ^{Attributions} d'une manière définitive et privativement à tout tribunal, ^{du conseil.} sauf appel au Bureau provincial de médecine, toute accusation ou plainte contre un membre du collège pour infraction à ses devoirs professionnels ou pour tout acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

Seuls sont déclarés actes dérogatoires à l'honneur profes- ^{Actes déro-} sionnel : ^{gatoires à}

a. L'acceptation d'argent ou de tout autre avantage, ou pro- ^{l'honneur} messe d'argent ou d'avantages quelconques par un membre ^{profession-} du Bureau provincial de médecine pour contribuer ou avoir ^{nel.} contribué à faire adopter un procédé ou une décision quelconque par le Bureau provincial de médecine ;

b. Le fait de dévoiler un secret professionnel ;

c. Le fait d'abandonner un malade en danger, sans aucune raison suffisante et sans lui donner l'opportunité de retenir les services d'un autre médecin ;

d. Le fait de donner, par complaisance ou autrement par tout autre motif, des certificats faux concernant la naissance, la mort, la nature des maladies, l'état de santé, la vaccination, la désinfection et les affaires d'assurance sur la vie, contre les maladies et contre les accidents ;

e. Le partage entre médecins (dicotomie) ou entre médecins et pharmaciens, des bénéfices qui résultent soit des consultations, soit des ordonnances, soit des opérations chirurgicales en dehors de la connaissance du patient ;

f. Le fait de s'associer ou d'avoir des consultations avec des charlatans ou des rebouteurs ;

g. L'abus habituel des boissons alcooliques ou des préparations narcotiques. S. R. Q., 4002cc ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4957. Le Bureau provincial de médecine peut, par ^{Convocation} règlement, fixer le temps et le lieu des séances du conseil et ^{et lieu des} le mode de convocation, et décréter que le conseil peut ^{séances.} tenir des séances générales ou spéciales. S. R. Q., 4002dd ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4958. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont con- ^{Mode de pro-} férés, le conseil procède par voie délibérative et peut recourir ^{céder du} à tous les moyens qu'il juge convenables pour s'instruire des ^{conseil.} faits à vérifier et pour permettre à l'accusé de se défendre. S. R. Q., 4002ee ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Causes de destitution.

4959. La commission d'une offense criminelle légalement prouvée et suivie de condamnation définitive par un tribunal compétent, décrétant l'incarcération dans un pénitencier, comporte de plein droit la destitution de membre du collège. S. R. Q., 4002 ff ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Transmission de la copie d'une sentence prononcée contre un médecin.

4960. Le greffier de tout tribunal ayant juridiction criminelle dans cette province, devant lequel un procès s'est instruit contre un membre du collège doit, sans délai, informer le registraire du collège de la sentence prononcée contre un membre et transmettre au dit registraire une copie certifiée de cette sentence. S. R. Q., 4002gg ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Cause de suspension.

4961. 1. Un membre du collège trouvé coupable d'une offense criminelle et suivie de condamnation définitive par un tribunal compétent, mais non condamné au pénitencier, peut être suspendu ou destitué par le Bureau provincial de médecine sur production d'une copie certifiée du jugement, et sans autre enquête.

Suspension ou destitution laissée à la discrétion du conseil.

2. S'il est constaté par le jugement final et sans appel d'un tribunal qu'un membre du collège a commis quelque infraction grave à ses devoirs professionnels ou a commis un acte dérogatoire à l'honneur de la profession, le conseil peut suspendre ou destituer tel membre du collège sans enquête, sur la production d'une copie certifiée de ce jugement.

Devoirs des greffiers de tribunaux.

3. Dans les deux cas mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 du présent article, les greffiers des tribunaux qui ont prononcé les sentences sont tenus de transmettre, sans délai, une copie certifiée de ces sentences au registraire du collège. S. R. Q., 4002hh ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

II.—PLAINTES CONTRE LES MÉDECINS

Plaintes contre les membres du collège.

4962. 1 Toute plainte contre un membre du collège doit être faite par écrit, sous serment prêté devant le registraire ou un juge de paix, et adressée au registraire.

Manière de disposer des plaintes.

2. Le Bureau provincial de médecine a le pouvoir de faire des règlements pour déterminer de quelle manière et dans quels délais il sera disposé de cette plainte, pour assigner l'accusé et les témoins et pour fixer en général toute la procédure en cas de plainte portée contre un membre du collège.

Audition des plaintes.

3 Toute plainte contre un membre du collège peut être entendue par le conseil à une séance générale ou à une séance spéciale.

Dépôt qui doit accompagner la plainte.

4. Toute plainte faite au registraire doit être accompagnée d'un dépôt de vingt-cinq piastres, mais si cette plainte doit être entendue par le conseil à une séance spéciale, à la demande du plaignant, le dépôt est de cinquante piastres. Cependant dans l'un et l'autre cas, le plaignant [et l'accusé doivent en

autre déboursier, à demande, pendant le cours des délibérations, les frais et honoraires fixés par le tarif.

5. La plainte doit indiquer sommairement la nature, le temps, le lieu et les circonstances de l'offense et être accompagnée d'une liste contenant les noms, prénoms, qualités et résidences des témoins que le plaignant désire faire entendre. Contenu de la plainte. S. R. Q., 4002ii ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4963. 1. Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil peut assigner des témoins et possède, pour les forcer à comparaître et à répondre, et les punir en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure. Certains pouvoirs de la Cour supérieure. Tout membre du conseil a le droit d'assermenter les parties et les témoins.

2. Le conseil a le droit de faire produire devant lui tout document jugé nécessaire pour se prononcer sur toute plainte. Production de documents. Il possède, pour obliger à la production de ces documents, les pouvoirs de la Cour supérieure.

3. Le conseil peut charger un de ses membres de faire l'enquête et de lui faire rapport sur toute plainte pendante devant lui et au sujet de toute question ou chose de sa compétence, en vertu de la présente section; et ce membre peut être autorisé par le conseil à se transporter pour la dite enquête aux endroits qu'il juge opportuns. Délégation des pouvoirs du conseil pour faire enquête. S. R. Q., 4002jj ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4964. Le conseil a le pouvoir, en rendant sa décision, de mettre les frais encourus à la charge de l'une ou l'autre des parties ou de les diviser, et de taxer les frais qui ne seraient pas prévus par le tarif. Frais de l'enquête. S. R. Q., 4002kk ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4965. Les peines disciplinaires qui peuvent être imposées par le Bureau provincial de médecine ou par le conseil, sont : Peines disciplinaires.

1. La privation du droit de vote aux élections des gouverneurs ainsi que dans les assemblées générales des membres du collège pendant un certain temps ;

2. La privation du droit d'éligibilité à la charge de gouverneur ;

3. La privation, pour un membre du Bureau provincial de médecine, du droit d'assister à une ou à plusieurs séances ;

4. La censure ;

5. La déchéance comme membre du Bureau provincial de médecine ;

6. La suspension de l'exercice de la profession de médecin et chirurgien qui entraîne de plein droit pour le temps de la suspension, la déchéance de membre du collège ;

7. La destitution de membre du collège. S. R. Q., 4002ll ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Imposition de ces peines. **4966.** Les peines autres que la destitution de membre du collège, sont imposées séparément ou simultanément. S. R. Q., 4002mm; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Plaintes portées par le Bureau provincial. **4967.** Le Bureau provincial de médecine, quand il le juge à propos, peut ordonner au registraire de porter en son nom, devant le conseil, toute accusation suffisamment libellée. S. R. Q., 4002nn; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

III.—APPEL AU BUREAU PROVINCIAL DE MÉDECINE

Appel des décisions du Conseil de discipline et avis. **4968.** 1. Toute décision du Conseil de discipline qui comporte la suspension ou la démission est sujette à l'appel au Bureau provincial de médecine. Avis de cet appel est signifié par un huissier au registraire qui a fait le rapport de la décision au membre du collège suspendu ou démis, dans les quinze jours qui suivent celui de la signification. Cet appel ne peut être pris en considération qu'à une session régulière du Bureau provincial de médecine.

Membres incompétents. 2. Les membres du conseil ne peuvent siéger en appel du jugement rendu par le conseil dont ils faisaient partie.

Causes de récusation. 3. Les articles 237 et 238 du Code de procédure civile s'appliquent aux membres du Bureau provincial de médecine siégeant en appel.

Quorum du tribunal d'appel. 4. Le quorum des membres du Bureau provincial de médecine siégeant en appel est de douze membres.

Dépôt qui accompagne l'avis. 5. L'appelant doit déposer, avec son avis d'appel, une somme de cinquante piastres pour contribuer aux frais occasionnés par cet appel.

Frais de l'appel. S'il réussit dans cet appel, cette somme lui est remise. La partie qui succombe est condamnée à la payer au Bureau provincial de médecine avec les autres frais occasionnés par cet appel.

Décisions doivent être sommaires. 6. Le Bureau provincial de médecine décide de l'appel sommairement, et le registraire transmet, dans les huit jours, une copie certifiée de cette décision à l'appelant par lettre recommandée.

Appel aux tribunaux civils. 7. Il n'y a pas d'appel aux tribunaux des décisions rendues par le Bureau provincial de médecine ou le conseil, excepté dans le cas de suspension ou de destitution d'un membre du collège. S. R. Q., 4002oo; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

IV.—EXÉCUTION DES DÉCISIONS DU CONSEIL ET RECOURS DES FRAIS

Signification de la décision du bureau. **4969.** 1. Après le délai d'appel écoulé, ou après la décision définitive, suivant le cas, une copie de la décision du Bureau provincial de médecine ou du conseil, certifiée par le registraire, est signifiée par un huissier, dans les trente jours, au membre du collège suspendu ou démis ou à toute autre partie qui succombe et au protonotaire de la Cour supérieure du district où demeure tel membre du collège ou telle partie.

Le protonotaire de la Cour supérieure du district où la partie condamnée réside doit, sur la production d'une copie certifiée de la décision du bureau ou du conseil, émettre un bref d'exécution pour le recouvrement des frais fixés par le tarif ou taxés par le conseil ou le bureau, tant avant qu'après la décision, comme pour un jugement de la Cour supérieure.

2. Si la partie qui succombe est un membre du collège, elle est incapable d'exercer sa profession et est suspendue de plein droit jusqu'à ce qu'elle ait payé les frais auxquels elle est condamnée. S. R. Q., 4002pp ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4970. 1. Dans tous les cas de suspension ou de destitution d'un membre du collège, avis en est donné, sous la signature du registraire, dans quatre numéros de la *Gazette officielle de Québec*, aussitôt après le prononcé du jugement du Bureau provincial de médecine ou après l'expiration du délai accordé pour l'appel, s'il n'y a pas tel appel.

2. Les effets de la suspension ou de la destitution ne datent que de la dernière de ces quatre publications.

3. Sauf l'exception portée dans le paragraphe 4 du présent article, un avis public de cette suspension ou destitution, signé par le registraire, doit être immédiatement lu et affiché pendant deux dimanches consécutifs, par un huissier de la Cour supérieure ou par le secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité, à la porte de l'église de la paroisse ou du canton où le médecin suspendu ou destitué a son domicile.

4. Dans les cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, Sorel et Saint-Hyacinthe et dans la ville de Saint-Jean, cet avis est publié trois fois en français dans un papier-nouvelles publié dans la langue française et trois fois en anglais dans un papier-nouvelles publié dans la langue anglaise, et, s'il n'y a qu'un journal dans la localité ou que tous soient publiés dans la même langue, l'avis doit être inséré dans les deux langages dans le même journal. S. R. Q., 4002qq ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

§ 8.— Des pénalités et des poursuites

4971. 1. Toute personne non enregistrée dans cette province, qui est trouvée coupable d'y avoir exercé la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique, en contravention avec les dispositions de la présente section, encourt une pénalité n'excédant pas cinquante piastres pour une première offense et de pas moins de cinquante piastres ni de plus de deux cents piastres pour toute offense subséquente.

Cette disposition ne s'applique pas aux services rendus gratuitement par des personnes qui, à raison de leur état, peuvent, dans des circonstances spéciales, faire certains actes qui, autrement, tomberaient sous le coup de la présente section.

2. Une amende de cinquante piastres pour une première offense, de cent piastres pour une deuxième offense et de deux

Bref d'exécution émis par le protonotaire.

Suspension de plein droit.

Avis de la suspension ou de la destitution.

Effet du dernier avis.

Affichage et lecture de l'avis public.

Sa publication dans certains endroits.

Amende pour exercice illégal de la médecine.

Exception.

Prendre sans droit, le

titre de docteur, etc. cents piastres pour toute offense subséquente est encourue par toute personne qui prend le titre de docteur, de médecin ou de chirurgien, ou tout autre nom qui pourrait faire supposer qu'elle est autorisée à exercer légalement la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique dans cette province, si elle ne peut établir ce fait par une preuve légale, ainsi que voulu par la présente section et par la loi.

Prendre un nom, etc., qui peut faire supposer l'enregistrement, etc. 3. Toute personne qui prend, dans une annonce, dans un papier-nouvelles ou dans des circulaires écrites ou imprimées, ou sur des cartes d'adresse, ou sur des enseignes un titre, un nom ou une désignation de nature à faire supposer qu'elle est dûment enregistrée ou a qualité pour exercer la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique, ou toute personne, soit pour elle-même, soit pour le compte d'un médecin licencié, qui offre ou qui donne ses services comme médecin, chirurgien ou accoucheur même à titre gratuit si elle n'est pas dûment autorisée et enregistrée dans cette province, en vertu de la présente section, est, dans chacun de ces cas, passible d'une semblable amende de cinquante piastres pour une première offense, de cent piastres pour une deuxième et deux cents piastres pour toutes offenses subséquentes.

Fardeau de la preuve. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente section, la preuve de l'enregistrement est à la charge du poursuivi.

Pénalités appartiennent au collège. 4. Les pénalités imposées par la présente section sont recouvrées avec dépens par poursuites au nom du collège, en son nom corporatif, et elles appartiennent au collège pour son usage.

Procédure. Les pénalités imposées par la présente section peuvent être réclamées par simple action civile ordinaire au nom de : "Le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec" devant la Cour supérieure ou la Cour de circuit suivant le cas, (eu égard au montant de la pénalité imposable) du comté ou du district du domicile du défendeur, ou du district dans lequel l'offense a été commise, ou par poursuite devant un juge de paix conformément aux dispositions de la partie xv du Code criminel.

Condamnation. 5. Le tribunal, si la preuve est suffisante, condamne le défendeur au paiement des pénalités susmentionnées, en sus des frais, dans le délai qu'il fixe, et à un emprisonnement de soixante jours dans la prison commune du district, sur son défaut de satisfaire à la condamnation dans ce délai.

Mandat d'emprisonnement. Le mandat d'emprisonnement, dans ce cas, est émis sous la signature du greffier du tribunal, sur la demande écrite de l'avocat du poursuivant, et peut être rédigé, *mutatis mutandis*, suivant la formule (41) contenue dans la partie xxv du Code criminel, et exécuté en la manière ordinaire S. R. Q., 4002rr; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

Médecin qui cache au pu- **4972.** Indépendamment des dommages qui peuvent résulter aux parties, tout médecin destitué ou suspendu qui

tient exposée une affiche ou toute autre indication propre à blic sa desti-
 cacher au public sa destitution ou sa suspension, ou qui tution, etc.
 exerce la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique, encourt
 pour chaque infraction une amende de cent piastres. S. R. Q.,
 4002ss ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4973. Toute amende imposée par l'article 4972 est Poursuite au
 poursuivie et recouvrée par le registraire, au nom du collège, nom du col-
 avec l'autorisation préalable du Bureau provincial de médecine lège.
 ou de son président, devant tout tribunal civil compétent.

Si le registraire est la personne qui doit être poursuivie, le Poursuite
 président agit d'office au nom du Bureau provincial de contre le
 médecine. S. R. Q., 4002tt ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1. registraire.

4974. Il est loisible au président du collège, s'il le Mandat du
 juge à propos, d'autoriser, nommer et constituer par un ordre président.
 signé par lui, toute personne de son choix autre que le régis-
 traire, pour prendre des procédures contre quiconque est soup-
 çonné d'avoir enfreint quelqu'une des dispositions de la pré-
 sente section. S. R. Q., 4002uu ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

FORMULES

1.—(Article 4918)

Registre médical de Québec

Date de l'enregistre- ment	Nom et prénoms	Date de la naissance	Résidence	Titres et qualités

2.—(Article 4925)

Affidavit pour bacheliers

Je, soussigné, _____, âgé de _____ ans,
né à _____, comté de _____, province de _____,
domicilié à _____, comté de _____, province
de _____, bachelier ès _____ de l'université _____,
dans la province de _____, jure sur les Saints Évangiles
que le diplôme que je présente, daté le _____ jour du
mois de _____ 19____, est bien ma propriété, que les
nom et prénoms qui y sont inscrits sont les miens et que je
l'ai obtenu d'une manière régulière et légitime.

(Signature)

Assermenté devant moi à _____ }
de _____, ce _____ jour }
_____ , 19____ . }

(Signature)

*J. P. (ou Com. Cour supérieure.)*S. R. Q., 4002uu, formule 2 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

3.—(Article 4926)

Avis de l'aspirant à l'étude

Au registraire du Collège des médecins et chirurgiens de la
province de Québec.

Monsieur.

Je, soussigné, _____, de _____,
ai l'honneur de vous informer que je me présenterai pour
subir mon examen pour l'admission à l'étude de la médecine
le _____ jour du mois de _____ .
Je suis âgé de _____, et j'ai fait mes études à _____ .

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signature)

N. B.—L'aspirant doit transmettre avec cet avis un certifi-
cat du directeur de l'institution où il a étudié, un certificat
de naissance et l'honoraire.

S. R. Q., 4002uu, formule 3 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

4.—(Article 4927)

Rapport des examinateurs pour l'examen à l'étude de la médecine

No	Nom et prénoms	Adresse du candidat	RÉSULTAT		Remarques
			Sciences	Lettres	

Nous, soussignés, examinateurs dûment nommés par le Bureau provincial de médecine, certifions avoir assisté aux examens préliminaires à _____, commencés le _____, terminés le _____, et déclarons que le rapport ci-dessus est en tout conforme à la vérité.

En foi de quoi, nous avons signé à _____, le _____ jour de _____, 19 ____ .
(Signatures)

N. B.—Ce rapport doit être adressé au registraire.

S. R. Q., 4002uu, formule 4 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

5.—(Article 4933)

Avis au registraire par l'aspirant aux examens

Au registraire du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec.

Monsieur,

Je, soussigné, _____, de _____, étudiant en médecine de _____, ai l'honneur de vous informer que je me présenterai aux prochains examens devant le Bureau médical des examinateurs, à la faculté de _____, pour subir mes examens sur les matières suivantes :

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signature)

N. B.—L'aspirant doit transmettre avec cet avis tous les certificats qui lui donnent le droit de se présenter sur les diverses matières.

S. R. Q., 4002uu, formule 5 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

6.—(Article 4935)

Rapport du Bureau médical des examinateurs
Examen de la faculté de médecine de

Date	Nom et prénoms	Adresse	Date de la naissance	Matières	Note	Remarques

Nous soussignés, examinateurs dûment nommés, certifions avoir commencé les examens de le 19 , et les avoir terminés le 19 , et déclarons que le rapport ci-dessus est en tout conforme à la vérité.

En foi de quoi, nous avons signé, à , le jour de , 19 .

(Signatures)

S. R. Q., 4002uu, formule 6 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

7.—(Articles 4941, 4942)

Avis d'un candidat désirant obtenir une licence pour l'exercice de la médecine

Au registraire du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec.

Monsieur,

Je, soussigné, , résidant à , ai l'honneur de vous informer que je me présenterai à la prochaine assemblée du Bureau provincial de médecine à , le jour du mois de pour obtenir la licence pour l'exercice de la médecine dans la province de Québec.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signature)

N. B.—L'aspirant doit transmettre avec cet avis tous les certificats qui lui donnent le droit de se présenter : brevet, diplôme, honoraire, certificat de naissance, etc., etc.

S. R. Q., 4002uu, formule 7 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

8.—(Article 4949)

Avis par un médecin qui veut cesser l'exercice de sa profession
 Au registraire du Collège des médecins et chirurgiens de la
 province de Québec.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à partir du jour du
 mois de je cesserai l'exercice de la profession de
 médecin et chirurgien, et je vous demande de rayer mon nom
 du registre médical de Québec.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signature)

S. R. Q., 4002uu, formule 8 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

9.—(Article 4949)

Avis par un médecin qui veut reprendre l'exercice de sa profession,
après avoir cessé cet exercice pendant un certain temps

Au registraire du Collège des médecins et chirurgiens de la
 province de Québec.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'entends reprendre, à
 compter de ce jour, l'exercice de la profession de médecin et
 chirurgien et que mon adresse est

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signature)

S. R. Q., 4002uu, formule 9 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

10.—(Article 4952)

Avis du registraire à un médecin, qu'il demandera sa suspension
pour non-paiement de la contribution

A M. le Dr

Monsieur,

Soyez informé qu'il appert que vous devez au Collège des
 médecins et chirurgiens de la province de Québec, les contri-
 butions annuelles pour les années , se montant à la
 somme de . Soyez informé de plus que, faute
 par vous de payer la dite somme de \$ d'ici à la pro-
 chaine assemblée du Bureau provincial de médecine, je serai
 forcé de demander, suivant la loi, que votre nom soit enlevé
 du registre médical de Québec.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signature)

S. R. Q., 4002uu, formule 10 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

11.—(*Article 4952*)

Avis à un médecin que son nom a été rayé du registre médical de Québec

A M. le Dr

Monsieur,

Vous êtes, par le présent avis donné par moi, soussigné, registraire du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, averti que, par décision du Bureau provincial de médecine, à l'assemblée de tenue à , votre nom a été rayé du registre médical de Québec, pour ,

En foi de quoi j'ai signé le présent à

(*Signature*)

S. R. Q., 4002uu, formule 11 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

12.—(*Article 4935*)

Formule de serment pour admission à l'exercice de la médecine

Je, soussigné, jure sur les Saints-Evangiles que je suis la personne nommée et désignée sous le nom de dans les certificats et diplômes par moi produits aux fins de mon admission à l'exercice de la médecine, et que j'ai obtenu honnêtement et honorablement les dits certificats et diplômes après l'accomplissement de toutes les formalités requises.

Je jure, de plus, que je remplirai fidèlement les devoirs qui m'incombent comme médecin et chirurgien et que je me soumettrai à tous les règlements adoptés par le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, pour la gouverne des membres de la profession.

Ainsi, que Dieu me soit en aide.

(*Signature*)

S. R. Q., 4002uu, formule 12 ; 9 Ed. VII, c. 55, s. 1.

SECTION III

DES HOMÉOPATHES

§ 1.—*De la constitution en corporation de l'association homéopathique de Montréal*

4975. Les médecins et chirurgiens homéopathes de la pro-Corporation vince forment une corporation sous le nom de " l'Association et nom. homéopathique de Montréal." S. R. Q., 4003.

4976. Cette corporation a le pouvoir d'établir en la cité de Pouvoir Montréal, un dispensaire pour donner des prescriptions médi-d'établir un cales, des médecines et des soins chirurgicaux aux pauvres né-dispensaire ; cessiteux, conformément aux principes et à la pratique de l'homéopathie. S. R. Q., 4004.

4977. La corporation a le pouvoir d'établir et maintenir, D'établir un lorsqu'elle le décide, un hôpital homéopathique en la cité de hôpital ; Montréal, pour y recevoir les personnes ayant besoin de traite-ments médicaux ou chirurgicaux. S. R. Q., 4005.

4978. Elle a aussi le pouvoir d'établir un collège et de D'enseigner nommer des professeurs pour enseigner, au moyen de cours la médecine réguliers de lectures, les principes et la pratique de la méde-d'après les eine et de la matière médicale d'après les doctrines homéopa-homéopa-thiques, aux personnes qui ont reçu ou qui reçoivent l'instruc-thiques. tion dans les autres branches de la profession médicale.

Tous ces professeurs doivent être des médecins gradués Qualités des d'une université britannique ou provinciale, ou des médecins professeurs. licenciés d'un collège ou bureau britannique ou provincial légalement constitué.

Le dit collège est dénommé " le Collège des médecins et Nom du col- chirurgiens homéopathes de Montréal." S. R. Q., 4006. lège.

4979. Le collège peut, en tout temps, s'affilier à une uni-Affiliation versité provinciale au moyen d'arrangements satisfaisants à une uni- conclus entre eux. S. R. Q., 4007. versité pro- vinciale.

4980. La corporation a le pouvoir de nommer trois méde-Bureau des eins gradués d'une université britannique ou provinciale ou des examina- médecins licenciés d'un collège ou bureau britannique ou pro- teurs. vincial légalement constitué, comme bureau d'examineurs pour faire subir l'examen à tous ceux qui désirent obtenir une licence pour pratiquer la médecine homéopathique en cette province. S. R. Q., 4008.

4981. Toute personne désirant subir un examen devant le Avis requis bureau touchant ses capacités à exercer la médecine, la chir- pour se pré- gie et l'art obstétrique, ou l'une ou l'autre de ces branches, senter à l'examen.

d'après les doctrines et les enseignements de l'homéopathie, doit en donner, par écrit, un avis d'au moins un mois au secrétaire-trésorier de l'association, et prouver qu'elle n'est pas âgée de moins de vingt et un ans ; qu'elle a étudié la médecine pendant au moins quatre ans, sous un ou plusieurs médecins ayant les qualités voulues, et qu'elle a suivi dans quelque université reconnue ou école de médecine légalement constituée, pas moins de deux cours de six mois chacun d'anatomie, de physiologie, de chirurgie, de théorie et de pratique de la médecine, d'obstétrique et de chimie, de matière médicale et de thérapeutique respectivement, et pas moins d'un cours de six mois de clinique et de médecine légale respectivement, ou leur équivalent en durée ; qu'elle s'est conformée aux règlements de telle université ou école de médecine à l'égard de ces cours ; et qu'elle a suivi tels autres cours que le bureau considère nécessaires pour le progrès de l'instruction médicale.

Examen requis.

A une époque et à un endroit désignés régulièrement, telle personne doit subir un examen sur toutes les branches susdites, devant le bureau des examinateurs. S. R. Q., 4009.

Octroi de certificat.

4982. Si, à la suite de cet examen, le bureau est convaincu que le candidat est capable de pratiquer l'une ou l'autre de ces branches de la médecine, ou toutes ces branches à la fois, telles qu'elles sont enseignées et pratiquées par les homéopathes, il en octroie un certificat sous le sceau et le sceau de deux ou de tous les membres du bureau.

Octroi de licence sur ce certificat.

Sur ce certificat, le lieutenant-gouverneur peut, s'il est convaincu de la loyauté, de l'intégrité et des bonnes mœurs du candidat, lui accorder une licence pour exercer, aux termes du certificat, la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ou l'une ou l'autre de ces branches, dans la province.

Privilège des licenciés.

Ces licenciés ont alors droit à tous les privilèges conférés aux licenciés en médecine en vertu des lois en vigueur. S. R. Q., 4010.

Pouvoir d'acquérir des immeubles ;

4983. Pourvu que les immeubles de la corporation n'excèdent, en aucun temps, la somme de cinq mille piastres en valeur annuelle, la corporation peut acquérir à tout titre légal et posséder les immeubles nécessaires pour son usage et occupation réels, les vendre et en acquérir d'autres à la place.

De recevoir des legs.

Elle peut recevoir des donations ou legs d'immeubles à la condition que tous ceux dont il n'est pas besoin pour l'occupation réelle de la corporation, soient vendus dans les sept années après qu'elle en est venue en possession. S. R. Q., 4011.

Leur validité.

4984. A moins qu'il n'ait été fait six mois au moins avant le décès du testateur, nul legs en faveur de la corporation n'est valide. S. R. Q., 4012.

§ 2.—*Des pouvoirs généraux de l'association*

4985. La corporation a le pouvoir, sous les restrictions qui peuvent être prescrites par règlements, de faire administrer ses affaires par ceux de ses directeurs et officiers qu'elle juge convenables et d'assigner à ces officiers la rémunération qu'elle juge juste et raisonnable ; et elle peut, de temps à autre, à la majorité des votes recueillis à une assemblée dûment convoquée, établir et mettre à effet les règlements, règles ordinaires et statuts qui paraissent nécessaires ou opportuns, et peut, de temps à autre, les amender ou les révoquer ; mais nul règlement ou amendement tendant à modifier la nature de l'association comme institution homéopathique ne peut être fait en aucun temps. S. R. Q., 4013.

Administration des affaires.

Règlements.

4986. La corporation doit faire, en tout temps, lorsqu'elle en est requise par le lieutenant-gouverneur ou par l'une ou l'autre chambre de la Législature, un rapport complet de ses biens mobiliers et immobiliers, ainsi que de ses recettes et dépenses, pour la période et avec les détails et autres renseignements que le lieutenant-gouverneur ou l'une ou l'autre chambre de la Législature peut exiger. S. R. Q., 4014.

Rapport à la Législature.

4987. La corporation nomme un secrétaire et lui fait tenir un registre dans lequel sont entrés, de temps à autre, les noms de toutes les personnes qui ont été régulièrement licenciées en vertu de la présente section, et qui se sont conformées à icelle et aux règlements faits par la corporation et le collège, relativement aux qualités requises pour exercer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ou l'une ou l'autre de ces branches dans la province, d'après les doctrines et les enseignements de l'homéopathie.

Nomination d'un secrétaire ; registre qu'il tient.

Les personnes seules dont les noms sont inscrits dans le registre ci-dessus mentionné, possèdent les qualités voulues et sont licenciées pour exercer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans la province, d'après les doctrines et les enseignements de l'homéopathie.

Pouvoirs des personnes qui y sont inscrites.

Ce registre doit rester ouvert en tout temps et peut être examiné par toute personne. S. R. Q., 4015.

Examen du registre.

4988. Le secrétaire doit tenir ce registre correctement en vertu des dispositions de la présente section, ainsi que des règles et règlements de la corporation ou du collège.

Comment tenu.

Il doit faire de temps à autre, les changements nécessaires dans les adresses ou les qualités des personnes enregistrées en vertu de la présente section, et doit remplir tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la corporation ou le collège. S. R. Q., 4016.

§ 3.—*Des amendes et des poursuites*

Amende contre les personnes pratiquant sans y être autorisées.

4989. 1. Les personnes n'ayant pas le droit d'être enregistrées, dans la province, qui sont trouvées coupables, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins, d'avoir pratiqué la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, dans la province, d'après les doctrines et les enseignements de l'homéopathie, en contravention avec les dispositions de la présente section, pour de l'argent, des biens ou effets ayant une valeur pécuniaire, ou dans l'espoir de recevoir de l'argent, des marchandises ou semblables effets, ou dans l'espoir d'une récompense, ou qui reçoivent une récompense quelconque, encourent pour cette contravention une amende de cinquante piastres.

Amende contre personnes prenant fausement le titre de docteur.

2. Une amende semblable de cinquante piastres est encourue par toute personne prenant le titre de docteur, de médecin ou de chirurgien, ou tout autre titre impliquant qu'elle est légalement autorisée à exercer la médecine, la chirurgie, ou l'art obstétrique, dans cette province, d'après les doctrines et les enseignements de l'homéopathie, si elle est incapable d'établir légalement cette autorisation.

Amende contre les personnes annonçant fausement qu'elles sont autorisées par la loi à pratiquer.

3. Quiconque prend, dans une annonce publiée dans un journal ou dans des circulaires écrites ou imprimées ou sur des cartes d'affaires, ou sur des enseignes, un titre, un nom ou une désignation de nature à faire croire au public, qu'il est régulièrement enregistré ou qu'il possède les qualités voulues, d'après les doctrines et les enseignements de l'homéopathie, comme praticien en médecine, en chirurgie ou en obstétrique, ou quelqu'une de ces branches de la profession médicale, et quiconque offre ou donne ses services comme médecin, chirurgien ou accoucheur, comme tel, pour un gain ou l'espoir d'une récompense, s'il n'est pas régulièrement autorisé ou enregistré dans cette province, encourt dans chaque cas une amende de cinquante piastres.

Preuve de l'enregistrement.

4. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente section, la preuve de l'enregistrement incombe à la partie qui a été poursuivie.

Recouvrement des amendes.

5. Les amendes imposées par la présente section peuvent être recouvrées par une poursuite ordinaire au civil, au nom de l'Association homéopathique de Montréal, devant une cour de circuit du comté ou du district dans lequel le défendeur est domicilié, ou dans le district où l'offense a été commise.

Jugement.

Le tribunal, peut condamner le défendeur à payer une amende de cinquante piastres, en sus des dépens, dans un délai qu'il détermine, et à une détention de soixante jours dans la prison commune du district, s'il n'acquitte pas le montant du jugement dans ce délai.

Mandat d'emprisonnement.

Le mandat d'emprisonnement, dans ce cas, est émis sous la signature du greffier du tribunal, sur une demande écrite de

l'avocat du poursuivant, et peut être, *mutatis mutandis*, suivant la formule 41 de la partie xxv du Code criminel. S. R. Q., 4017.

4990. Les amendes imposées par la présente section sont recouvrables avec dépens, et peuvent être réclamées en justice par l'Association homéopathique de Montréal, sous son nom corporatif, et elles appartiennent à la corporation pour son usage. S. R. Q., 4018.

Comment et au nom de qui les amendes sont recouvrées.

SECTION IV

DES PHARMACIENS

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives*

4991. La présente section peut être citée sous le nom de " Loi de pharmacie de Québec "; et les mots et expressions suivants qui s'y trouvent, à moins que l'interprétation ne répugne au sujet ou ne soit incompatible avec le contexte, doivent être interprétés comme suit :

Citation de la loi.

Mots interprétés;

1. Le mot " conseil " signifie le conseil de l'association pharmaceutique de la province de Québec ;

" Conseil " ;

2. Le mot " membre " signifie les personnes inscrites comme licenciées en pharmacie dans cette province ;

" Membre " ;

3. Les mots " commis diplômés " signifient les personnes qui ont subi l'examen primaire mentionné dans la présente section et ont été régulièrement inscrites sous ce titre ;

" Commis diplômés " ;

4. Les mots " apprentis certifiés " signifient les personnes qui ont subi l'examen préliminaire prescrit par la présente section et ont été régulièrement inscrites sous ce titre ;

" Apprentis certifiés " ;

5. Les mots " bureau des examinateurs " signifient un comité nommé par le conseil pour conduire les examens prescrits par la présente section ;

" Bureau des examinateurs " ;

6. Le mot " registraire " signifie un officier nommé par le conseil pour poursuivre l'œuvre de l'association conformément aux dispositions de la présente section ;

" Régistraire " ;

7. Les mots " registre " ou " registres " signifient une ou des listes, suivant le cas, des personnes inscrites conformément aux dispositions de la présente section ;

" Registre " ou " registres " ;

8. Le mot " drogue " signifie des substances simples ou composées, employées comme médicaments ;

" Drogue " ;

9. Le mot " poison " signifie des drogues ou des préparations chimiques dangereuses pour la vie humaine ;

" Poison " ;

10. Le mot " droguerie " signifie un lieu où l'on vend au détail ou dans lequel on prépare des drogues ou poisons ;

" Droguerie " ;

11. Les mots " droguiste ", " chimiste ", " apothicaire ", " pharmacien ", " pharmacopole ", " pharmacien-chimiste " ou

" Droguiste ", " chimiste ", " Droguiste ", etc. ;

“ chimiste-préparateur ” signifient une personne ayant droit de vendre et de préparer des drogues et des poisons dans la province ;

“ Personne ” ou “ personnes. ” 12. Les mots “ personne ” ou “ personnes ” signifient les corporations de même que les individus ou les associations privés. S. R. Q., 4019.

§ 2.—Des pouvoirs corporatifs de l'association

Corporation continuée. **4992.** La corporation connue sous le nom de “ l'Association pharmaceutique de la province de Québec, ” est continuée en existence avec tous les droits et privilèges dont elle est revêtue par les lois qui la constituent.

Pouvoirs continués. Cette association continue d'avoir succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de l'altérer, de le changer, de le rompre et de le renouveler à sa discrétion.

Pouvoir d'estimer en justice. Sous ce nom, elle peut ester en justice devant tous les tribunaux de cette province ; acquérir, prendre ou posséder des biens meubles ou immeubles, sauf que la valeur des biens immeubles ne peut, en aucun temps, excéder vingt mille piastres.

Acquisition de biens. Elle peut aliéner ces biens et en acquérir d'autres à leur place et hypothéquer ses immeubles. S. R. Q., 4020.

§ 3.—Du conseil de l'association

Administration des affaires de l'association. **4993.** Les affaires de l'association sont administrées par un conseil composé de douze licenciés en pharmacie résidant dans la province, dont six doivent sortir de charge, chaque année par ordre de priorité.

Réélections. Les membres du conseil sortant de charge peuvent être réélus. S. R. Q., 4021.

Pouvoir du conseil : De faire des règlements ; **4994.** Le conseil de l'association a le pouvoir :
1. De faire les règlements qu'il juge à propos et nécessaires à l'accomplissement des fins prévues par la présente section, de les changer et amender de temps à autre ou de les révoquer en tout ou en partie et de les remplacer par d'autres ;

De nommer des officiers ; 2. De choisir, parmi ses membres, à la première assemblée après les élections annuelles, un président, deux vice-présidents, un trésorier et deux auditeurs ;

De remplacer les membres décédés, etc. ; 3. D'élire des remplaçants aux membres du conseil qui sont décédés, qui ont démissionné ou qui sont destitués, et nommer des remplaçants aux auditeurs dont la charge devient vacante pour les mêmes raisons.

Ces remplaçants doivent être choisis parmi les membres de la corporation ;

4. D'élire comme membres honoraires et correspondants des personnes éminentes par leur science. Toutefois, ces membres honoraires n'ont pas droit, à ce titre, de voter aux élections ou de prendre le rang de licenciés en pharmacie ;

5. De nommer un secrétaire-régistrare, qui demeure en charge jusqu'à ce qu'il soit renvoyé pour des raisons considérées valides par la majorité du conseil. S. R. Q., 4022 ; 53 V., c. 46, s. 1.

4995. Le conseil de l'association doit nommer un bureau permanent de fidéicommissaires, composé de pas moins de six ni de plus de dix, pour contrôler et administrer les biens de la corporation, sujet aux règlements d'icelle.

Ces fidéicommissaires doivent fournir un état annuel au conseil.

Ils ne peuvent vendre ni hypothéquer une propriété de la corporation sans l'assentiment du conseil qui doit convoquer en assemblée générale les membres de la corporation.

Les deux tiers des votes des membres présents sont requis pour pouvoir acheter, hypothéquer, échanger ou vendre une propriété. S. R. Q., 4022a ; 53 V., c. 46, s. 1.

4996. L'assemblée générale annuelle de l'association doit être tenue alternativement dans les cités de Québec et de Montréal, le second mardi de juin de chaque année, ou tout autre jour le plus rapproché de cette date qui est fixé par le conseil. S. R. Q., 4023.

§ 4.—Des licenciés en pharmacie

4997. 1. En pharmacie, il y a trois classes de personnes :

- L'apprenti certifié ;
- Le commis diplômé, et
- Le licencié en pharmacie.

2. Pour être admis "apprenti certifié", le candidat doit produire une preuve satisfaisante de ses bonnes mœurs ; subir un examen préliminaire sur les langues anglaise, française et latine, sur l'arithmétique, la géographie et l'histoire, et payer l'honoraire prescrit par l'article 5002.

Tout étudiant en médecine régulièrement inscrit comme tel est considéré comme apprenti certifié.

3. Pour être admis "commis diplômé", le candidat doit démontrer qu'il est inscrit depuis trois ans, comme apprenti certifié ; qu'il a servi au moins pendant trois ans sous un médecin ou pharmacien régulièrement inscrit ; subir un examen sur l'interprétation et la préparation des prescriptions, la pharmacie, la chimie, la toxicologie, la posologie et la matière médicale, et payer l'honoraire prescrit par l'article 5002.

Admission des licenciés en pharmacie.

4. Pour être admis "licencié en pharmacie", le candidat doit être un commis diplômé, fournir la preuve qu'il a suivi deux cours de chimie, deux cours de matière médicale et un cours de botanique, qu'il a servi pendant quatre ans sous un licencié en pharmacie, régulièrement inscrit, et payer l'honoraire prescrit par l'article 5002.

Examen majeur.

5. "L'examen majeur" que doit subir le candidat qui se présente pour être licencié en pharmacie, comprend les mêmes matières que "l'examen mineur", mais il est exigé une connaissance plus développée de la toxicologie, de la matière médicale et de la chimie pharmaceutique, ainsi que la connaissance de la botanique. S. R. Q., 4024 ; 53 V., c. 46, s. 2.

Bureau devant lequel se font les examens.

4998. Les examens mentionnés dans l'article 4997 ont lieu devant le bureau des examinateurs, se font et sont régis d'après les règles et règlements qui sont en vigueur lors de ces examens ; et tous les candidats à quelqu'un de ces examens doivent payer les honoraires qui sont prescrits par ces règles et règlements. S. R. Q., 4025.

§ 5.—Du bureau des examinateurs

Nomination du bureau des examinateurs.
Ses devoirs.

4999. Le bureau des examinateurs est nommé par le conseil, à sa première assemblée après l'assemblée annuelle, et se compose des personnes qu'il juge compétentes.

Ces personnes font l'examen des candidats, et accordent les certificats ou les diplômes qu'elles trouvent à propos à ceux qu'elles jugent et croient posséder les qualités requises pour être licenciés en pharmacie, commis diplômés, ou apprentis certifiés.

Endroit où ont lieu les examens.

Les examens majeur et mineur des candidats doivent avoir lieu à Montréal au printemps, et à Québec, à l'automne de chaque année. S. R. Q., 4026 ; 53 V., c. 46, s. 3.

Pouvoir de dispenser des examens.

5000. Le bureau des examinateurs peut dispenser des examens prescrits par l'article 4997, et accepter, au lieu de ces examens, des certificats authentiques d'examens subis devant des bureaux régulièrement nommés de médecins ou de pharmaciens, dont le cours d'instruction technique et pratique équivaut à celui prescrit par l'article 4997, sauf la décision et l'approbation du conseil.

Certificats dans ce cas.

Contenu de ces certificats.

Ces certificats doivent être accompagnés de certificats de bonnes mœurs et être soumis aux autres conditions qui sont imposées par les règlements. S. R. Q., 4027.

§ 6.—Du secrétaire-régistrnaire

Devoirs du secrétaire-régistrnaire.

5001. Les devoirs du secrétaire-régistrnaire sont :

1. D'agir comme secrétaire à toutes les assemblées de l'association et du conseil ; S. R. Q., 4028, § 1.

2. De préparer de temps à autre et tenir des registres :

- a. Des licenciés en pharmacie ;
- b. Des commis diplômés ;
- c. Des apprentis certifiés.

Et, sur demande et paiement des honoraires fixés par les règlements, de délivrer des certificats des inscriptions faites dans ces registres ; S. R. Q., 4028, § 2.

3. De faire de nouveaux registres pour chaque année, omettant d'y inscrire les noms des personnes mortes, ou transférés d'un registre dans un autre, ou qui n'ont pas payé leurs honoraires ; mais ces noms ne peuvent être retranchés sans avoir été soumis au conseil, ni avant que le secrétaire-ré-
Nouveau registre chaque année.

traire ait reçu des instructions du conseil à ce sujet.
Absence du secrétaire-ré-
registraire et son remplaçant.
Au cas d'absence du secrétaire-ré-
registraire d'une assemblée quelconque, la personne qui préside cette assemblée peut nommer une autre personne pour y remplir les fonctions de secrétaire. S. R. Q., 4028, § 3 ; 53 V., c. 46, s. 4.

§ 7.—Des devoirs des licenciés

5002. 1. Les personnes inscrites conformément aux dispositions de la présente section, doivent payer au secrétaire-ré-
Honoraires annuels payables au sec.-ré-
registraire les honoraires suivants, savoir : S. R. Q., 4029, 1er al.

a. Un licencié en pharmacie, un honoraire annuel n'excédant pas dix piastres ; S. R. Q., 4029, § 1.

b. Un commis diplômé, un honoraire annuel n'excédant pas cinq piastres ; S. R. Q., 4029, § 2.

c. Un apprenti certifié, un honoraire annuel n'excédant pas deux piastres.

2. Ces honoraires sont dus, chaque année, le premier mai. Echéance.

3. Le nom de tout licencié, commis diplômé ou apprenti certifié, qui ne paye pas ces honoraires avant le premier juin de chaque année, peut être rayé du registre ; et lorsque son nom a été ainsi rayé du registre, il perd tous les privilèges qui lui sont conférés par la présente section ; cependant, il peut être réintégré dans ses anciens privilèges en payant une amende n'excédant pas cinq piastres si c'est un licencié, deux piastres, si c'est un commis diplômé, et une piastre, si c'est un apprenti certifié ; pourvu que telle amende et l'honoraire annuel soient payés le ou avant le premier d'octobre suivant. S. R. Q., 4029, § 3 ; 53 V., c. 46, s. 5.
Noms rayés faute de paiement.
Réintégration à certaines conditions.

5003. Lorsqu'elles se retirent des affaires, les personnes inscrites conformément aux dispositions de la présente section, doivent en donner par écrit avis au secrétaire-ré-
Avis de ceux qui se retirent des affaires.
registraire, à défaut de quoi elles restent responsables du paiement de l'honoraire annuel ; mais toute personne qui se retire ainsi, peut se faire inscrire de nouveau en tout temps après s'être

Nouvelle inscription. retirée, en donnant par écrit avis au secrétaire-régistrare de son intention de se faire inscrire et en lui payant tous les arrérages ainsi que l'honoraire annuel pour l'année courante. S. R. Q., 4030.

Réinscription de celui qui s'est retiré des affaires. **5004.** Toute personne dont le nom est inscrit en vertu de la présente section, qui se retire des affaires et en a donné avis par écrit au secrétaire-régistrare, peut, en tout temps, par la suite, être réinscrite sur tel registre, en en donnant avis par écrit à ce secrétaire-régistrare, et en lui payant l'honoraire de l'année courante. S. R. Q., 4030a ; 53 V., c. 46, s. 6.

Liste des employés dans les drogueries, fournie au régistrare. **5005.** Les personnes tenant ouvertement dans cette province des drogueries, et ayant à leur emploi des licenciés en pharmacie, des commis ou des apprentis, doivent fournir au secrétaire-régistrare avant le premier mai de chaque année, une liste de ces employés. S. R. Q., 4031.

Continuation des affaires d'un droguiste décédé, à certaines conditions. **5006.** 1. Au cas de décès d'une personne légalement autorisée à exercer et exerçant lors de sa mort, la profession de chimiste et de droguiste, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le fidéicommissaire de la succession de cette personne, peut continuer les affaires, pourvu qu'elles soient continuées sous la surveillance personnelle d'un licencié en pharmacie, inscrit conformément aux dispositions de la présente section, et que cet exécuteur testamentaire, administrateur ou fidéicommissaire continue à payer l'honoraire annuel d'inscription payé jusqu'alors par le licencié décédé.

Idem dans le cas d'un droguiste devenu incapable. 2. Ces dispositions s'appliquent au cas de tout licencié en pharmacie devenu mentalement ou physiquement incapable d'exercer la profession de chimiste et de droguiste.

Administration des affaires dans les cas de cession de biens. 3. Au cas de cession de biens, le gardien provisoire ou le curateur, selon le cas, doit, lorsque les affaires continuent, placer en charge d'icelles un médecin inscrit ou un licencié en pharmacie jusqu'à ce que la liquidation soit close. S. R. Q., 4032 ; 53 V., c. 46, s. 7.

§ 8.—De la vente des drogues et poisons

Substances considérées des poisons. **5007.** Les différentes substances nommées ou décrites dans la cédule A sont des poisons au sens de la présente section.

Substance déclarée un poison par règlement. Le conseil peut, de temps à autre, par règlement, déclarer qu'une substance quelconque spécifiée dans ce règlement est un poison au sens de la présente section.

Approbation du règlement par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le conseil doit soumettre ce règlement à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et, s'il est approuvé, il entre en vigueur un mois après sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*, et les substances y mentionnées sont considérées des poisons au sens de la loi.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, avant de donner son approbation, faire constater, aux frais de l'Association pharmaceutique de la province de Québec, par un expert, si les substances mentionnées au règlement sont ou non des poisons au sens de la présente section. S. R. Q., 4033 ; 62 V., c. 35, s. 1.

Enquête sur la nature de la substance.

5008. Il est défendu de garder ou de vendre aucun des poisons énumérés dans la dite cédule A, sans que la boîte, la bouteille, le vase, l'enveloppe ou la couverture contenant ce poison soit étiqueté d'une manière distincte au moyen d'un écriteau portant le nom de la substance et le mot " poison ", ainsi que le nom et l'adresse du vendeur de ce poison.

Conditions exigées pour la vente des poisons.

Il est défendu de vendre un de ces poisons à une personne inconnue du vendeur, à moins que l'identité de cette personne ne soit établie par une personne connue de ce vendeur.

Vente à une personne inconnue.

Lors de chaque vente d'un tel poison, le vendeur doit, avant de le livrer, faire ou faire faire, dans un registre tenu à cette fin, une inscription constatant, conformément à la formule B, la date de la vente, le nom et l'adresse de l'acheteur, le nom et la quantité du poison vendu, et le but pour lequel l'acheteur a déclaré en avoir besoin.

Livre des poisons.

La signature de l'acheteur et celle de la personne, s'il y en a, qui a présenté l'acheteur, doivent être apposées à cette inscription.

Signatures qui y sont exigées.

Le registre mentionné dans le présent article pour les fins ci-dessus, porte le nom de " registre des ventes de poisons " et est ouvert en tout temps à l'inspection du secrétaire-régistrare.

Nom du registre.

Rien dans le présent article ne doit s'appliquer à la composition et à la préparation des prescriptions de médecins ou de vétérinaires contenant quelqu'un des poisons mentionnés dans la cédule A. S. R. Q., 4034 ; 53 V., c. 46, s. 9.

Proviso.

5009. Nul ne peut tenir un établissement pour la vente en détail, la préparation sur prescription ou la composition des drogues ou des poisons énumérés dans la cédule A, ou vendre ou tenter de vendre des drogues ou l'un d'un poisons énumérés dans la même cédule, ou des préparations médicinales contenant quelqu'un de ces poisons, ou se livrer à la préparation des prescriptions, ou employer, ou prendre le titre de pharmacien-chimiste, ou de chimiste, droguiste, apothicaire, pharmacopole, chimiste-préparateur ou chimiste-pharmaceutique, ou tout autre titre comportant dans cette province une semblable interprétation, sans être médecin inscrit comme membre du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec ou sans être inscrit conformément aux dispositions de la présente section comme " licencié en pharmacie ". S. R. Q., 4035.

Qualités exigées des personnes à l'effet de tenir établissement pour la vente des poisons.

Médecins peuvent ouvrir magasin de drogues. **5010.** Tout médecin dûment inscrit comme membre du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, peut ouvrir un magasin de drogues, pourvu qu'il paye l'honoraire requis par l'article 5002, sans préjudice des privilèges qu'il a comme médecin. S. R. Q., 4035a ; 53 V., c. 46, s. 10.

Dispositions spéciales pour Québec et Montréal. **5011.** Nonobstant les dispositions de l'article 5010, dans les cités de Québec et de Montréal, aucun médecin ne peut exercer le commerce de pharmacie s'il n'abandonne la pratique de la médecine et de la chirurgie ; mais la présente disposition ne s'applique pas aux médecins tenant une pharmacie le 2 avril 1890. S. R. Q., 4035b ; 53 V., c. 46, s. 10.

Mode de tenir magasin de drogues. Pénalités dans certains cas. **5012.** Tout magasin de drogues doit être tenu sous le nom de son propriétaire *bona fide*, qui doit être un licencié en pharmacie, ou un médecin ou chirurgien régulièrement inscrit. Tout médecin ou licencié en pharmacie, qui n'est pas propriétaire *bona fide* de l'établissement, et permet qu'on se serve de son nom comme tel pour cette fin, est passible, pour chaque offense, de la pénalité ci-après édictée ; —de même tout propriétaire de magasin de drogues qui porte et emploie devant le public, contrairement aux dispositions de la présente section, le nom d'un licencié en pharmacie, ou d'un médecin chirurgien dûment inscrit comme en étant propriétaire, est passible pour chaque offense, de la pénalité ci-dessous mentionnée, excepté dans les cas prévus à l'article 5006. S. R. Q., 4035c ; 53 V., c. 46, s. 10.

Employés des licenciés en pharmacie. **5013.** Nonobstant toute disposition contraire de la présente section, un licencié en pharmacie peut employer les commis diplômés et les apprentis certifiés qu'il juge nécessaires pour l'aider dans l'accomplissement de ses devoirs comme pharmacien ; mais personne ne peut employer à cette fin un commis ou un apprenti qui n'est pas inscrit conformément à la présente section. S. R. Q., 4036.

Préparation des prescriptions. **5014.** Aucun apprenti certifié ne peut se livrer, ni un licencié en pharmacie permettre à cet apprenti de se livrer à la préparation des prescriptions, ou à la vente des poisons énumérés dans la cédula A, à moins que cet apprenti, durant le temps qu'il est occupé à la préparation de ces prescriptions ou à la vente de ces poisons, ne soit sous la surveillance immédiate d'un médecin, d'un licencié en pharmacie ou d'un commis diplômé. S. R. Q., 4037 ; 53 V., c. 46, s. 11.

Conditions pour tenir plus d'une droguerie. **5015.** Aucune personne ne peut tenir dans cette province plus d'une droguerie, à moins que chaque établissement additionnel ou succursale ne soit directement sous le contrôle ou l'administration d'un médecin inscrit ou d'un licencié en pharmacie. S. R. Q., 4038.

5016. Rien, dans la présente section, ne doit avoir l'effet d'empêcher les personnes non inscrites, en vertu de la présente section, de vendre le vert de Paris ou la pourpre de Londres, si ces substances sont dans des paquets sûrs et distinctement étiquetés du nom de la substance, du nom et de l'adresse du vendeur et marqués du mot " poison ". S. R. Q., 4039 ; 53 V., c. 46, s. 12.

Vente de certains effets, non affectée.

5017. Pour les fins de la présente section, le propriétaire de la part duquel une vente est faite par un commis, un apprenti ou autre personne à son emploi, est considéré comme le vendeur, sans préjudice toutefois de la responsabilité des trois classes de personnes en pharmacie, d'après l'article 5023. S. R. Q., 4039a ; 53 V., c. 46, s. 13.

Responsabilité du propriétaire pour vente faite par son commis.

5018. 1. Rien dans la présente section ne s'applique à, ni n'affecte la fabrication ou la vente d'une médecine brevetée ou particulière (*proprietary medicine*).

Médecine brevetée, etc., non affectée.

2. Néanmoins, s'il y a lieu de craindre que telle médecine ne renferme quelque poison mentionné dans la cédule A, lequel rend son usage, dans les doses prescrites, dangereux pour la santé ou la vie, le Conseil d'hygiène de la province de Québec peut en faire faire l'analyse par un analyste ou une autre personne compétente.

Analyse de certaine médecine brevetée par le conseil d'hygiène.

3. Si, après l'analyse, le rapport constate que cette médecine contient quelqu'un de ces poisons en assez grande quantité pour en rendre l'usage, dans les doses prescrites, dangereux pour la vie ou la santé, le dit conseil doit notifier au fabricant ou propriétaire de telle médecine, ou à son agent ou représentant en cette province, le résultat de l'analyse, et en ce cas doit fixer le temps et le lieu convenables où le fabricant ou propriétaire peut comparaître devant le conseil pour contester ce rapport.

Avis par le conseil d'hygiène au propriétaire d'une médecine brevetée trouvée dangereuse.

4. Si le conseil est d'avis que la médecine est, dans les doses prescrites, dangereuse comme susdit, il doit faire rapport de son opinion au lieutenant-gouverneur en conseil, et ce rapport est sujet à un appel au lieutenant-gouverneur en conseil.

Rapport au lieutenant-gouv. en conseil, en ce cas.

5. Le conseil soumet au lieutenant-gouverneur en conseil le rapport de l'analyse, et les objections, s'il y en a, que le fabricant ou propriétaire y a faites, ainsi que le rapport du conseil lui-même au sujet de cette analyse, et, si le lieutenant-gouverneur en conseil approuve ce rapport du conseil, avis en est donné dans la *Gazette officielle de Québec*, et après tel avis les dispositions de la présente section, relatives aux poisons, s'appliquent à ce remède, qu'il soit vendu par ceux enregistrés en vertu de la présente section ou par d'autres. S. R. Q., 4039b ; 62 V., c. 35, s. 2.

Action du lieutenant-gouv. en conseil sur réception du rapport.

§ 9.—Des poursuites et des pénalités

- Poursuites pour recouvrement des amendes.** **5019.** Les poursuites intentées pour le recouvrement des amendes imposées en vertu de la présente section, peuvent l'être par l'association ou par toute autre personne, devant un juge des sessions de la paix, un magistrat de police ou un recorder dans les cités de Québec et de Montréal,—ou devant un magistrat de district ou un juge de paix de l'endroit où l'offense a été commise, dans les autres parties de la province,—ou devant tout autre tribunal compétent de la localité où l'offense a été commise, par simple action civile en la manière ordinaire. S. R. Q., 4040.
- Mode de prélever les amendes.** **5020.** A défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, ils sont prélevés par voie de saisie et vente des biens du défendeur ; et, dans les cas où les biens ne sont pas suffisants pour les payer, le défendeur peut être incarcéré dans la prison commune du district pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, à moins que cette amende et ces frais ne soient plus tôt payés. S. R. Q., 4041.
- Preuve dans le cas des art. 5009 et 5015.** **5021.** Dans toute poursuite intentée en vertu des articles 5009 et 5015, il incombe au défendeur de faire la preuve de son droit d'exercer la profession de licencié en pharmacie ou de prendre l'un des titres mentionnés dans ces articles.
- Valeur du certificat.** La production d'un certificat faisant voir qu'il possède ce droit, fait preuve *prima facie* de ce fait. S. R. Q., 4042.
- Amende si l'on prend sans droit un nom, une qualité, etc.** **5022.** Toute personne se donnant faussement, par un nom, un titre ou une désignation quelconque, comme inscrite conformément aux dispositions de la présente section, ou représentant faussement la classe ou le degré de son inscription, ou s'engageant comme commis diplômé, ou comme apprenti certifié, alors qu'elle n'est pas inscrite comme telle, est, pour chaque offense, passible d'une amende de vingt piastres et des dépens. S. R. Q., 4045.
- Amendes pour infractions à certaines dispositions de cette section.** **5023.** Toute personne enfreignant les dispositions de l'article 5006, et des articles 5009 à 5016, est passible d'une amende de vingt-cinq piastres pour la première infraction, et de cinquante piastres pour chaque infraction subséquente, avec les dépens. S. R. Q., 4046; 53 V., c. 46, s. 14.
- Amende pour défaut de fournir renseignements.** **5024.** Toute personne qui néglige de fournir au secrétaire-régistrare le renseignement exigé par l'article 5005, est passible d'une amende de cinq piastres et des dépens. S. R. Q., 4048.
- Amende pour vente de** **5025.** Toute personne qui vend un des poisons mentionnés dans les articles 5007 et 5008, autrement que de la manière

prescrite par iceux, est passible d'une amende de vingt-cinq piastres et des dépens. S. R. Q., 4049. certaines poisons.

5026. Toute personne refusant de soumettre le registre tenu conformément à l'article 5008, à l'inspection du secrétaire-réregistraire, est passible, pour chaque refus, d'une amende de dix piastres et des dépens. S. R. Q., 4050 ; 53 V., c. 46, s. 15. Amende pour refus de soumettre registre à l'inspection.

5027. Tous les honoraires, toutes les pénalités et les amendes payables en vertu de la présente section, appartiennent à l'Association pharmaceutique de la province de Québec, pour les fins d'icelle section. S. R. Q., 4051. Emploi des amendes.

§ 10.—*Dispositions diverses*

5028. Rien de contenu dans la présente section ne peut affecter les privilèges conférés aux médecins et chirurgiens par les lois concernant l'exercice de la profession de médecin et de chirurgien dans cette province, ni le commerce des marchands de drogues en gros, ni celui des marchands d'articles pour photographes dans le cours ordinaire du commerce de gros, ni les fabricants de préparations chimiques, ni les médecins vétérinaires régulièrement licenciés, dans l'exercice de leurs professions ou états. S. R. Q., 4052 ; 53 V., c. 46, s. 16. Certains privilèges sauvegardés.

5029. Rien de contenu dans les articles 1009, 1028, 1029 ou 1035 ne doit être interprété de manière à empêcher les chimistes et les pharmaciens dûment enregistrés comme tels en vertu de la présente section, de vendre des préparations médicinales contenant de l'alcool, en autant que ces préparations ne sont vendues que pour des fins médicales ; ni à empêcher la vente des alcools à quatre-vingt-dix pour cent rectifiés, mentionnés dans la Pharmacopée Britannique, pour des fins médicales, industrielles ou scientifiques, en quantité de pas plus d'une chopine impériale, pourvu que chaque vente de tel alcool rectifié soit enregistrée dans le registre des ventes des liqueurs mentionné dans le deuxième alinéa de l'article 1035. S. R. Q., 4052a ; 3 Ed. VII, c. 36, s. 1. Vente de préparations médicinales contenant de l'alcool. Vente d'alcool rectifié. Entrée des ventes dans un registre.

CÉDULE A

(Articles 5007, 5008, 5009, 5014, 5018)

LISTE DES FOISONS

Acide cyanidrique.
 Acide carbolique.
 Aconite et préparations.
 Antimoine, tartrate d'
 Arsenic et composés.
 Belladone et préparations.
 Cantharides, poudre et teinture pour emplâtre.
 Chloral hydrate.
 Chloroforme et ether.
 Chlorodyne.
 Cocaïne et préparations.
 Ciguë et préparations.
 Chloral de croton.
 Cyanure de potassium et tous cyanures métalliques.
 Chanvre Indien.
 Digitale et préparations.
 Ergot et préparations.
 Elathérium.
 Euphorbium.
 Fève du Calabar.
 Fève de St-Ignace.
 Huile essentielle d'amendes.
 Huile de croton.
 Jusquiane et préparations.
 Morphine, sels et solutions de morphine.
 Noix vomique.
 Opium et préparations, y compris le laudanum, mais non le
 parégorique.
 Sublimé corrosif.
 Sels mercuriels et composés.
 Sabine et huile de sabine.
 Strychnine et tous les poisons alcaloïdes et leur sels
 Véatrine.
 Vert-de-gris.

S. R. Q., 4052a, cédule A ; 53 V., c. 46, s. 17.

FORMULE B.—(Article 5008)

REGISTRE DES VENTES DE POISONS

Date	Nom de l'acheteur	Adresse de l'acheteur	Nom et quantité du poison vendu	Fins pour lesquelles le poison est requis	Signature de l'acheteur	Signature de la personne constatant l'identité de l'acheteur

S. R. Q., 4052a, cédule B ; 53 V., c. 46, s. 17.

SECTION V

DES DENTISTES

§ 1.—*De la corporation des dentistes*

- Constitution en corporation.** **5030.** Toutes les personnes résidant dans la province, autorisées par la loi à y exercer la profession de dentiste, qui sont porteurs d'un certificat de licencié en chirurgie dentaire dans cette province et qui sont inscrites comme tels en vertu de la présente section, sont constituées en corporation sous le nom de "le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec,"
- Nom corporatif.** ayant un sceau commun avec le droit de le changer, l'altérer, le détruire ou le renouveler.
- Pouvoirs généraux.** Sous ce nom, la corporation possède tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi de cette province, mais ne peut acquérir d'immeubles pour une valeur excédant dix mille piastres. S. R. Q., 4053 ; 52 V., c. 40, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 1.

§ 2.—*Du bureau des gouverneurs*

- Bureau des gouverneurs.** **5031.** Les affaires du collège sont administrées par un bureau appelé le "bureau des gouverneurs". S. R. Q., 4055, § 1 ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 2.
- Composition du bureau.** **5032.** Le bureau se compose de onze membres, ayant qualité, du collège élus à une assemblée générale tenue à cette fin ; l'un au moins de ces membres doit avoir son domicile dans le district de Québec, un autre dans un des districts de Saint-François, d'Arthabaska ou de Bedford, et neuf dans toute localité de la province. S. R. Q., 4055, § 2 ; 9 Ed. VII, c. 56, s. 1, § a.
- Mode d'élection.** **5033.** Les élections pour les onze membres du bureau des gouverneurs éligibles par les membres du collège, se font de la manière suivante :
- Nomination.** 1. Pendant les derniers dix jours du mois de septembre de chaque année le secrétaire du bureau reçoit les nominations de tous les membres du collège possédant les qualités requises pour être élus à la charge de gouverneur, pourvu qu'elles soient faites par écrit et sous la signature de deux membres du collège ayant qualité pour voter à l'élection.
- Contenu du bulletin de votation.** Cependant aucun bulletin de nomination ainsi signé et envoyé, ne doit contenir plus de onze nominations, et parmi ces onze nominations il doit être nommé au moins un membre du collège domicilié dans le district de Québec et un autre dans un des districts de Saint-François, d'Arthabaska ou de Bedford, et aucun membre du collège n'a le droit de proposer ainsi plus de onze candidats pour chaque élection ;

au cas où on enfreindrait cette règle, il est du devoir du secrétaire du bureau de soumettre, sans délai, ces bulletins au bureau qui peut mettre de côté tous les bulletins de nomination signés par ce ou ces membres.

2. Lorsque les dix jours pendant lesquels les membres du collège ont le droit de présenter ainsi des candidats à la charge de membre du bureau des gouverneurs sont écoulés, le secrétaire doit, dans les cinq jours qui suivent, notifier par lettre recommandée à chacun des membres du collège qui ont été régulièrement mis en nomination, de lui signifier dans un même délai et de la même manière, leur acceptation ou refus de leur mise en nomination.

Avis aux membres mis en nomination.

L'abstention de répondre dans ce délai équivaut à un refus de cette mise en nomination.

Abstention, etc.

3. Si, après ces délais, il a été mis en nomination plus de candidats qu'il n'y a de charges à remplir, le secrétaire fait, dans les cinq jours qui suivent, imprimer un bulletin de votation selon la formule A, et en adresse un, par lettre recommandée, à chacun des membres du collège, et chacune de ces personnes peut donner son vote pour onze candidats sur le dit bulletin, en faisant sa marque d'une croix vis-à-vis du nom de chacun des onze candidats pour lesquels elle veut enregistrer son vote, pourvu toutefois que, sur ces onze votes, un au moins soit donné pour un candidat domicilié dans le district de Québec, et un autre pour un candidat domicilié dans un des districts de Saint-François, d'Arthabaska ou de Bedford. Tous ces bulletins doivent être pliés par les votants, de manière à ne laisser voir que la signature du votant sur le talon du bulletin et le sceau du collège sur le dos du bulletin lui-même, et ils doivent être retournés, par lettres recommandées, chez le secrétaire au plus tard le samedi précédant la date de l'assemblée générale tenue pour l'élection.

Bulletin de votation.

4. Le jour de la dite assemblée, après que les affaires qui doivent y être traitées ont été soumises et réglées, les membres du collège présents et ayant droit d'y prendre part nomment quatre d'entre eux pour agir comme scrutateurs de l'élection. Ces derniers, après avoir reçu du secrétaire les enveloppes contenant les bulletins, en font le relevé, enlèvent de chaque bulletin le talon portant la signature du voteur et, sans l'ouvrir, le déposent dans une boîte à bulletin.

Scrutateurs de l'élection.

En faisant ainsi le relevé des dits bulletins, ils mettent de côté, sans cependant les ouvrir, les bulletins des membres qui n'ont pas le droit de voter à l'assemblée.

Bulletin des membres qui n'ont pas qualité.

Ils font ensuite une liste des noms des personnes dont les votes ont été acceptés par eux et de celles dont les votes sont ainsi temporairement mis de côté et affichent cette liste dans la salle de l'assemblée.

Affichage de la liste des noms.

5. Tout membre du collège dont le bulletin de vote est ainsi mis de côté, peut payer, séance tenante, au trésorier ou à son

Paiement des contribu-

tions, séance
tenante. représentant, ses contributions et, s'il n'est pas autrement em-
pêché de voter, reprendre son bulletin et le déposer lui-même
dans la boîte à bulletin.

Votation
dans certains
cas. 6. Ceux des membres du collège qui n'ont pas voté de la
manière ci-dessus indiquée, peuvent, à cette assemblée, s'ils
ont qualité pour le faire, obtenir des scrutateurs un bulletin
et donner leur vote.

Dépouille-
ment des vo-
tes. 7. Après que le président de l'assemblée a constaté que tous
les membres présents ont voté ou ont eu l'opportunité de ce
faire, les scrutateurs dépouillent le vote, en font le relevé,
rejetent tous les bulletins sur lesquels il a été donné plus de
onze votes ou qui sont autrement irrégulièrement marqués ;
ils rejettent aussi les bulletins des membres qui n'ont pas
payé leurs contributions, et qu'ils avaient mis de côté au com-
mencement de la votation, et font rapport au président du
bureau des gouverneurs sortant de charge qui, à son tour,
donne à l'assemblée le résultat du vote et proclame les élus.

Proclama-
tion. 8. Si, pendant les dix derniers jours de septembre de chaque
année, il n'y a pas eu plus de mises en nomination que de
charges à remplir, le président sortant de charge, au jour de
l'assemblée pour l'élection, en informe l'assemblée et proclame
élues les personnes qui ont été ainsi mises en nomination.

9. Il n'est pas loisible à un membre du collège qui a accepté
d'être mis en nomination de retirer sa candidature.

Réquisition
d'un nou-
veau bulle-
tin. 10. Si un membre du collège a, par inadvertance, marqué,
maculé ou déchiré le bulletin qui lui a été remis de manière
qu'il ne puisse convenablement s'en servir, il peut, en le retour-
nant, requérir le secrétaire de lui en envoyer un autre. S.
R. Q., 4055, § 3 ; 9 Ed. VII, c. 56, s. 1, § b.

Condition du
droit de
vote. **5034.** Pour avoir droit de voter à l'élection les condi-
tions suivantes sont requises :

- a. Etre membre du collège ;
- b. Etre régulièrement inscrit comme tel ;
- c. Jouir alors du droit de pratiquer comme dentiste ;
- d. Avoir payé au trésorier du collège toutes contributions
tant en vertu de la présente section que de toute autre loi.
S. R. Q., 4055, § 4 ; 52 V., c. 40, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10 ; 9
Ed. VII, c. 56, s. 1, § c.

Durée de la
charge de
membre du
bureau. **5035.** Les onze membres élus du bureau restent en fonc-
tion durant le terme d'un an.

Ils sont rééligibles et restent en fonction jusqu'à l'élection
de leurs successeurs à la prochaine assemblée générale telle que
fixée par l'article 5036. S. R. Q., 4055, § 5 ; 8 Ed. VII, c. 60,
s. 1, § b ; 9 Ed. VII, c. 56, s. 1, § d.

Époque de
l'élection. **5036.** L'assemblée pour l'élection des membres du bureau
doit être tenue annuellement le quatrième lundi d'octobre ou

le jour juridique suivant, dans le cas où ce jour serait non juridique.

S'il ne s'y trouve pas présents au moins vingt-cinq mem- Quorum né-
bres du collège ayant les qualités requises, il ne peut être cessaire pour
procédé, à cette assemblée, à autre chose qu'à l'élection des procéder à
membres du bureau. l'élection.

Dans ce cas, le secrétaire doit convoquer une autre assem- Avis d'une
blée, à trente jours d'avis dans la *Gazette officielle de Québec*, nouvelle
indiquant le lieu, la date et l'heure de cette assemblée. S. R. assemblée.
Q., 4055, § 8; 9 Ed. VII, c. 56, s. 1, § f.

5037. Le quorum de toute assemblée des membres du Quorum.
collège est fixé à vingt-cinq. S. R. Q., 4055, § 8 a; 9 Ed. VII, c.
56, s. 1, § g.

5038. Les membres du bureau ainsi élus choisissent entre Officiers du
eux un président, un secrétaire, un trésorier, un registraire bureau.
et tels autres officiers qu'ils jugent à propos de nommer.

Ces officiers demeurent en charge jusqu'à ce qu'un nouveau Durée de
bureau de gouverneurs ait été formé à une élection subsé- leur charge.
quente. S. R. Q., 4055, § 6; 52 V., c. 40, s. 1; 4 Ed. VII, c. 28,
s. 10.

5039. Le bureau doit, en outre, s'assembler aussi sou- Autres as-
vent qu'il le juge nécessaire, sur la demande écrite de trois semblées.
d'entre eux. S. R. Q., 4061, § 3; 52 V., c. 40, s. 1.

5040. Le quorum du bureau des gouverneurs est de six Quorum du
membres. S. R. Q., 4061, § 4; 9 Ed. VII, c. 56, s. 4, § b. bureau.

5041. Le président, ou le président temporaire choisi en Voix pré-
son absence, outre son suffrage ordinaire, a voix prépondé- pondérante
rante. S. R. Q., 4061, § 5; 52 V., c. 40, s. 1. du président.

5042. Au cas de décès, ou de démission d'un membre du Remplace-
bureau, ou de vacance survenue pour une cause quelconque, ment des
les autres membres doivent immédiatement élire une personne membres en
ayant qualité pour cet office, laquelle reste en fonction jusqu'à cas de décès,
l'assemblée annuelle, alors que le collège doit élire au scrutin etc.
un de ses membres pour remplir la dite vacance. S. R. Q.
4061, § 7; 62 V., c. 36, s. 7, § c; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

5043. Le bureau des gouverneurs a le droit de faire des Règlements
règlements non contraires à la présente section, concernant par le bureau.
l'honneur, la dignité et la discipline des membres du collège,
les examens à l'étude et à la pratique de l'art dentaire, et en
général toutes matières se rapportant à l'exercice de la pro-
fession de chirurgien dentiste; pourvu toujours que ces règle-
ments ne soient pas incompatibles avec les lois de cette pro-
vince ou avec celles du Canada.

A défaut d'un règlement applicable aux cas particuliers, le bureau des gouverneurs décide, sujet à un appel à l'assemblée annuelle de toute la profession, si l'acte reproché est dérogatoire à l'honneur, à la dignité et à la discipline de la profession. S. R. Q., 4055, § 9 ; 52 V., c. 40, s. 1 ; 57 V., c. 37, s. 1 ; 62 V., c. 36, s. 1, § e ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10 ; 9 Ed. VII, c. 56, s. 1, § h.

Actes déro-
gatoires à
l'honneur
profession-
nel.

5044. 1. Seuls sont déclarés actes dérogatoires à l'honneur professionnel :

a. L'acceptation d'argent ou de tout autre avantage, ou promesse d'argent ou d'avantages quelconques par un membre du Bureau des gouverneurs, pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter un procédé ou une décision quelconque par le Bureau des gouverneurs du collège des dentistes ;

b. Le fait de dévoiler un secret professionnel ;

c. Le partage, entre dentistes et des étrangers à l'art dentaire, des bénéfices résultant de la pratique de cet art ;

d. Le fait de s'associer ou d'avoir des consultations avec des charlatans ;

e. L'abus habituel des boissons alcooliques ou des préparations narcotiques ;

f. Le fait de publier des annonces en y mentionnant les prix pour services professionnels de tous genres, ainsi que de publier des cas de guérison ou de traitement ; de distribuer des circulaires énonçant des choses défendues par la présente section ; de s'annoncer par enseigne ailleurs qu'au bureau du dentiste ; d'appeler l'attention du public dans le but de l'induire en erreur sur un genre particulier d'ouvrage ; de réclamer par toute annonce la supériorité sur ses confrères ; d'annoncer des opérations gratuites ; de solliciter sa clientèle de maison en maison ; d'annoncer des remèdes secrets et des panacés ;

g. Le fait, pour un dentiste pratiquant, de permettre à qui que ce soit qui n'est pas licencié, d'exercer la profession dentaire, soit sous son propre nom, ou sous son patronage, ou à quelque titre que ce soit dans son bureau ; de permettre à un étudiant ou à un licencié condamné à ne pas pratiquer pour violation de la loi ou des règlements, d'exercer sa profession soit directement ou indirectement ou de placer son nom ou son enseigne comme associé de tel dentiste pratiquant ou attaché à son bureau ;

h. Le fait pour un dentiste pratiquant de faire des arrangements avec un candidat rejeté à l'examen final, qui permettent à ce dernier d'exercer illégalement la profession dentaire ou d'é luder la loi concernant telle profession dans cette province ;

i. Le fait pour un dentiste pratiquant de permettre à un licencié auquel l'exercice de sa profession a été dans le temps

interdit, de continuer à pratiquer sous son propre nom, ou sous son patronage ou dans son bureau, à quelque titre que ce soit, ou de faire des arrangements avec tel licencié qui permettent à ce dernier de pratiquer illégalement comme dentiste, ou d'élu-der la loi concernant la profession dentaire dans cette province ;

j. Le fait pour un dentiste, d'annoncer ou de faire annoncer par l'intermédiaire d'une maison de commerce, d'annoncer sous un nom anonyme ou une raison sociale, soit par enseigne ou par imprimé dans les journaux ou revues ou autrement, les choses déclarées dérogatoires à l'honneur professionnel par la présente section.

2. Les paragraphes *g*, *h* et *i* du présent article ne doivent pas être interprétés comme une dérogation aux articles 5065 et 5066. S. R. Q., 4055, § 8 *b* ; 9 Ed. VII, c. 56, s. 1, § *g*.

§ 3.—*Des examens pour l'admission à l'étude—De la cléricature*
—*Des examens pour l'admission à la pratique*

5045. 1. Quiconque désire étudier l'art dentaire en cette province doit, au préalable, avoir subi l'examen pour l'admission à l'étude prescrit par le bureau des gouverneurs du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec, mais les bacheliers de toute université canadienne ou britannique reconnue, doivent être admis à l'étude de l'art dentaire sans avoir à subir cet examen.

Ce bureau nomme les examinateurs nécessaires et indique les matières sur lesquelles les aspirants à l'étude et à la pratique doivent être examinés. S. R. Q., 4058, § 1 ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 5.

2. L'aspirant peut alors entrer, sous brevet notarié, chez un dentiste diplômé de cette province et y exerçant sa profession dans un bureau régulièrement établi, et remettre au secrétaire du bureau une copie du dit brevet, lequel brevet doit alors être enregistré par le secrétaire.

La cléricature de l'aspirant ne commence à courir que ce moment, et toutes les heures de bureau de tel aspirant doivent être réellement employées à l'étude et à la pratique de l'art dentaire.

L'aspirant peut aussi, à son choix, s'abstenir d'entrer sous brevet notarié chez un dentiste, et alors il doit suivre les cours et cliniques prescrits par les écoles universitaires, reconnues par le bureau, durant quatre sessions annuelles des dites écoles. S. R. Q., 4058, § 2 ; 9 Ed. VII, c. 56, s. 3, § *a*.

3. La dite cléricature, y compris les cours obligatoires de lectures et de cliniques établis par le bureau, est de la même durée que pour ceux qui ne sont pas sous brevet. S. R. Q., 4058, § 3 ; 9 Ed. VII, c. 56, s. 3, § *b*.

4. L'étudiant est tenu, pendant ce laps de temps, de suivre les cours de lectures et de cliniques prescrits par le bureau. S. R. Q., 4058, § 4 ; 55-56 V., c. 32, s. 3.

Transport du brevet d'un étudiant changeant de patron, et forme d'icelui. 5. Tout étudiant qui change de patron doit faire faire un transport de son brevet à son nouveau patron par son ancien. Ce transport est fait devant notaire et est ensuite enregistré par le secrétaire du bureau. Du jour de cet enregistrement seulement le transport est valable et confère à l'étudiant les privilèges accordés par la loi aux étudiants en l'art dentaire. Tout espace de temps écoulé entre le jour où l'étudiant a laissé son ancien patron et le jour où le transport a été enregistré ne compte pas dans le temps de cléricature de cet étudiant. S. R. Q., 4058, § 5 ; 57 V., c. 37, s. 2, § c ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

Refus du patron de consentir au transport du brevet. 6. En cas de refus de la part du patron de consentir au transport du brevet, l'étudiant peut en appeler au bureau qui peut faire le transport, s'il le juge à propos. S. R. Q., 4058, § 6 ; 62 V., c. 36, s. 5, § c ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

Décès du patron et délai pour trouver un autre patron. 7. Au cas de décès du patron, l'étudiant doit notifier immédiatement ce fait au secrétaire du bureau. L'étudiant a deux mois pour se trouver un nouveau patron, lesquels deux mois ne sont pas déduits du temps de durée de son brevet de cléricature. Au reçu de tel avis, le secrétaire fait le transport au nouveau patron. S. R. Q., 4058, § 7 ; 62 V., c. 36, s. 5, § c.

Nombre d'étudiants sous brevet, limité. 8. Aucun licencié en chirurgie dentaire dans la province de Québec ne doit avoir plus de deux étudiants sous brevet en même temps. S. R. Q., 4058, § 8 ; 62 V., c. 36, s. 5, § c.

Par qui est donné l'enseignement de l'art dentaire. **5046.** L'enseignement de l'art dentaire est donné par l'école de chirurgie dentaire de l'université Laval et l'école de chirurgie dentaire de l'université McGill, ainsi que par toute université légalement reconnue dans la province.

Infirmières dentaires. Le collège et chacune de ces écoles peuvent établir des infirmeries dentaires et en réglementer l'administration. S. R. Q., 4055, § 10 ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 2.

Objet des écoles de chirurgie dentaire. Cours obligatoires. **5047.** Les écoles mentionnées dans l'article 5046 sont établies aux fins de donner aux étudiants en chirurgie dentaire les conférences et cours de cliniques prescrits par leurs règles et règlements, lesquels cours sont obligatoires pour tous les aspirants à la licence les autorisant à exercer l'art dentaire dans la province. S. R. Q., 4055a ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 3.

Assesseurs aux examens pour les degrés universitaires. **5048.** Les examens pour les degrés universitaires en chirurgie dentaire doivent être tenus en présence de un ou des assesseurs, membres du bureau des gouverneurs ou licenciés en chirurgie dentaire, nommés à cette fin par le dit bureau.

Qualités requises des assesseurs. Le ou les assesseurs ne doivent pas être choisis parmi les professeurs des écoles ou universités donnant l'enseignement de l'art dentaire.

Assesseurs aux examens tenus à Québec. Le ou les assesseurs pour les examens tenus dans la cité de Québec doivent être choisis parmi les dentistes pratiquant dans cette cité.

Le ou les assesseurs doivent faire rapport au bureau des gouverneurs sur la nature de ces examens ; et s'il arrive que le rapport soit défavorable à des aspirants, le bureau des gouverneurs peut refuser l'admission, ainsi que la licence mentionnée dans l'article 5051, à ceux des aspirants dont les qualités ont ainsi été jugées insuffisantes.

Il est du devoir de chacune des dites écoles ou universités de donner avis, au secrétaire du collège, du temps et de l'endroit où auront lieu les examens, au moins un mois avant ces examens. S. R. Q., 4055, § 11 ; 4061a ; 4 Ed. VII, c. 28, ss. 2, 7 ; 9 Ed. VII, c. 56, s. 1, § 1 ; 9 Ed. VII, c. 56, s. 5.

5049. Quiconque désire subir l'examen devant le bureau des gouverneurs touchant sa capacité à exercer l'art dentaire dans cette province doit, au moins un mois avant l'assemblée régulière du bureau en avril, verser entre les mains du trésorier l'honoraire exigé, et en inclure et remettre le reçu au secrétaire avec certificat attestant, à la satisfaction du bureau, sa probité et sa moralité. S. R. Q., 4059, § 1 ; 62 V., c. 36, s. 6.

Si le bureau est convaincu par l'examen de l'aspirant que ce dernier possède les qualités requises pour exercer l'art dentaire et est un homme intègre et de bonnes mœurs, il doit, en se conformant aux règles et règlements du dit collège et du bureau, accorder à cet aspirant un diplôme l'autorisant à exercer l'art dentaire dans cette province, ainsi que le titre de " licencié en chirurgie dentaire." S. R. Q., 4059, § 2 ; 55-56 V., c. 32, s. 4 ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

5050. 1. Les examens pour l'admission à l'étude ont lieu deux fois par année, le premier mercredi d'avril et le deuxième mercredi de septembre, et, pour l'admission à la pratique, le premier mercredi d'avril de chaque année. Néanmoins des examens supplémentaires pour l'admission à la pratique peuvent être tenus le deuxième mercredi de septembre de chaque année, nonobstant tout règlement du collège à ce contraire en vigueur le 29 mai 1909. S. R. Q., 4061, § 1 ; 9 Ed. VII, c. 56, s. 4, § a.

2. Le secrétaire doit, en donner, à chacun des membres du bureau des gouverneurs, un avis préalable d'au moins quinze jours, par lettre recommandée déposée au bureau de poste. S. R. Q., 4061, § 2, *partie* ; 52 V., c. 40, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 6.

3. Si le lieu, la date et l'heure de cette assemblée n'ont pas été fixés, elle est tenue au lieu où l'assemblée précédente a été tenue et à l'heure et au jour correspondants. S. R. Q., 4061, § 2, *partie* ; 52 V., c. 40, s. 1.

4. Tout membre du bureau a droit, en sus de ses frais de voyage, pour tout examen auquel il assiste, à un honoraire que fixe le bureau, mais qui ne doit pas dépasser cinq piastres par séance. S. R. Q., 4061, § 6 ; 62 V., c. 36, s. 7, § b.

Quand il y a vacance. 5. Il y a vacance dans la charge de membre du bureau lorsqu'un membre a laissé passer deux séances consécutives tenues pour des fins d'examen sans y avoir assisté. S. R. Q., 4061, § 8; 52 V., c. 40, s. 1; 62 V., c. 36, s. 7.

Conditions pour recevoir une licence sans examen.

5051. Toute personne peut cependant recevoir du collège, sans autre examen sur ses connaissances et son habilité dans l'art dentaire, une licence pour pratiquer l'art dentaire dans cette province et le titre de licenciée en chirurgie dentaire, si elle a rempli les conditions suivantes :

1. Avoir obtenu au moins le degré de maître en chirurgie dentaire de toute école ou université visée par l'article 5046, auprès de laquelle le Bureau des gouverneurs nomme un ou des assesseurs, pourvu que ce degré n'ait été accordé qu'après un cours de quatre sessions annuelles dans l'art dentaire, dans une des dites universités, à compter du jour où elle a subi l'examen requis, par le Bureau des gouverneurs du collège où elle a étudié l'art dentaire, et suivant le cours d'études prescrit par le dit Bureau des gouverneurs ;

2. Avoir, un mois au moins avant l'assemblée régulière du dit bureau, tenue en avril, tel que prescrit par l'article 5049, versé, entre les mains du trésorier du dit collège, l'honoraire exigé des aspirants à l'exercice de l'art dentaire, et en avoir inclus et remis le reçu au secrétaire du dit collège avec aussi un certificat attestant, à la satisfaction du dit bureau, son intégrité et ses bonnes mœurs. S. R. Q., 4055b; 9 Ed. VII, c. 56, s. 2.

§ 4.—De la contribution annuelle

Epoque du paiement de la contribution.

5052. Chaque membre du collège doit payer, chaque année, au trésorier du collège, le ou avant le troisième jour de septembre, une contribution de cinq piastres. S. R. Q., 4056; 2 Ed. VII, c. 24, s. 1; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

Pénalités pour défaut de paiement de la contribution des membres.

5053. Tout membre du collège qui néglige de payer sa contribution après un avis de soixante jours à lui donné par le trésorier, par lettre recommandée, est inhabile à voter et perd *ipso facto* le droit de pratiquer comme dentiste dans la province tant qu'il n'a pas payé la dite contribution et les arrérages, et peut être poursuivi en recouvrement de cette contribution et des arrérages devant une cour de juridiction compétente. S. R. Q., 4057; 2 Ed. VII, c. 24, s. 2; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

§ 5.—Des plaintes portées devant le bureau pour infraction à la discipline

1.—SOMMATION DES ACCUSÉS

Infraction à la discipline

5054. Le bureau des gouverneurs peut, sur plainte écrite et sous serment prêté devant son secrétaire, traduire devant

lui tout membre du collège accusé d'en avoir enfreint les règlements, ou accusé de quelque acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession, ou d'exercer un état ou une industrie incompatible avec elle. S. R. Q., 4062, *partie* ; 52 V., c. 40, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

et sommation devant le bureau.

II.—PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE SUR LA PLAINTE

5055. 1. La plainte doit indiquer sommairement le temps, le lieu, les circonstances et la nature de l'offense.

Contenu de la plainte.

2. Le secrétaire doit, sans délai, la soumettre au bureau, qui peut, par lettre recommandée, requérir la présence du plaignant et de l'accusé devant lui, à un jour fixé.

Soumission de la plainte au bureau.

3. Au jour ainsi fixé le bureau peut entendre les deux parties ou celle qui se présente, et si l'affaire s'y prête, concilier et pacifier les parties.

Audition.

4. Il peut accorder ou refuser au plaignant la permission de contre-procéder sur sa plainte ou permettre à l'accusé de porter une contre-plainte, si le plaignant est un dentiste exerçant légalement la profession.

Contre-plainte, etc.

Dans chaque cas, il peut exiger de la personne autorisée à poursuivre, un dépôt dont il détermine le montant et qui est fait entre les mains du trésorier pour garantir les frais de la partie adverse. Il peut aussi, suivant les circonstances, ne pas exiger de dépôt.

Dépôt.

5. Sur permission accordée de procéder, et le dépôt fait, s'il est exigé, l'accusé est requis, par avis signé par le secrétaire de comparaître devant le bureau des gouverneurs au lieu, date et heure où la plainte doit être prise en considération.

Comparution. Avis de comparaître.

6. Une vraie copie de cet avis et de la plainte, certifiée par le secrétaire, est signifiée à l'accusé par un huissier de la Cour supérieure en la manière ordinaire, au moins quinze jours avant celui fixé pour la prise en considération de cette plainte, et une autre vraie copie de la plainte, aussi certifiée, est annexée à l'original de cet avis, sur le dos duquel l'huissier fait rapport au bureau sous son serment d'office et en la manière ordinaire.

Signification d'une copie d'icelui.

7. Un avis informant le plaignant du lieu, de la date et de l'heure où la plainte sera prise en considération est aussi signifié au plaignant, et rapport en est fait suivant les délais et de la manière ci-dessus indiqués.

Signification d'un avis de l'audition.

8. Les honoraires de l'huissier sont semblables à ceux auxquels il aurait droit dans une cause devant la Cour supérieure.

Honoraires de l'huissier.

9. L'huissier qui refuse sans excuse légitime ou néglige de faire une signification ou un rapport requis par la présente section, est passible d'une amende de pas moins de quarante piastres mais de pas plus de cent piastres, recouvrable avec les frais, de la manière prescrite par l'article 5067. S. R. Q., 4062, *partie* ; 52 V., c. 40, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

Amende pour refus, etc., de signifier.

III. — COMPARUTION, ENQUÊTE ET AUDITION

- Défense à l'accusation.** **5056.** 1. Une personne accusée, en vertu de la présente section, est tenue de comparaître conformément à l'avis qui lui en est donné, et de produire immédiatement à l'encontre de la plainte portée contre elle, et sans en retarder l'instruction, une défense soit écrite, soit verbale.
- Réponse.** 2. Aucune réponse écrite à cette défense n'est admise.
- Enquête.** 3. Aussitôt que l'accusé a produit sa défense, l'enquête doit commencer et se continuer de jour en jour.
- Audition.** 4. La preuve étant terminée de part et d'autre, les parties sont entendues sur le mérite de la plainte.
- Procédures par défaut.** 5. Si l'accusé ne comparaît pas ou si, comparaisant, il n'offre pas de défense, le plaignant procède à la preuve des faits allégués dans sa plainte.
- Transquestions dans ce cas.** Dans ce dernier cas, l'accusé a le droit de transquestionner les témoins du plaignant mais ne peut faire entendre de témoins en défense.
- Mode de prendre les témoignages.** 6. Les témoignages sont pris par écrit, par un clerc d'enquête ou un sténographe, à la discrétion du bureau des gouverneurs.
- Transquestions par l'accusé et sa déposition.** 7. L'accusé peut transquestionner le plaignant sur sa plainte et donner, s'il le désire, sa propre déposition. Tous deux alors prêtent serment.
- Assignment des parties comme témoins.** 8. L'accusé, de même que le plaignant, peuvent être assignés comme témoins et traités comme tels à tous égards suivant les dispositions de la présente section. Mais ni eux ni les témoins ne sont tenus de répondre aux questions s'ils jurent que leurs réponses pourraient les exposer à une poursuite criminelle.
- Assignment des témoins.** 9. Le secrétaire doit assigner à comparaître devant le bureau, en la manière indiquée au Code de procédure civile, toute personne à lui indiquée comme témoin.
- Serment des témoins.** 10. Toute personne, avant d'être entendue comme témoin lors de l'enquête, doit prêter serment devant le secrétaire et répondre aux questions pertinentes qui lui sont posées.
- Refus de prêter serment.** Si, sans excuse légitime, elle refuse de prêter ce serment ou de répondre à telles questions, elle encourt, pour chaque refus, une amende n'excédant pas quarante piastres, recouvrable avec les frais, de la manière prescrite par l'article 5067. S. R. Q., 4062, *partie* ; 52 V., c. 40, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

IV. — JUGEMENT SUR LA PLAINTÉ

- Pouvoir du bureau après audition de la preuve.** **5057.** 1. Le bureau, après avoir entendu la preuve de part et d'autre, peut rejeter la plainte ou, suivant la gravité de l'offense, si elle est prouvée, censurer ou réprimander l'accusé, ou le priver d'assister et de prendre part aux assemblées des membres du collège pendant une période de pas plus de

trois ans, ou lui interdire l'exercice de la profession dans cette province pendant un an.

2. Si le jugement n'est pas rendu sur-le-champ, avis du Prononcé du jour où il sera rendu est donné aux parties par le secrétaire au jugement. moins deux jours d'avance.

3. Les membres du bureau délibèrent privément, et dans Délibéré. aucun cas les dissentiments n'en sont rendus publics, sous les peines portées au paragraphe 1 du présent article.

4. Toute décision du bureau est rendue à la majorité des Décision du bureau. voix.

Quand il s'agit de la décision finale sur la plainte, il n'est pas Présence des nécessaire que tous les membres qui ont entendu la preuve membres lors de la soient présents lorsqu'elle est rendue. Elle peut être rendue en décision finale. présence de la majorité des membres qui ont siégé.

La décision finale doit être enregistrée dans le livre des minu- Son enregis- tres du collège. S. R. Q., 4062, partie ; 52 V., c. 40, s. 1 ; 4 Ed. trement VII, c. 28, s. 10.

V. — FRAIS

5058. Le bureau peut condamner à tels frais qu'il juge Frais. convenables la partie qui a succombé, ou diviser ces frais, et, en outre, la condamner à payer à la partie gagnante une somme destinée à l'indemniser de toutes dépenses personnelles encourues au sujet de la plainte. S. R. Q., 4062, partie ; 52 V., c. 40, s. 1.

VI. — APPEL

5059. 1. Toute partie qui se croit lésée par la décision Appel au col- finale rendue par le bureau peut en appeler à une assemblée lège ou aux générale des membres du collège ou aux tribunaux. tribunaux.

2. L'assemblée ci-dessus est convoquée, sans délai, par le Convocation de l'as- secrétaire aussitôt après que l'appel a été produit et que l'ap- semblée à cette pelant a déposé, entre les mains du trésorier, une somme de cent fin. piastres pour la garantie du paiement des frais occasionnés par cette assemblée générale et ceux de l'intimé.

Si l'appelant obtient jugement pour ses frais, les dépenses de Dépenses de l'assemblée générale en font partie. l'assemblée.

Le bureau peut, au lieu de ce dépôt, accepter un cautionne- Cautionne- ment dans la forme qu'il juge convenable.

3. A cette assemblée générale un président et un secrétaire Officers de sont élus pour les fins ci-dessus. l'ass. gén.

Outre son suffrage ordinaire, le président a de plus voix pré- Voix prép. du pondérante. président.

4. Avis de l'appel devant l'assemblée doit être donné dans Avis de l'ap- les quinze jours qui suivent la décision du bureau, et produit pel. entre les mains du secrétaire dans les trente jours qui suivent cette décision.

La production de cet appel, accompagné du dépôt ou du Effet du dé- cautionnement, suivant le cas, suspend l'effet de la sentence du pôt ou cau -

tionnement d'appel, etc. bureau jusqu'à ce que l'assemblée générale se soit prononcée sur tel appel.

Avis du lieu, etc., de l'ass. générale. 5. Avis de l'endroit, de la date et de l'heure où sera tenue l'assemblée générale doit être adressé par le secrétaire, à l'appelant, à l'intimé et à tous les membres du collège ayant droit d'y assister.

Quand elle est tenue. Cette assemblée ne peut avoir lieu avant l'expiration des dix jours qui suivent le dépôt de l'avis au bureau de poste.

Transmission du doss. 6. Le secrétaire doit transmettre le dossier de la plainte à l'assemblée générale.

Décision de l'assemblée générale. 7. Les décisions de l'assemblée générale sont rendues à la majorité des voix,—avec les mêmes formalités et de la même manière que les décisions du bureau des gouverneurs,—pourvu que quarante membres au moins y assistent, et, dans le cas où le nombre des membres présents est moindre, pourvu que vingt-cinq d'entre eux approuvent la décision portée en appel.

Parties non admises. 8. Ni l'appelant, ni l'intimé ne sont admis à cette assemblée. Preuve en appel. 9. Nulle autre preuve que les témoignages écrits, donnés et pris lors de l'enquête devant le bureau des gouverneurs n'est admise sur l'appel, et aucun témoin n'est entendu.

Etendue de la décision de l'ass. générale. 10. L'assemblée générale peut, ou confirmer purement et simplement la décision du bureau, ou prononcer celle qu'il aurait dû rendre, et adjuger tant sur les frais en première instance que sur ceux de l'appel, de la manière qu'elle juge équitable.

Décision est finale. 11. La décision de l'assemblée générale, tant sur le mérite de l'appel que sur le montant des frais adjugés comme ci-dessus est finale et ne peut être infirmée, annulée ou révisée par aucun tribunal, pas même par *certiorari*.

Remise du dossier au bureau des gouverneurs. 12. La décision de l'assemblée générale et le dossier sont immédiatement remis par son secrétaire au secrétaire du bureau des gouverneurs.

Enregistrement de la décision. Cette décision, dans tous les cas, est enregistrée dans le registre du bureau des gouverneurs et doit être exécutée comme si elle avait été rendue par le bureau.

Mémoire de frais, etc. 13. Le secrétaire de l'assemblée générale doit transmettre immédiatement au trésorier du collège, avec la balance du dépôt, s'il en reste une, un mémoire détaillé et certifié par lui des frais adjugés contre une des deux parties sur l'appel ; et le trésorier indemnise, à même cette balance, la partie qui y a droit, tant en vertu de la décision du bureau que de celle de l'assemblée générale. S. R. Q., 4062, *partie*; 52 V., c. 40, s. 1 ; 62 V., c. 36, s. 8 ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10 ; 9 Ed. VII, c. 56, s. 6.

VII.—EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Exécution faite de **5060.** 1. A défaut par la partie de payer les frais adjugés contre elle, sous quinze jours à compter de la décision finale du bureau des gouverneurs s'il n'y a pas eu d'appel, ou de l'as-

semblée générale si l'appel y a été porté, la partie à laquelle ils sont dus peut obtenir de la Cour supérieure du district où la plainte a été faite, une exécution contre les biens meubles ou immeubles de la personne condamnée à les payer, en déposant au bureau du protonotaire de la cour, un état détaillé et dûment certifié de ces frais par le secrétaire du bureau, avec une copie sous le sceau du collège et certifiée par le secrétaire, du jugement condamnant la partie à les payer.

Aucune telle exécution n'émane contre les biens immeubles, à moins que le montant des frais à recouvrer n'excède quarante piastres.

2. Outre l'exécution ci-dessus mentionnée à laquelle elle est sujette, si la partie en défaut de payer les frais ou toute autre somme adjugée contre elle, est un dentiste, son nom peut être rayé du tableau des membres du collège, et il est dès lors privé du droit d'exercer la profession de dentiste en cette province.

Il peut être inscrit de nouveau et reprendre l'exercice de la profession en payant les sommes adjugées contre lui et tous les frais occasionnés par son défaut. S. R. Q., 4062, *partie* ; 52 V., c. 40, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

§ 6.—Des pénalités

5061. Tout dentiste trouvé, devant un tribunal de juridiction compétente, coupable de pratique indécente dans l'exercice de sa profession, ou d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation prévue par le Code criminel, ou qui est frappé d'interdiction civile, ou est privé d'aucun de ses droits civils, perd *ipso facto* le droit de pratiquer comme dentiste dans la province. S. R. Q., 4063 ; 62 V., c. 36, s. 9.

5062. Le bureau doit le rayer du registre des membres du collège aussitôt qu'il a eu connaissance de la cause qui le rend inhabile.

Cependant, sur requête du dentiste ainsi rayé du registre, ce bureau peut l'y réinscrire sous les conditions qu'il juge à propos d'imposer. S. R. Q., 4064 ; 52 V., c. 40, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

5063. Quiconque, sauf les médecins et chirurgiens licenciés, n'étant pas porteur d'une licence de dentiste légalement accordée par le bureau des gouverneurs et n'étant pas inscrit comme membre du collège : S. R. Q., 4065, 1er al. ; 52 V., c. 40, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

a. pratique, dans la province, comme dentiste ; S. R. Q., 4065, § 1 ; 52 V., c. 40, s. 1 ; 57 V., c. 37, s. 4, § a.

b. tente d'éluder la loi ; S. R. Q., 4065, § 2 ; 52 V., c. 40, s. 1 ; 57 V., c. 37, s. 4, § b.

paiement des
frais.

Quand éma-
née.

Destitution.

Réinscrip-
tion du des-
titué.

Perte du
droit de pra-
tiquer dans
le cas de
certaines
offenses.

Nom biffé de
la liste.

Réinscrip-
tion.

Amende :

Pour prati-
quer sans li-
cence ;
Pour tenta-
tive d'éluder
la loi ;

- Pour supputation de nom, etc. ; c. prétend faussement être inscrit comme dentiste ou muni d'une licence accordée en vertu de la loi,—ou se sert faussement d'un nom, d'un titre ou d'une qualité, ou fait précéder ou suivre son nom de lettres ou de signes propres à faire croire qu'il est dûment autorisé à pratiquer comme dentiste,—ou se sert d'un titre de nature à faire croire qu'il a obtenu quelque diplôme ou degré d'un collège quelconque de dentistes,—ou se sert de quelque signe, titre, ou indication donnant à entendre qu'il a obtenu tel diplôme ou degré ; S. R. Q., 4065, § 3 ; 52 V., c. 40, s. 1.
- Pour pratiquer faussement comme licencié ; d. pratique, sans être inscrit comme dentiste, et sans une licence obtenue comme tel, moyennant rémunération ou dans l'espoir d'être récompensé, rémunéré ou payé, directement ou indirectement, sous le nom d'un dentiste licencié ; S. R. Q., 4065, § 4 ; 52 V., c. 40, s. 1.
- Pour pratiquer sous le patronage d'un autre non autorisé ; e. pratique, sans être inscrit et licencié, l'art dentaire, pour rémunération ou dans l'espoir d'être récompensé directement ou indirectement, dans le bureau ou sous le patronage d'un médecin ou d'un chirurgien de cette province, qui n'est pas dûment autorisé à pratiquer comme dentiste ; S. R. Q., 4065, § 5 ; 52 V., c. 40, s. 1.
- Pour pratiquer après sa suspension. f. pratique, après avoir été suspendu de l'exercice de la profession de dentiste par le bureau des gouverneurs, ou après avoir été rayé du tableau des dentistes sans y avoir été réinscrit ;—
est passible d'une amende de vingt-cinq piastres au moins, et de cent piastres au plus pour la première offense, de cinquante piastres au moins et de cent soixante-quinze piastres au plus pour la deuxième offense, et de cent piastres au moins et de trois cents piastres au plus, pour toute offense subséquente, à être recouvrée, avec les frais de poursuite, de la manière prescrite par l'article 5067. S. R. Q., 4065, § 6 ; 52 V., c. 40, s. 1 ; 62 V., c. 36, s. 10 ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.
- Défense à tout dentiste de tenir plus d'un bureau — Exception. **5064.** Il est défendu à tout licencié de tenir ouvert plus d'un bureau de dentiste, à moins que chaque bureau additionnel ne soit sous le contrôle et la surveillance immédiate d'un dentiste diplômé inscrit dans cette province et y exerçant régulièrement sa profession. S. R. Q., 4065, § 7 ; 55-56 V., c. 32, s. 6.
- Tenir un bureau sans autorisation. **5065.** Il est défendu aux étudiants ou autres personnes que les licenciés en chirurgie dentaire de cette province et qui y exercent actuellement leur profession, de garder un bureau ou d'agir publiquement en qualité de dentiste régulièrement autorisé ; et il est également défendu aux licenciés de représenter publiquement ces personnes comme ayant qualité et autorisées à agir en cette qualité. Le présent article n'a pas, cependant, pour
- Licenciés représentant autorisés

effet d'empêcher un étudiant sous brevet et régulièrement inscrit de se livrer à ses études de clinique et de pratique dentaire sous la surveillance d'un dentiste diplômé de cette province. S. R. Q., 4065, § 8 ; 55-56 V., c. 32, s. 6. ceux qui ne le sont pas. Proviso.

5066. 1. Il est permis à tout dentiste licencié, dans le seul atelier dentaire qu'il peut tenir, d'avoir comme assistant, sous sa surveillance actuelle, un dentiste diplômé par un collège dentaire de bonne réputation, de cette province ou d'ailleurs. S. R. Q., 4065, § 9 ; 60 V., c. 41, s. 1. Qui peut être assistant d'un dentiste.

2 Il est également permis à tout tel dentiste licencié de requérir les services de mécaniciens en l'art dentaire, dans l'atelier que tel dentiste est autorisé à tenir. S. R. Q., 4065, § 10 ; 60 V., c. 41, s. 1. Mécaniciens que peut employer le dentiste.

3. Tel assistant et tel mécanicien n'ont aucun droit de toucher personnellement des honoraires ou rémunérations, directement ni indirectement, si ce n'est pour le compte de celui qui les emploie. S. R. Q., 4065, § 11 ; 60 V., c. 41, s. 1. Défense de recevoir des honoraires.

§ 7.—Des poursuites

1.—TRIBUNAUX OU ELLES SONT PORTÉES

5067. 1. Les amendes imposées par la présente section sont recouvrables : Recouvrement des amendes.

a. Soit devant un magistrat de district, un juge des sessions de la paix, un magistrat de police, un recorder ou un juge de paix, qui doit alors, sur la dénonciation écrite et attestée sous serment de toute personne majeure, émettre immédiatement contre le défendeur une sommation rapportable *instanter*, et sur laquelle il est adjugé sans aucun délai ;

b. Soit devant la Cour de circuit du comté ou du district dans lequel le défendeur réside ou dans lequel l'action lui est signifiée ou dans lequel la contravention a eu lieu ;

c. Soit devant la Cour supérieure du district où le défendeur réside ou dans lequel le bref lui est signifié, ou dans lequel la contravention a eu lieu, dans le cas où plus d'une amende est réclamée par une même action, ou dans le cas où le montant réclamé tombe sous la juridiction de la Cour supérieure.

2. Dans le cas des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 du présent article, la poursuite est intentée par et au nom du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec, qui seul a droit de poursuivre.

Dans telle action, il est suffisant d'alléguer l'offense ou les causes particulières au sujet desquelles la poursuite est intentée et que le défendeur a agi contrairement à la loi. S. R. Q., 4067 ; 52 V., c. 40, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

II. — PROCÉDURE

Dispositions applicables. **5068.** Dans les poursuites sur dénonciation devant un des fonctionnaires susdits, toutes les dispositions de la partie xv du Code criminel, y compris les formules s'y rapportant, s'appliquent dans tous les cas non spécialement prévus dans la présente section.

Décisions sans appel. Les décisions de ces fonctionnaires sont sans appel, et aucun avis ni bref de *certiorari* ne peuvent suspendre ni empêcher l'exécution d'une conviction prononcée par eux, à moins que la partie condamnée, en donnant avis du *certiorari* ne dépose entre les mains du greffier du fonctionnaire qui a rendu jugement, le montant entier de l'amende et des frais imposés et une somme de cinquante piastres pour garantie des frais de la partie adverse. S. R. Q., 4068 ; 52 V., c. 40, s. 1.

Procédure est sommaire. **5069.** Dans les actions intentées devant les tribunaux de juridiction civile ci-dessus mentionnés, la procédure est sommaire suivant les dispositions des articles 1150 à 1162 du Code de procédure civile. S. R. Q., 4069 ; 52 V., c. 40, s. 1.

Lois de procédure applicables. **5070.** Les lois relatives à la saisie et à la vente des biens du défendeur et toutes les autres lois de procédure ainsi que les règles de pratique et le tarif de ces tribunaux respectivement, s'appliquent dans tous les cas où des dispositions spéciales ne sont pas établies par la présente section. S. R. Q., 4070 ; 52 V., c. 40, s. 1.

Dispositions applicables dans le cas du § 1 de l'article 5067. **5071.** Dans le cas de dénonciation devant un des fonctionnaires mentionnés dans le paragraphe 1 de l'article 5067, toutes les dispositions de la partie xv du Code criminel, s'appliquent en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec celles de la présente section.

Honoraires de l'avocat. Tel fonctionnaire peut accorder à l'avocat de la partie gagnante un honoraire conforme au tarif de la cour civile du district où la cause est plaidée, comme dans une action ordinaire de soixante piastres. S. R. Q., 4071 ; 52 V., c. 40, s. 1.

III. — PREUVE

Preuve dans le cas de l'art 5063, etc. **5072.** Dans toute poursuite au civil et sur toute dénonciation en vertu de l'un des articles 5063, 5065 ou 5066, il incombe au défendeur de prouver qu'il avait le droit de pratiquer comme chirurgien dentiste dans la province, ou de prouver qu'il avait le droit de prendre les titre, nom et qualité ou d'employer les lettres, signes ou indications qu'on lui reproche d'avoir pris ou employés. S. R. Q., 4072 ; 52 V., c. 40, s. 1.

Preuve des copies des re- **5073.** Lorsque la preuve de l'enregistrement ou du défaut d'enregistrement est requise en vertu de la présente section,

une copie ou un extrait du registre ou des livres du collège, sous le sceau de ce dernier et la signature de son secrétaire, est une preuve suffisante du contenu de cette copie ou de cet extrait sans qu'il soit nécessaire d'en produire l'original. S. R. Q., 4075 ; 52 V., c. 40, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

gistes du
collège, en
justice.

5074. Nulle personne pratiquant illégalement la profession de dentiste ne peut recouvrer devant une cour de justice aucune somme de deniers pour ses services professionnels, médicaments ou articles ainsi vendus et fournis. S. R. Q., 4076 ; 52 V., c. 40, s. 1.

Services pro-
fessionnels
illégaux, non
payables.

IV. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS

5075. 1. A défaut de payer immédiatement l'amende et les frais imposés, le défendeur est emprisonné pendant l'espace de pas moins de trois mois, ni de plus de six dans la prison commune du district dans lequel la condamnation a été prononcée, à moins que cette amende et ces frais ne soient plus tôt payés.

Emprisonne-
ment à dé-
faut de paie-
ment des
frais impo-
sés.

2. Le fonctionnaire ou le tribunal qui prononce la condamnation peut, toutefois, au lieu d'ordonner l'emprisonnement immédiat du défendeur, lui accorder un délai pour les payer ou ordonner la saisie et la vente de ses biens meubles et immeubles pour en acquitter le montant ainsi que les frais subséquents.

Délai peut
être accordé.

3. Si, à l'expiration du délai accordé, cette amende et ces frais ne sont pas payés, ou si la vente des biens du défendeur ne rapporte pas suffisamment pour les acquitter, il est, dans chacun de ces cas, emprisonné dans la prison commune pendant l'espace de pas moins de trois mois, ni de plus de six, à moins que le montant de l'amende et des frais et de tous les frais subséquents encourus par son défaut ne soient plus tôt payés.

Durée de
l'emprison-
nement.

4. Lorsque le défendeur, à défaut de paiement immédiat, est condamné à être emprisonné sur-le-champ, le mandat d'emprisonnement est signé et émis, sans délai, par le protonotaire ou le greffier du tribunal, suivant le cas, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande.

Mandat
d'emprison-
nement.

5. Tout mandat d'emprisonnement à défaut de paiement après l'expiration du délai accordé, ou dans le cas d'insuffisance des biens du défendeur, ou tout bref d'exécution contre lui, est signé et émis par le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, sur le *fiat* d'un avocat, dans lequel il est allégué que le montant de la condamnation et des frais est encore dû en entier ou en partie.

Emission des
mandats et
brefs.

Le mandat ci-dessus peut être *mutatis mutandis* d'après les formules se rapportant à la partie xv du Code criminel, et exécuté par tout huissier ou constable.

Formule du
mandat.

6. Le bref d'exécution est exécuté par un huissier. S. R. Q., 4077 ; 52 V., c. 40, s. 1.

Exécution
du bref.

5076. Toute personne emprisonnée comme ci-dessus peut, dans tous les cas, être remise en liberté sur paiement de l'a-

Remise en
liberté sur

paiement de l'amende et des frais. mende et des frais et des frais postérieurs à sa condamnation y compris ceux de son transport à la prison; ou, dans le cas de vente de ses biens, sur paiement de la balance qui reste due.

Mention de l'élargissement au dos du mandat. La somme totale à payer pour obtenir l'élargissement de la personne ainsi incarcérée, doit, dans tous les cas, être mentionnée au dos du mandat d'emprisonnement. S. R. Q., 4078 ; 52 V., c. 40, s. 1.

§ 8.—*De l'application des amendes*

Application des amendes. **5077.** Toutes les amendes imposées en vertu de la présente section appartiennent au collège et sont payées à son trésorier. S. R. Q., 4079 ; 52 V., c. 40, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

Remise au trésorier des sommes perçues par l'officier qui fait la vente, etc. **5078.** Dans le cas de vente des biens du défendeur ou de son emprisonnement, l'officier qui fait la vente, ou le geôlier, suivant le cas, doit remettre, sans délai, au dit trésorier, toute somme de deniers reçue en extinction partielle ou en paiement total de l'amende et des frais encourus. S. R. Q., 4080 ; 52 V., c. 40, s. 1.

§ 9.—*Dispositions diverses*

Signification des actions. **5079.** Toute action dirigée contre la corporation doit être signifiée, en la forme ordinaire, au secrétaire du bureau des gouverneurs en personne ou à son bureau professionnel ; et il en est ainsi de toutes les autres significations qui doivent, d'après les lois de procédure et les règles de pratique, se faire à la partie même. S. R. Q., 4054 ; 52 V., c. 40, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

Écoles déclarées avoir existence légale, etc. **5080.** Les écoles de chirurgie dentaire, telles qu'elles ont été établies par le bureau des examinateurs de l'association des dentistes de la province de Québec, et telles qu'elles sont affiliées aux universités Laval et McGill, sont déclarées avoir une existence légale et jouir de tous les privilèges accordés aux corporations. S. R. Q., 4061b ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 8.

Licence requise des dentistes. **5081.** Sauf les privilèges conférés aux médecins et chirurgiens par les différentes lois de cette province, personne ne peut exercer la profession de dentiste dans la province, à moins qu'elle ne soit en possession d'une licence du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec, et ce, sous peine de l'amende édictée par l'article 5063 ; laquelle est recouvrable de la manière indiquée par l'article 5067.

Exception. Sauf les dits privilèges, dans le cas où un médecin ou chirurgien, légalement licencié en vertu des lois de cette province et autorisé à y pratiquer comme tel, désirerait exercer la profession de dentiste et se faire connaître publiquement comme tel,

il est tenu d'obtenir au préalable une licence du bureau des gouverneurs du collège, en se soumettant à un examen sur la partie mécanique et opératoire de la chirurgie dentaire, et en payant l'honoraire fixé par les règlements pour l'obtention de la licence. S. R. Q., 4081 ; 52 V., c. 40, s. 1 ; 57 V., c. 37, s. 6 ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

5082. Les privilèges et exemptions conférés aux médecins et chirurgiens par les lois de cette province sont accordés par la présente section aux dentistes licenciés. S. R. Q., 4082 ; 52 V., c. 40, s. 1.

Privilèges applicables aux dentistes.

5083. Tout ce qui, en vertu de la présente section, peut ou doit être fait par le secrétaire du bureau des gouverneurs, peut, en son absence ou à son défaut, être fait de la même manière et avec le même effet par le trésorier.

Pouvoirs simultanés des secrétaires et trésorier.

Il en est de même de toute signification qui, par la présente section, doit être faite au secrétaire.

Id. quant aux significations.

Si le jour où une chose peut ou doit être faite en vertu de la présente section est un jour non juridique, cette chose peut ou doit se faire le premier jour juridique suivant. S. R. Q., 4083 ; 52 V., c. 40, s. 1 ; 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

Prolongation des délais dans certains cas.

5084. Dans tout règlement fait sous l'empire de la loi 52 Victoria, chapitre 40, ou des amendements à icelle, les mots : "l'Association des dentistes de la province de Québec", ou tous mot ou mots désignant cette association signifient le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec ; et les mots : "bureau des examinateurs" ou tous mot ou mots désignant ce bureau signifient le bureau des gouverneurs du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec. 4 Ed. VII, c. 28, s. 10.

Interprétation de certaines expressions.

FORMULE

A.—(Article 5033)

Bulletin de vote

Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec.

Nominations à la charge de membre du Bureau des gouverneurs pour l'élection du.....19

1	Arcand, Paul, Sorel. Proposé par Pierre Lateille, Henri Menier.
2	Garret, Arthur, Québec. Proposé par Peter Henderson, John Lovell.
3	Mayrand, Napoléon, Montréal. Proposé par Oscar Larivée, Jean Durand.
4	
5	

Placez votre croix+ sur le côté gauche du nom de chacun des onze candidats pour lesquels vous voulez voter, en ayant soin de voter, sur les onze, pour au moins un candidat domicilié dans le district de Québec et un dans un des districts de St-François, Arthabaska ou Bedford.

Vous devez signer votre nom sur le talon, sceller votre bulletin de manière à ne laisser voir que votre signature et le sceau du collège au verso et le retourner, par lettre recommandée, expédiée de manière à ce qu'elle soit reçue chez le secrétaire le jour de , 19 .

Montréal, 19

(Signature)

(Adresse)

SECTION VI

DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives*

5085. La présente section peut être citée sous le nom de Citation. "loi des médecins vétérinaires de la province de Québec". 2 Ed. VII, c. 27, s. 1.

5086. Dans la présente section :

1. L'expression médecine vétérinaire signifie l'art et la science de la médecine et de la chirurgie vétérinaires ;
2. L'expression "médecin vétérinaire" signifie une personne qui a suivi un cours régulier d'études dans un collège vétérinaire, qui a reçu un diplôme et a régulièrement pris ses inscriptions pour exercer la profession ;
3. L'expression "vétérinaire" signifie quelqu'un qui, vu certaines qualités mentionnées dans la présente section, a été autorisé à prendre ses inscriptions ;
4. L'expression "collège vétérinaire" signifie une école, ou un collège établi dans cette province, ou toute autre province du Canada, dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, ou dans tout état ou pays où l'on exige un examen d'immatriculation préalablement à l'admission, et où le cours d'études n'est pas moins de trois ans, et comprend des leçons sur l'anatomie, la physiologie comparée, la pathologie, la bactériologie, l'obstétrique, la botanique, la chimie, la matière médicale, la médecine vétérinaire et la chirurgie vétérinaire, l'hygiène vétérinaire, l'extérieur du cheval et la maréchalerie. 2 Ed. VII, c. 27, s. 2.

Interprétation :

" Médecine vétérinaire "

" Médecin vétérinaire "

" Collège vétérinaire "

" Vétérinaire "

" Collège vétérinaire "

§ 2.—*De la constitution en corporation*

5087. Toutes personnes résidant dans la province et graduées de l'école vétérinaire de Québec et du département vétérinaire de Laval à Québec, ou graduées d'un collège dont le cours est de deux ans, et qui ont pratiqué, pendant une année subséquentement à l'obtention du diplôme d'un collège vétérinaire canadien ou autre collège reconnu le 26 mars 1902, et toutes personnes devenant par la suite graduées et obtenant la licence qui les autorise à exercer la médecine vétérinaire dans cette province, sont constituées en corporation sous le nom de " Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec ", ci-après appelé " collège ".

Sous ce nom, elles ont succession perpétuelle et un sceau commun avec droit de le changer, le détruire ou le renouveler ; et peuvent, elles et leurs successeurs, ester en justice, devant tous les tribunaux et en tous lieux.

Elles sont habiles en loi à posséder, avoir, recevoir et conserver pour les fins de la présente section et l'avantage de la

Personnes

constituées

en corpora-

tion.

Pouvoirs

corporatifs.

Pouvoir de

recevoir,

etc., de l'argent légué, etc. corporation, toutes sommes de deniers qui ont été ou seront, en tout temps, payées, données ou léguées à cette corporation pour son usage.

Elles peuvent acquérir, prendre, recevoir, avoir, tenir et posséder des immeubles ou héritages, ainsi que les profits et intérêts qui en proviennent, pour les fins de la corporation, et les vendre, concéder, louer, léguer et aliéner.

La valeur des biens immeubles possédés par la corporation ne peut néanmoins excéder, en aucun temps, la somme de vingt mille piastres. 2 Ed. VII, c. 27, s. 4 ; 5 Ed. VII, c. 26, s. 2.

Nom des membres du collège des médecins vétérinaires. **5088.** Les médecins vétérinaires licenciés composant la corporation constituée par l'article 5087 sont dénommés "membres du Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec". 2 Ed. VII, c. 27, s. 5 ; 5 Ed. VII, c. 26, s. 3.

§ 3.—Du bureau des gouverneurs

Division de la province en régions. **5089.** Pour les fins de la présente section, la province est divisée en deux régions appelées respectivement "région de Québec" et "région de Montréal".

Région de Québec. La région de Québec comprend les districts judiciaires de Québec, Gaspé, Saguenay, Chicoutimi, Rimouski, Montmagny, Beauce, Kamouraska, Trois-Rivières et Arthabaska.

Région de Montréal. La région de Montréal comprend les districts judiciaires de Montréal, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville, Beauharnois, Ottawa, Pontiac et Saint-François. 2 Ed. VII, c. 27, s. 6 ; 5 Ed. VII, c. 26, s. 4.

Bureau des gouverneurs. **5090.** 1. Les affaires du Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec sont administrées par un bureau appelé "Bureau des gouverneurs du collège des médecins vétérinaires de la province de Québec" et ci-après désigné sous le nom de "bureau des gouverneurs";

Composition du bureau. 2. Ce bureau se compose de dix personnes; mais tant qu'il n'y aura pas de collège vétérinaire anglais, il sera composé de neuf personnes seulement.

Huit de ces personnes sont choisies parmi les membres du Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec et élues à une assemblée générale de ces membres tenue à cette fin. Cinq des personnes élues doivent avoir leur domicile dans la région de Montréal et trois dans la région de Québec. Dès qu'il y aura un collège vétérinaire anglais dans la cité de Montréal, quatre de ces personnes devront avoir leur domicile dans la région de Montréal et quatre dans la région de Québec.

Les deux autres sont choisies parmi les professeurs de la faculté de médecine vétérinaire de l'université Laval, à Montréal, et parmi ceux d'une université à laquelle s'attachera un collège vétérinaire anglais, une par chaque université, et nommés par les facultés respectives de ces universités. 2 Ed. VII, c. 27, s. 7 ; 5 Ed. VII, c. 26, s. 4.

5091. Les membres du bureau des gouverneurs sont élus pour une période de deux années. Durée de la charge de membre. Vacances.

La charge de membre du bureau devient vacante par le décès, la démission transmise par lettre recommandée au secrétaire du Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec, et par l'abandon du domicile dans la région pour laquelle l'élection a eu lieu.

Si le membre du bureau dont la charge est devenue vacante avait été élu par le Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec, le bureau des gouverneurs doit remplir la vacance à la première assemblée de ce bureau après qu'elle s'est produite ou qu'il en a eu connaissance, en élisant un remplaçant conformément aux dispositions de l'article 5090. Comment les vacances sont remplies.

Si le membre dont la charge est devenue vacante avait été élu par une université, son remplaçant est élu par l'université conformément aux dispositions de l'article 5090. Idem.

Le membre élu pour remplir une vacance reste en fonction durant tout le temps pour lequel celui qu'il remplace avait été élu. 2 Ed. VII, c. 27, s. 8 ; 5 Ed. VII, c. 26, s. 4. Durée de la charge du remplaçant.

5092. Le bureau des gouverneurs s'assemble pour remplir les divers devoirs qui lui sont imposés par la présente section, pas moins d'une fois chaque année, à Québec et à Montréal alternativement. Assemblées du bureau des gouverneurs.

Cinq membres forment un quorum pour la transaction des affaires. 2 Ed. VII, c. 27, s. 9 ; 5 Ed. VII, c. 26, s. 4. Quorum.

§ 4.—*De l'admission à l'étude et à la pratique*

5093. Aucune personne ne doit exercer la médecine vétérinaire dans la province, à moins d'avoir obtenu une licence du bureau des gouverneurs, qui est, par le présent, autorisé à accorder cette licence sur la production d'un diplôme délivré par un collège vétérinaire, tel que défini par le paragraphe 4 de l'article 5086. 2 Ed. VII, c. 27, s. 10 ; 5 Ed. VII, c. 26, s. 6. Licences requises des méd. vétérinaires praticants.

5094. Aucune personne ne doit être admise à étudier la médecine vétérinaire avant d'avoir obtenu un brevet d'aptitude du bureau des gouverneurs, sur paiement, pour ce brevet, d'une somme de cinq piastres au trésorier du collège. Certificat pour étude de la méd. vétérinaire.

Personne n'a droit à une licence sur présentation d'un diplôme, s'il n'a été préalablement admis à l'étude de la médecine vétérinaire, conformément aux dispositions de la présente section. Diplôme ne dispense pas du certificat.

Le coût de la licence est de cinq piastres, lesquelles doivent être payées au trésorier du collège. Coût de la licence.

Le présent article n'empêche pas les collèges ou écoles dessus reconnus de recevoir au nombre de leurs élèves les Cas où le certificat

n'est pas requis. personnes qui ne doivent pas s'établir dans cette province, et qui de fait n'y pratiquent pas la médecine vétérinaire. 2 Ed. VII, c. 27, s. 11 ; 5 Ed. VII, c. 26, s. 7.

Nomination de quatre examinateurs pour l'examen à l'étude. **5095.** Le bureau des gouverneurs nomme, tous les deux ans, quatre examinateurs engagés dans l'instruction dans la province, dont un résidant dans la cité de Montréal et parlant la langue française, un autre résidant dans la cité de Québec et parlant aussi la langue française, et les deux autres parlant la langue anglaise et choisis dans un endroit quelconque de la province, pour examiner les aspirants à l'étude de la médecine vétérinaire sur les sujets déterminés en la manière ci-après prescrite pour l'examen préliminaire des aspirants à l'étude de la médecine vétérinaire.

Matières d'examen préliminaire. Les matières pour l'examen préliminaire sont déterminées par le bureau des gouverneurs. Les universités, après avoir examiné les candidats aspirant à l'étude de l'art vétérinaire, doivent envoyer les papiers d'examen au bureau des gouverneurs pour être examinés, et les aspirants peuvent être acceptés ou refusés.

Certificats et âge requis. Les candidats doivent présenter un certificat de bonnes mœurs et être âgés d'au moins dix-huit ans, et payer, au trésorier du collège, cinq piastres avant de subir l'examen exigé pour obtenir le brevet d'aptitude.

Etudiants avant mars 1902. Les élèves en médecine vétérinaire qui, avant le 26 mars 1902, ont passé un examen préliminaire devant les examinateurs de quelque université ou collège vétérinaire reconnu, ne sont pas tenus de subir un examen devant les examinateurs mentionnés dans le présent article.

Porteurs de diplôme d'un collège classique. Les porteurs de diplôme de bachelier d'un collège classique de cette province sont dispensés de tout examen préliminaire. 2 Ed. VII, c. 27, s. 12 ; 5 Ed. VII, c. 26, s. 8.

Gradués d'un collège vétérinaire, etc., peuvent seuls pratiquer. **5096.** Toutes personnes commençant l'exercice de la médecine vétérinaire dans cette province, après le 26 mars 1902, doivent être graduées d'une école, ou d'un collège légalement constitués et dont le cours d'études est d'au moins trois ans, et de huit mois par année, et dont les élèves subissent l'examen final en présence de deux assesseurs nommés par le bureau des gouverneurs pour les représenter au dit examen. 2 Ed. VII, c. 27, s. 13 ; 5 Ed. VII, c. 26, s. 9.

Honoraires des officiers, etc. **5097.** Le bureau des gouverneurs a le pouvoir de fixer par règlements les honoraires qui sont payés aux assesseurs, officiers et examinateurs par lui nommés. 2 Ed. VII, c. 27, s. 14 ; 5 Ed. VII, c. 26, s. 10.

Souscription annuelle des **5098.** Les médecins vétérinaires licenciés et les vétérinaires pratiquant dans la province doivent payer annuelle-

ment, dans le courant du mois de mai, une somme de deux piastres au trésorier du collège. 2 Ed. VII, c. 27, s. 15 ; 5 Ed. VII, c. 26, s. 11. médecins vétérinaires, etc.

5099. Le bureau des gouverneurs fait tenir par le régis-
traire un livre appelé : " registre des médecins vétérinaires",
dans lequel est entré le nom des personnes qui se sont confor-
més aux dispositions de la loi, ainsi qu'aux règles et règle-
ments faits par le collège ou le bureau des gouverneurs con-
cernant les capacités requises des personnes exerçant la méde-
cine vétérinaire dans la province. Registre des
médecins
vétérinaires
praticquants.

Les personnes seules, dont les noms sont inscrits dans le registre ci-dessus mentionné, sont considérées comme aptes et autorisées à exercer la médecine vétérinaire dans la province, excepté dans les cas mentionnés dans l'article 5100.

Ce registre peut, en tout temps, être examiné par tout praticien ayant régulièrement pris ses inscriptions ou par toute autre personne.

Le secrétaire du collège sur le paiement d'une piastre, doit
fournir, à chaque médecin vétérinaire licencié de la province
ayant payé tout ce qu'il doit en vertu de la présente section, un
tableau imprimé contenant les prénoms, nom, date de l'admis-
sion à la pratique, résidence ou domicile de tous les médecins
vétérinaires licenciés de la province. 2 Ed. VII, c. 27, s. 16 ;
5 Ed. VII, c. 26, s. 12. Tableau des
médecins
vétérinaires
licenciés.

5100. Toute personne qui exerce et qui a, sans interrup-
tion, exercé la médecine vétérinaire dans la province pendant
pas moins de dix années avant le 26 mars 1902, sans être
médecin vétérinaire, et qui a vécu uniquement de l'exercice de
l'art vétérinaire, a le droit de se faire inscrire, sujet aux dis-
positions de la présente section, sur un registre séparé, sous le
titre de " vétérinaire " sans subir aucun examen, en payant
les mêmes honoraires que ceux payés par les médecins vétéri-
naires. Qui peut
être vétéri-
naire et ins-
crit comme
tel.

Quant aux autres matières, elle est sujette aux règles et règlements que le collège, ou le bureau des gouverneurs établissent à cette fin.

Toute personne qui a demandé au bureau des gouverneurs
de se faire inscrire, comme vétérinaire, dans l'espace d'un an
après le 26 mars 1902, et qui n'a pas dix années d'exercice,
en subissant avec succès un examen sur l'art vétérinaire pra-
tique, devant deux membres désignés par le bureau des gou-
verneurs, ou de toute autre manière que le bureau des gou-
verneurs peut raisonnablement exiger, a le droit d'être inscrite
sous la direction du bureau des gouverneurs sur le registre
des médecins vétérinaires. Examen re-
quis avant
l'inscription.

Aucune personne inscrite comme vétérinaire n'est censée
membre du collège. Effet de
l'inscription.

Nom et titre dont ne peuvent se servir les vétérinaires. Aucune personne ainsi inscrite n'a le droit de prendre ou de se servir d'un nom, d'un titre ou d'une désignation, au moyen de lettres ou d'initiales placées après son nom ou autrement dans une annonce, dans un papier-nouvelles, dans des circulaires écrites à la main ou imprimées, sur des cartes d'affaires ou sur des enseignes, de nature à faire supposer ou à porter le public à croire qu'elle est médecin vétérinaire ou membre du Collège des médecins vétérinaires de la province de Québec. 2 Ed. VII, c. 27, s. 17 ; 5 Ed. VII, c. 26, s. 13.

Si l'inscription n'a pas lieu dans le délai prescrit. **5101.** Toute personne apte, suivant la présente section, à être inscrite, mais qui néglige ou qui omet de se faire ainsi inscrire ne peut se prévaloir d'aucun droit ou privilège conféré par la présente section, tant que dure cette négligence ou cette omission, mais peut en tout temps obtenir ces droits ou privilèges en payant le double de l'honoraire exigible sur l'inscription, et tous les arrérages. 2 Ed. VII, c. 27, s. 19.

Inscription requise pour le recouvrement des comptes. **5102.** Personne n'a le droit de recouvrer aucun compte devant les tribunaux pour avis médical ou chirurgical vétérinaire, pour services professionnels, pour opérations faites ou médicaments prescrits ou donnés, ni ne peut se prévaloir d'aucun droit ou privilège conféré par la présente section, à moins d'établir qu'il a pris ses inscriptions conformément à la présente section et qu'il a payé sa contribution annuelle exigée par la loi. 2 Ed. VII, c. 27, s. 20 ; 5 Ed. VII, c. 26, s. 14.

Idem, pour donner certificat. **5103.** Aucun certificat requis, par une loi en vigueur le ou depuis le 26 mars 1902, d'un médecin vétérinaire, n'est valide à moins que la personne qui l'a signé ne soit inscrite conformément aux dispositions de la présente section. 2 Ed. VII, c. 27, s. 21.

§ 5.—Des pénalités et des poursuites

Personne prenant illégalement le titre de médecin vétérinaire, etc. **5104.** Une amende de cinquante piastres est imposée à toute personne prenant le titre de médecin vétérinaire, ou docteur vétérinaire, ou chirurgien vétérinaire, ou vétérinaire, ou dentiste vétérinaire ou tout autre nom qui peut faire supposer qu'elle est autorisée à exercer légalement la médecine vétérinaire dans cette province, si elle ne peut pas établir ce fait par une preuve légale.

Ou cherchant à faire supposer cette qualité. Toute personne, si elle n'est pas dûment autorisée et inscrite dans cette province, qui, dans une annonce, un papier-nouvelles ou dans des circulaires écrites à la main ou imprimées, sur des cartes d'affaires, ou sur des enseignes, prend un titre, un nom ou une désignation de nature à faire supposer ou à porter le public à croire qu'elle a régulièrement pris ses inscriptions ou qu'elle a qualité pour exercer la médecine vétérinaire, ou qui donne

ou qui offre ses services comme médecin vétérinaire, est, dans chacun de ces cas, passible d'une semblable amende.

Ces poursuites sont portées devant le shérif, un magistrat de district, un recorder, ou un juge des sessions de la paix, ayant juridiction dans la localité où l'offense a été commise, et tel shérif, magistrat de district, recorder ou juge des sessions de la paix, outre l'amende ci-dessus mentionnée, a le pouvoir de condamner aux frais, et, dans le cas où les frais et l'amende ne sont pas payés, d'ordonner l'emprisonnement pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, mais de pas moins de trente jours, à moins qu'ils ne soient plus tôt payés.

Ces poursuites sont régies par la partie xv du Code criminel. 2 Ed. VII, c. 27, s. 22.

5105. Les amendes imposées en vertu de la présente section, sont recouvrables avec dépens, et le recouvrement en fait en justice par le collège, en son nom corporatif. Ces amendes appartiennent à la corporation.

Toutes les amendes recouvrables en vertu de la présente section, sont payées au greffier du tribunal qui prononce la condamnation, et, par ce dernier, remises au trésorier du collège.

Le bureau des gouverneurs peut autoriser toute personne à poursuivre, au nom du collège, quiconque contrevient à la présente section, et il a le droit d'allouer au poursuivant la totalité ou une partie de l'amende perçue. 2 Ed. VII, c. 27, s. 23; 5 Ed. VII, c. 26, s. 15.

§ 6.—*Des plaintes contre les membres du collège et contre les vétérinaires*

5106. Le bureau des gouverneurs a le pouvoir de faire des règlements pour le maintien de l'honneur, de la dignité et de la discipline des membres du collège et des vétérinaires.

Ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par une assemblée générale des membres du collège.

5107. Le bureau des gouverneurs connaît de toute plainte contre un membre du collège l'accusant d'infraction aux règlements, de quelque acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou d'infraction à la discipline qui est portée devant lui.

5108. Cette plainte peut être faite :

1. Par un membre du collège ; ou
2. Par toute partie intéressée.

La plainte doit être par écrit et sous serment prêté devant le secrétaire du collège, qui est autorisé à recevoir tel serment.

Devant qui sont intentées les poursuites.

Par qui et au nom de qui sont intentées les poursuites.

A qui sont payées les amendes.

Poursuites par des particuliers.

Règlements pour le maintien de l'honneur, etc.

Entrée en vigueur des règlements.

Bureau des gouverneurs connaît des plaintes contre les médecins vétérinaires.

Par qui la plainte peut être faite.

Forme de la plainte.

Transmission d'une copie de la plainte à l'accusé, avec avis. Une copie de la plainte, ainsi qu'avis du jour et de l'endroit où se réunira le bureau des gouverneurs, doit être transmise au membre accusé, par lettre recommandée, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du bureau des gouverneurs. Au jour et à l'endroit fixés, le bureau entend le plaignant et le membre accusé s'ils se présentent, sinon, celui qui comparait. Si, après avoir entendu les parties qui comparaissent, ou si l'accusé ne comparait pas, le bureau des gouverneurs n'est pas satisfait des explications données, il procède à l'instruction de la plainte en la manière déterminée dans les articles qui suivent. 2 Ed. VII, c. 27, s. 23c; 5 Ed. VII, c. 26, s. 16.

Instruction de la plainte. **5109.** Dans l'instruction de la plainte, le bureau des gouverneurs procède par voix délibérative, et peut recourir à tous les moyens qu'il juge convenables pour s'instruire des faits à vérifier, et pour permettre à l'accusé de se défendre.

Assermentation des témoins. Tout membre du bureau des gouverneurs a le droit d'assermenter les parties et les témoins, ou, selon le cas, de leur faire déclarer ou affirmer solennellement, sincèrement et véritablement qu'ils diront la vérité. 2 Ed. VII, c. 27, s. 23d; 5 Ed. VII, c. 26, s. 16.

Quand la preuve est prise en sténographie. **5110.** Le bureau des gouverneurs peut exiger, dans chaque cas où l'une des parties le demande, que la preuve soit prise par un sténographe, pourvu que la partie qui fait la demande dépose, entre les mains du trésorier du collège, une somme déterminée par le bureau des gouverneurs pour la garantie des frais de sténographie.

Dépôt pour les frais. Le bureau des gouverneurs peut aussi exiger, dans tous les cas, que l'une ou l'autre des parties fasse un dépôt pour garantir le paiement des déboursés, des témoins et des autres frais encourus à l'occasion de la plainte. 2 Ed. VII, c. 27, s. 23e; 5 Ed. VII, c. 26, s. 16.

Pouvoir du bureau des gouverneurs en cas de condamnation de l'accusé. **5111.** Le bureau des gouverneurs a le pouvoir, suivant la gravité de l'offense, dans le cas de condamnation de la personne accusée :

1. De prononcer la censure et la réprimande ; ou
2. De priver le membre de sa voix délibérative et même du droit d'assister aux assemblées du collège, pour un terme n'excédant pas cinq ans ; ou
3. De suspendre le membre de l'exercice de sa profession pour un terme n'excédant pas trois ans.

Appel de la décision. Il y a appel de la décision du bureau des gouverneurs par voie de *certiorari*. 2 Ed. VII, c. 27, s. 23f; 5 Ed. VII, c. 26, s. 16.

Perte du droit de pratiquer com- **5112.** Tout membre du collège qui a été trouvé coupable, devant un tribunal de juridiction compétente, d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation punissable par l'em-

prisonnement sans l'alternative d'une amende, perd *ipso facto* le droit de pratiquer comme médecin vétérinaire dans la province, et le bureau des gouverneurs doit rayer son nom du registre des membres du collège aussitôt qu'il a eu connaissance de la cause de telle inhabilité. 2 Ed. VII, c. 27, s. 23g ; 5 Ed. VII, c. 26, s. 16.

5113. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent *mutatis mutandis* dans le cas où la plainte est dirigée contre un vétérinaire. 2 Ed. VII, c. 27, s. 23h ; 5 Ed. VII, c. 26, s. 16.

§ 7.—Dispositious diverses

5114. Dans tous les cas où d'après la présente section la preuve de l'inscription est requise, une copie imprimée ou autre du registre, certifiée par le registraire du collège, est une preuve suffisante que toutes les personnes qui y sont mentionnées sont inscrites comme médecins vétérinaires ou vétérinaires compétents.

Tout certificat, sur cette copie imprimée ou autre du registre, établissant qu'il a été signé par une personne quelconque en sa qualité de registraire conformément à la présente section, fait preuve *prima facie* que cette personne est le registraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature, ni qu'elle est de fait tel registraire. 2 Ed. VII, c. 27, s. 24 ; 5 Ed. VII, c. 26, s. 17.

5115. La présente section n'affecte en aucune manière les personnes soignant les animaux ou pratiquant la castration sur les animaux dans les localités où il n'y a pas de médecin vétérinaire. 2 Ed. VII, c. 27, s. 26 ; 5 Ed. VII, c. 26, s. 18.

CHAPITRE SIXIÈME

DES INGÉNIEURS CIVILS—DES ARPENTEURS—DES ARPENTAGES

SECTION I

DES INGÉNIEURS CIVILS

5116. Les expressions suivantes employées dans la présente section ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins que le texte ne renferme quelque chose d'incompatible avec cette interprétation :

a. L'expression " la société " signifie la société canadienne " Société " ; des ingénieurs civils ;

b. L'expression " le conseil " signifie le conseil de la dite " Conseil " ; société ;

“ Membre de la corporation ” ;
 “ Ingénieur civil ”.

c. L'expression “ membre de la corporation ” signifie un membre ou membre associé de la dite société ;
 d. L'expression “ ingénieur civil ” signifie quiconque exerce les fonctions d'ingénieur, en donnant des conseils sur, en faisant des mesurages, tracés ou dessins pour, ou en surveillant la construction de chemins de fer, ponts métalliques, ponts en bois dont le coût excède \$600.00, voies publiques requérant les connaissances et l'expérience d'un ingénieur, routes, canaux, havres, améliorations de rivières, phares, et travaux hydrauliques, municipaux, électriques, mécaniques et autres travaux d'ingénieur, non compris les chemins de colonisation du gouvernement et les chemins ordinaires dans les municipalités rurales ; mais elle n'est pas censée s'appliquer à un artisan ou à un ouvrier expert. 61 V., c. 32, s. 1 ; 62 V., c. 37, s. 1.

Défense de prendre le nom d'ingénieur civil sauf par les :

5117. Nul ne peut, dans la province, prendre le titre d'ingénieur civil, ni se servir d'une abréviation de ce titre, ou d'un nom, titre ou désignation pouvant faire comprendre qu'il est membre de la corporation, ou pratiquer ou exercer la profession d'ingénieur civil dans le sens de l'article 5116, à moins—

Membres de la corporation ;
 Ingénieurs civils en vertu d'une loi.

a. qu'il ne soit membre de la corporation ou ne le devienne en vertu des dispositions de la présente section ; ou
 b. qu'il n'ait le droit de se servir du titre d'ingénieur civil en vertu d'un statut du Canada, de la ci-devant province du Canada ou de la province de Québec ; ou

Arpenteurs.

c. qu'il ne soit membre de la corporation des arpenteurs depuis le 15 janvier 1898, et qu'à une époque subséquente quelconque, il ne devienne membre de la société. 61 V., c. 32, s. 2.

Personnes autorisées à prendre le nom d'ingénieur civil.

5118. Les personnes suivantes seulement sont admises à exercer dans la province comme membres de la corporation :

a. Toutes les personnes, exerçant dans la province la profession d'ingénieur civil le 15 janvier 1898, qui, dans l'année de cette date, ont demandé leur admission et payé les frais de souscription exigés par les règlements de la société ;

b. Toutes les personnes qui, après avoir été admises à l'étude en vertu des dispositions de la présente section, ont passé les examens prescrits et ont reçu de la société un diplôme d'ingénieur civil ;

c. Toutes les personnes, membres de la corporation des arpenteurs de cette province le 15 janvier 1898, qui demandent à être admises en payant la souscription exigée par les règlements de la société ;

Conditions que doivent

d. Quiconque prouvera à la satisfaction du conseil qu'il ne résidait pas dans la province le 15 janvier 1898 ; que, par

suite de cette absence, il n'a pu se conformer aux dispositions de la loi ni accomplir le temps d'étude et de service requis dans le bureau d'un membre de cette société; qu'il a toutefois exercé la profession d'ingénieur civil dans le sens de la présente section pendant au moins dix ans, et qu'il est membre du plus haut degré de l'institution des ingénieurs civils ou de toute autre société nationale d'ingénieurs de la même importance; et donne un mois d'avis, et paye en même temps à la société la somme de cinquante piastres, et subit l'examen prescrit par le paragraphe e de l'article 5121. 61 V., c. 32, s. 3; 2 Ed. VII, c. 25, s. 1.

5119. Un bureau d'examineurs est constitué, composé d'au moins six personnes résidant dans la province chargées d'examiner les candidats pour l'admission à l'étude ou pour l'admission à la pratique du génie civil.

Quatre de ces membres, dont deux doivent avoir la compétence et les qualités nécessaires pour faire l'examen des candidats à l'examen préliminaire et à l'examen final, en français ou en anglais, au choix du candidat, sont nommés par le conseil, un par l'université McGill, et un par l'université Laval.

Trois des membres du bureau en forment le quorum.

Ce bureau se réunit au moins deux fois par année, à Québec et à Montréal alternativement, le premier mardi de mai et le premier mardi de novembre. 61 V., c. 32, s. 4.

5120. 1. Tout candidat à l'admission à l'étude doit :

a. Donner un avis d'un mois, au secrétaire de la société, de son intention de se présenter à l'examen, et payer, en même temps, au dit secrétaire, la somme de vingt piastres, comme honoraires, dont la moitié lui est remise en cas d'échec à l'examen requis;

b. Produire un certificat de bonne conduite ;

c. Passer un examen sur les sujets suivants : géographie générale et en particulier celle du Canada; histoire du Canada; arithmétique; éléments de géométrie; emploi des logarithmes; algèbre jusqu'aux et y compris les équations au deuxième degré; trigonométrie jusqu'à et y compris la solution des triangles rectilignes.

2. S'il réussit, le candidat a droit à un certificat constatant qu'il a passé cet examen.

3. Si le candidat était porteur d'un certificat d'admission à l'étude comme arpenteur provincial le 15 janvier 1898, ce certificat est accepté au lieu de l'examen ci-dessus requis.

4. Si le candidat est porteur d'un diplôme de bachelier ès sciences appliquées, de bachelier ès arts, de bachelier ès sciences ou de bachelier ès lettres, conféré par une université canadienne ou anglaise, ou a reçu ses degrés et tient ses diplômes du collège

remplir certaines personnes qui veulent être ingénieurs.

Bureau d'examineurs.

Nomination des examinateurs.

Quorum.

Assemblée du bureau.

Conditions de l'admission à l'étude. Avis.

Certificat.

Examen sur certains sujets.

Certificat d'examen.

Certificat qui tient lieu d'examen.

Diplômes qui dispensent de l'examen.

militaire royal, ou est diplômé comme arpenteur provincial, sur preuve satisfaisante qu'il est bien la personne nommée dans ce degré ou diplôme, il a droit de recevoir un certificat d'admission à l'étude, en payant les honoraires ci-dessus mentionnés. 61 V., c. 32, s. 5.

- Conditions de l'admission à la pratique.**
Avis. **5121.** 1. Tout candidat à l'admission à la pratique doit :
- a. Donner un avis d'un mois de son intention de se présenter à l'examen et payer en même temps au secrétaire des honoraires de quarante piastres ;
 - b. Produire un certificat de bonne conduite ;
 - c. Prouver qu'il est âgé de vingt et un ans, au moins ;
 - d. Prouver que, depuis son admission à l'étude, il a étudié le génie civil dans le bureau ou au service d'un membre de la corporation, pendant au moins cinq ans, ou pendant deux ans s'il a un diplôme d'arpenteur provincial, ou s'il a un diplôme de gradué ès sciences appliquées d'un collège ou d'une université du Canada, accordé après un cours de pas moins de trois années. Le temps employé, pendant les vacances du collège, à des travaux de génie civil, sous la direction d'un membre de la corporation, est compté dans le terme des deux années plus haut mentionné ;
 - e. Passer un examen devant le bureau des examinateurs de la société sur la théorie et la pratique du génie civil, et spécialement sur l'un des sujets suivants, à son choix : travaux de chemin de fer, municipaux, hydrauliques, mécaniques, miniers ou électriques.
- Certificat.**
- Age.**
- Etude dans le bureau d'un membre de la corporation, etc.**
- Examen sur certains sujets.**
- Admission à la pratique des élèves sous brevet le 15 janv. 1898.** 2. Les élèves sous brevet des ingénieurs civils le 15 janvier 1898, qui, dans les six mois qui ont suivi ont produit leurs brevets pour être enregistrés par la société et payé les honoraires d'admission, sont à la fin du terme entier de cinq ans, admis à exercer, après avoir subi l'examen préliminaire et l'examen final prescrits par la présente section.
- Examens en français et en anglais.** 3. Tous les examens doivent se faire en français ou en anglais, au choix du candidat. 61 V., c. 32, s. 6.
- Diplômes accordés aux étudiants qui passent l'examen.** **5122.** Tout étudiant, ayant passé les examens exigés par la présente section, a droit de recevoir un diplôme et devient un membre de la corporation. 61 V., c. 32, s. 7.
- Approbation des règlements.** **5123.** Aucun règlement, passé ou qui peut être passé par la société, n'a force et effet en cette province qu'après avoir été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. 61 V., c. 32, s. 8.
- Incapacité de certaines personnes de** **5124.** Nulle personne exerçant la profession d'ingénieur civil sans en avoir le droit en vertu de la présente section, ne

peut réclamer devant un tribunal aucune somme d'argent pour services professionnels rendus en cette qualité. 61 V., c. 32, s. 9. recouvrer des honoraires.

5125. Toute personne qui, bien que n'étant pas enregistree comme membre de la dite société, prend ou emploie tout tel nom, titre ou désignation, ainsi que mentionné, ou se donne le titre d'ingénieur civil, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres pour la première offense et n'excédant pas cent piastres pour toute offense subséquente. 61 V., c. 32, s. 10. Amende contre les personnes qui exercent illégalement la profession d'ingénieur civil.

5126. Rien de contenu dans la présente section ne doit être interprété comme portant atteinte aux droits et privilèges conférés aux arpenteurs provinciaux, par une loi quelconque de la Législature. 61 V., c. 32, s. 11. Droits des arpenteurs sauvegardés.

SECTION II

DES ARPENTEURS

§ 1.—*Disposition déclaratoire et interprétative*

5127. Le mot "arpenteur", dans la présente section, "signifie arpenteur géomètre (A. G.) et se traduit en anglais par *Quebec Land Surveyor (Q. L. S.)*. S. R. Q., 4084 ; 8 Ed. VII, c. 61, s. 1. Signification du mot "arpenteur".

§ 2.—*De la constitution en corporation des arpenteurs*

5128. Les arpenteurs autorisés par la présente section à exercer leur profession dans la province, sont constitués en corporation sous le nom de "les arpenteurs géomètres de la province de Québec". Constitution en corporation.

Le sceau de la corporation doit porter l'inscription suivante : "Arpenteurs géomètres de Québec". S. R. Q., 4084b ; 52 V., c. 41, s. 1. Sceau corporatif.

5129. Les droits, pouvoirs et privilèges accordés par la loi aux corporations ordinaires sont, par la présente section, conférés à la corporation des arpenteurs de la province de Québec. S. R. Q., 4085. Pouvoirs gén. de la corporation.

5130. La corporation a plein pouvoir :

1. D'acquérir et posséder des biens meubles et immeubles et d'en jouir, pourvu qu'ils n'excèdent pas en valeur la somme de vingt mille piastres ;

Autres pouvoirs.

2. De passer des règlements non incompatibles avec les dispositions de la présente section :

- a. Pour la gouverne, la discipline et l'honneur de ses membres ;
- b. Pour l'administration de ses biens ;
- c. Pour l'entretien de la corporation par voie de contributions ou autrement ;
- d. Pour l'élection d'un bureau de direction ;
- e. Pour l'examen et l'admission des aspirants à l'étude ou à la pratique de la profession ;
- f. Concernant les honoraires pour services professionnels ;
- g. Pour tous autres objets nécessaires au bon fonctionnement de la corporation. S. R. Q., 4086 ; 52 V., c. 41, s. 2 ; 2 Ed. VII, c. 26, s. 2.

§ 3.—Du bureau de direction

- Bureau de direction.** **5131.** Les pouvoirs accordés par la présente section à la corporation des arpenteurs, sont exercés par un conseil général portant le nom de "Bureau de direction des arpenteurs géomètres de la province de Québec."
- Ses pouvoirs.** Au bureau de direction est délégué le droit de faire les règlements de la corporation et l'obligation de les faire exécuter ; mais avant d'être sanctionnés, ces règlements doivent être soumis à l'approbation des membres de la corporation suivant le mode adopté par le bureau de direction.
- Preuve dans les poursuites.** Dans toutes les poursuites intentées par le président du bureau de direction au nom de la corporation contre un arpenteur pour le recouvrement de contributions et autres redevances, il suffit, pour établir qu'il est membre de la corporation des arpenteurs, de prouver qu'un diplôme ou une licence d'arpenteur a été accordé au défendeur. S. R. Q., 4087 ; 52 V., c. 41, s. 3.
- Membres ordinaires du bureau.** **5132.** Les membres élus de ce bureau de direction sont au nombre de onze, parmi lesquels sont choisis un président, deux vice-présidents, un, deux ou trois syndics, selon le besoin, et un secrétaire-trésorier.
- Choix du secrétaire et des syndics.** Cependant le secrétaire-trésorier et les syndics peuvent être choisis parmi les membres de la corporation ne faisant pas partie du bureau de direction, si ce dernier juge la chose opportune.
- Membre honoraire.** Le ministre chargé de la direction des arpentages, ou, en son absence, le sous-ministre, est de droit président honoraire de la corporation. S. R. Q., 4088 ; 8 Ed. VII, c. 61, s. 2.
- Terme d'office.** **5133.** Le terme d'office des membres du bureau de direction est de trois ans.

Chaque année il y a une élection pour remplacer les directeurs dont le terme d'office est expiré. Election annuelle.

Les directeurs sortent de charge de manière à observer le système de rotation existant avant l'entrée en vigueur des présents Statuts refondus, quatre étant sortis de charge lors de l'élection annuelle de 1904, quatre lors de l'élection annuelle de 1905 et trois lors de l'élection annuelle suivante. Sortie de charge des directeurs.

Les membres sortant de charge peuvent être réélus. S. R. Q., 4089 ; 2 Ed. VII, c. 26, s. 4 ; 8 Ed. VII, c. 61, s. 3. Réélection.

5134. Le quorum du bureau de direction est de six membres. S. R. Q., 4089 ; 2 Ed. VII, c. 26, s. 4. Quorum du bureau.

5135. Les questions soumises au bureau sont décidées par la majorité des membres actifs présents, le président ne votant qu'en cas d'égalité des voix. S. R. Q., 4090. Décisions des questions soumises.

5136. Les assemblées générales annuelles des arpenteurs, tant pour l'élection des membres du bureau de direction, quand nécessaire, que pour la dépêche des affaires, doivent avoir lieu dans la cité de Québec, ou dans tout autre endroit que peut choisir le bureau de direction, le deuxième mercredi d'avril de chaque année, ou le jour juridique suivant, si ce jour ne l'est pas, à l'endroit et à l'heure déterminés par l'avis qu'en donne le secrétaire-trésorier. Le bureau de direction doit se réunir la veille de ce jour pour la dépêche des affaires. Assemblées générales.

Le président du bureau de direction, ou, en son absence, l'un des vice-présidents, ou, en leur absence, le doyen des membres présents du bureau de direction, ou, s'il n'y a pas de membres présents du bureau de direction, le doyen des membres présents, préside les assemblées générales. Président des assemblées.

L'élection se fait de la manière déterminée par les règlements de la corporation. S. R. Q., 4091 ; 8 Ed. VII, c. 61, s. 4. Election.

5137. Les assemblées générales spéciales peuvent avoir lieu et être convoquées, par avis signé du secrétaire et adressé à chaque arpenteur, quinze jours avant la date des dites assemblées, d'après l'ordre du président ou de l'un des vice-présidents agissant à la demande d'au moins dix membres de la corporation. S. R. Q., 4092. Assemblées générales spéciales.

5138. Nul arpenteur n'a droit de voter aux élections des membres du bureau de direction, d'être élu ou de siéger comme directeur, lorsqu'il est élu comme tel, s'il ne s'est pas conformé aux règlements du bureau de direction. S. R. Q., 4093. Conditions requises pour voter, etc.

5139. Le bureau de direction est tenu de se réunir au moins une fois par année, dans la cité de Québec, ou ailleurs s'il le juge à propos, le premier mardi du mois de juin ou le Réunion du bureau de direction.

jour juridique suivant, si ce mardi ne l'est pas, pour l'examen des aspirants à l'étude et à la pratique de la profession et la dépêche des affaires. S. R. Q., 4094; 8 Ed. VII, c. 61, s. 5.

Rapport du bureau de direction. **5140.** Le bureau de direction est tenu, à chaque assemblée générale annuelle des arpenteurs, avant l'élection de ses membres, de faire un rapport de ses opérations, des questions qui lui ont été soumises, du résultat des examens et en général de toutes les affaires qu'il a eues à transiger ou à régler, pendant le cours de l'année expirée.

Forme de ce rapport. Ce rapport est soumis, sous forme de procès-verbal, à l'approbation de l'assemblée générale, et reste dans les archives de la corporation sous la garde du secrétaire. S. R. Q., 4095.

Attributions du bureau: Maintien de la discipline; **5141.** Les attributions du bureau de direction sont :

1. De maintenir la discipline et l'honneur du corps des arpenteurs et de prononcer des censures contre tout membre coupable de quelque infraction à ce sujet ;

Conciliation des différends; 2. De prévenir et concilier tous différends entre arpenteurs, d'entendre et juger toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre eux, et de punir les arpenteurs trouvés coupables des faits allégués dans telles plaintes et réclamations, suivant la gravité du cas, par la censure, l'amende ou la suspension de l'exercice de la profession ; mais cette amende ne doit pas excéder la somme de cent piastres, et la suspension ne doit pas être pour un terme de plus de deux ans ;

Certificats de capacité; 3. De délivrer ou refuser, après examen, tous certificats de capacité et d'admission demandés par les aspirants à l'étude ou à la profession d'arpenteur ;

Comparution des arpenteurs; 4. De mander devant lui, s'il est jugé nécessaire, tout arpenteur pratiquant en cette province ;

Punition des arpenteurs coupables d'offenses ; 5. De punir tout arpenteur, suivant la gravité du cas, en le privant de sa voix dans les assemblées générales, ou en lui refusant le droit de pratiquer comme arpenteur pendant un espace de temps qui ne peut excéder deux ans pour la première offense, et qui ne peut s'étendre à plus de quatre ans, en cas de récidive ou de toute offense subséquente ;

Passation de règlements relatifs aux accusations ; 6. De déterminer, par des règlements, la manière dont les procédures relatives aux accusations contre les membres de la corporation doivent être portées devant le bureau ;

Destitution des officiers. 7. De destituer à volonté les officiers et d'en nommer d'autres à leur place ; mais nul officier n'est ainsi destitué que sur le vote de la majorité absolue des membres du bureau. S. R. Q., 4096.

Avis de démission. **5142.** Tout arpenteur qui a payé ses contributions et contre lequel la corporation n'a aucune réclamation, peut donner avis au secrétaire-trésorier qu'il désire ne plus appartenir à la cor-

poration des arpenteurs. Alors, en payant sa contribution pour l'année courante, il cesse immédiatement et *ipso facto* de faire partie de cette corporation et n'a plus le droit d'exercer sa profession.

Un arpenteur qui se retire de la corporation après avoir donné ^{Réadmission.} avis comme susdit, et qui désire entrer de nouveau dans cette corporation, a ce droit, pourvu qu'il paye une entrée de dix piastres, ou sa contribution pour les années écoulées depuis la date de sa retraite. S. R. Q., 4097 ; 2 Ed. VII, c. 26, s. 6.

5143. En cas d'incapacité, tel que prévu par l'article 5138, ^{Remplacement des membres du bureau dans certains cas.} ou en cas de démission, d'absence, de maladie ou de décès des membres et des officiers du bureau de direction, ils sont remplacés comme suit :

1. Le président, par l'un des deux vice-présidents, ou par un membre du bureau, la préséance étant donnée au plus ancien dans la pratique de la profession d'arpenteur ;

2. Les autres officiers, par des officiers temporairement choisis par le bureau de direction ;

3. Les membres, par d'autres membres choisis temporairement par le bureau de direction parmi les arpenteurs de la province.

S'il arrive dans le bureau de direction assez de vacances ^{Vacances dans le bureau.} pour qu'il n'y ait pas de quorum, c'est l'assemblée générale qui remplit chaque vacance, et en telle circonstance, le secrétaire-trésorier convoque une assemblée générale dans le plus court délai possible. S. R. Q., 4098 ; 2 Ed. VII, c. 26, s. 7 ; 8 Ed. VII, c. 61, s. 6.

§ 4.—Du secrétaire et de ses devoirs

5144. Le secrétaire du bureau de direction est en même ^{Secrétaire du bureau.} temps secrétaire-archiviste et secrétaire-trésorier.

Dans les quinze jours après sa nomination, il doit fournir un ^{Son cautionnement.} cautionnement de mille piastres et en remettre le certificat au président du bureau. S. R. Q., 4099.

5145. Les devoirs du secrétaire sont :

Ses devoirs :

1. De rédiger les délibérations et procédures des assemblées ^{Rédiger les délibérations ;} générales des arpenteurs de la province et des assemblées du bureau de direction dont il tient minute dans un livre à cet effet ;

2. De déposer les archives dont il est le gardien dans un ^{Faire dépôt des archives ;} endroit sûr, déterminé par le bureau de direction ;

3. De délivrer les expéditions et autres papiers requis de lui, ^{Délivrer des expéditions ;} certifiés de sa main ; et ces expéditions et papiers, ainsi signés et revêtus du sceau de la corporation, font foi devant tout tribunal judiciaire de la province ;

4. De tenir la caisse de la corporation, recevoir et payer les ^{Tenir la caisse, etc.} sommes autorisées, déposer les deniers de la corporation dans

une des banques d'épargne ou caisses d'économie légalement constituées en cette province, et rendre compte, tous les ans, de son administration à l'assemblée générale des arpenteurs et chaque fois que le bureau de direction l'exige. S. R. Q., 4100.

§ 5.—*Des accusations*

Devoirs du syndic. **5146.** Le syndic représente devant le bureau de direction, la partie poursuivante contre les arpenteurs inculpés. S. R. Q., 4101.

Droit de vote du syndic. **5147.** Lorsqu'il s'agit d'une matière ayant rapport à une accusation portée contre un arpenteur, le syndic qui est la partie poursuivante, n'a pas le droit de voter. S. R. Q., 4102.

Procédure sur les accusations. **5148.** Il est procédé devant le bureau de direction, sur les accusations portées par le syndic, en la manière suivante :

Plainte doit être sous serment. 1. Pour être reçue, toute plainte doit avoir été préalablement attestée sous serment par les parties plaignantes devant le président du bureau ou l'un des vice-présidents ou devant un juge de paix.

Devoir du syndic en recevant telle plainte. 2. En recevant une plainte contre un des membres de la corporation, se rattachant à l'honneur, à la dignité, aux intérêts et aux devoirs de la profession, le syndic la soumet, sans délai, à une assemblée du bureau spécialement convoquée à cet effet, et, si la majorité du bureau trouve qu'il y a matière à investigation, il ordonne la mise en accusation de tel membre.

Dépôt pour les frais. Il peut aussi, dans chaque cas, exiger de la partie poursuivante ou plaignante, le dépôt, entre les mains du secrétaire, d'une somme déterminée pour la garantie des frais de la partie adverse.

Acte d'accusation. 3. Sur cet ordre, le syndic rédige l'acte d'accusation selon la formule A, et le transmet au secrétaire du bureau, qui en fait une copie, la signe et la fait signifier à l'accusé avec l'ordre du bureau, rédigé suivant la formule B, lui enjoignant de comparaître en personne, devant le bureau, aux jour, lieu et heure indiqués. S. R. Q., 4103.

Signification de l'acte d'accusation. **5149.** La signification de cet acte ou de tout autre acte de procédure se fait par ministère d'huissier. S. R. Q., 4104.

Délai d'assignation. **5150.** Les délais d'assignation sont les mêmes que ceux mentionnés dans le Code de procédure civile, pour la Cour supérieure. S. R. Q., 4105.

Le bureau peut obliger les témoins à comparaître. **5151.** Le bureau de direction possède le droit de requérir la présence des témoins et d'émettre des subpœna en conséquence.

Ces subpœna, faits selon la formule C, sont émis au nom du président du bureau, signés par le secrétaire et revêtus du sceau de la corporation. Formule des subpœna.

Le bureau a les mêmes pouvoirs que les tribunaux de juridiction civile pour contraindre les témoins à comparaître et à donner leurs dépositions. Pouvoirs du bureau. S. R. Q., 4106.

5152. Le bureau de direction ne peut délibérer dans aucun cas d'accusation contre un arpenteur, qu'après avoir entendu ou dûment appelé l'arpenteur inculqué ou intéressé. Arpenteur inculqué doit être appelé. S. R. Q., 4107.

5153. Tout membre accusé peut se faire représenter ou assister par conseil ou par un arpenteur membre de la corporation. Membre accusé peut se faire représenter. S. R. Q., 4108.

5154. Les raisons de toute décision du bureau sont consignées dans le procès-verbal et signées par le président ou le vice-président et le secrétaire ; et le procès-verbal de toutes procédures doit contenir les noms des membres présents. Délibérations doivent être motivées. S. R. Q., 4109.

5155. Les frais de poursuite, le montant des contributions, et les amendes imposées par la présente section, sont recouvrables avec dépens, et le recouvrement en peut être fait en justice, par le bureau de direction, en son nom corporatif. Recouvrement des amendes, etc.

Les sommes ainsi recouvrées appartiennent à la corporation pour son usage. Leur emploi. S. R. Q., 4110.

§ 6.—De l'admission à l'étude

5156. Aucun aspirant ne peut être admis à l'étude de l'arpentage s'il n'a atteint l'âge de seize ans, et s'il n'a subi un examen, à la satisfaction du bureau de direction, sur les matières suivantes:—la géographie universelle,—les histoires de France, d'Angleterre et du Canada,—l'histoire et les préceptes de la littérature française ou anglaise. Conditions requises pour être admis à l'étude.

De plus, l'aspirant doit posséder une connaissance suffisante d'une des langues officielles, et être capable de traduire correctement l'anglais en français ou le français en anglais, selon qu'il choisit le français ou l'anglais pour son examen. Connaissance des langues officielles.

Tout aspirant qui a subi l'épreuve du baccalauréat de rhétorique dans un collège classique de cette province, en conservant le nombre de points permettant d'obtenir le degré de bachelier ès lettres, et qui produit un certificat satisfaisant à cet effet, est dispensé de subir un examen sur les sujets mentionnés dans le présent article. Bacheliers ès lettres. S. R. Q., 4111; 8 Ed. VII, c. 61, s. 7.

Autres conditions.

5157. En outre, pour être admis à l'étude, un aspirant doit subir à la satisfaction du bureau de direction, un examen sur l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, sur la théorie et l'usage des logarithmes, la géométrie plane et la trigonométrie rectiligne. S. R. Q., 4112; 8 Ed. VII. c. 61, s. 8.

Candidats exemptés de certains examens.

5158. Les élèves de l'une des universités de cette province ou d'un collège affilié à icelle qui ont obtenu le degré de bachelier ès sciences ou ès arts, en conservant soixante pour cent des points accordés sur les sujets mathématiques, et qui produisent un certificat à cet effet, peuvent être admis comme clercs d'arpenteurs sans avoir à subir d'examen sur les sujets prescrits par les articles 5156 et 5157. S. R. Q., 4112a; 8 Ed. VII, c. 61, s. 8.

Honoraires et avis préliminaires à l'examen.

5159. L'aspirant à l'étude qui désire subir l'examen préliminaire, doit, au moins un mois avant le jour fixé pour cet examen, notifier par écrit le secrétaire de la corporation de son intention, et lui transmettre en même temps la somme d'une piastre pour que le dit avis soit noté et produit devant le bureau de direction. S. R. Q., 4113; 8 Ed. VII, c. 61, s. 9.

Honoraires d'examen.

5160. En se présentant pour subir l'examen, l'aspirant doit verser la somme de vingt piastres à la caisse de la corporation comme honoraire d'examen. S. R. Q., 4114; 8 Ed. VII, c. 61, s. 10.

Honoraire du secrétaire après l'admission.

5161. Après l'examen, s'il est admis comme clerc d'arpenteur par le bureau de direction, l'aspirant doit payer au secrétaire une somme de quatre piastres, comme honoraire pour son admission à l'étude de l'arpentage. S. R. Q., 4115.

Seconde présentation sans payer si l'aspirant a failli.

5162. Dans le cas où l'aspirant faillit dans son examen, il lui est loisible de se présenter une seconde fois, à une assemblée subséquente, sans avoir à payer un nouvel honoraire. S. R. Q., 4116.

§ 7.—De l'admission à la pratique

Admission à la pratique.

5163. Pour être admis à la pratique de la profession d'arpenteur, dans la province, il faut :

Avoir l'âge de vingt et un ans accomplis ;

Avoir subi, d'une manière satisfaisante, un examen sur les matières dont la connaissance est exigée pour l'admission à l'étude et sur les sciences suivantes :

La géométrie,—la trigonométrie rectiligne et sphérique (théorique et pratique),—l'astronomie théorique et pratique, le dessin linéaire et topographique,—le nivellement et autres

matières se rapportant à la pratique de l'arpentage,—l'usage et la théorie des instruments,—la géologie,—la minéralogie et la flore forestière du Canada, —les procédés à suivre dans les opérations de bornage,—l'examen des titres de propriété, et enfin tous les points de droit fondamentaux se rapportant à la délimitation du terrain.

En commençant à l'examen qui aura lieu en 1912, les aspirants devront également subir un examen sur les matières suivantes, savoir : la géométrie analytique, la géométrie descriptive, le calcul différentiel, la physique, la chimie en rapport avec les minéraux, les éléments de mécanique, le dessin à main levée et le dessin des plans. S. R. Q., 4117; 52 V., c. 41, s. 9; 8 Ed. VII, c. 61, s. 11.

5164. Tout aspirant à la pratique de la profession doit faire à la satisfaction du bureau de direction, une opération d'arpentage sur le terrain et en produire un plan avec son carnet d'opération. S. R. Q., 4118; 8 Ed. VII, c. 61, s. 12.

Devoirs de l'aspirant à la pratique.

5165. L'aspirant à la pratique de la profession doit aussi avoir servi régulièrement et fidèlement comme étudiant, pendant l'espace de quatre années consécutives, sous brevet notarié, sous un arpenteur dûment admis à la pratique pour la province, membre de la corporation, et autorisé à pratiquer—avoir reçu de cet arpenteur un certificat de service pendant cette période de temps, et avoir une année de pratique sur le terrain dans la province, soit avec son patron, soit avec un arpenteur aussi membre de la corporation et autorisé à pratiquer.

Cléricature, etc.

L'aspirant doit donner au secrétaire, au moins un mois d'avis de son intention de se présenter à l'examen, et transmettre avec cet avis, la somme d'une piastre. S. R. Q., 4119; 8 Ed. VII, c. 61, s. 13.

Avis de présentation et honoraire.

5166. Avant de subir son examen le candidat qui se présente pour être admis à la pratique doit verser dans la caisse de la corporation la somme de vingt piastres.

Honoraire pour admission à la pratique.

Après avoir subi son examen il doit verser une somme additionnelle de vingt piastres avant de recevoir sa licence,—et de plus, quatre piastres pour le certificat d'entrée au registre de la corporation des arpenteurs.

Somme additionnelle pour licence.

Dans le cas où le candidat faillit dans son examen, il lui est loisible de se présenter à tout examen subséquent, en payant, chaque fois qu'il se présente, un honoraire de cinq piastres. S. R. Q., 4120; 52 V., c. 41, s. 10.

Seconde présentation s'il a failli.

5167. L'aspirant à la pratique, qui a étudié sous brevet notarié sous un arpenteur pratiquant dans cette province, durant une période de quatre années, ou d'une année, suivant le

Si copie d'un brevet n'est pas transférée au se-

crétaire. cas, ne peut être admis, si une copie certifiée de tel acte notarié, n'a pas été transmise au secrétaire du bureau de direction, dans les deux mois de la passation de l'acte.

Devoirs du secrétaire en la recevant. Chaque fois que le secrétaire reçoit une copie de brevet notarié, avec la somme de deux piastres pour ses honoraires, il est tenu d'en accuser réception et de la garder dans ses archives.

Il en est de même du transfert du brevet notarié d'un clerc d'arpenteur.

Défaut de payer l'honoraire. Dans les deux cas, l'acte n'est pas censé avoir été reçu si l'honoraire n'a pas été payé. S. R. Q., 4121 ; 8 Ed. VII, c. 61, s. 13.

Serment. **5168.** Aussitôt qu'il est admis à l'exercice de la profession, et avant de pouvoir l'exercer, tout arpenteur doit prêter et signer, par-devant le président du bureau ou l'un des vice-présidents, le serment d'allégeance, ainsi que le serment d'office qui suit :

“ Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement, sans faveur, affection ni partialité, mes devoirs comme arpenteur et membre de la corporation des arpenteurs géomètres de la province de Québec, suivant la loi. ” S. R. Q., 4122.

Arpenteurs admis en vertu des lois fédérales ou provinciales. **5169.** Toute personne admise comme arpenteur pour la Puissance du Canada, ou dans une des provinces du Canada, autre que celle de Québec, et dans laquelle il y a un bureau légalement constitué pour l'admission des arpenteurs, qui est porteur d'un diplôme de tel bureau, n'est tenu de servir sous brevet que pendant une période de douze mois consécutifs, et de prouver qu'il a eu au moins trois mois de pratique sur le terrain dans la province de Québec,—après quoi il peut subir l'examen prescrit par la présente section, en se conformant aux autres prescriptions d'icelle ; pourvu toutefois que tel bureau accorde le même privilège aux arpenteurs porteurs de diplôme dans la province de Québec. S. R. Q., 4123 ; 52 V., c. 41, s. 11.

Proviso.

Privilèges des personnes diplômées se présentant à l'étude de la profession. **5170.** Quiconque a suivi un cours régulier des sciences déterminées par les lois de cette province pour être reçu arpenteur dans un collège, une école polytechnique, une université ou une école de cette province où l'on donne un cours complet, théorique et pratique, sur l'arpentage, ou qui, étant résidant dans la province de Québec, a suivi le cours d'instruction du Collège Royal de Kingston, et qui reçoit de tel collège, école ou université, après avoir subi un examen régulier, ses degrés ou diplômes d'ingénieur, d'arpenteur ou de bachelier ès sciences appliquées, ou qui a été admis membre de la société canadienne des ingénieurs civils en vertu de la section première du présent chapitre, n'est tenu, à la suite de l'obtention de ses degrés ou diplômes, de servir sous brevet que pendant douze mois, dont huit de service effectif sur le terrain. A l'expiration de ce stage de douze mois, telle personne a le

droit de se présenter devant le bureau de direction pour subir l'examen voulu par la loi et d'être admise à pratiquer comme arpenteur dans la province, si son examen est jugé satisfaisant. Et toute personne qui jouit du privilège de ne subir qu'un seul examen devant le bureau de direction des arpenteurs pour être admise à la pratique de l'arpentage, paye trente piastres comme honoraire de tel examen. S. R. Q., 4124 ; 8 Ed. VII, c. 61, s. 14.

§ 8.—*Dispositions diverses*

5171. Toute personne qui, pour paiement, ou promesse ou entente de paiement, de rémunération, d'indemnité ou de profit quelconque fait directement ou indirectement, exerce l'une quelconque des attributions d'un arpenteur dans cette province, ou prétend faussement être arpenteur de cette province, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Amende pour pratique illégale.

Cette amende est recouvrable, avec dépens, par la corporation des arpenteurs ou toute personne devant un tribunal ayant juridiction compétente ; la moitié de cette amende appartient à la corporation des arpenteurs et l'autre moitié à la partie qui a intenté la poursuite. S. R. Q., 4125 ; 2 Ed. VII, c. 26, s. 9.

Recouvrement de l'amende.

5172. Les arpenteurs pratiquant en vertu des dispositions de la présente section, ont droit à des émoluments ou honoraires pour les opérations d'arpentage qu'ils font et les services professionnels qu'ils rendent, en sus de leurs frais et déboursés.

Honoraires des arpenteurs.

Ces honoraires ou émoluments sont réglés par les tarifs faits en vertu de l'article 5130. S. R. Q., 4125a ; 2 Ed. VII, c. 26, s. 9.

Tarif des honoraires.

5173. Parmi les services professionnels donnant droit à des émoluments ou à des honoraires, sont compris, entre autres : les voyages, déplacements, vacations, consultations écrites ou verbales et examens de pièces ou papiers. S. R. Q., 4125b ; 2 Ed. VII, c. 26, s. 9.

Services donnant droit à des émoluments.

5174. Le bureau de direction peut, de temps à autre, augmenter, diminuer ou autrement modifier les tarifs des honoraires que les arpenteurs peuvent exiger pour services professionnels, et il doit faire imprimer, pour l'usage des arpenteurs pratiquants, chaque tarif, modification ou amendement, et en adresser à chacun d'eux par la poste, ainsi qu'à chaque protonotaire de la Cour supérieure et à chaque greffier de la Cour de circuit, une copie authentiquée par la signature du secrétaire-trésorier et le sceau de la corporation.

Modification des tarifs par le bureau de direction.

Envoi du tarif à certains officiers.

Ces protonotaires et ces greffiers doivent tenir cette copie exposée dans un endroit apparent de leurs bureaux. S. R. Q., 4125d ; 2 Ed. VII, c. 26, s. 9.

Affichage des tarifs.

Approbation des tarifs par le lieut.-gouv. en conseil.

5175. Tout nouveau tarif et toutes modifications au tarif existant doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour avoir force et effet. S. R. Q., 4125c ; 2 Ed. VII, c. 26, s. 9.

Force probante des copies et extraits des tarifs.

5176. Les copies des tarifs et amendements mentionnées ci-dessus, ainsi que les extraits d'iceux certifiés vrais, paraissant signés par le secrétaire-trésorier de la corporation et portant le seau de la corporation, sont authentiques, font preuve de leur contenu et ont force de loi devant toute cour de justice. S. R. Q., 4125e ; 2 Ed. VII, c. 26, s. 9.

Pénalité pour entraver un arpenteur dans l'accomplissement de ses devoirs.

5177. Quiconque, dans quelque partie de la province, interrompt, moleste ou entrave d'une manière quelconque un arpenteur, dans l'accomplissement de ses devoirs, peut être, sur conviction du fait devant un tribunal de juridiction compétente, puni d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois à défaut de paiement, sans préjudice du recours civil que l'arpenteur ou toute autre personne peut exercer contre le délinquant, pour dommages à raison de telle offense. S. R. Q., 4126 ; 2 Ed. VII, c. 26, s. 10.

Condition pour agir comme arpenteur.

5178. 1. Nul ne peut agir en qualité d'arpenteur en cette province, à moins qu'il ne soit dûment autorisé à pratiquer comme tel, conformément aux dispositions de la présente section, ou qu'il n'ait été autorisé à cet effet avant le 27 mai 1882, d'après les lois alors en vigueur.

Qui ne peut agir comme arpenteur.

2. Un arpenteur ne peut agir comme tel, s'il en est empêché par un règlement ou une résolution du bureau de direction, pour une raison légale, fait et adopté en vertu de la présente section, ou si son nom n'est pas inscrit sur le tableau officiel des arpenteurs publié chaque année, ou s'il ne peut produire un certificat du secrétaire-trésorier attestant que son nom peut être inscrit sur le tableau de l'année courante, ou s'il a cessé de faire partie de la corporation en vertu des dispositions de l'article 5142. S. R. Q., 4127 ; 2 Ed. VII, c. 26, s. 11.

Validité des arpentages.

5179. Nul arpentage ni aucune des opérations qui entrent dans les attributions d'un arpenteur de cette province, telles que définies dans l'article 5180, ne sont valides à moins qu'ils n'aient été exécutés par un arpenteur autorisé à pratiquer dans cette province, par la loi et les règlements de la corporation, ou faits sous la surveillance immédiate et personnelle de tel arpenteur.

Arpenteurs ne peuvent signer certains documents.

Il est interdit à tout arpenteur, sous peine de nullité de ses actes et de suspension par le bureau de direction, de signer ou certifier tout document quelconque, se rapportant à une opération d'arpentage qu'il n'a pas faite lui-même ou qui

n'a pas été effectuée sous sa surveillance immédiate et personnelle, ou qui a été entreprise par une personne n'étant pas arpenteur. S. R. Q., 4128 ; 8 Ed. VII, c. 61, s. 15.

5180. Tous arpentages de terrains, mesurages à fin de ^{Attributions} borner, bornages, levées des plans, plans, copies de plans, procès-^{d'un arpen-} verbaux, rapports, descriptions techniques de territoires, et ^{teur.} tous documents ou opérations d'arpentage ayant rapport au relevé des rivières et lacs, enfin toutes opérations quelconques se rapportant de quelque manière que ce soit au bornage, mesurage, lotissement, piquetage de lots, calcul de superficie des propriétés de la province, aux divisions, subdivisions, redivisions et resubdivisions cadastrales entrent dans les attributions d'un arpenteur de cette province, et ne peuvent être entrepris et exécutés que par un arpenteur, comme déterminé par l'article 5179.

Pourvu, cependant, que rien de contenu dans le présent ^{Proviso.} article ne s'applique aux plans préparés en vertu des dispositions du chapitre 37 des Statuts révisés du Canada, 1906 concernant les chemins de fer ou des amendements à icelui. S. R. Q., 4128a ; 8 Ed. VII, c. 61, s. 16.

5181. Les arpenteurs autorisés à pratiquer leur profes- ^{Exemption} sion en vertu des règlements de la corporation, sont exempts de ^{de servir} servir comme jurés devant toutes les cours de justice en cette ^{comme} province. S. R. Q., 4084a ; 52 V., c. 41, s. 1. ^{jurés.}

5182. Les minutes, papiers, plans, carnets d'opérations ^{Insaisissabi-} et les livres d'un arpenteur sont insaisissables ; les instruments ^{lité des li-} d'arpentage et de dessin sont aussi insaisissables, sauf par le ^{vres, etc.,} vendeur pour le recouvrement du prix d'achat. S. R. Q., 4084c ; ^{des arpen-} ^{teurs.} 2 Ed. VII, c. 26, s. 1.

FORMULES

A.— (Article 5148)

Accusation par le syndic

PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de . }

Au président et aux membres du bureau de direction des arpenteurs de la province de Québec.

Je, A. B., syndic élu pour le bureau de direction des arpenteurs de la province de Québec, informe votre bureau que C. D.,

écuier, un des membres de la corporation des arpenteurs géomètres de la province de Québec, demeurant à _____, est accusé, sous le serment de personnes dignes de foi, savoir par E. F., de, etc., etc., que le dit C. D. (*récitez ici l'offense*);

Pourquoi je, A. B., demande qu'il soit émané un ordre enjoignant au dit C. D., de comparaître devant le bureau, pour qu'il soit procédé sur la présente information, suivant le cours de la loi et de la justice.

A _____, ce _____ jour de _____, 19 _____.

A. B.,
Syndic.

S. R. Q., 4177, formule A.

B.—(*Article 5148*)

Ordre du bureau

PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de _____ . }

Par le président et les membres du bureau de direction des arpenteurs de la province de Québec.

A C. D., écuier, arpenteur de la province de Québec,

SALUT :—

Vous êtes, par le présent, requis de comparaître en personne par-devant nous, en notre bureau, en la cité de _____, le _____ jour de _____, à _____ heures _____, pour alors répondre à la plainte dont copie est ci-dessus écrite, portée contre vous par A. B., écuier, syndic du bureau de direction des arpenteurs de la province de Québec.

Et vous êtes informé que, faute par vous de comparaître devant nous, aux jour, heure et lieu ci-dessus mentionnés, il sera procédé par défaut sur la dite plainte.

Donné à _____, sous le sceau de la corporation,
le seing de notre président et le contresceing de notre secré-
taire, ce _____ jour de _____, 19 ____.

F. S.,
Président.

(L. S.)

L. M.,
Secrétaire.

S. R. Q., 4177, formule B.

C.—(Article 5151)

Subpana

PROVINCE DE QUÉBEC, }
District de _____ . }

Par le président et les membres du bureau de direction des
arpenteurs de la province de Québec.

A A. B., de _____, SALUT :—

Nous vous enjoignons par le présent à vous et à chacun de
vous, de comparaître en personne, devant nous, en notre
chambre, en la cité de _____, le _____ jour
de _____, à _____ heures _____ pour rendre
témoignage et dire la vérité sur tout ce que vous connaissez
d'une plainte portée devant nous par _____,
équier, syndic du bureau de direction des arpenteurs géomètres
de la province de Québec, contre C. D., équier, membre de la
corporation des arpenteurs géomètres de la province de Québec.

Et n'y manquez pas, sous les peines voulues par la loi.

Donné en la cité de _____, sous le sceau de notre
corporation et le seing de notre secrétaire ce
jour de _____, 19 ____.

L. M.,
Secrétaire.

[L. S.]

S. R. Q., 4177, formule C.

SECTION III

DES ARPENTAGES

§ 1.—*Des mesures et étalons*

5183. Chaque arpenteur doit comparer l'étalon de longueur qu'il est tenu de garder, avec l'étalon de longueur, mesure anglaise, et l'étalon de mesure française, comparés et corrigés d'après les étalons de ces mesures établis en cette province et fournis par le ministre des terres et forêts. S. R. Q., 4129 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 12.

5184. L'étalon de longueur, mesure française, et le modèle de l'étalon de longueur, mesure anglaise, qui doivent continuer à servir d'étalon de mesure, pour les fins de la présente section, doivent être déposés entre les mains du secrétaire des arpenteurs géomètres de la province de Québec. S. R. Q., 4130.

5185. Le secrétaire a le pouvoir, comme le ministre des terres et forêts, d'examiner, éprouver et estamper l'étalon de mesure de longueur qui lui est soumis.

Pour chaque étalon de mesure qu'il examine, le secrétaire a droit à un honoraire de cinquante centins. S. R. Q., 4131 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 12.

5186. Tout arpenteur régulièrement admis à la profession et pratiquant dans cette province, doit, sous peine de perdre sa licence ou son certificat, se procurer, garder en sa possession et faire examiner, corriger, estamper ou vérifier de toute autre manière, par le ministre des terres et forêts, ou par quelque autre personne par lui autorisée, ou par le secrétaire du bureau de direction des arpenteurs, un étalon de mesure de longueur. S. R. Q., 4132 ; 2 Ed. VII, c. 26, s. 13 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 12.

5187. Tout arpenteur doit, avant de commencer un arpentage, vérifier sur cet étalon, la longueur de ses chaînes et autres instruments d'arpentage. S. R. Q., 4133.

§ 2.—*Des chaîneurs*

5188. Tout chaîneur, avant de commencer à chaîner ou à mesurer, est tenu de jurer ou affirmer par serment prêté devant l'arpenteur qui l'emploie :

1. Qu'il opérera comme tel avec justesse et précision, et au meilleur de son jugement et de son habileté ;

2. Qu'il rendra un compte exact et fidèle de son chainage ou mesurage, à l'arpenteur qui l'a nommé ;

3. Qu'il n'est nullement intéressé dans l'arpentage en question, et qu'il n'est ni parent ni allié d'aucune des parties intéressées à l'arpentage, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Quiconque est allié ou parent des parties intéressées, jus- Parents, etc.,
qu'au degré ci-dessus mentionné, ne peut être employé comme incapables
chaîneur dans un arpentage. S. R. Q., 4135. d'agir.

§ 3.—Des pouvoirs et devoirs des arpenteurs, quant aux arpentages

5189. Tout arpenteur, de même que ceux qui l'aident, Droit de
peut, dans l'exécution des devoirs de sa profession, passer passer sur
sur les propriétés de qui que ce soit et y faire les opérations les terres des
qu'il juge nécessaires. particuliers.

Si l'arpenteur, par lui-même ou par ses aides, cause quelque Paiement des
dommage en accomplissant ses opérations, la partie molestée a dommages.
son recours contre lui et peut adopter les procédures ordinaires
pour arbitrage dans des cas semblables.

L'arpenteur a son recours contre la partie pour laquelle il a Recours en
opéré, à moins que les dommages ne proviennent de sa propre garantie de
faute. S. R. Q., 4136 ; 2 Ed. VII, c. 26, s. 14. l'arpenteur.

5190. Lorsqu'un arpenteur est en doute sur la véritable Ce que fait
borne ou limite d'un terrain qu'il est chargé d'arpenter, ou l'arpenteur
relativement à toute autre chose affectant cet arpentage, il doutant des
peut interroger sous serment toute personne qu'il croit en véritables
état de donner des renseignements importants, ou en bornes ou
possession d'écrits, plans ou documents quelconques, concernant limites, etc.
telles bornes ou limites. S. R. Q., 4137.

5191. Si cette personne refuse de donner volontairement Refus des
les renseignements ou documents requis, sur production faite personnes
par l'arpenteur ou par la personne qui l'emploie, au bureau de pouvant
la Cour de circuit pour le comté ou pour le district où l'arpen- donner des
tage a lieu, ou au bureau du protonotaire de la Cour supé- renseignements.
rieure pour tel district, d'un *praecipe* pour *subpoena* ou *subpoena* Procédure
duces tecum suivant le cas, accompagné d'un affidavit ou d'une dans ce cas.
déclaration solennelle des faits, devant un juge de paix, un
commissaire de la Cour supérieure pour prendre des affidavits,
ou le protonotaire de ce tribunal, le juge de la Cour supé-
rieure résidant dans tel district, en terme ou en vacances,
ou, en son absence, tout juge de ce tribunal, peut contraindre
toute telle personne à comparaître devant l'arpenteur, aux
temps et lieu fixés dans le subpoena, et à apporter avec elle
tout papier, plan ou document y mentionné ou auquel il est
référé. S. R. Q., 4138.

Signification de subpœna. **5192.** La signification du subpœna se fait en la manière voulue par le Code de procédure civile. S. R. Q., 4139.

Refus de la personne assignée, de comparaître. **5193.** Toute personne ainsi assignée—ses dépenses raisonnables lui ayant été payées ou offertes—qui refuse ou néglige de comparaître ainsi que l'exige le subpœna, est coupable de mépris de cour, sujette à un mandat d'arrêt, et peut être condamnée à l'amende ou à la prison, à la discrétion du juge. S. R. Q., 4140.

Mode de faire les arpentages dans la province. **5194.** Tout arpenteur arpentant ou mesurant des terres dans la province doit, chaque fois que les parties le requièrent, poser une ou plusieurs bornes de pierre, d'au moins cinq pouces d'épaisseur, ou des monuments en fonte de pas moins de quatre pouces de diamètre, ou en fer de pas moins de deux pouces de diamètre, soit pour marquer la limite d'une propriété, soit pour indiquer la direction d'une ligne de division, et dont la longueur doit être d'au moins six pouces hors de terre, entre deux cantons, ou entre deux paroisses, ou une paroisse et un canton, ou entre les terres publiques non concédées et une paroisse ou canton ; et d'au moins trois pouces hors de terre entre les terres possédées par des particuliers dans une paroisse ou dans un canton ; et d'au moins douze pouces en terre, pour toutes les bornes.

Ce qui se met sous les bornes. Sous ces bornes l'arpenteur doit mettre des morceaux de brique, ou de faïence, ou de poterie, ou du machefer, ou du verre cassé ; et, dans la campagne, devant chaque borne, un poteau de bois équarri.

Proviso. Dans le cas où il est impossible d'enfoncer en terre une pierre pour borne, l'arpenteur peut faire percer un trou dans le roc et y insérer jusqu'à une profondeur d'au moins six pouces, une tige de fer, de cuivre, ou de plomb, ou d'un autre métal durable, de pas moins d'un pouce de diamètre, laquelle doit excéder le roc de six pouces à l'extérieur. S. R. Q., 4141 ; 52 V., c. 41, s. 14.

Amende pour ne pas mettre les matières voulues. **5195.** L'arpenteur qui agit en contravention avec l'article 5194 est sujet, pour chaque contravention, à une amende qui ne doit pas excéder vingt piastres. S. R. Q., 4142 ; 52 V., c. 41, s. 15.

Personnes n'ayant pas qualité pour pratiquer. **5196.** Quiconque, autre qu'un arpenteur géomètre ayant dûment qualité pour pratiquer sa profession, pose ou plante des bornes telles que décrites à l'article 5194, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. S. R. Q., 4142a ; 8 Éd. VII, c. 61, s. 17.

Amende contre ceux **5197.** Quiconque, volontairement et illégalement, efface, dérange ou déplace une borne, ou autre marque ou poteau

placé par un arpenteur dans l'exécution de ses devoirs, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres. qui enlèvent ou dérangent les bornes.

Cette amende peut être recouvrée devant tout tribunal compétent, par la corporation des arpenteurs géomètres de la province de Québec, ou par toute personne intéressée dans le bornage affecté par un des actes ci-dessus. S. R. Q., 4143. Recouvrement de l'amende.

5198. A défaut de paiement de l'amende infligée et des frais, dans les quinze jours après le prononcé du jugement, les biens de la personne ainsi condamnée, peuvent être saisis et vendus, jusqu'à concurrence de telle amende et des frais; et à défaut de biens suffisants, la personne condamnée peut être emprisonnée pour un temps n'excédant pas trente jours; mais cette personne peut, en tout temps, obtenir son élargissement, en acquittant l'amende et les frais. S. R. Q., 4144. Saisie ou emprisonnement à défaut de paiement d'icelle. Proviso.

5199. L'arpenteur, dans le cas où il pose des bornes, est tenu, lorsqu'il a terminé son opération, d'en dresser un procès-verbal, déclarant dans ce document, sous peine de nullité, qu'il a le droit de pratiquer sa profession, à la réquisition de qui et en quel temps il a opéré, la résidence des parties, leur qualité, son propre nom, sa résidence et la date à laquelle il a dressé ce procès-verbal. S. R. Q., 4145; 2 Ed. VII, c. 26, s. 15. Devoirs de l'arpenteur relativement au procès-verbal, etc., lorsqu'il a terminé ses opérations.

5200. En outre, dans le procès-verbal, l'arpenteur doit mentionner les titres ou documents qu'on lui a exhibés se rapportant à l'ouvrage qu'il a été appelé à faire. Il doit aussi détailler fidèlement toutes ses opérations et consigner au procès-verbal tous les renseignements de nature à faire trouver et constater l'identité des bornes qu'il a posées et les lignes qu'il a établies. Contenu du procès-verbal de l'arpenteur.

Les régistrateurs sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, d'enregistrer les procès-verbaux d'arpentage sur les lots affectés. S. R. Q., 4146; 2 Ed. VII, c. 26, c. 16. Enregistrement des procès-verbaux.

5201. L'arpenteur doit aussi faire signer le procès-verbal par les parties, si elles sont présentes, ou par leurs représentants autorisés, si elles peuvent et veulent signer; et si elles ou aucune d'elles ne sont pas présentes ou ne peuvent ou ne veulent pas signer, il doit être fait mention de ce fait, et toute partie, qui donne son assentiment au dit procès-verbal, et qui est incapable de signer, est tenue de faire sa marque en présence d'un témoin qui doit signer. Signature du procès-verbal.

L'arpenteur, dans l'exécution de ses fonctions, doit tenir note, dans un carnet à cet effet, de toutes ses opérations d'arpentage, lors même qu'il n'est pas appelé à poser des bornes ou monuments indiquant la date de ses opérations, le nom des parties pour lesquelles il a travaillé, et une désignation des terrains sur lesquels il a opéré. S. R. Q., 4147; 2 Ed. VII, c. 26, s. 17; 8 Ed. VII, c. 61, s. 18. Notes des opérations d'arpentage.

Conservation comme minute du procès-verbal, etc. **5202.** Il est tenu de conserver ce procès-verbal comme minute, et d'en donner des copies à ceux qui les demandent moyennant rémunération basée sur le tarif des arpenteurs. S. R. Q., 4148.

Répertoire des procès-verbaux, etc. **5203.** Les arpenteurs doivent, sous peine d'une amende de vingt piastres, tenir, d'année en année, et en bon ordre, un répertoire ou index de leurs procès-verbaux, rapports et plans.

Ce qu'il doit contenir. Dans ce répertoire ou index, ils doivent entrer consécutivement, par ordre de dates et de numéros, les noms des parties aux procès-verbaux, rapports ou plans et le numéro des terrains arpentés, sous peine d'une amende de pas moins de vingt piastres. S. R. Q., 4149 ; 52 V., c. 41, s. 17.

Interlignes, non permises. **5204.** L'arpenteur ne peut faire aucune interligne, ni rature dans la minute, ou dans les copies du procès-verbal.

Renvois à la marge sont comptés. Le nombre de mots rayés et de renvois à la marge, est mentionné dans la minute, et ils sont signés des initiales des parties et de l'arpenteur, ou de ceux d'entre eux qui peuvent signer ; et dans les copies, des initiales de l'arpenteur, autrement ces copies sont nulles et de nul effet. S. R. Q., 4150.

Bornes dans les cités, villes et autres localités dans la province. **5205.** Dans les cités, villes ou autres lieux de la province, où, à raison des circonstances locales, il est impossible de poser des marques ou bornes en pierre, l'arpenteur mentionne le fait dans son procès-verbal ; il fixe les limites et décrit ses opérations en désignant les rues, propriétés voisines et autres objets fixes, de manière que tout autre arpenteur puisse, à l'aide de tel procès-verbal, répéter les opérations, et constater les limites, points, lignes et autres particularités y désignées. S. R. Q., 4151.

Règles pour arpenter dans un canton. **5206.** L'arpenteur faisant un arpentage dans un canton, doit se guider sur les arpentages qui y ont été préalablement faits par ordre de l'autorité compétente. Dans tout canton arpenté, les lignes primordiales tant intérieures qu'extérieures, qui ont été tracées, établies, ou rétablies, sur le terrain en vertu d'instructions émises par l'autorité compétente, et acceptées par elle, sont et restent les lignes véritables du dit canton, qu'elles soient conformes ou non aux lignes projetées dans les dites instructions ; et tout poteau, borne ou monument plantés en exécution des instructions susdites par un arpenteur ayant dûment qualité sont déclarés véritables et ne peuvent être déplacés que par l'autorité compétente. Et s'il arrive que ces lignes, poteaux, bornes et monuments sont oblitérés, effacés, perdus ou déplacés, leur rétablissement doit s'effectuer conformément aux dispositions des articles 5207 à 5210.

Par autorité compétente, on doit entendre soit la Législa-
 ture, soit le lieutenant-gouverneur en conseil, soit une cour de
 justice. S. R. Q., 4152 ; 8 Ed. VII, c. 61, s. 19. Autorité
compétente.

§ 4. — *Du mesurage de certaines lignes*

5207. Lorsque les poteaux ou marques de délimitation,
 entre des lots ou rangs de lots sont effacés, déplacés ou perdus,
 l'arpenteur est autorisé, par la présente section, à administrer
 le serment aux témoins et à les interroger aux fins de constater
 les bornes primitives. S. R. Q., 4153. Audition de
témoins si
les marques
sont effacées.

5208. Si les bornes primitives ne peuvent être constatées,
 tel arpenteur doit mesurer la distance exacte entre les poteaux,
 limites ou bornes reconnus comme les plus rapprochés, et
 diviser cette distance en autant de lots que le même espace en
 contenait dans l'arpentage primitif, en assignant à chacun
 d'eux une largeur proportionnée à celle qui était fixée dans
 cet arpentage primitif, tel que l'indiquent les plans et notes
 d'opérations déposés au bureau du ministre des terres et forêts.
 S. R. Q., 4154 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 12. Mode de me-
surage si les
bornes pri-
mitives ne
peuvent être
constatées.

5209. Si une partie d'une ligne extérieure, d'une ligne
 centrale, ou d'une ligne de concession ou rang, qui devait être
 droite dans l'arpentage primitif, se trouve oblitérée ou perdue,
 alors l'arpenteur tire une ligne droite entre les deux points ou
 endroits les plus rapprochés où telle ligne peut être reconnue
 et constatée d'une manière claire et satisfaisante, et il place les
 poteaux ou bornes intermédiaires qu'il est requis de placer,
 dans la ligne ainsi reconnue et constatée ; les limites de chaque
 lot ainsi reconnues en sont les véritables limites. S. R. Q., 4155. Mode de me-
surer lignes
oblitérées
qui devaient
être droites
primitive-
ment, etc.

5210. Dans le cas de lignes extérieures ou centrales,
 l'arpenteur ne peut procéder à leur rétablissement que sur
 l'autorisation du ministre chargé de la direction des arpentages,
 d'après les instructions qui lui sont données à cet effet ; et,
 dans le cas où cette opération est faite à la demande de par-
 ticuliers ou de municipalités, les frais peuvent être à la charge
 de ces particuliers ou de ces municipalités. S. R. Q., 4156 ;
 2 Ed. VII, c. 26, s. 18. Rétablis-
sement des
lignes cen-
trales.

5211. Le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps,
 charger un arpenteur de faire le tracé d'une ligne méridienne,
 où il le juge à propos, ou déterminer le rhumb de vent d'une
 ligne tracé entre certains points ou objets fixes, de manière à
 ce que tout arpenteur puisse constater la déclinaison de l'ai-
 guille aimantée. S. R. Q., 4157. Pouvoir du
lieut.-gouv.,
de faire tra-
cer lignes
méridiennes.

5212. Les lignes latérales des lots dans un canton sont
 établies et tracées sur l'azimut ou rhumb de vent de la ligne
 directrices dans

le cas de lignes latérales. qui, dans les instructions ordonnant l'arpentage de ce canton, est indiquée comme étant la directrice de ces lignes latérales dans chaque rang qu'elle affecte. Cette directrice est tantôt l'une des lignes extérieures du canton, tantôt la ligne centrale, et quelquefois une autre ligne quelconque, selon que les latérales des lots sont montrées sur les plans officiels déposés aux archives des arpentages, comme étant parallèles à l'une ou à l'autre de ces lignes.

Mode d'établir ces lignes. Et ce mode d'établir les lignes latérales des lots est le seul suivi dans les cantons dont l'arpentage a été effectué après le 25 avril 1908. S. R. Q., 4158 ; 8 Ed. VII, c. 61, s. 20.

Validité de certaines lignes latérales. **5213.** Les lignes latérales des lots, établies avant le 25 avril 1908, et suivant la loi en vigueur lors de leur établissement, sont et resteront valides.

De plus, lorsque, avant le 25 avril 1908, les lignes latérales d'un ou de plusieurs lots dans un rang de canton ont été établies avant toute autre ligne conformément à l'usage suivi dans quelques parties de la province depuis un poteau de rang à celui correspondant dans le rang adjoignant au-dessus ou au-dessous, et que ces lignes n'ont pas été révoquées par autorité judiciaire, l'arpenteur établissant les lignes latérales en ce rang est tenu de suivre le même mode de division dans la délimitation des lots restant à borner dans le même rang. Hors de ces circonstances, les lignes latérales des lots sont établies conformément aux dispositions de l'article 5212. S. R. Q., 4159 ; 8 Ed. VII, c. 61, s. 21.

Élévation des lignes de subdivision. **5214.** Les lignes de subdivision dans un canton sont élevées de la manière susdite, à partir des poteaux ou piquets de division plantés ou établis sur le front de chaque rang ou ligne de concession. S. R. Q., 4160.

Définition du front des rangs. **5215.** Le front d'un rang doit s'entendre de la ligne de rang la plus basse, dans la série des numéros, désignant chacun des rangs d'un canton :—

Ainsi, le front du premier rang d'un canton est la ligne de division qui le sépare du canton, de la seigneurie, ou de la rivière sur lesquels il est appuyé ;

Le front du deuxième rang est la ligne de division entre le premier et le deuxième rang ;

Le front du troisième rang, la ligne entre le deuxième et le troisième rang, et ainsi de suite. S. R. Q., 4161.

Ligne de front comment prise dans certains cas. **5216.** Lorsque dans un canton, le front du premier rang se trouve être une ligne sur laquelle il n'a pas été planté de poteau de division, ou qu'il se trouve borné par la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sur laquelle il n'existe aucun semblable poteau, la ligne du front doit se reporter sur la ligne de rang la

plus proche au dessus du premier, et les lignes latérales des lots doivent être tracées, à partir des poteaux qui sont plantés, ou de ceux qui les ont légalement remplacés, dans les deux sens en directions opposées pour le premier et le second rang, le front étant commun aux deux. S. R. Q., 4162.

5217. S'il arrive que, à la fois, sur la ligne de front et sur la ligne de profondeur d'un rang, la série entière des poteaux qui marquaient les lots, ait été détruite soit par le temps, soit par le feu, soit par toute autre cause, la subdivision de ces lots doit être faite *de novo*, conformément à l'article 5207, c'est-à-dire au plan officiel de l'arpentage primitif, et aux lignes latérales établies et tracées, à partir des poteaux plantés comme ci-dessus. S. R. Q., 4163.

Cas de destruction des poteaux

5218. Les lignes latérales établies comme dit antérieurement, depuis les poteaux qui désignent un lot sur le front de rang, jusqu'à la ligne de profondeur de ce rang, forment avec la partie de cette dernière comprise entre les lignes latérales et la partie de la ligne de front entre les dits poteaux, les limites de tel lot. S. R. Q., 4164 ; 8 Ed. VII, c. 61, s. 22.

Limites des lots

§ 5.—Dispositions diverses

5219. Tout arpenteur provincial est tenu de délivrer au ministre des terres et forêts, s'il le requiert, copie des plans ou minutes d'arpentage qu'il a pu faire pour des particuliers, moyennant rémunération basée sur le tarif des arpenteurs, et ce, sous peine de destitution ou suspension de sa charge, s'il ne montre valables causes, devant le bureau de direction des arpenteurs géomètres de la province de Québec. S. R. Q., 4166 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 12.

Copies de plans et de minutes d'arpentage peuvent être exigées par le ministre.

5220. L'arpenteur qui insère, avec connaissance de cause, dans un semblable certificat, quelques faits contraires à la vérité, est, sur preuve du fait devant le dit bureau, sujet à la destitution ou à la suspension de sa charge. S. R. Q., 4168.

Faits contraires à la vérité énoncés dans le certificat.

5221. L'arpenteur qui, dans un rapport d'inspection ou d'évaluation des terres de la couronne, vacantes ou vendues, induit en erreur, avec connaissance de cause, le ministre des terres et forêts ou ses représentants, par de fausses données, est aussi sujet aux peines mentionnées dans l'article 5220. S. R. Q., 4169 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 12.

Données contraires à la vérité dans une inspection ou une évaluation.

5222. Les minutes, répertoire et index de tout arpenteur qui meurt, laisse la province, devient inhabile à agir comme tel par suite d'interdiction ou destitution de sa charge, ou cesse volontairement de pratiquer, sont déposés par lui ou par la personne aux soins de laquelle il les a laissés, ou par son cura-

Dépôt des minutes, etc.

- teur, sa veuve, ses enfants, ses héritiers ou légataires, suivant le cas, dans le bureau du protonotaire de la Cour supérieure pour le district dans lequel cet arpenteur pratiquait ou résidait en dernier lieu.
- Droit de vendre son greffe.** Cependant, un arpenteur, de son vivant, ou ses héritiers après sa mort, peuvent vendre ou donner tel greffe à un autre arpenteur, s'ils jugent plus avantageux de faire la chose ainsi.
- Avis.** Alors, la personne qui devient ainsi propriétaire d'un greffe, doit en donner avis au protonotaire du district. S. R. Q., 4170 ; 52 V., c. 41, s. 19 ; 8 Ed. VII, c. 61, s. 24.
- Délai pour le faire.** **5223.** Ce dépôt doit se faire dans les trente jours qui suivent la cause lui donnant lieu, sauf le cas de décès où le délai est de soixante jours. S. R. Q., 4170a ; 52 V., c. 41, s. 19.
- Amende pour négligence de le faire.** **5224.** Toute personne obligée au dépôt et qui refuse ou néglige de le faire, est passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque mois de retard, à compter du délai fixé par l'article 5223. S. R. Q., 4170b ; 52 V., c. 41, s. 19.
- Avis par syndic que le dépôt n'est pas fait.** **5225.** Aussitôt que le syndic est informé qu'un greffe d'arpenteur est devenu sujet au dépôt et que ce dépôt n'est pas effectué dans le délai voulu, il doit en donner avis au protonotaire du district où le dépôt doit être fait. S. R. Q., 4170c ; 52 V., c. 41, s. 19.
- Poursuite par protonotaire pour le recouvrement du greffe de l'arpenteur.** **5226.** Sur refus ou négligence de toute personne obligée d'effectuer ce dépôt, le protonotaire est tenu de poursuivre, d'une manière sommaire, dans les trente jours qui suivent l'avis qui lui est donné par le syndic de la corporation des arpenteurs, le recouvrement et la possession de ce greffe, par action en revendication devant un juge de la Cour supérieure dans le district, en terme ou en vacances.
- Rapport des procédures.** Il est aussi tenu de faire rapport de ses procédures au président de la corporation des arpenteurs sans retard inutile.
- Amende contre le protonotaire.** A défaut par le protonotaire de remplir ces devoirs, il est personnellement passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque mois de retard. S. R. Q., 4170d ; 52 V., c. 41, s. 19.
- Livraison de copies sur honoraire.** **5227.** Le protonotaire doit délivrer, à toute personne qui en fait la demande, copies des documents contenus dans les greffes qu'il a reçus en dépôt, et ce, sur paiement des honoraires d'usage. S. R. Q., 4170e ; 52 V., c. 41, s. 19.
- Reprise du greffe par l'arpenteur.** **5228.** Lorsqu'un arpenteur a été interdit, a été absent de la province, ou s'est retiré de la corporation, et est de nouveau admis à pratiquer, il peut reprendre possession de son greffe s'il désire se remettre à pratiquer.
- Certificat requis à ce sujet.** Dans aucun cas, le protonotaire ne doit se dessaisir du greffe à moins que l'arpenteur ne lui remette un certificat du prési-

dent de la corporation, constatant qu'il n'est sous le coup d'aucune peine disciplinaire et qu'il a le droit de pratiquer. S. R. Q., 4170f ; 52 V., c. 41, s. 19.

§ 6.—*Dispositions spéciales*

5229. Attendu que, dans plusieurs cantons quelques lignes ou parties de lignes de concession n'ont pas été tirées lors de l'arpentage primitif, exécuté par ordre de l'autorité compétente, que les traces ou indices de quelques-unes de ces lignes ont été oblitérées, et que l'absence de ces lignes peut exposer les habitants de ces concessions à des inconvénients graves ; en conséquence :

Concessions tracées dans certains cantons.

Le conseil d'une municipalité de canton, paroisse, ville ou village, dans lequel se trouve telle concession, peut, comme par le passé, sur requête de la moitié des propriétaires résidant dans une concession, ou sans requête, s'adresser au lieutenant-gouverneur pour le prier de faire relever les lignes ou parties des lignes de telle concession qui ont été oblitérées, et de les faire marquer par des bornes en pierre permanentes, sous la direction et par l'ordre du ministre des terres et forêts en la manière prescrite par la présente section, et aux frais des propriétaires de terres de la concession intéressée. S. R. Q., 4171 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 12.

Cas où le conseil municipal peut demander que des bornes soient posées.

5230. Les lignes de telle concession doivent être tirées de manière à laisser à chacune des concessions adjacentes, une profondeur proportionnée à celle que l'on avait en vue lors de l'arpentage primitif.

Mode de relever ces lignes.

Les lignes ainsi relevées et marquées, deviennent les lignes frontières permanentes de telle concession, à toutes fins et intentions quelconques. S. R. Q., 4172.

Effet du relèvement.

5231. Le conseil se fait soumettre une évaluation de la somme requise pour défrayer les dépenses à encourir afin de la prélever sur les dits propriétaires, en proportion de la quantité des terres qu'ils possèdent respectivement dans telle concession.

Dépenses à cette fin.

La manière de prélever cette somme est la même que celle autorisée par la loi pour toute autre fin. S. R. Q., 4173.

Prélèvement de ces dépenses.

5232. Les frais de tel arpentage sont payés par le secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité de canton, paroisse, ville ou village, aux personnes employées à ces services, sur le certificat et l'ordre du ministre des terres et forêts. S. R. Q., 4174 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 12.

Par qui elles sont payées.

5233. Tout conseil municipal d'un canton, d'une paroisse, d'une ville ou d'un village, décidant par une résolution, sur la requête de la moitié des propriétaires y résidant qui

Demande pour faire re-

lever et bor- doivent en être affectés, alléguant qu'il est désirable de placer
ner les lots de des bornes en pierre ou autres monuments durables, en front
concession, ou en arrière, ou aux angles de front et de profondeur des
etc. lots d'une concession, ou de partie de concession ou rang
qui y sont respectivement situées, peut s'adresser au lieuten-
nant-gouverneur, en la manière prescrite dans les articles 5229
et suivants, le priant de faire un relevé de telle concession ou
rang et de faire poser des bornes, sous l'autorité du ministre des
terres et forêts. S. R. Q., 4175 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 12.

En quels ma- **5234.** Les bornes ou monuments durables, ainsi posés,
tériiaux doi- doivent être en pierre ou autres matériaux, et être posés par les
vent être les personnes employées à l'arpentage, en front ou en arrière ou
bornes ou aux angles de front et de profondeur de chacun des lots ; les
monuments. limites de chaque lot ainsi constatées et marquées en sont
considérées les véritables limites. S. R. Q., 4176.

Frais d'ar- **5235.** Les frais d'arpentage sont payés de la manière
pentage indiquée dans l'article 5232. S. R. Q., 4177.
comment payés.

CHAPITRE SEPTIÈME

DES ARCHITECTES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Citation. **5236.** Le présent chapitre peut être cité sous le titre de :
" la loi des architectes de la province de Québec ". 54 V., c.
59, s. 1.

Corporation **5237.** La corporation connue sous le nom de " l'Associa-
continué. tion des architectes de la province de Québec " est continuée
en existence avec tous les droits et privilèges dont elle est
Bureau prin- revêtue par les lois qui la constituent, et le bureau principal
cipal. de l'association est dans la cité de Montréal. 54 V., c. 59,
ss. 2, 4.

SECTION II

DES POUVOIRS CORPORATIFS DE L'ASSOCIATION

Pouvoir : **5238.** L'association peut :
D'acquérir des biens, etc. ; 1. Acquérir et posséder tous les biens meubles et immeubles
requis et nécessaires pour atteindre le but et l'objet de sa cons-

titution en corporation, pourvu que la valeur annuelle des biens-fonds possédés par l'association, pour son usage réel, n'exécède, en aucun temps, la somme de cinq mille piastres; et l'association peut également poursuivre et être poursuivie et plaider en son nom corporatif;

2. Faire et adopter des règlements suivant les dispositions du présent chapitre, pour la gouverne et l'administration de l'association, l'admission à l'étude et à la pratique de la profession d'architecte, et pour sauvegarder la dignité et l'honneur de la dite profession, avec le droit de modifier ou amender les dits règlements lorsqu'elle le jugera à propos. 54 V., c. 59, s. 3.

De faire des règlements pour l'administration, l'admission, etc.

SECTION III

DU CONSEIL DE L'ASSOCIATION

5239. L'association est régie par un conseil, dont il est fait ci-après mention sous le nom de "conseil", et qui se compose d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de six conseillers, qui sont tous membres de l'association et sont élus annuellement en la manière prescrite par les règlements de l'association. 54 V., c. 59, s. 5; 61 V., c. 33, s. 1.

Conseil de l'association et sa composition.

5240. Le conseil a le pouvoir de faire les règlements nécessaires pour la gouverne de l'association, sauf à les faire ratifier à la plus prochaine assemblée annuelle de l'association. 54 V., c. 59, s. 6.

Pouvoir de faire des règlements.

SECTION IV

DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

5241. 1. Sont membres de l'association :

a. Toute personne exerçant la profession d'architecte dans la province le 30 décembre 1890, qui, dans les six mois de la publication dans la *Gazette officielle de Québec*, de l'avis que l'organisation de l'association a été complétée, a fait inscrire son nom chez le secrétaire de l'association et a payé au secrétaire les honoraires exigibles en vertu d'un règlement à cet effet ou autrement;

Membres de l'association.

b. Toute personne qui avait, le 30 décembre 1890, suivi régulièrement pendant quatre ans un bureau d'architecte, et qui s'est fait inscrire comme membre de l'association, chez le secrétaire de l'association, en suivant les formalités ci-dessus.

Inscription des membres.

2. Le conseil peut également admettre dans l'association tous les membres d'autres associations d'architectes appartenant aux provinces-sœurs, ainsi que les membres de l'asso-

Admission des architectes des

autres provinces, etc. ciation dite "*Royal Institute of British Architects*" et de toute association étrangère d'architectes d'égale importance, sur présentation de leurs lettres de créance. Les architectes qui, sans être membres de ces associations, exercent leur profession depuis cinq ans, sont admis sans cléricature préalable, mais doivent subir les derniers examens. 54 V., c. 59, s. 7 ; 61 V., c. 33, s. 2.

Qualités requises pour être inscrit. **5242.** Toute autre personne qui demande à être inscrite sur la liste des architectes, doit être âgée d'au moins vingt et un ans, et avoir fait une cléricature d'au moins quatre ans, sous un ou plusieurs patrons ayant droit à l'inscription en vertu du présent chapitre, ou sous tout autre patron ou tous autres patrons acceptés par le conseil, et subir les examens qui peuvent être exigés par les règlements de l'association, sauf les cas exceptés dans le présent chapitre. 54 V., c. 59, s. 8.

SECTION V

DES ASPIRANTS

Admission des étudiants. **5243.** Le conseil doit admettre, comme étudiants agrégés, ceux qui désirent embrasser la profession d'architecte.

Avis à cet effet. Les candidats doivent donner un mois d'avis au secrétaire, en y insérant leurs noms et prénoms.

Honoraires. Ils payent les honoraires et subissent les examens nécessaires à cet effet.

Personnes exemptées de passer examens. Les gradués ès arts, ès sciences et ès lettres de toute université des possessions de Sa Majesté ou de l'école polytechnique de Montréal ne sont tenus de subir aucun examen préliminaire.

Cléricature et brevet de cléricature, etc. Tout étudiant doit faire la cléricature exigée par les dispositions du présent chapitre, sous brevet passé avec un architecte régulièrement inscrit, lequel brevet, ainsi que tout transport qui pourrait en être fait, avec une déposition sous serment attestant de son exécution et y annexée, doit être produit entre les mains du secrétaire, sur paiement de l'honoraire fixé par règlement du conseil.

Restriction de la durée de la cléricature. Le conseil peut restreindre la durée de la cléricature à une période qui, cependant, ne doit pas être moindre de trois ans, en faveur des gradués de tout collège ou école reconnue d'architecture ou de technologie.

Admission des gradués. Le conseil doit admettre, après examen satisfaisant, tout gradué de tout collège ou école reconnue d'architecture ou de technologie après un an d'étude sous un patron accepté par le conseil, pourvu que le cours de tel aspirant ait été de pas moins de quatre ans. 54 V., c. 59, s. 9.

SECTION VI

DES EXAMINATEURS

5244. Le conseil nomme un examinateur ou des examinateurs chargés de s'assurer et de faire rapport des qualités de toutes les personnes qui se présentent pour l'admission à l'étude ou à la pratique de l'architecture. Examinateurs et leur nomination.

Le conseil fait aussi le choix des matières sur lesquelles se font ces examens, qui doivent avoir lieu en janvier et juillet, aux jours fixés et annoncés par le conseil. 54 V., c. 59, s. 10. Matières d'examen.

SECTION VII

DU TARIF

5245. Le conseil fixe, pour les services des membres de l'association, un tarif qui, une fois approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette officielle de Québec*, est accepté, devant toutes les cours de justice, comme preuve de la valeur de tels services, à moins de convention contraire par écrit. 54 V., c. 59, s. 11. Tarif des services des membres et sa publication.

SECTION VIII

DES ASSEMBLÉES ANNUELLES

5246. La date et l'endroit de l'assemblée annuelle et des assemblées spéciales de l'association, aussi bien que des assemblées du conseil, sont fixés par règlement, ainsi que la manière de convoquer et tenir ces assemblées. Epoque et lieu des assemblées annuelles.

A défaut de toute règle ou règlement concernant la convocation des assemblées de l'association ou du conseil, il est loisible au président, ou, dans le cas d'absence ou de décès du président, au secrétaire, de convoquer ces assemblées pour la date et à l'endroit qui lui paraissent convenables, au moyen d'une circulaire envoyée par la poste à chaque membre. 54 V., c. 59, s. 12. Convocation d'icelles.

SECTION IX

DES CONTRAVENTIONS ET DES PÉNALITÉS

5247. Nulle personne ne peut prendre ou employer le nom ou le titre d'architecte, soit seul ou joint à quelque autre mot, nom, titre ou désignation laissant entendre qu'elle est architecte en vertu du présent chapitre, à moins qu'elle ne soit enregistrée comme membre de la dite association. Défense d'employer sans droit le nom d'architecte.

Pénalité contre quiconque s'appelle architecte sans être immatriculé.

Toute personne qui, n'étant pas enregistrée comme membre de la dite association, prend ou emploie tout tel nom, titre ou désignation, ainsi que mentionné plus haut, est passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres pour la première offense et n'excédant pas cent piastres pour toute offense subséquente, et, à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement durant un terme n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés. 54 V., c. 59, s. 13; 61 V., c. 33, s. 4; 5 Ed. VII, c. 25, s. 1.

SECTION X

DES POURSUITES

Qui peut connaître des poursuites, etc.

5248. Les poursuites intentées pour le recouvrement des amendes imposées en vertu du présent chapitre peuvent l'être par l'association ou toute personne devant la Cour de magistrat de district, la Cour de circuit ou la Cour supérieure ayant juridiction, suivant le montant réclamé. 54 V., c. 59, s. 13a; 5 Ed. VII, c. 25, s. 2.

A qui appartiennent les amendes.

5249. Les honoraires, pénalités et amendes payables en vertu de l'article 5247, appartiennent à l'Association des architectes de la province Québec pour faire partie de ses fonds généraux. 54 V., c. 59, s. 13b; 5 Ed. VII, c. 25, s. 2.

SECTION XI

DES REGISTRES

Registre des personnes inscrites.

5250. Le secrétaire doit, chaque année, faire imprimer, publier et garder, gratuitement, pour l'information du public, dans son bureau, sous la direction du conseil, un registre exact contenant, par ordre alphabétique de noms de famille, avec mention de leur résidence respective, suivant la formule A ou toute autre formule équivalente, les noms de toutes les personnes figurant au registre général, le premier jour de janvier de chaque année; ce registre s'appelle le "registre des architectes," et une copie de tel registre, paraissant avoir été ainsi imprimée et publiée comme susdit, est considérée, dans toutes les cours de justice et devant tous les juges de paix et autres magistrats, comme une preuve *prima facie* que les personnes mentionnées au dit registre y sont inscrites conformément aux dispositions du présent chapitre, mais s'il arrive que le nom de quelque personne ne figure pas dans la dite copie sous la signature du secrétaire, l'inscription du nom

Nom de ce registre.

de cette personne dans le registre même est considérée comme la preuve que cette personne a été inscrite conformément aux dispositions du présent chapitre.

Le secrétaire tient également un registre des étudiants Registre des étudiants.
agrégés. 54 V., c. 59, s. 14.

5251. Le conseil peut ordonner qu'un nom soit biffé du registre dans les cas suivants, savoir : à la demande ou avec le consentement par écrit de la personne dont le nom doit être biffé, ou lorsque le nom a été inscrit d'une manière inexacte, ou lorsqu'une personne inscrite a, après le 30 décembre 1890, été trouvée coupable, soit dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, d'une offense qui, commise dans les possessions de Sa Majesté, constitue une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, ou lorsqu'il est établi qu'une personne inscrite s'est rendue coupable, après son inscription, dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, de quelque contravention aux règlements, règles et ordonnances de l'Association des architectes de la province de Québec, ou de conduite dérogatoire à l'honneur professionnel. Quand le conseil peut ordonner qu'un nom soit biffé.

Lorsque le conseil a biffé le nom de quelque personne du registre, le nom de cette personne n'y est inscrit de nouveau que sur résolution du conseil ou sur ordre d'une cour de juridiction compétente. Réinscription des noms biffés.

Le conseil peut, par résolution, ordonner au secrétaire de réintégrer au registre tout nom ainsi biffé, sans honoraire sur paiement d'un honoraire n'excédant pas ceux qui sont en arrière ou impayés, et d'un nouvel honoraire additionnel que le conseil peut fixer de temps à autre ; et le secrétaire réintègre le nom conformément à telle résolution. Ordre au sec dans ce cas.

Le nom de toute personne biffé du registre à la demande de cette personne ou avec son consentement est—à moins que, s'il n'a pas été biffé, il ait cependant pu l'être par ordre du conseil,—réintégré au registre à la demande de telle personne et sur paiement d'honoraires n'excédant pas ceux qui sont en arrière, et d'un honoraire additionnel d'inscription que le conseil peut fixer de temps à autre. Devoirs de ce dernier.

Dans le cas d'expulsion, il y a appel à l'association qui, dans une assemblée générale, peut renverser la décision du conseil. 54 V., c. 59, s. 16. Appel dans le cas de démission, etc.

5252. Il est du devoir du secrétaire de tenir le registre conformément aux dispositions du présent chapitre et des règlements, règles et ordonnances du conseil. Tenue du registre.

Tous les actes de l'association sont signés par le président et le secrétaire, et scellés du sceau commun de l'association. 54 V., c. 59, s. 19. Authenticacion des actes.

SECTION XII

DES HONORAIRES

Honoraires des membres et des étudiants. **5253.** Les membres et les étudiants agrégés payent, après telle inscription, un honoraire annuel qui est fixé par règlement.

Effet du défaut de les payer. A défaut de paiement, leurs noms sont biffés des registres par le secrétaire, après un mois d'avis aux intéressés, et n'y sont réintégrés que sur paiement de tous les arrérages et de l'amende s'il y a lieu, qui peut être imposée par des règlements de l'association. 54 V., c. 59, s. 15.

Paiement des honoraires à qui fait. **5254.** Toutes les sommes provenant des honoraires payables pour l'inscription ou des honoraires de renouvellement annuel d'inscription, ou de la vente de copies de registre ou d'autres sources, sont payées au secrétaire du conseil et par lui transmises au trésorier, qui les emploie, conformément aux dispositions des règlements passés par le conseil, à payer les frais d'inscription et les autres dépenses occasionnées par la mise à exécution du présent chapitre, et, sans préjudice des dispositions d'icelui, à maintenir des musées, des bibliothèques ou des cours publics, ou à atteindre tout autre projet d'intérêt public se rapportant à la profession d'architecte ou de nature à favoriser le développement des études et de l'instruction en ce qui a trait à l'architecture.

Placement des deniers non dépensés. Le conseil a le droit de faire, avec les deniers non dépensés, tous placements qui sont approuvés par le gouvernement du Canada ou de la province, au nom de trois des membres nommés par l'association; et tout revenu provenant de ces placements est ajouté au revenu ordinaire de l'association et considéré comme en faisant partie.

Disposition de l'excédent. L'association peut aussi disposer de l'excédent de ses fonds ou du capital placé pour le loyer ou l'achat d'un terrain ou d'un local, ou pour la construction d'un local pouvant servir à l'installation de bureaux, de salles d'examen, de bibliothèques, de musées ou pour toute autre fin publique se rapportant à l'architecture. 54 V., c. 59, s. 18.

SECTION XIII

DE LA PUBLICATION DES AVIS

Mode de publication des avis, etc. **5255.** Sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre, tous les avis et documents qui, par ou pour les fins d'icelui doivent être envoyés au dehors, peuvent l'être par la poste, et sont censés avoir été reçus au temps où la lettre

contenant ces avis et documents doit avoir été livrée suivant le cours ordinaire du service postal ; et, pour prouver tel envoi, il suffit d'établir que la lettre contenant les dits avis ou documents a été préalablement affranchie, régulièrement adressée et mise à la poste et recommandée.

Ces avis et documents peuvent être écrits à la main ou imprimés, ou en partie écrits à la main et en partie imprimés, et lorsqu'ils sont envoyés au conseil ou à d'autres autorités, ils sont censés régulièrement adressés s'ils le sont aux dits corps ou autorités, ou à quelque officier des conseil ou autorités, au principal bureau d'affaires des dits conseil ou autorités, et s'ils sont envoyés à une personne inscrite conformément aux dispositions du présent chapitre, ils sont censés régulièrement adressés s'ils le sont à son adresse telle qu'inscrite au registre de l'association. 54 V., c. 59, s. 17.

Comment
écrits et à
qui censés
adressés
dans cer-
tains cas.

FORMULE

A.—(Article 5250)

Registre des architectes

Date de l'inscription	Nom	Titre ou distinction	Résidence